

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 353)

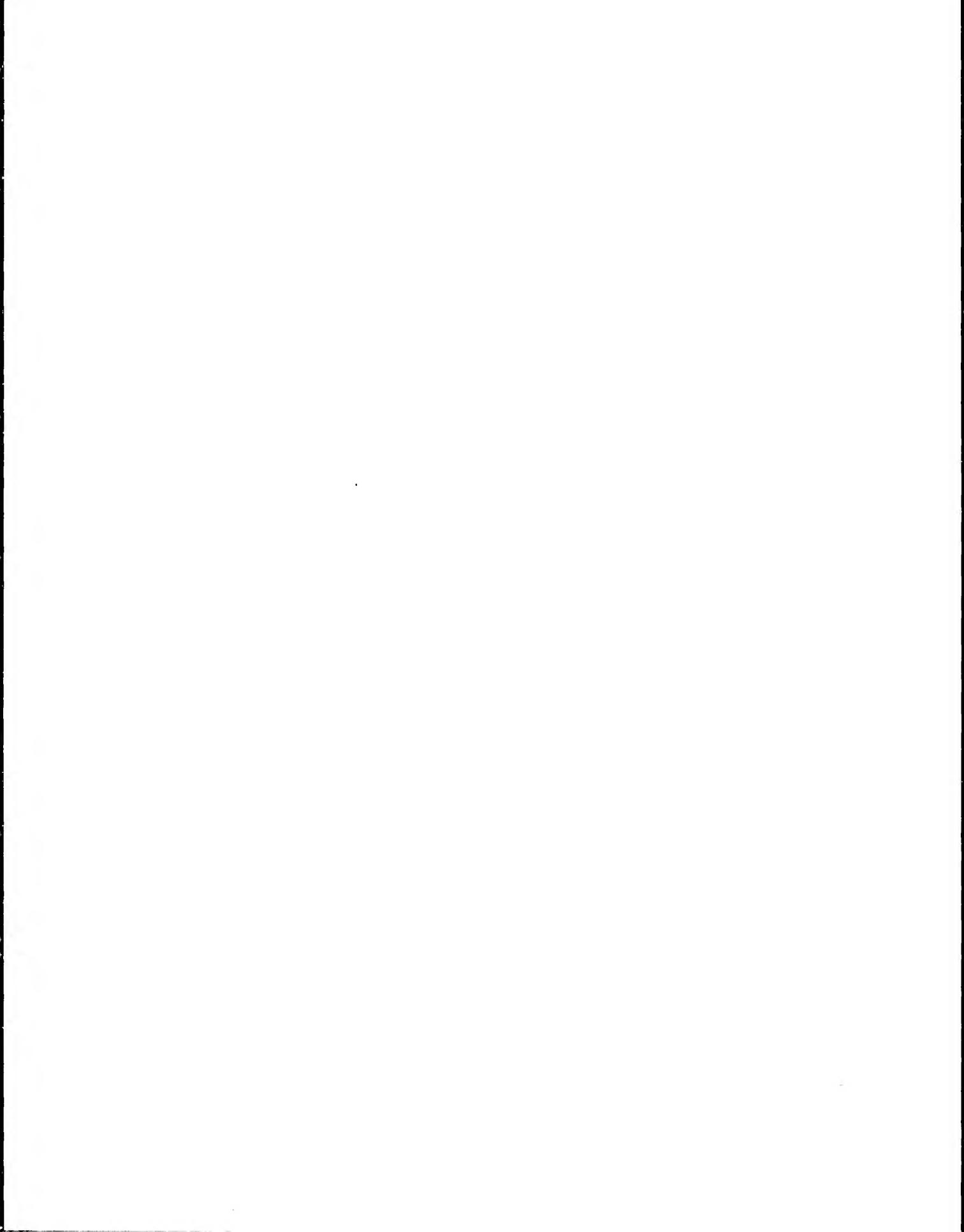
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 386)

Premier ministre (p. 386)
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 389)
Agriculture (p. 406)
Budget (p. 410)
Commerce extérieur (p. 413)
Défense (p. 414)
Droits de la femme (p. 415)
Économie et finances (p. 414)
Éducation nationale (p. 416)
Emploi (p. 428)
Énergie (p. 434)
Environnement (p. 434)

Fonction publique et réformes administratives (p. 436)
Formation professionnelle (p. 437)
Intérieur et décentralisation (p. 437)
Jeunesse et sports (p. 440)
Justice (p. 441)
Mer (p. 441)
P. J. L. (p. 442)
Recherche et industrie (p. 442)
Relations extérieures (p. 444)
Temps libre (p. 446)
Travail (p. 446)
Urbanisme et logement (p. 447)

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 451)

4. Rectificatifs (p. 453)



QUESTIONS ECRITES

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

26075. — 24 janvier 1983. — **Mme Marie-France Lacuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des pensionnés de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés bénéficiaires de la majoration pour conjoint à charge. En effet, cette majoration instituée par le décret 76-559, en date du 25 juin 1976, fixe le montant de cette majoration à 1 000 francs par trimestre. Ce montant peut être porté à 9 400 francs si les ressources du ménage n'atteignent pas 40 800 francs par an. Les personnes dont les ressources dépassent ce seuil et qui, pour autant, n'ont pas l'équivalent, au titre de leur pension, de une fois et demie le S.M.I.C. ont donc une majoration pour conjoint à charge de 1 000 francs par trimestre, au montant inchangé depuis 1976. Elle demande, en conséquence, si des dispositions sont envisagées en vue d'augmenter le montant de ces majorations. Elle demande également si le seuil permettant l'augmentation de cette majoration peut être relevé à au moins une fois et demie le S.M.I.C. afin d'assurer à cette catégorie de retraités des ressources décentes.

Urbanisme (permis de construire).

26076. — 24 janvier 1983. — **Mme Marie-France Lacuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les articles L. 123-3, L. 123-5, R. 123-2 à R. 123-13 du code de l'urbanisme définissant la procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols et dont les grandes lignes peuvent être résumées de la façon suivante : le plan d'occupation des sols est élaboré par un groupe de travail, il est ensuite publié puis soumis à enquête publique et enfin approuvé. Le P.O.S. est opposable aux tiers dès sa publication, toutefois cette opposabilité cesse si l'approbation du plan n'intervient pas dans le délai de trois ans à compter de la publication. Il apparaît donc que des permis de construire peuvent être délivrés pour des opérations importantes (urbanisation des zones N. A. par exemple) au vu du P.O.S. publié avant que la population ait pu s'exprimer sur l'opportunité de cette urbanisation lors de l'enquête publique. Il suffit en effet que la demande de permis de construire soit déposée rapidement après la publication et que, compte tenu des délais réglementaires d'instruction, elle fasse l'objet d'une décision favorable avant que n'intervienne l'enquête publique. Il s'agit, semble-t-il, d'un cas unique où l'opposabilité d'un acte administratif créant du droit précède l'enquête publique. En effet, toute déclaration d'utilité publique telle qu'elle est définie par le code des expropriations, toute autorisation d'exploiter au sens de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées n'est prononcée qu'après l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur. Elle lui demande donc s'il envisage d'apporter des modifications au code de l'urbanisme afin que soit rétabli sur ce point l'exercice de la démocratie locale, laquelle ne peut s'exprimer de façon satisfaisante que si l'information précède et est susceptible d'influer la décision administrative.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

26077. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la non-reconnaissance du diplôme d'état de laborantin d'analyses médicales. Ce diplôme dispensé dans plusieurs hôpitaux français, est considéré comme l'équivalent du diplôme d'infirmier ou du diplôme universitaire de technologie. Or, les bénéficiaires de ce titre ne peuvent prétendre à concourir au titre d'adjoint technique de la fonction communale. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de cette disparité et la reconnaissance de ce titre pour accéder aux fonctions d'adjoint technique des collectivités territoriales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ille-et-Vilaine).

26078. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de l'enseignement à l'Unité pédagogique architecture de Rennes. Il apparaît en effet que, dans cet établissement, aucune création réelle de poste d'enseignement n'a eu lieu depuis cinq ans, dans la mesure où les

postes attribués n'ont servi qu'à la titularisation d'enseignants vacataires. Dans le même temps, le nombre des étudiants en architecture augmentait sensiblement. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer une formation de qualité aux étudiants de cet établissement.

Budget : ministère (personnel).

26079. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des femmes de ménage employées par l'administration des impôts qui font encore partie des non titulaires de la fonction publique. Il apparaît, en effet, que ces personnels, qui n'ont pas de statut, ne bénéficient ni de garanties d'emploi, ni de mesures telles que les accords de mensualisation. Il en est ainsi, notamment, à la Direction générale des impôts du Morbihan, où l'accord de mensualisation du 10 décembre 1977 ne s'applique pas aux femmes de ménage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en concertation avec **M. le ministre du travail**, pour remédier à cette situation.

Régions (comités économiques et sociaux : Basse-Normandie).

26080. — 24 janvier 1983. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la diminution de la représentation des professions libérales dans le Comité économique et social de la Basse-Normandie. Cette représentation déjà très insuffisante antérieurement, par rapport au poids socio-économique et à l'importance numérique des professions libérales a été diminuée de moitié. Elle est maintenant dérisoire, puisqu'elle n'a qu'un seul représentant. Elle coïncide étrangement avec une augmentation du nombre des membres de ce Comité. Par ailleurs, les Chambres des professions libérales ne sont pas appelées à participer à la désignation des représentants des professions libérales, alors qu'elles ont largement démontré leur représentativité lors des élections prud'homales et celles des Caisses maladie de juin 1982, où elles ont recueilli 55 p. 100 des voix en Basse-Normandie. Aussi, il lui demande les raisons qui l'ont incité à diminuer délibérément la représentation des professions libérales, et dans le même temps, à confier presque exclusivement cette représentation à un syndicat unique sans tenir compte des résultats des élections professionnelles, et de l'implantation des organisations interprofessionnelles, notamment sur le plan régional.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

26081. — 24 janvier 1983. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quel est, par département ministériel, le nombre de fonctionnaires ayant bénéficié des dispositions du décret n° 82-1039 du 8 décembre 1982 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1^{er} décembre 1982.

Professions et activités immobilières (entreprises).

26082. — 24 janvier 1983. — **M. François Loncle** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le procédé qui consiste à faire paraître dans la presse une annonce d'appel. On propose des appartements à louer à des prix très bas. Les candidats locataires doivent téléphoner. On leur demande de se présenter au bureau d'une agence. Lors de l'entrevue, on leur propose de signer un contrat donnant droit à la consultation par téléphone d'un fichier de propriétaires offrant des appartements à la location, et ce, moyennant une somme de 4 à 500 francs. En fait les renseignements fournis sont puisés dans les petites annonces des quotidiens que quiconque peut acheter à sa guise. Des milliers de personnes ont déjà été victimes des agissements de ces officines. Il semble que la législation ne permette pas de réprimer définitivement ces pratiques. Les tribunaux n'ont donné gain de cause aux plaignants que sur le point de la publicité mensongère. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de protéger les candidats à la location d'appartement parmi lesquels se trouvent de nombreuses personnes aux ressources modestes, notamment étudiants et jeunes ménages.

Sécurité sociale (cotisations).

26083. — 24 janvier 1983. **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les centres aérés fonctionnant à mi-temps reçoivent de la part de la Caisse d'allocations familiales des subventions basées sur le temps réel de fonctionnement, alors que l'U.R.S.S.A.F. exige des cotisations relatives au personnel des centres sur la base d'une journée complète. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le calcul des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. soit basé sur le temps réel de fonctionnement des centres aérés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale - Hauts-de-Seine).

26084. — 24 janvier 1983. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer, par ville de résidence, le nombre de personnes handicapées orientées par la C.O.T.O.R.E.P. des Hauts-de-Seine vers les Centres d'aide par le travail (C.A.T.) du département. Il lui demande également quelle est la capacité d'accueil des C.A.T. pour le département et par ville. Il est vraisemblable, chiffres à l'appui, que le nombre de personnes handicapées dirigées vers le C.A.T. soit bien supérieur aux places offertes par ces établissements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser la construction de nouveaux C.A.T. dans les Hauts-de-Seine et notamment, dans les villes qui n'en possèdent pas encore.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

26085. — 24 janvier 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les risques graves engendrés par l'actuelle réglementation sur les armes à feu. Des incidents récents, certains ayant entraîné mort d'homme, ont prouvé que des armes vendues dans le commerce (grandes surfaces notamment), voire par correspondance, peuvent être achetées et utilisées par des particuliers sans grandes difficultés. Les armes « 22 long rifle », à grenailles ou autres engins pouvant, avec ou sans modifications, devenir de véritables armes de mort, ne sont soumis qu'au décret du 17 octobre 1975 qui exige simplement, pour leur acquisition, la présentation d'une pièce d'identité. Aussi, devant les dangers évidents résultant d'une telle situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer dans le sens d'une plus grande rigueur la vente et la détention de ces armes. Il lui demande également quels ont été les résultats du groupe de travail qui devait être institué pour examiner l'ensemble des aspects du problème, selon les termes d'une réponse de **M. le ministre de l'intérieur** et de la décentralisation à la question écrite n° 724 d'un sénateur parue dans le *Journal officiel* du sénat, séance du 15 septembre 1981.

Elevage (ovins).

26086. — 24 janvier 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par les éleveurs de moutons, quant à l'évolution de leur pouvoir d'achat. En effet, si les prix d'objectif fixés à Bruxelles prévoient une augmentation moyenne des prix agricoles permettant d'envisager une hausse du pouvoir d'achat des agriculteurs en général, il s'avère que pour les éleveurs de moutons, il existe un risque de ne pas inverser la tendance des années précédentes qui était à la baisse de leur pouvoir d'achat du fait notamment de la réglementation particulière qui s'applique à ce secteur et des difficultés qui sont rencontrées avec la Grande Bretagne. Dans ces conditions, les éleveurs de moutons craignent une baisse de leurs revenus en francs constants assez proche du montant de l'inflation. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour que les éleveurs de moutons puissent bénéficier d'une situation où, pour la première fois depuis de très nombreuses années, le revenu moyen des agriculteurs serait en augmentation.

Enseignement secondaire (personnel).

26087. — 24 janvier 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par les chefs de travaux de L.E.P. et concernant le déclassement qu'ils subissent depuis une dizaine d'années. Eu égard au mécontentement de cette catégorie de personnel, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour permettre le reclassement de cette catégorie dans le cadre d'une négociation avec les parties concernées.

Politique extérieure (Liban).

26088. — 24 janvier 1983. **M. Louis Odru** renouvelle, auprès de **M. le ministre des relations extérieures** ses questions posées en Commission des affaires étrangères et relatives aux arrestations illégales et aux enlèvements de personnes libanaises et palestiniennes effectués soit par les phalangistes, soit par les Israéliens. 300 Palestiniens viennent d'être libérés par l'armée libanaise le 25 décembre écoulé. Mais plus de 2 000 personnes restent encore en détention; un Comité des mères et parents de disparus, « si qu'un Comité de défense des droits de l'Homme, viennent de se constituer à Beyrouth pour réunir des informations sur les prisonniers, qu'ils soient détenus dans les prisons de l'Etat, dans celles des phalangistes ou par les Israéliens. Selon Maître Wakim, avocat et député, ce qui se passe au Liban, actuellement, est grave. L'armée, le deuxième bureau, procèdent à des arrestations illégales et les phalangistes enlèvent des citoyens en toute impunité. Ceux-ci sont détenus dans des conditions contraires au droit libanais qui ressemble au droit français. Le droit de visite n'est pas respecté. Même les avocats n'ont pas été autorisés à visiter les prisonniers. Des détenus libérés ont raconté qu'il avaient été battus et maltraités. L'un d'eux est mort récemment à l'hôpital américain à la suite de tortures. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire respecter les droits, la dignité et la liberté des Libanais et Palestiniens arbitrairement arrêtés et détenus.

Matériels électriques et électroniques (entreprises - Seine-Saint-Denis).

26089. — 24 janvier 1983. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'évolution préoccupante de la situation de la Société Thomson-C.S.F.-D.C.M. de Montreuil (Seine-Saint-Denis), spécialisée dans la fabrication de composants à ferrite. Une baisse sérieuse de commandes est enregistrée au cours de l'année 1982, menaçant gravement le niveau de l'emploi. Selon des informations en provenance de la section syndicale C.G.T. de l'entreprise, la Thomson-C.S.F.-D.F.H. de Levallois (principal client jusqu'à maintenant de Thomson-C.S.F.-D.C.M. de Montreuil) diversifierait ses sources d'approvisionnement en s'adressant, notamment, à des entreprises américaines et à la Société Radial dont le P.D.G. bien connu a annoncé un jour qu'il ne reculerait pas à mettre, s'il le fallait, des traverses sur les rails de la politique gouvernementale. On ahoutit ainsi, pratiquement, à une tentative de dénationalisation de la Société Thomson, ce qui est inacceptable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient rediscutés les marchés entre Thomson-C.S.F.-D.C.M. de Montreuil et ses clients internes de Thomson, afin d'obtenir leur retour à l'intérieur du groupe, dès l'année 1983.

Ordre public (maintien).

26090. — 24 janvier 1983. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de la justice** de vouloir bien lui indiquer combien d'activistes corses étaient détenus, à la date du 1^{er} août 1981, dans diverses maisons d'arrêt au titre de procédures relevant de la Cour de sûreté de l'Etat, qu'ils aient fait l'objet d'une condamnation ou que les dossiers soient à l'instruction. Il lui demande, en outre, combien ont bénéficié de la loi d'amnistie du 3 août, et quels sont ceux qui, ne relevant pas de celle-ci, soit qu'ils aient ouvert le feu sur les forces de l'ordre, soit qu'ils ne soient pas encore passés en jugement, ont bénéficié de mesures individuelles de libération avant le 31 décembre 1981.

Handicapés (accès des locaux).

26091. — 24 janvier 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur ce qui est arrivé à Melle C, handicapée moteur, se déplaçant en fauteuil roulant. A l'occasion des fêtes de fin d'année, elle a dû prendre le train S.N.C.F., pour retrouver sa famille. Elle d'abord, (à aller), son père ensuite, (au retour), avaient signalé aux gares de départ les différents changements qu'elle devait effectuer. Du fait sans doute de l'affluence en cette période de l'année, aucun message ne fut transmis. Il lui fallut circuler dans la soute aux bagages sans chauffage. Elle dut avoir recours aux autres voyageurs pour descendre. Du fait du retard résultant, elle dut prendre un autre train, arrivant deux heures plus tard. D'ou personne à l'accueil... Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas indispensable d'affecter, sur les principaux trains des personnels spécialement formés, (contrôleurs, hôtesses d'accueil), pour faciliter les déplacements des handicapés moteurs utilisant un fauteuil roulant.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

26092. 24 janvier 1983. **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'intérêt que pourrait présenter, pour l'industrie automobile française et pour les automobilistes, l'utilisation des gaz de pétroles liquéfiés dans la carburation automobile. L'utilisation de ce carburant devrait permettre : 1° de réaliser des économies substantielles d'énergie : les coûts sont de 35 p. 100 inférieurs à ceux entraînés par l'utilisation du super; 2° de bénéficier d'un entretien moins onéreux des véhicules automobiles (vidanges plus espacées, longévité du moteur doublée). Il lui demande de noter que, depuis un arrêté ministériel du 22 décembre 1978, les véhicules automobiles sont autorisés à utiliser le G. P. L. C. Pourtant cette utilisation doit se faire en monocarburant, c'est à dire qu'elle nécessite un aménagement du moteur interdisant toute possibilité d'employer un autre carburant. L'emploi de bouteilles amovibles n'est pas non plus autorisé, les réservoirs G. P. L. C. devant être installés à demeure dans le véhicule. Le coût moyen de transformation d'un véhicule n'est pas excessif et se situe entre 4 000 et 5 000 francs. Toutefois cette transformation doit impérativement être présentée au service des mines pour l'obtention de la carte grise. Il précise que nos voisins européens, par contre, autorisent la bi-carburant (essence et gaz) qui facilite l'utilisation du G. P. L. C. et souligne l'attitude réservée des constructeurs français qui n'ont pas encore voulu présenter, dans leurs gammes de véhicules, un nombre suffisant de moteurs équipés au gaz d'origine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il pense prendre afin : 1° de faciliter le développement des marchés de véhicules utilisant comme carburant le gaz de pétroles liquéfiés; 2° d'inciter les constructeurs français à livrer des modèles directement équipés pour l'utilisation de ce carburant.

Logement (allocations de logement).

26093. — 24 janvier 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le contenu du décret 75-533 du 29 juin 1982 modifié par le décret 79-573 du 3 juillet 1982 qui prévoit que les bailleurs victimes du non-paiement de loyer par leurs locataires pendant deux mois consécutifs au moins ne peuvent exercer un recours pour percevoir directement l'allocation logement au lieu et place de l'allocataire que si ce recours s'effectue dans la limite de quatre mois à partir du premier mois de loyer impayé. Au delà de ce délai, le propriétaire n'a plus la possibilité de saisir la Caisse d'allocations familiales. Il lui demande si des mesures destinées à pallier cette situation sont envisagées, car la législation actuelle pénalise les bailleurs qui patientent avant de porter réclamation et cela bien souvent dans un esprit de conciliation.

Protection civile (politique de la protection civile : Bretagne).

26094. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qu'il y aurait à créer une unité de formation de sécurité civile dans l'Ouest. En effet, un centre comparable à Brignoles trouverait parfaitement sa place en Bretagne. Il pourrait disposer de moyens de lutte anti-pollution, de moyens de lutte contre les feux de forêt et d'appui pour le sauvetage en mer. La Bretagne est une zone particulièrement sensible en ce qui concerne les calamités marines. La ville de Guingamp, située à proximité du littoral et des grandes zones forestières, à mi-chemin entre la pointe Ouest de la Bretagne et la Baie du Mont-Saint-Michel, disposant d'un casernement vide, se prête particulièrement à l'implantation de ce type de centre. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour la mise en place de ces moyens.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et artisans : calcul des pensions).

26095. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si des dispositions sont prévues permettant aux commerçants et artisans de prendre en compte, pour le calcul de leur retraite, les années passées à travailler au service des parents qui exerçaient eux-mêmes la profession de commerçants ou artisans.

Urbanisme : ministère (personnel).

26096. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui souhaitent

être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, des 1952, le Conseil supérieur de la fonction publique a voté favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vu régulièrement repris depuis cette année là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette revendication.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

26097. 24 janvier 1983. **M. René Bourget** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales exploités sous forme de société. Il lui demande s'il ne lui semble pas contre-nature qu'un biologiste ne puisse pas avoir de parts dans un autre laboratoire que celui qu'il dirige alors qu'une personne physique, non biologiste, peut posséder jusqu'à 25 p. 100 de parts dans un nombre illimité de laboratoires exploités sous forme de S.A.R.L. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour modifier cet état de fait : soit autoriser un biologiste à avoir des parts dans un autre laboratoire, soit ne plus autoriser une personne physique à avoir des parts dans un nombre illimité de laboratoires.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

26098. 24 janvier 1983. **M. René Bourget** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des laboratoires d'analyses médicales exerçant une partie de leurs activités sous forme de groupement (G.I.E., coopération). La loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et des décrets de 1976 interdisent cette forme d'exploitation. Le délai pour se conformer à cette loi expire le 13 juillet 1983. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour autoriser un tel type d'exercice dans le cadre d'un aménagement de la loi et s'il ne lui semble pas opportun de prolonger l'état transitoire au-delà du 13 juillet 1983 jusqu'à la promulgation des nouvelles modalités. Il lui demande également si des contacts ne devraient pas être pris avec tous les partenaires, en particulier les biologistes, pour que de nouvelles dispositions puissent maintenir ce type d'activité en milieu diffus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26099. 24 janvier 1983. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante : La fonction des Caisses primaires est de garantir les assurés sociaux contre des risques consécutifs à un état de maladie, celle-ci étant considérée comme un état pathologique entraînant la consultation du médecin, éventuellement des frais pharmaceutiques, d'appareils ou encore une incapacité de travail temporaire. Il apparaît donc qu'une visite médicale prodiguée dans le but de constater un décès ne peut donner droit à un remboursement de la part des Caisses primaires. Il lui demande si une modification des textes peut être envisagée pour remédier à cet état de fait.

Baux (baux d'habitation).

26100. — 24 janvier 1983. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'interprétation qui doit être donnée au paragraphe 4 de l'article 23 de la loi du 22 juin 1982, en ce qui concerne la taxe foncière. Il lui demande si la disposition en question exclut implicitement la taxe foncière et si elle est dès à présent applicable. Dans l'affirmative, les baux en cours doivent-ils déjà se plier aux normes imposées par le paragraphe 4 de l'article 23 de la loi précitée, alors même qu'ils ont été conclus avant l'intervention de celle-ci et se rapportent pour une large période avant la mise en conformité totale avec la loi.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

26101. 24 janvier 1983. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions d'utilisation de transports ferroviaires dont bénéficient actuellement les jeunes. En effet, s'il existe actuellement de nombreuses formules offrant des tarifs moins élevés tels que les billets B. I. G. E., abonnements scolaires, carte interrail, etc., il reste que les critères d'attributions spécifiques à chacune des formules écartent de fait de nombreux jeunes de leur bénéfice.

En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une formule « Spécial jeunes » comparable à la carte Vermeil dont bénéficient les personnes âgées, et qui repondrait à la faiblesse des ressources dont disposent de nombreux jeunes.

Retraites complémentaires (notariat).

26102. — 24 janvier 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'affiliation à une Caisse complémentaire de retraite des femmes de ménage employées par les notaires pour l'entretien de leur étude. En effet, le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 instituant une Caisse de retraite de prévoyance des clercs et employés de notaires accorde les prestations du régime social aux employés et par extension aux femmes de ménage travaillant pendant une durée hebdomadaire d'au moins vingt heures. En conséquence, le problème de la détermination du régime complémentaire reste entier pour les femmes de ménage travaillant dans une étude de notaires moins de vingt heures par semaine. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de clarifier la situation de cette catégorie d'assurés.

Education physique et sportive (personnel).

26103. — 24 janvier 1983. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des élèves professeurs adjoints d'éducation physique actuellement en formation dans les Centres régionaux d'éducation physique et sportive. Ces élèves s'inquiètent de leur avenir compte tenu de l'insuffisance des créations de postes prévues pour 1983. C'est pourquoi il lui demande de porter à sa connaissance les dispositions qui seront prises pour éviter qu'un pourcentage trop important d'élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ne se retrouvent en situation d'échec à l'issue de leur scolarité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

26104. — 24 janvier 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt de la généralisation de la mensualisation des pensions et retraites civiles. Cette mensualisation présente de nombreux avantages pour les bénéficiaires, dont une gestion plus aisée de leur budget, un profit plus immédiat des augmentations et une absence de rupture avec les rythmes des flux financiers de la période active. Le ministre s'étant d'ailleurs prononcé en ce sens le 1^{er} juin 1981 à Marseille. C'est pourquoi il lui demande quel bilan peut être tiré des diverses expériences qui ont été lancées en la matière et si un calendrier de la généralisation de cette mensualisation peut être avancé.

Impôt sur le revenu (revenu foncier).

26105. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 31-1b du code général des impôts relatif aux charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net. Si la déduction applicable aux dépenses de réparation et d'entretien d'une propriété urbaine se justifie lorsqu'il s'agit de la conservation ou de maintien en l'état d'un revenu, la déduction visant les dépenses d'amélioration, parce qu'elle se traduit souvent dans les faits par un véritable accroissement d'actif, semble quant à elle pour le moins contraire au principe de l'imposition. Par ailleurs, l'article 31-1b favorise le développement d'une forme de spéculation immobilière que tente pourtant de combattre le gouvernement. Il permet, en effet, à tout propriétaire de réaliser de considérables profits en déduisant de son revenu net imposable des dépenses d'amélioration dont il pourra par la suite se prévaloir pour augmenter sensiblement le montant du loyer. Enfin, il convient de rappeler que les modalités de calcul de cette déduction introduisent une disparité entre gros et petits propriétaires fonciers au détriment de ces derniers dans la mesure où le taux de déduction se révèle égal au taux d'imposition. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager la suppression de l'article 31-1b du code général des impôts.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

26106. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions de transfert du passif d'une société à un particulier après intervention de l'administration fiscale. Il lui demande de bien vouloir préciser si, lorsqu'un

jugement a déclaré qu'une S. A. R. L. n'était pas propriétaire d'un Fonds de commerce et que c'est par erreur qu'il lui a été attribué un numéro au registre de commerce portant sur ce Fonds, les services du fisc, qui ont taxé pour motifs de distribution de recettes occultes les propriétaires du Fonds en leur qualité de dirigeants sociaux, peuvent maintenir leur décision alors même que l'immatriculation du Fonds au registre de commerce a été acceptée rétroactivement à partir de la date d'acquisition de ce Fonds aux noms des véritables propriétaires.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

26107. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la fiscalité particulière réservée, notamment en matière d'impôts sur les sociétés, aux associations de commerçants régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. En effet, l'exclusion de fait de ces associations du bénéfice de l'article 207-1, 5^e du code général des impôts portant exonération de certaines manifestations organisées par des associations du type loi 1901, conduit les plus entreprenantes d'entre elles à s'interdire l'organisation de manifestations participant, autant que d'autres, à l'animation de la vie locale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Bois et forêts (Office national des forêts).

26108. — 24 janvier 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de gestion rencontrées par l'Office national des forêts dans bon nombre de départements et notamment dans les Hautes-Alpes. Par ailleurs, le développement du programme d'aménagements forestiers subventionné par le F. E. O. G. A. impose des tâches supplémentaires aux agents. L'accroissement de ces travaux ne serait pas accompagné de moyens supplémentaires, mettant ainsi ces agents face à des charges plus lourdes augmentant leur responsabilité. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour résoudre dans l'immédiat les graves problèmes rencontrés par l'Office national des forêts et pour permettre un bon déroulement du programme F. E. O. G. A.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

26109. — 24 janvier 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le caractère restrictif des possibilités de circulation pour les cheminots retraités titulaires de la carte Vermeil. Les agents en retraite ne peuvent bénéficier des facilités de circulation pendant les week-ends, moment de la semaille où il est possible de se retrouver en famille et où la probabilité d'avoir à se déplacer est la plus grande. La suppression de ces caractères restrictifs permettrait d'améliorer le cadre et les conditions de vie de ces agents retraités. En conséquence, il lui demande quels sont les objections qui s'opposent à la suppression de restriction de circulation et quels aménagements il peut proposer pour améliorer les conditions de circulation des agents S. N. C. F. à la retraite.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26110. — 24 janvier 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution du remboursement de médicaments à compter du 1^{er} décembre. Il lui demande quelle mesure est appliquée aux médicaments homéopathiques.

Enseignement secondaire (programmes).

26111. — 24 janvier 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'option technologique C « techniques des métiers de service en collectivité et des fabrications réalisées au moyen des matériaux en nappes » en classe de quatrième et troisième. Par arrêté du 10 juin 1980 (publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 26, du 3 juillet 1980) cette option a été remplacée par l'option technologique économique. A titre transitoire, elle a été maintenue pour une durée de trois années scolaires à partir de la rentrée de 1980, et doit donc être supprimée à la rentrée 1983. Des enseignants regrettant cette suppression, car il s'agit d'une option manuelle et technique qui fait défaut dans l'enseignement général. En outre, ils s'interrogent sur l'adéquation entre la formation dispensée par la nouvelle option et les débouchés professionnels prévisibles. En conséquence, il lui demande si

l'option C ne peut pas être remplacée par d'autres options à créer, et s'il envisage de maintenir cette option dans les établissements qui disposent de l'équipement et du personnel nécessaires.

Divorce (droit de garde et de visite).

26112. — 24 janvier 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les préjudices causés par la jurisprudence actuelle en matière de garde d'enfants. En effet, les enfants de parents divorcés sont, dans la majeure partie des cas, confiés à la garde de la mère. Le père, autorisé à ne voir son ou ses enfants que quelques heures par mois, voit alors son rôle parental réduit à l'attribution d'une pension alimentaire. A l'heure où le partage des tâches entre époux a resserré les liens affectifs entre le père et ses enfants, le divorce et par là le déséquilibre de la garde des enfants au détriment du père, crée chez celui-ci une déchirure affective profonde. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème.

Etudes, conseils et assistance (conseils juridiques et fiscaux).

26113. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles est appliqué le décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 qui, reprenant les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 (article 54-2°) relatives aux conditions d'inscription sur la liste des conseillers fiscaux dispose dans son article 11-3°. Il lui demande donc si un ancien inspecteur des impôts, actuellement collaborateur d'un cabinet de conseils juridiques et fiscaux, écarté du bénéfice des dispositions de l'article 12-4° du décret précité, du fait de ses activités exercées dans ce grade d'inspecteur pendant une période inférieure à quatre ans, ne peut pas se prévaloir toutefois de cette période d'activité au sein de l'administration, à concurrence de la moitié du temps de pratique professionnelle requise par les articles 3 et 4 du décret. Cette extension du bénéfice des dispositions de l'article 3-2° du décret permettrait de placer sur un pied d'égalité la pratique professionnelle exercée au sein de l'administration fiscale avec celles évoquées dans le décret — et semblerait conforme à l'esprit de la circulaire de M. le ministre de la justice dans son commentaire de l'article 3 du décret.

Elevage (bétail).

26114. — 24 janvier 1983. — **M. Henry Delisle** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés d'application de la loi sur la cinquième semaine de congés payés. En effet, des circulaires internes précisent que la période de référence pour l'application de la loi du 16 janvier 1982 est la période du 1^{er} juin 1981 au 31 mai 1982. Mais à défaut de publication au *Journal officiel*, l'Union nationale des coopératives d'inséminations artificielles se refuse à prendre en considération cette date, et fait référence au 1^{er} février 1982. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser la période de référence en question.

Circulation routière (réglementation).

26115. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur un problème de circulation urbaine qui se pose par le non respect de règles du code de la route. En effet, l'article R 4-2 du code de la route (décret n° 69-150 du 5 février 1969) prévoit que le conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si son véhicule risque d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur la ou les voies transversales. Parfois, cette disposition est matérialisée au sol sous forme de damiers. Or, très souvent, le trafic est bloqué par le non respect des automobilistes de cette règle qui s'engagent dans le carrefour où ils restent immobilisés. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire respecter cette réglementation.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

26116. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les pertes qui se produisent dans notre système de recherche. En effet, certaines innovations mises au point par des chercheurs dans les entreprises ne sont pas exploitées parce que l'entreprise n'en a pas les moyens financiers, techniques ou humains. Il lui demande donc s'il n'est

pas possible de mettre en place une bourse mettant en commun les innovations aujourd'hui non exploitées et les entreprises qui souhaitent innover.

Enseignement (personnel).

26117. — 24 janvier 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie en attente depuis vingt ans. Au cours de la législature précédente, plusieurs questions écrites ont été posées rappelant la nécessité de trouver une solution au problème d'instructeur et des négociations ont été ouvertes sans résultat. Il lui rappelle que le Syndicat national autonome des instructeurs (S.N.A.I.-F.E.N.) propose un plan progressif d'intégration des instructeurs par détachement et liste d'aptitude. Il rappelle la volonté gouvernementale de régler le problème instructeur apparue lors des réunions de concertation (avec M. le Premier ministre et les syndicats). Aussi il lui demande s'il compte poursuivre les réunions de négociation afin de régler le plus rapidement possible, suivant un échéancier à définir, le problème instructeur.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

26118. — 24 janvier 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes de financement de l'opération pour les jeunes de seize à dix-huit ans, définie par l'ordonnance du 26 mars 1982. La mise en place est en partie obérée par les lenteurs du déblocage des fonds aussi bien pour les permanences Accueil informations-orientations que pour les actions d'insertion et de formation. L'implication nécessaire du mouvement associatif est parfois impossible, celui-ci ne disposant pas le plus souvent d'une trésorerie indispensable pour faire face aux besoins d'une action de formation. Ces lenteurs financières, s'ajoutant aux lenteurs administratives, risquent de faire perdre à cette opération une large partie de son efficacité. En conséquence, il lui demande les mesures prévues afin que soient mis en place des moyens financiers aux opérations pour les jeunes de seize à dix-huit ans.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26119. — 24 janvier 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des fonctionnaires ayant élevé seuls un ou plusieurs enfants. Alors qu'un an de réduction d'activité est accordé par enfant élevé pour les femmes veuves, cette disposition ne s'applique pas aux hommes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux d'étendre le champ d'application de cette mesure afin de mettre un terme à une discrimination regrettable. Au moment où d'importantes mesures législatives sont prises pour tendre à l'égalité des sexes, une telle décision serait particulièrement opportune.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26120. — 24 janvier 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des anciens combattants mariés qui ne peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, alors qu'elle est accordée aux anciens combattants célibataires. Lors de l'adoption de la loi de finances pour 1982 qui avait donné naissance au bénéfice de cette demi-part, il était stipulé qu'elle était accordée aux anciens combattants. L'interprétation donnée par l'administration fiscale est particulièrement restrictive. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'élargir le bénéfice de cette mesure aux anciens combattants mariés.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

26121. — 24 janvier 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la disposition contenue dans le décret du 22 septembre 1982 relative au contrat emploi-formation qui stipule dans son article 1 qu'un employeur ne peut conclure de contrat de ce type avec un membre de sa famille. Les artisans intéressés ne peuvent donc embaucher leurs enfants dans le cadre de ces contrats et sont donc contraints de le faire dans le cadre des contrats à durée

indéterminée. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de rendre plus de souplesse à l'attribution de ces contrats emploi-formation.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26122. — 24 janvier 1983. — **M. Roland Dumas** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** que les bassins d'emploi locaux comprennent obligatoirement des représentants des organisations syndicales, que ceux-ci assistent régulièrement aux réunions de bureau aux assemblées générales prévues statutairement, que cette participation entraîne pour eux des heures d'absence qui ne leur sont pas payées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire adopter un statut des syndicalistes désignés par leur syndicat, pour siéger dans les bassins d'emploi de manière à ce qu'ils puissent être rétribués pour leurs heures de participation aux travaux desdits bassins.

Salaires (montant).

26123. — 24 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème suivant : L'article 29 de la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des instances représentatives du personnel, prévoit que, dans son rapport annuel écrit au Comité central d'entreprise, le chef d'entreprise doit remettre « un état faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne horaire et mensuelle par sexe, par catégorie et par établissement, ainsi que les rémunérations minimales et maximales horaires et mensuelles au cours de l'exercice et par rapport à l'exercice précédent. Il lui demande s'il s'agit des rémunérations minimales et maximales par sexe, par catégorie et par établissement, ou des rémunérations minimales et maximales appréciées au niveau de l'entreprise.

Travail (droit du travail).

26124. — 24 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'article L. 122-41 alinéa 2 de la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, qui prévoit que : « Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il doit convoquer le salarié en lui indiquant l'objet de la convocation, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou de rémunération du salarié ». Il lui demande de préciser si cet article implique que l'avertissement est en toute hypothèse, exclu et n'impose jamais le respect de la procédure; ou que l'avertissement n'est exclu que dans la mesure où il n'a pas d'incidence sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié.

Travail (droit du travail).

26125. — 24 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'article L. 122-41 alinéa 3 de la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, qui prévoit que « Lorsque l'agissement du salarié a rendu indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à l'effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'alinéa précédent ait été observée ». La sanction définitive prononcée après le respect de la procédure peut être une mise à pied qui confirme donc la première mise à pied conservatoire, mais elle peut être également un avertissement ou une mutation disciplinaire. C'est pourquoi, il lui demande si, dans cette dernière hypothèse et en vertu de la jurisprudence selon laquelle une faute ne peut faire l'objet de deux sanctions, cela signifie que la mesure conservatoire de mise à pied doit être annulée dans tous ses effets, ou au contraire, cette mesure conservatoire ne constituant pas une sanction, ne soit pas annulée par la sanction définitive.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

26126. — 24 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'article 10 de la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des instances représentatives du personnel. Cet article stipule que : « Dans les entreprises d'au moins 500 salariés, tout syndicat représentatif qui a obtenu, lors de l'élection du Comité d'entreprise, un ou deux élus dans le collège des employés et ouvriers et qui, au surplus, compte au moins un élu dans l'un

quelconque des deux autres collèges, peut désigner un délégué syndical supplémentaire parmi ses adhérents appartenant à l'un ou l'autre de ces deux collèges ». Il lui demande de ce qu'il advient de ce délégué syndical supplémentaire lorsque, à l'occasion du renouvellement du Comité, l'organisation syndicale cesse de remplir les conditions posées.

Entreprises (comités d'entreprise).

26127. — 24 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet**, considérant que l'article 35 L. de la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des instances représentatives du personnel prévoit que « le chef d'entreprise verse au Comité une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à 0,20 p. 100 de la masse salariale brute », demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de préciser quand ce versement doit être effectué pour la première fois, et sur quelle masse salariale il doit être calculé.

Conflits du travail (procédures de règlement).

26128. — 24 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'article L. 132-20 de la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, qui détermine la composition de la délégation de chacune des organisations syndicales représentatives parties à des négociations dans l'entreprise de la façon suivante : 1° Le délégué syndical de chaque organisation. 2° En cas de pluralité de délégués, au moins deux délégués syndicaux. Chaque organisation peut compléter sa délégation par des salariés de l'entreprise dont le nombre, à défaut d'accord avec l'employeur, est au plus égal à celui des délégués syndicaux. Cet article ajoute : « Toutefois, dans les entreprises n'ayant qu'un seul délégué syndical, ce nombre peut être porté à deux ». Il lui demande de préciser s'il s'agit d'un seul délégué par organisation syndicale ou pour l'une des organisations syndicales ou d'un délégué syndical pour toute l'entreprise, c'est à dire représentant une seule organisation syndicale dans l'entreprise.

Conflits du travail (procédures de règlement).

26129. — 24 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème suivant : L'article L. 132-27 de la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs de travail prévoit que la négociation annuelle obligatoire se déroule au niveau de l'entreprise. Toutefois « dans les entreprises comportant des établissements distincts, cette négociation peut avoir lieu au niveau de ces établissements ». Il lui demande qui décide de ce cas, et s'il faut négocier préalablement sur le niveau (entreprise ou établissement) de la négociation.

Conflits du travail (procédures de règlement).

26130. — 24 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'article L. 132-27 de la loi du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs de travail. Selon cet article, la négociation doit porter sur les « salaires effectifs ». Cette disposition concerne évidemment les salaires réels et non les minima, ainsi que les augmentations générales de ces salaires. Il lui demande si elle concerne également les augmentations individuelles des salaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

26131. — 24 janvier 1983. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes qui, victimes de maladie ou d'accident, sont reconnues partiellement handicapées et inaptes à leur métier mais toutefois susceptibles de travailler dans d'autres professions. Rejetées par la sécurité sociale, elles n'ont d'autre ressource que l'inscription à l'A.N.P.E. et à l'Assedic. Nombreuses sont les personnes dans cette situation dont les difficultés de réinsertion sont proches de l'impossibilité. Il s'agit notamment des ouvriers manuels dont la capacité de travail repose sur l'utilisation de leur force physique tels que ouvriers des différents métiers du bâtiment ou de la métallurgie, électromécanicien, manœuvres de toutes sortes cette liste n'étant pas exhaustive. Ces handicapés — accidentés du travail, de la route ou de la vie privée ou encore victimes de maladies — sont

très souvent inaptes à la formation à un métier requérant peu de travail physique mais davantage d'aptitudes intellectuelles. Cet inconvénient s'aggrave avec l'âge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces handicapés par ailleurs.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel. Lorraine).*

26132. — 24 janvier 1983. — **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement professionnel dans l'Académie de Nancy-Metz. Alors que la loi de finances pour 1983 traduit l'importance accordée par le gouvernement à l'enseignement professionnel et sa volonté d'améliorer les conditions d'accueil et de formation dans les L. E. P., cette volonté ne trouve pas de retombées concrètes dans l'Académie de Nancy-Metz, qui ne bénéficie que de quelques postes sur les 525 créés à la rentrée 1982, alors qu'elle doit assumer le transfert de deux L. E. P. des mines de charbon à l'éducation nationale, et ce, dans une région particulièrement touchée par la crise économique, où un effort tout particulier dans le domaine de l'enseignement technologique s'impose. De plus, l'examen des structures d'accueil 1983-1984 des L. E. P. laisse craindre qu'aucune création de postes, sur celles prévues au budget, n'aurait lieu dans cette Académie, celles-ci étant absorbées par les concours de recrutement, la titularisation des maîtres-auxiliaires, l'ouverture d'un nouvel établissement en Moselle et les actions pour les 16-18 ans, alors que ses besoins sont évalués à 60 postes supplémentaires. Par ailleurs, en raison de la nécessité, non seulement de maintenir l'essentiel des structures, mais de les accroître dans certaines formations se pose le problème de l'application des nouveaux horaires dans les classes préparatoires au C.A.P. Ces nouveaux horaires ont réduit la part de l'enseignement professionnel, et accru celle de l'enseignement général dans les classes de quatrième et troisième préparatoires, ce qui a conduit en 1981-1982 et 1982-1983 à des suppressions de postes dans les disciplines professionnelles, et à des créations dans les disciplines d'enseignement général. L'horaire de la troisième année de préparation au C. A. P. applicable en 1983-1984 diminue la part de l'enseignement général, et augmente celle de l'enseignement professionnel. Mais cette fois, le transfert de postes d'une discipline à l'autre ne pourra résoudre le problème comme les deux années précédentes, compte tenu du fait que l'enseignement général se dispense à la classe alors que l'enseignement professionnel se dispense par groupes d'atelier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les directives relatives à l'accueil et à la formation des élèves contenues dans sa note de service n° 82-101 du 3 mars 1982 parue au *Bulletin officiel E.N.* n° 10 du 11 mars 1982 soient réalisables dans l'Académie de Nancy-Metz; 2° donner aux L. E. P. les moyens correspondants à l'horaire minimal élèves ou au potentiel d'enseignement pour les troisième et quatrième préparatoires, et aux nouveaux horaires d'enseignement professionnel en année terminale de préparation au C. A. P. Il lui demande si la crainte qu'aucune création de poste ne soit affectée à l'Académie de Nancy-Metz pour l'enseignement professionnel initial en 1983-1984, exception faite du nouveau L. E. P. est fondée, et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux L. E. P. de répondre aux besoins de formation en Lorraine, besoins accrus par la violence de la crise de la sidérurgie dans le nord de la Meurthe-et-Moselle, et celle des industries métallurgiques et textiles, du bâtiment, qui sévissent durement en Lorraine.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26133. — 24 janvier 1983. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle, qui doivent s'en remettre pour la gestion de leur patrimoine à un curateur désigné par le juge des tutelles et qui ne peuvent déduire de leurs déclarations de revenus, les frais occasionnés par cette délégation de gestion, alors que les individus pleinement capables qui se déchargent auprès d'un tiers de la gestion de leur patrimoine ont la possibilité de déduire de leur déclaration de revenus les honoraires versés. Il lui demande quelles mesures il entend instaurer afin que l'égalité de tous devant la loi soit respectée.

Enseignement secondaire (personnel).

26134. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression des classes préparatoires au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager. En effet, en raison de cette suppression, les anciens professeurs de ces classes ont été affectés d'office sur des postes d'E. M. T. de collège ce qui a représenté pour eux un déclassement. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer à court terme une agrégation d'E. M. T. qui offrirait à ces professeurs la possibilité d'une promotion interne à ce grade.

Assurance vieillesse (paiement des pensions).

26135. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des personnes bénéficiant de la pré-retraite. Les Caisses Assedic, jusqu'à présent, prenaient à leur compte les indemnités pendant les trois mois qui suivaient la mise à la retraite définitive, le temps d'attendre le premier versement de l'organisme de retraite. Il semble dorénavant que ces avantages soient suspendus dès le premier jour de la mise en retraite, alors que les Caisses de vieillesse persistent à vouloir assurer le relais seulement à compter du premier jour du mois qui suit cette échéance. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour remédier à cette anomalie qui pénalise une fois de plus les retraités aux revenus modestes.

Animaux (chiens).

26136. — 24 janvier 1983. — **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la recrudescence des attaques de troupeaux de moutons par les chiens errants et sur les conséquences que cela peut avoir sur le revenu des éleveurs. Les efforts très positifs du gouvernement ont permis de redresser le marché de la viande ovine qui reste cependant très fragile, notamment à cause de la concurrence des pays anglo-saxons. Dans cette situation difficile, les éleveurs d'ovins ne peuvent se permettre de voir le bénéfice de plusieurs années de travail anéanti en quelques instants sans que leur responsabilité soit le moins du monde engagée. De plus les assurances ne couvrent pas ce type de risque car elles ne peuvent pas se retourner contre les propriétaires, juridiquement responsables (article 453 du code pénal), des animaux errants faute de pouvoir les identifier. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles seront les mesures adoptées pour réduire le nombre de chiens errants et pour sensibiliser les propriétaires qui abandonnent leurs animaux; d'autre part si une indemnisation des éleveurs victimes de ces dommages, dans le cadre des calamités naturelles, est envisagée.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Eure).

26137. — 24 janvier 1983. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de l'entreprise Firmin Didot au Mesnil-sur-L'Estrée, dans le département de l'Eure. Au début du mois de décembre, suite à un incident malheureux ayant endommagé le matériel et au désistement des acquéreurs éventuels, la cessation d'activité a été prononcée par le tribunal de commerce de Paris. Aujourd'hui, 281 personnes se trouvent donc sans emploi. Face à cette situation, les salariés ont entrepris de rechercher une alternative qui permette, dans la mesure du possible, un redémarrage de l'activité. La création d'une coopérative ouvrière semble la solution envisagée à l'heure actuelle. Compte tenu de la situation de l'emploi dans cette région, elle lui demande donc dans quelle mesure le ministère qu'il dirige pourrait apporter une aide à ces travailleurs, tant sur le plan matériel que sur le plan du montage d'un dossier de reprise d'activité.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Eure).

26138. — 24 janvier 1983. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de l'entreprise Firmin Didot au Mesnil-sur-L'Estrée, dans le département de l'Eure. Au début du mois de décembre, suite à un incident malheureux ayant endommagé le matériel et au désistement des acquéreurs éventuels, la cessation d'activité a été prononcée par le tribunal de commerce de Paris. Aujourd'hui, 281 personnes se trouvent donc sans emploi. Face à cette situation, les salariés ont entrepris de rechercher une alternative qui permette, dans la mesure du possible, un redémarrage de l'activité. La création d'une coopérative ouvrière semble la solution envisagée à l'heure actuelle. Compte tenu de la situation de l'emploi dans cette région, elle lui demande donc dans quelle mesure le ministère qu'il dirige pourrait apporter une aide à ces travailleurs, tant sur le plan matériel que sur le plan du montage d'un dossier de reprise d'activité.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Eure).

26139. — 24 janvier 1983. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'entreprise Firmin Didot au Mesnil-sur-L'Estrée, dans le département de l'Eure. Au début du mois de décembre, suite à un incident malheureux ayant endommagé le matériel et au désistement des acquéreurs éventuels, la cessation d'activité a été prononcée par le tribunal de

commerce de Paris. Aujourd'hui, 281 personnes se trouvent donc sans emploi. Face à cette situation, les salariés ont entrepris de rechercher une alternative qui permette, dans la mesure du possible, un redémarrage de l'activité. La création d'une coopérative ouvrière semble la solution envisagée à l'heure actuelle. Compte tenu de la situation de l'emploi dans cette région, elle lui demande donc dans quelle mesure le ministère qu'il dirige pourrait apporter une aide à ces travailleurs, tant sur le plan matériel que sur le plan du montage d'un dossier de reprise d'activité.

Banques et établissements financiers (activités).

26140. — 24 janvier 1983. — Se référant aux récents débats intervenus au sein du parti socialiste sur les nationalisations, **M. Charles Millon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Economie et des Finances** du futur projet de réforme bancaire et de ses conséquences sur l'efficacité du système financier et la vitalité de l'économie française. Selon les orientations développées, ce projet organiserait la soumission du système bancaire à des objectifs contraignants de planification à la fois contraignants au bon fonctionnement d'une économie ouverte soumise aux impératifs de la concurrence internationale, et à la nécessaire compétitivité des structures bancaires: il préconiserait aussi une étatisation complète des banques et des établissements financiers au mépris des engagements réitérés lors de la discussion de la loi de nationalisation, et à maintes reprises depuis. Etant donné les divergences existant au sein du gouvernement sur ce projet, il lui demande de lui préciser les grands axes de cette réforme telle qu'il l'envisage et, en particulier, s'il est décidé à interdire, après la nationalisation des banques, leur étatisation.

Police (fonctionnement).

26141. — 24 janvier 1983. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'après le brutal accroissement du terrorisme dans la capitale, un renforcement des mesures de protection a été entrepris aux abords des édifices publics et des sièges de représentations officielles étrangères. Si les moyens en hommes ont été augmentés, il n'en est pas de même pour la qualité du matériel employé. En effet, ces gardes ont été munis du « Mas 36 » dans la plupart des cas, arme d'épaule complètement périmée, tirant péniblement dix coups à la minute avec une portée considérable. Par là-même, ces gardes seraient incapables de riposter à une attaque menée avec des armes automatiques modernes. Par contre, sa portée et sa puissance peuvent mettre en danger des passants très éloignés, même en cas de coup au hut. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que des moyens sérieux et dangereux seulement pour les terroristes soient enfin confiés à des gardes qui, dans l'état actuel des choses, seraient incapables de défendre et même de se défendre.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

26142. — 24 janvier 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certaines mères de famille salariées qui atteignant l'âge de soixante ans seraient très désireuses de bénéficier des possibilités offertes par la loi et de cesser leur activité. Malheureusement en raison d'une interruption de travail de plusieurs années pour élever leurs enfants — alors que les facilités de garde n'existaient pas à cette époque — elles ne peuvent bénéficier du taux plein de 80 p. 100 du salaire, ne totalisant pas trente-sept années et demie d'annuités de versement. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées dans ces cas particuliers pour que les mères de famille ne soient pas ainsi pénalisées et qu'elles puissent bénéficier des avantages de la loi au même titre que tous les autres travailleurs.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

26143. — 24 janvier 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences que ne manquera pas d'entraîner l'application de l'article 2 du décret 82-991 du 24 novembre 1982 pour les pré-retraités. En effet lors de la signature des contrats de pré-retraite, il avait été prévu pour eux le versement des allocations par la Caisse de l'Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, ce trimestre supplémentaire permettant d'éviter une interruption de versement dans l'attente de l'échéance du premier trimestre de la retraite. Or le décret ci-dessus ayant supprimé ce délai supplémentaire de trois mois, les intéressés vont se trouver sans ressources pendant cet intervalle! Il lui demande quelles mesures il envisage pour venir en aide aux pré-retraités qui auront à subir les effets de la nouvelle situation ainsi créée.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

26144. — 24 janvier 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences que ne manquera pas d'entraîner l'application de l'article 2 du décret 82-991 du 24 novembre 1982 pour les pré-retraités. En effet lors de la signature des contrats de pré-retraite, il avait été prévu pour eux le versement des allocations par la Caisse de l'Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois, ce trimestre supplémentaire permettant d'éviter une interruption de versement dans l'attente de l'échéance du premier trimestre de la retraite. Or le décret ci-dessus ayant supprimé ce délai supplémentaire de trois mois, les intéressés vont se trouver sans ressources pendant cet intervalle! Il lui demande quelles mesures il envisage pour venir en aide aux pré-retraités qui auront à subir les effets de la nouvelle situation ainsi créée.

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

26145. — 24 janvier 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés nés juste après le 1^{er} avril 1928, qui ne peuvent bénéficier de la pré-retraite dans le cadre des contrats de solidarité: ainsi, si aucune modification n'est apportée, de nombreux travailleurs perdent cette possibilité pour quelques jours et seront dans l'obligation alors de travailler encore pendant cinq ans. Certes, il y a souvent des dates coupures, mais tous ceux nés en 1928 après le 1^{er} avril s'estiment victimes d'une injustice. Il lui demande si après examen des premiers résultats des contrats de solidarité, une extension peut être envisagée qui couvrirait l'ensemble de cette période et notamment pour les personnes ayant plus de trente-sept ans et demi de cotisations.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26146. — 24 janvier 1983. — **M. Claude Wolff** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il semble que le gouvernement néglige dans sa politique fiscale la nécessaire dimension familiale. En effet, d'une part le plafonnement des effets du quotient familial ne s'applique qu'aux contribuables chargés de famille et, d'autre part, ceux-ci ne peuvent pas bénéficier du système de la décade institué par la loi de finances pour 1982. Il lui demande de lui préciser les raisons de ces mesures discriminatoires à l'égard des contribuables chargés de famille et s'il entend faire des propositions visant à supprimer ces inégalités.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

26147. — 24 janvier 1983. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il est fréquent de constater, à l'expiration des contrats dits de leasing, que les locataires commerçants préfèrent procéder au rachat des matériels, objet desdits contrats, notamment s'il s'agit de matériel roulant. Il lui demande, dans l'hypothèse d'un plan de location portant sur une durée de quatre années et relatif à une camionnette utilisée exclusivement à des besoins professionnels par un artisan du bâtiment, quel serait le taux d'amortissement susceptible d'être admis par le service des impôts à l'expiration de la quatrième année, lors du rachat, et si, plus particulièrement, le prix d'achat pourrait être comptabilisé directement en charges déductibles compte tenu d'un taux linéaire de 20 p. 100 généralement admis pour le matériel roulant.

Administration (rapports avec les administrés).

26148. — 24 janvier 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il est au courant du fait que des chefs d'entreprise, contactant téléphoniquement certains services de son ministère, à 9 heures du matin, s'entendent répondre, de manière apparemment systématique, ceci: « ici le service X... les bureaux n'ouvrent qu'à 9 heures 30, mais le personnel ne travaille qu'à partir de 10 heures ». Il lui demande s'il trouve cette situation satisfaisante, notamment eu égard aux efforts demandés aux entreprises et à tous les travailleurs de ce pays, et à la nécessité de faire coïncider les horaires des services publics en contact avec l'industrie avec les horaires habituellement en vigueur dans le secteur productif de ce pays.

Enseignement secondaire (personnel).

26149. — 24 janvier 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inhumanité de certains règlements, lorsqu'ils sont appliqués avec rigueur, vis-à-vis des personnels de

l'éducation nationale qui traversent de difficiles épreuves. C'est le cas d'un adjoint d'enseignement de constructions mécaniques exerçant dans un lycée technique. Atteint d'une grave maladie en juillet 1981 il peut, à force de volonté, reprendre un an plus tard une activité professionnelle. Mais, son larynx et ses cordes vocales étant irrémédiablement atrophiés, il ne peut plus enseigner. Par contre, il a toutes les qualités requises pour occuper le poste d'adjoint au chef des travaux au L. E. T. où il enseignait, poste laissé vacant par un professeur technique en congé de longue maladie dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il peut encore durer longtemps. Or, parce que le règlement interdit de rémunérer deux enseignants titulaires sur un même poste (et donc que ce poste vacant ne peut être occupé que par un maître auxiliaire) cet enseignant encore affaibli et traumatisé par la dure épreuve qu'il a subie, se voit muté à 60 kilomètres de son domicile (1 heure 30 de voiture par jour) en attendant qu'un poste susceptible de lui convenir soit disponible. *L'an prochain*, à proximité de chez lui et *après les affectations de titulaires*. A l'heure où l'Académie de Lille souffre d'un manque criant de personnels enseignants et non enseignants, peut-être serait-il souhaitable de donner à ces personnels des conditions de travail et de santé qui leur permettent de continuer à exercer même si pour cela il faut exceptionnellement faire un accroc aux règlements. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire dans ce cas précis.

S. N. C. F. (ateliers : Hérault).

26150. — 24 janvier 1983. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences de l'introduction de l'informatique pour assurer la gestion (approvisionnement et livraison) des pièces constitutives des différentes séries d'engins électriques traités dans les dépôts S. N. C. F. et celui de Béziers en particulier. En effet, outre les problèmes posés par le manque d'effectif au moment de la transition entre les deux systèmes de gestion momentanément résolue à Béziers à la demande du syndicat C. G. T. par l'embauche temporaire sous contrat de deux personnes, se pose le problème commun à l'ensemble des établissements S. N. C. F. de remplir leur mission. Selon la principale organisation syndicale des cheminots tous se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes de livraison de pièces en temps voulu (délais et quantités); à brève échéance des locomotives risquent d'être bloquées. Devant les risques de net ralentissement d'activité des dépôts S. N. C. F. et de celui de Béziers, il lui demande de faire vérifier les conditions d'application de la nouvelle méthode d'approvisionnement et de faire connaître les mesures prises pour éviter les problèmes soulevés.

S. N. C. F. (ateliers : Hérault).

26151. — 24 janvier 1983. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, des propositions d'évolution d'effectifs faites pour le dépôt de Béziers par la Direction de la S. N. C. F. En effet, l'effectif du dépôt de Béziers passerait de 577 agents en 1981 à 581 agents en 1982, et 568 en 1983, soit une réduction de 23 agents, les perspectives pour 1985 étant inquiétantes. Or, l'encadrement permet un effectif minimum de 580 agents, l'ensemble des travailleurs bénéficie d'une qualification de très haut niveau, certainement la meilleure de France. La disparition de 23 emplois de haut niveau serait nuisible à l'ensemble de la ville, alors que les conditions de l'emploi y ont un caractère primordial. Il lui fait observer qu'une charge de travail normale est possible en faisant devenir cet atelier directeur pour machines 8500 à partir de 1985, les travaux confiés à l'industrie privée étant effectués par des cheminots. Il lui demande donc de confronter les points de vue dans une large réflexion permettant de mettre en œuvre la politique des transports du gouvernement.

Logement (prêts).

26152. — 24 janvier 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des familles modestes qui disposent d'un logement de fonction et souhaitent — par exemple en vue de la retraite, ou pour leur repos hebdomadaire — accéder à la propriété. Ces personnes ne peuvent pas bénéficier des différents avantages, notamment en matière de prêt ou de fiscalité, auxquels peuvent prétendre les autres accédants. En effet, leur acquisition est considérée comme résidence secondaire. En outre, le logement de fonction attribué aux professions modestes est souvent *vétuste, petit et ne répond plus aux besoins des familles qui en bénéficient*. Elle lui demande de lui faire part de la réflexion du gouvernement à ce sujet et s'il n'envisage pas des dispositions législatives et réglementaires qui permettraient par exemple aux familles modestes, disposant d'un logement de fonction, de bénéficier des prêts P. A. P. et des diverses mesures fiscales relatives à une première accession à la propriété.

Baux (baux d'habitation - Orne).

26153. — 24 janvier 1983. **Mme Adrienne Horvath** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° 17516 parue au *Journal officiel* du 19 juillet 1982, page 2960, restée sans réponse à ce jour.

Baux (baux d'habitation - Moselle).

26154. — 24 janvier 1983. **Mme Adrienne Horvath** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° 17517 parue au *Journal officiel* du 19 juillet 1982, restée dans réponse à ce jour.

Baux (baux d'habitation - Essonne).

26155. — 24 janvier 1983. **Mme Adrienne Horvath** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de sa question écrite n° 18362 parue au *Journal officiel* du 2 août 1982, page 3169, restée sans réponse à ce jour.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26156. — 24 janvier 1983. **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des travailleurs des D. O. M. - T. O. M. employés dans les hôpitaux métropolitains. Dans la région parisienne, certains hôpitaux accordent à ces travailleurs un mois de congé bonifié tous les trois ans avec voyage payé. Dans d'autres et notamment ceux de la province, les travailleurs des D. O. M. - T. O. M. ont un voyage payé tous les cinq ans avec cumul des congés sur deux ans sans bonification. Il existe donc une discrimination de fait insupportable nécessitant la refonte de certaines dispositions du code de la santé publique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régulariser le régime des travailleurs des D. O. M. - T. O. M. employés dans les hôpitaux de France continentale.

Expropriation (indemnisation).

26157. — 24 janvier 1983. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les inquiétudes manifestées par des expropriés en raison de travaux de construction de voies nouvelles ou d'élargissement de voies existantes. En effet, dans le cadre de leurs compétences, les collectivités locales ou territoriales engagent des procédures pour acquérir, par accords amiables ou par voies d'expropriation, les terrains bâtis ou non, nécessaires à l'emprise des voies nouvelles qu'elles veulent créer pour assurer ou améliorer la circulation routière. Il est fréquent de constater, lorsqu'une voie nouvelle emprunte un sentier existant, que les emprises affectent un même côté du sentier épargnant ainsi les propriétés riveraines. Concernant la prise en compte de la plus-value éventuelle, le code de l'expropriation prévoit ces deux situations. Or, l'article 16-4 du même code renvoie les modalités d'application à un règlement d'administration publique. Cependant, à ce jour ce règlement d'administration publique n'a fait l'objet d'aucune publication. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Expropriation (indemnisation).

26158. — 24 janvier 1983. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les inquiétudes manifestées par des expropriés en raison de travaux de construction de voies nouvelles ou d'élargissement de voies existantes. En effet, dans le cadre de leurs compétences, les collectivités locales ou territoriales engagent des procédures pour acquérir, par accords amiables ou par voies d'expropriation, les terrains bâtis ou non, nécessaires à l'emprise des voies nouvelles qu'elles veulent créer pour assurer ou améliorer la circulation routière. Il est fréquent de constater, lorsqu'une voie nouvelle emprunte un sentier existant, que les emprises affectent un même côté du sentier épargnant ainsi les propriétés riveraines. Concernant la prise en compte de la plus-value éventuelle, le code de l'expropriation prévoit ces deux situations. Or, l'article 16-4 du même code renvoie les modalités d'application à un règlement d'administration publique. Cependant, à ce jour ce règlement d'administration publique n'a fait l'objet d'aucune publication. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Expropriation (indemnisation).

26159. — 24 janvier 1983. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de la décentralisation**, sur les inquiétudes manifestées par des expropriés en raison de travaux de construction de voies nouvelles ou d'élargissement de voies existantes. En effet, dans le cadre de leurs compétences, les collectivités locales ou territoriales engagent des procédures pour acquérir, par accords amiables ou par voies d'expropriation, les terrains bâtis ou non, nécessaires à l'emprise des voies nouvelles qu'elles veulent créer pour assurer ou améliorer la circulation routière. Il est fréquent de constater, lorsqu'une voie nouvelle emprunte un sentier existant, que ces emprises affectent un même côté du sentier épargnant ainsi les propriétés riveraines. Concernant la prise en compte de la plus-value éventuelle, le code de l'expropriation prévoit ces deux situations. Or, l'article 16-4 du même code renvoie les modalités d'application à un règlement d'administration publique. Cependant, à ce jour ce règlement d'administration publique n'a fait l'objet d'aucune publication. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Fruits et légumes (champignons).

26160. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Alaïze** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'occasionne, chaque année, la cueillette ou le ramassage des champignons. Cette activité, pratiquée par de très nombreux citoyens ou non-ruraux, engendre en effet des frictions avec les ruraux propriétaires ou fermiers des terrains, bois et landes, où s'effectue la cueillette ou le ramassage. S'il n'est pas question d'interdire une quête qui reste du domaine du loisir naturel et de la distraction utile, qui permet d'ajouter le plaisir culinaire et gastronomique à l'exercice hygiénique, qui se fonde sur le libre accès du citoyen non-propriétaire à l'espace naturel — heureusement encore largement ouvert — les conflits constatés incitent néanmoins à définir plus clairement les conditions dans lesquelles les chercheurs de champignons peuvent se livrer à leur passe-temps. Car la « récolte » des champignons représente un enjeu économique pour les ruraux exploitants et rend insupportables les abus commis par des ramasseurs peu respectueux qui se livrent à un véritable pillage à des fins commerciales. En conséquence, il lui demande de faire connaître, aussi précisément que possible, l'état des textes en vigueur, relativement au problème signalé, et d'indiquer quelles mesures, selon elle, peuvent être prises pour garantir la protection, tant à la fois d'une source de revenus et d'une pratique qui s'assimile à une liberté fondamentale.

Transports routiers (transports scolaires).

26161. — 24 janvier 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la charge que représente pour les familles éloignées des collèges et lycées, le coût des transports scolaires et sur la source d'inégalité qu'il en résulte entre ces familles et celles domiciliées à proximité des établissements. Actuellement, un système incitatif a permis de faire bénéficier de la gratuité totale des transports scolaires une quarantaine de départements. Il lui demande s'il entend étendre cette procédure à l'ensemble des départements et plus particulièrement à celui de la Loire.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides-ménagères).

26162. — 24 janvier 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile en milieu rural de la région Rhône-Alpes. Ces associations gérées par plus de 5 000 familles emploient 291 travailleuses familiales et 2 036 aides-ménagères. Bien que leurs services soient unanimement reconnus et appréciés par les familles et les personnes âgées, les conditions actuelles de financement ne permettent plus aux intéressés d'assumer leur mission dans de bonnes conditions et de répondre aux besoins des usagers. Par ailleurs, la participation demandée aux usagers n'étant pas toujours en rapport avec leurs revenus réels, ceux-ci tendent à ne plus faire appel aux services de ce personnel qualifié. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour assurer un financement correspondant aux besoins et permettant le maintien et le développement de l'aide à domicile en milieu rural.

Impôts et taxes (politique fiscale).

26163. — 24 janvier 1983. — **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il entend donner suite dans les meilleurs délais au projet de décret instituant un titre annuel de contrôle de la situation fiscale des commerçants et industriels forains non sédentaires.

Chômage (indemnisation (allocations)).

26164. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile des chômeurs de longue durée. En effet, ces derniers se trouvent dans l'incapacité d'être reembauchés étant donné leur âge. Il lui demande s'il est possible de réviser le critère d'âge retenu pour les chômeurs, qui pourraient bénéficier du décret en préparation — décret annoncé par M. le ministre de l'emploi à l'Assemblée nationale, lors des questions d'actualité, le mercredi 8 décembre.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

26165. — 24 janvier 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences pour les handicapés, de la mise en place de la redevance sur les magnétoscopes. En effet, le magnétoscope représente, pour les handicapés mentaux et physiques, dont la mobilité est réduite, un moyen d'éducation et de loisir adapté pour atténuer le handicap. Cette taxe pénalise donc ces personnes qui vivent déjà bien souvent en marge de la société. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'exonérer ces grands handicapés de la taxe sur les magnétoscopes, comme cela se pratique pour la redevance de télévision concernant les personnes âgées.

Chômage (indemnisation (préretraite)).

26166. — 24 janvier 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions requises pour un départ en préretraite démission par l'intermédiaire d'un contrat de solidarité. En effet, les salariés qui veulent bénéficier de la préretraite démission dans le cadre d'un contrat de solidarité doivent réunir dix années de cotisation au régime des Assedic. Or, il existe un certain nombre de salariés qui, en raison de leurs activités antérieures, soit qu'ils aient été agriculteurs ou par exemple salariés d'une entreprise nationale telle que la S.N.C.F., ne totalisent pas ces dix années de cotisation aux Assedic après cinquante-cinq ans. Ces travailleurs sont donc privés de la possibilité de cesser leur activité par anticipation en raison du non-cumul des cotisations entre différentes Caisses d'allocation chômage, par exemple la S.A.T.R.A.P.E. pour la S.N.C.F. et les Assedic. Pour cette raison, ces personnes ne totalisent pas dix années de cotisation au régime des Assedic. En conséquence, il lui demande si le gouvernement entend prendre en compte, pour l'ouverture des droits à préretraite démission dans le cadre d'un contrat de solidarité, le cumul des cotisations de ces salariés à différents régimes d'allocation chômage.

Transports (emploi et activité).

26167. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'attitude des organismes placés sous sa tutelle tels que la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et la régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) par rapport aux contrats de solidarité — et lui demande de lui indiquer si à ce jour de tels contrats ont été conclus avec l'Etat permettant par la même une réduction du temps de travail et des départs en retraite, offrant ainsi des possibilités d'embauche supplémentaire.

Education (ministère (personnel)).

26168. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels relevant du ministère dont il a la responsabilité et qui mis à la disposition des établissements de statut privé à but non lucratif du secteur social et médico-social pour y assumer des fonctions de direction ne se voient pas reconnaître les mêmes avantages que leurs collègues exerçant les mêmes fonctions et qui relèvent de diverses conventions collectives. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend

prendre afin que ces directeurs d'établissements relevant du ministère de l'éducation nationale se voient reconnaître un statut de droit commun des directeurs du secteur social et médico social.

Logement (amélioration de l'habitat).

26169. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème du montant des crédits affectés par le ministère aux Directions départementales de l'équipement pour l'octroi aux particuliers de primes à l'amélioration de l'habitat. En effet, dans un département tel que la Nièvre, la dotation 1982 s'est élevée à 3 millions de francs, alors que 600 dossiers, représentant un montant de primes de 6 millions, étaient en attente. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que, par une affectation de crédits plus importants pour de telles opérations, les primes à l'amélioration de l'habitat puissent être octroyées au plus vite aux demandeurs.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

26170. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes désirant racheter des points de cotisation vieillesse pour la période au cours de laquelle elles ont exercé la fonction de tierce personne, auprès d'un invalide. Les conditions de ce rachat sont soumises au décret n° 80-541 du mois de juillet 1980. L'application de ce décret est limitée à une période de deux ans à compter de sa publication. Toute demande, hors délai, est actuellement bloquée, en l'attente de nouveaux textes réglementaires. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions le gouvernement entend prendre en matière de rachat des points de cotisation et dans quel délai les textes réglementaires pourront être établis et appliqués par les Caisses régionales d'assurance maladie.

Professions et activités paramédicales (réglementation).

26171. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude de représentants des professions travaillant dans le champ de la santé causée par la formulation de l'article 1, alinéa 2 du décret du 2 février 1982, relatif au Conseil supérieur des professions paramédicales. En effet, l'extension des commissions pour d'autres professions paramédicales ne figurant pas au Livre IV du code de la santé, signifie-t-elle pour autant que l'appellation paramédicale va être attribuée à de nouvelles professions ? Ceci, sans intégration au Livre IV du C.S.P. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles professions seraient éventuellement intéressées par cette extension.

Urbanisme : ministère (personnel).

26172. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs de travaux publics de l'Etat et qui leur permettrait d'avoir une perspective de carrière qu'ils n'ont pas actuellement.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

26173. — 24 janvier 1983. — **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la tarification S.N.C.F. Actuellement, les handicapés civils ne bénéficient d'aucune réduction de tarifs. Il en est de même pour les personnes qui les accompagnent. En conséquence, il lui demande s'il entend accorder une réduction particulière à cette catégorie de personnes dans le cadre du réaménagement global de la tarification S.N.C.F.

Elevage (maladies du bétail).

26174. — 24 janvier 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le rôle des Directions départementales des services vétérinaires dans la conduite de la politique d'action sanitaire. L'abandon par les Directions départementales des services vétérinaires d'un certain nombre d'actions portant sur la mise en application de la prophylaxie de la brucellose bovine ont suscité des inquiétudes chez les agents des Directions départementales des services vétérinaires. En conséquence, il lui demande de préciser la politique qu'elle entend mener en matière de protection sanitaire animale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

26175. — 24 janvier 1983. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la réglementation concernant le droit au logement et l'indemnité de logement pour les instituteurs. Cette réglementation qui repose sur des bases centenaires interdit à l'instituteur de prétendre à l'indemnité de logement s'il refuse d'occuper le logement que lui propose la commune. Ceci pose de nombreux problèmes. D'une part, dans le cas d'une personne possédant déjà un logement, il paraît difficile de lui demander de le quitter pour accepter celui mis à sa disposition par la municipalité. D'autre part, certaines communes n'hésitent pas, pour ne pas avoir à verser d'indemnités de logement, à proposer des logements en mauvais état et ne disposant d'aucun confort. Il cite le cas d'une commune de la Somme où travaillent treize instituteurs qui a proposé à ces derniers trois logements vacants. Devant le refus de les occuper, la commune a décidé de ne verser d'indemnité à aucun instituteur alors qu'en toute logique elle devrait être redevable de dix indemnités. Il lui demande donc, alors que de nouveaux textes vont étendre le droit au logement à tous les instituteurs, quelles mesures il entend prendre dans ce domaine et en particulier s'il envisage de remédier à un certain nombre d'abus du type de ceux évoqués ci-dessus.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

26176. — 24 janvier 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que rencontrent les victimes des bruits de voisinage. En effet, s'il existe au niveau départemental un règlement sanitaire mal connu fixant les normes en matière de bruit de voisinage et interdisant notamment les nuisances sonores de jour comme de nuit, ce texte est difficilement applicable. Bien souvent les victimes du bruit, qui ne savent pas toujours à qui s'adresser, n'ont pas de recours suffisant pour faire respecter leur droit au sommeil ou plus généralement au silence. Elles hésitent, et on les comprend, à engager des procédures contre leurs voisins, qui peuvent conduire à des sanctions lourdes telles que des peines de prison en cas de récidive, et qui posent le principe de la victime — dénonciatrice, par le système de la plainte portée au départ contre les auteurs de bruit. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la politique qu'il mène actuellement contre le bruit, de mettre en place des procédures plus adaptées pour permettre un règlement plus concret des bruits de voisinage.

Enseignement secondaire (personnel).

26177. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Jacques Bonetier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le taux d'indemnités des cycles d'observations et d'orientation des professeurs certifiés qui demeure inférieur au taux de l'heure année, alors qu'il est supérieur pour d'autres catégories de professeurs (agrégés et P.E.G.C.). En effet, le taux de l'indemnité pour les professeurs certifiés n'atteint que 4 657 francs, alors que le taux de l'heure année se monte à 4 747,05 francs. De plus, depuis deux ans, l'avantage accordé aux P.E.G.C. est passé de plus de 423 à 560 francs. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'harmoniser les situations en augmentant le taux de l'indemnité pour les professeurs certifiés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26178. — 24 janvier 1983. — **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre de la santé** l'intérêt de doter le kinésithérapeute hospitalier d'un statut lui assurant une juste promotion au cours de sa carrière. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des dispositions à cet égard.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

26179. — 24 janvier 1983. — **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre du temps libre** l'intérêt que présenterait l'ouverture des Conseils d'administration des associations de type loi 1901 aux jeunes de moins de dix-huit ans. Cette question a été débattue à l'occasion de la préparation des nouveaux textes intéressant la promotion de la vie associative. Il lui demande de lui indiquer si cette proposition a été finalement retenue et en cas de réponse positive, dans quel délai elle sera concrétisée.

Politique extérieure (Egypte).

26180. — 24 janvier 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la politique de coopération de la France vis-à-vis du tiers-monde et sur le récent voyage du Président de la République, en Egypte et en Inde. Ce voyage manifeste à l'évidence notre volonté de développer nos échanges avec deux pays : l'Egypte et l'Inde, dont la politique extérieure se refuse à être enfermée dans un affrontement Est-Ouest. L'Egypte entretient avec notre pays, depuis près de deux siècles, des relations culturelles privilégiées et depuis quelques mois partage avec nous des préoccupations politiques qui nous ont conduit à des démarches communes pour aider au rétablissement de la paix au Proche-Orient. Il lui demande, sachant le rôle que l'Egypte joue pour le maintien et le développement de notre langue et de notre culture dans les pays du Levant et du Moyen-Orient, les termes des accords conclus ou à conclure avec ce pays pour répondre à son attente si patiente, mais trop souvent déçue lors du précédent septennat, d'une présence culturelle française réelle et efficiente.

S. N. C. F. (règlement intérieur).

26181. — 24 janvier 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la manière dont il est procédé aux contrôles des titres de transports des voyageurs du réseau S. N. C. F. S'il convient que toutes les dispositions soient prises afin de lutter efficacement contre les fraudeurs de toute nature, il ne saurait être admissible que des voyageurs de bonne foi n'ayant pas eu le temps de retirer leur billet au guichet avant le départ du train, soient traités comme des malfaiteurs. Or, il semblerait que cette pratique soit courante comme l'attestent de nombreux échos qui me sont parvenus. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les contrôles garantis d'une égalité entre les différents voyageurs ne se transforment pas en tracasseries abusives à l'égard des passagers dont la bonne foi ne peut être mise en doute.

Justice (fonctionnement).

26182. — 24 janvier 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le délai excessivement long que mettent les tribunaux pour se prononcer sur les litiges dont ils ont à connaître. Cette situation pourrait être naturellement améliorée par des créations de postes dans la magistrature mais également par une nouvelle définition des rapports sociaux qui permettraient de régler des litiges intéressants par exemple l'environnement, le logement, l'urbanisme sans avoir recours aux tribunaux, dans un premier temps. Cet exemple est concrétisé au travers de la « loi Quilliot » où une tentative de conciliation est prévue au sein de Commissions départementales en cas de conflit entre propriétaires et locataires. Il souhaiterait connaître son appréciation sur cette question et surtout s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens. Il y va en effet de l'efficacité de la justice et par conséquent de la crédibilité que lui accordent les citoyens.

Urbanisme : ministère (personnel).

26183. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui pourraient être classés en catégorie B de la fonction publique, depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les

conducteurs des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position quant au classement de ces agents dans une catégorie qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Collectivités locales (personnel).

26184. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 82-268 du 26 mars 1982, relatif à la cessation anticipée d'activité des personnels des collectivités locales prévue par l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité. Il lui demande si des mesures particulières peuvent être prises pour les agents des collectivités locales bénéficiant de nombreuses annuités dans le secteur privé et ayant été titulaires très tard dans l'administration territoriale.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

26185. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Dès 1983, le gouvernement envisage d'accorder à tous les salariés la possibilité de partir à la retraite à soixante ans. Dans ce cas, il sera très difficile pour un employé d'obtenir la grande médaille d'or décernée aux titulaires de quarante-huit années de service. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les conditions d'attribution des médailles d'argent, de vermeil, d'or et de la grande médaille d'or qui pourraient être ramenées, comme le revendique l'association des décorés du travail respectivement à vingt-cinq, trente-cinq, quarante et quarante-cinq ans de services au lieu de vingt-cinq, trente-cinq, quarante-trois et quarante-huit ans.

Arts et spectacles (artistes).

26186. — 24 janvier 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des comédiens-figurants dans le cinéma et la télévision. Les difficultés de ces travailleurs viennent du fait qu'un pourcentage important de personnes n'ayant rien à faire lors du tournage d'un film et ayant même souvent un autre travail, occupent les emplois de figuration et les petits rôles qui devraient être normalement réservés aux professionnels en difficultés. Il conviendrait que cette profession soit enfin organisée et que les droits légitimes des travailleurs soient préservés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces aspirations légitimes.

Travail (contrats de travail).

26187. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si, à l'occasion de la réforme des modalités de remplacement du contrat de travail qu'il a annoncé lors des débats parlementaires sur les droits des travailleurs, il n'envisage pas de modifier la réglementation concernant la rupture du contrat du fait du départ au service national en remplaçant par la suspension du contrat de travail.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

26188. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est convenable que, avant concertation, la Direction de l'architecture fixe dans une note datée du 10 décembre le contenu des études d'architecture? Ce contenu qui fait l'originalité de chaque école incombe normalement au corps enseignant. Agissant ainsi, au lieu de redonner sa place à un art qui pour les architectes est une véritable éthique, on énumère les sciences qui peuvent contribuer à une formation mais ne peuvent constituer une véritable finalité. Ce texte proposé à la réflexion dans les écoles d'architecture dénote de la part de son auteur une incapacité à saisir le flux du symbolique et de la langue, il omet ainsi les racines de l'architecture qui sont à la base de toute recherche en ce domaine. Il est cependant plus que jamais nécessaire, dans un souci d'amélioration de la qualité de la vie, de présenter un grand dessein plutôt que de petits arrangements sur la manière de noter les élèves. De plus, il s'étonne de l'attitude dirigiste exprimée ainsi par ce document notamment en ce qui concerne le D. P. L. G. « diplôme unique et garanti », alors qu'il existe heureusement un pluralisme d'écoles et de diplômes comme dans les autres pays de l'Ouest. S'agit-il de faire disparaître ce pluralisme cependant bénéfique?

Agriculture : ministère (personnel).

26189. — 24 janvier 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation administrative des agents techniques de laboratoire, vacataires de l'Etat (ministère de l'agriculture, direction de la qualité) affectés au laboratoire de la Direction des services vétérinaires de la Sarthe, depuis le 1^{er} décembre 1980, en vue de la recherche des substances anabolisantes sur le veau de boucherie. En effet, vacataires à 148 vacations, sans échelle indiciaire, alors que les autres emplois vacataires de la Direction de la qualité (agents de laboratoires, agents des abattoirs et de la santé animale), sont ou vont être titularisés, cette catégorie de personnels a le sentiment d'être tenue à l'écart des projets de titularisation. Le décret n° 082-803 du 22 septembre 1982 paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des agents des catégories C et D, non titulaires de l'Etat (300 000 agents touchés par ce décret) ne concerne pas cette catégorie qui représente 44 personnes en France, travaillant dans les laboratoires des services vétérinaires. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les améliorations statutaires (titularisation ou contractualisation) qu'elle compte mettre en œuvre en faveur de cette catégorie de personnels vacataires, en tenant compte en particulier du niveau de leurs études et de leur ancienneté.

Budget : ministère (rapports avec les administrés).

26190. — 24 janvier 1983. — **M. Jean Foyer** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les services fiscaux de certains départements adressent des plus qui, bien que personnels, portent, en lettres rouges très apparentes, le sigle I.G.F. Cette manière de procéder est contraire à la plus élémentaire discrétion. Les services ne pourraient-ils être invités à s'en abstenir désormais ?

Armée (armée de l'air et marine).

26191. — 24 janvier 1983. — Faisant référence à la question écrite n° 15764 qu'il avait posée le 14 juin 1982 et à laquelle il avait répondu le 23 août 1982, **M. Yves Lanciau**, demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître le bilan pour l'année 1982 des accidents d'avion qui se sont produits dans l'armée de l'air et dans l'aéronavale.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

26192. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la menace de suppression qui plane sur l'association des guides et scouts d'Europe. Il insiste sur le fait que rien ne justifie cette mesure arbitraire qui porterait gravement atteinte à la liberté individuelle, à la liberté d'expression et au libre choix des familles françaises. Il lui rappelle que cette association a été agréée en 1970 par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En mars 1980, les guides et scouts d'Europe ont été reconnus par le Conseil de l'Europe avec statut consultatif. Pendant 12 ans cette association a reçu les visites de plusieurs inspecteurs au plan national. Les camps de jeunes ont été régulièrement inspectés, et les rapports ne font mention que d'observations particulièrement élogieuses. En 1981, l'association a obtenu du ministre de la jeunesse, 260 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs (B. A. F. A.) et 405 en 1982. Ses effectifs ont triplé depuis son agrément en 1970, passant de 8 000 adhérents à 30 000. La Commission des agréments a été saisie d'une demande de retrait de l'agrément accordé à l'association des guides et scouts d'Europe. Il s'étonne que, sans tenir compte des vœux ni de l'intérêt des familles qui souhaitent le pluralisme, la Commission ait accepté cette demande au cours de la séance de septembre 1982, alors que cette association est pourtant reconnue par le Conseil de l'Europe. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir réexaminer cette question primordiale pour l'indépendance éducative et intellectuelle des enfants et de permettre à l'association des guides et scouts d'Europe de conserver son agrément.

Sondages et enquêtes (réglementation).

26193. — 24 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les organismes publics ou privés habilités à effectuer des enquêtes ou des sondages auprès des élus, en général les maires, conseillers généraux et parlementaires. Il souhaiterait également savoir si les questionnaires soumis pour ces enquêtes ont reçu l'agrément de la Commission chargée de surveiller d'éventuelles atteintes aux libertés.

Chambres consulaires (fonctionnement).

26194. — 24 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser le montant de la dotation, destinée aux différentes Chambres consulaires, provenant de source fiscale.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

26195. — 24 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser le temps d'antenne consacré par les trois chaînes de télévision et Radio-France à l'événement constitué par la mort du poète Louis Aragon. Il souhaiterait connaître son sentiment sur la place faite à cette disparition en comparaison à d'autres personnalités politiques, des arts et des lettres, ou du spectacle décédées ces dernières années.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

26196. — 24 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les frais que constitue pour un provincial le fait de se présenter à Paris pour un concours administratif. Alors que les dispositions sont prévues pour les frais de déplacement consacrés à la recherche d'un emploi, il lui demande s'il est envisageable d'étendre le champ d'application de cette disposition pour les personnes venant de province obligées de subir certaines épreuves d'un concours administratif à Paris.

Logement (prêts).

26197. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère dans la perspective du plan intérimaire adopté par le parlement en novembre-décembre 1981 et qui, à propos des anciens accédants à la propriété, précisait que « des mesures incitatives au remboursement par anticipation des prêts en cours allégeront le poids des honifications de l'Etat et réduiront la durée d'amortissement des capitaux immobilisés ».

Logement (prêts).

26198. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel des réflexions et éventuellement des décisions susceptibles d'être prises en faveur des nouveaux accédants à la propriété à propos desquels le plan intérimaire adopté par le parlement en novembre-décembre 1981 indiquait qu'on rechercherait « des modalités de financement qui modèrent le poids des premières années de remboursement en contrepartie d'une moindre dégressivité des annuités (en termes réels).

Cour des comptes (chambres régionales des comptes).

26199. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment des articles 84 à 89 de cette loi prévoyant la création dans chaque région d'une Chambre régionale des comptes. Il lui expose que si les présidents des vingt-quatre Chambres ont été désignés le 22 décembre dernier, il ne semble pas que tout le personnel nécessaire au fonctionnement de celles-ci soit d'ores et déjà en fonction. Il lui demande donc, d'une part, de faire le point sur la mise en place des Chambres régionales des comptes et, d'autre part, s'il peut lui dire quand celles-ci pourront effectivement exercer toutes les attributions prévues par la loi du 2 mars 1982.

Communes (finances locales).

26200. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations de nombreux maires qui, lorsqu'ils sollicitent un emprunt

pour leur commune, doivent encore demander une garantie du département. Or, l'article 11 de la loi du 2 mars 1982 stipule que les établissements de crédits n'ont pas, en principe, à réclamer de garanties puisque le remboursement des annuités d'emprunt est une dépense obligatoire pour les communes. Même si, dans la pratique, les demandes de garanties sont limitées essentiellement au financement des bâtiments industriels et à la réalisation d'opérations foncières, il lui demande de lui préciser s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager rapidement une réforme des garanties des emprunts communaux, s'inspirant de la loi du 2 mars 1982.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).*

26201. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact qu'il est envisagé, à l'occasion du renouvellement du statut de la S.N.C.F., de supprimer de la responsabilité de la société nationale les régimes sociaux (retraites) qui seraient la principale cause du déficit. Cette remise en cause s'accompagnerait-elle d'une renégociation globale des avantages des cheminots.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

26202. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le régime de retraite complémentaire des maires et adjoints, mis en place par la loi du 23 décembre 1972. Il apparaît en effet que les maires et adjoints ayant cotisé à partir de l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973, ne peuvent racheter les cotisations afférentes aux mandats exercés antérieurement à cette date que si ceux-ci ont donné lieu au versement réel d'indemnités. Ainsi donc, certains élus, ayant volontairement renoncé — dans un souci de bénévolat particulièrement louable — à la perception des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre avant le 1^{er} janvier 1973, ne peuvent de ce fait valider les services correspondants. Il lui demande de lui faire savoir s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir dans les meilleurs délais une réforme susceptible de mettre fin à une situation particulièrement injuste.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

26203. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le régime de retraite complémentaire des maires et adjoints, instauré par la loi du 23 décembre 1972. Il apparaît en effet que les maires ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973, ne peuvent, qu'ils aient ou non perçu une indemnité, faire valoir leurs droits à retraite. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des propositions qu'il envisage de formuler, notamment dans le cadre d'un nouveau projet de loi relatif au statut de l'élu local, afin de permettre aux maires ayant exercé des fonctions antérieurement au 1^{er} janvier 1973, de pouvoir, à leur convenance, bénéficier des dispositions de la loi de 1972.

Communes (finances locales).

26204. — 24 janvier 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir envisager des dispositions qui permettent aux communes, centres secondaires, de bénéficier d'une dotation particulière, au titre de la dotation globale de fonctionnement, destinée à tenir compte des charges qui résultent pour elles de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure : équipements scolaires, sports, culturels, etc...

Produits agricoles et alimentaires (offices par produit).

26205. — 24 janvier 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés doit être, en principe, une étape très importante dans la mise en œuvre de la première grande réforme voulue par le gouvernement pour améliorer durablement la situation de l'agriculture et des agriculteurs. Compte tenu de la disparité des secteurs agricoles, ces dispositions ont dû être formulées de façon suffisamment large pour qu'elles puissent être applicables à toutes les productions. Aussi les textes d'application auront-ils une grande importance. Leur publication ayant été

annoncée pour 1982, il s'étonne qu'ils ne soient pas, à ce jour, déjà publiés et il la prie de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de leur élaboration.

Agriculture (structures agricoles).

26206. — 24 janvier 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du projet de loi relatif à la réforme de la législation foncière qui devait, comme le Premier ministre s'y était engagé, être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale fin décembre 1982.

Chômage : indemnisation (allocation spéciale).

26207. — 24 janvier 1983. — **Mme Maria-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le détournement de son objet de l'article R 351-19 du code du travail qui est actuellement fait par certains employeurs. En effet, dans l'esprit du législateur et dans les faits jusqu'à ces derniers mois, ce texte était destiné à faire prendre en charge par les Assedic les salariés d'une entreprise en difficulté, jusqu'à ce qu'elle puisse procurer à nouveau du travail et un salaire à ses employés. Cette mesure intervenait après qu'aient été épuisés les droits pour chômage partiel — total. Actuellement, lorsqu'une demande de licenciement est présentée par une entreprise à un inspecteur du travail, et que celle-ci est rejetée, l'employeur, au lieu d'utiliser les procédures habituelles de recours, décide la mise en chômage totale de ses salariés; il obtient l'accord de l'administration, puis, après avoir épuisé le contingent d'heures autorisé au titre de l'article R 351-12, met en application l'article R 351-19, 4^e alinéa du code du travail, sans qu'une reprise du travail soit envisagée. Les salariés perçoivent alors, non pas l'allocation de chômage au taux de l'allocation spéciale, mais au taux réduit de l'allocation de base (42 p. 100). De plus, s'ils retrouvent un emploi — ce qu'attend et suscite fortement l'entreprise et à quoi les encourage la modicité de l'indemnisation — ils ne perçoivent pas non plus les indemnités de licenciement puisque ce sont eux qui rompent, de leur propre initiative, le contrat de travail, le licenciement ayant été refusé. L'entreprise fait donc l'économie des indemnités de préavis et de licenciement. En conséquence, elle lui demande si la modification des dispositions du code du travail et les accords applicables peuvent être envisagés afin que les salariés dans cette situation puissent bénéficier de l'allocation spéciale de chômage pour motif économique et ce, pendant une période limitée dans le temps, période au bout de laquelle l'employeur serait obligé de réintégrer les salariés.

Météorologie (structures administratives).

26208. — 24 janvier 1983. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité de décentraliser les services de la météorologie. En effet, les fortes intempéries qui se sont abattues récemment sur notre pays ont montré l'urgence de la mise en place d'une information régionale spécifique de prévisions météorologiques, seul moyen de diffuser rapidement les informations à la population concernée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour la mise en place d'un tel dispositif.

Agriculture (politique agricole).

26209. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la dégradation et l'amputation de terrains et de sols à vocation agricole. Le renforcement des infrastructures routières, la multiplication des zones industrielles et des constructions individuelles ou collectives entraînent inévitablement un développement de plus en plus croissant des extractions de graviers et causent des dégradations irréparables au domaine agricole. Il lui rappelle que dans certaines communes, on assiste à la création de nouvelles zones d'extraction et ce, en dépit des avis défavorables émis par les services compétents en matière agricole. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir un aménagement de la législation, ce qui éviterait la destruction systématique de secteurs où se justifie l'activité agricole, où la valeur agronomique des sols est susceptible d'assurer aux exploitants une rentabilité correcte et plus précisément des aires viticoles d'appellations contrôlées.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

26210. — 24 janvier 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la destination des fonds collectés par les C. I. L. au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction. Il se félicite des nouvelles orientations prises en ce domaine et notamment en ce qui concerne : 1° le développement d'un véritable paritarisme, afin que, conformément à la vocation originelle de 0,9 p. 100 les partenaires sociaux soient mieux associés à son utilisation; 2° la recherche d'un équilibre plus satisfaisant entre les organismes bénéficiaires, afin que le secteur locatif et surtout les offices d'H. L. M. ne soient plus systématiquement défavorisés dans la répartition des fonds collectés. Il regrette cependant que la règle traditionnelle selon laquelle le 0,9 p. 100 patronal doit être consacré soit à des opérations de construction neuve, soit à des opérations d'amélioration de logements anciens de plus de vingt ans, ne soit en revanche pas directement remise en question. En effet, la réglementation exclut toujours de l'aide de 0,9 p. 100 un certain nombre de salariés dont les moyens financiers ne leur permettent pas d'accéder à la propriété d'un bien neuf, mais qui pourraient plus facilement acheter un logement déjà construit depuis quelques années. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable d'étendre les dispositions de cette règle générale aux logements qui ont moins de vingt ans d'âge.

Professions et activités sociales (aides familiales).

26211. — 24 janvier 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'aide familiale à domicile. L'augmentation des moyens mis à disposition pour l'aide familiale à domicile constitue à la fois une économie pour le pays, un progrès social et une amélioration de la qualité de la vie pour des milliers de familles, de personnes âgées et de personnes handicapées. L'accession des familles à l'aide familiale à domicile, dans tous les cas où elles sont dans l'impossibilité permanente ou temporaire d'accomplir les tâches familiales habituelles, constituerait un progrès social considérable et éviterait des frais de placement beaucoup plus onéreux. Mais cet objectif nécessite la mise en place de moyens budgétaires qu'il convient de réaliser par étapes. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre d'une première étape, il ne serait pas souhaitable d'instaurer une disposition légale permettant, à toutes les femmes vivant une grossesse à risques ou pathologique et, dans les cas de handicaps et de longue maladie, à toutes les mères de famille ayant un ou plusieurs enfants à charge, de bénéficier des services d'une travailleuse familiale à domicile.

Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).

26212. — 24 janvier 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'obligation de règlement par chèque à compter de 10 000 francs pour la profession des horlogers-bijoutiers. Il serait intéressant de prendre connaissance de l'impact que revêt cette obligation sur le niveau d'activité des horlogers-bijoutiers. En effet, la corporation a fait procéder à une enquête concluant à une baisse de 50 à 60 p. 100 des pièces vendues. En conséquence, il lui demande si les éléments en sa possession lui permettent de confirmer les conclusions de cette enquête et dans quelle mesure cette baisse des activités serait directement imputable à l'obligation de règlement par chèque à compter de 10 000 francs. Il le prie par ailleurs de lui indiquer si de nouvelles dispositions seraient prises si la réponse à la précédente question était affirmative.

Enseignement secondaire (personnel).

26213. — 24 janvier 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs titulaires de L. E. P. qui enseignent sur délégation rectorale dans les L. T. E. Ainsi, bien que présents en L. T. E. depuis de longues années et assumant leur tâche à la satisfaction générale, ils sont chaque année dans l'expectative sur leur affectation. Aussi, cette catégorie de personnel souhaite être intégrée dans le corps des professeurs de L. T. E. ou être soumise au régime des délégations ministérielles qui leur assureraient une sécurité que leur ancienneté justifie pleinement. En conséquence, il lui demande son sentiment sur ce problème et comment il pourra répondre à cette revendication.

Education physique et sportive (enseignement).

26214. — 24 janvier 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création des 500 emplois d'enseignants en éducation physique et sportive pour la rentrée 1983. Il souhaiterait connaître la répartition géographique de ces emplois.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

26215. — 24 janvier 1983. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'un artisan qui, en raison d'une déficience passagère de son état de santé, a recouru, à titre temporaire, (trois mois), aux services d'un troisième employé. Or cette embauche exceptionnelle, d'une durée limitée et causée par une indisponibilité temporaire de l'artisan, a eu pour conséquence d'entraîner une très forte augmentation (près de 120 p. 100) du montant de la taxe professionnelle à laquelle il est assujéti. En conséquence, il lui demande si, dans l'hypothèse d'une embauche temporaire d'un troisième salarié, justifiée par un cas de force majeure (maladie, surcroît exceptionnel d'activité saisonnière...), les modalités de calcul de la taxe professionnelle ne pourraient être révisées et notamment, si l'artisan fiscal pourrait continuer de bénéficier, dans ce cas, de l'abattement de 50 p. 100 auquel il a droit.

Assurances (agents et courtiers).

26216. — 24 janvier 1983. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage une réforme du statut des agents généraux d'assurance établi en application de la loi du 25 avril 1946, et notamment s'il projette de modifier l'autorisation, qui leur est reconnue par les textes, de souscrire dans certains cas des mandats de complément.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

26217. — 24 janvier 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le projet du gouvernement français de livrer à l'Afrique du Sud une deuxième centrale nucléaire. Il s'agit en effet d'un nouveau contrat et la participation du gouvernement à ce marché apparaît comme un soutien au régime raciste d'Afrique du Sud pourtant condamné par la Communauté internationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce problème.

Agriculture (aides et prêts : Pas-de-Calais).

26218. — 24 janvier 1983. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le montant des taxes A. N. D. A. payées dans le département du Pas-de-Calais et sur leur retour. Le taux de retour a été globalement (y compris pour le programme de développement, la F. A. F. F. A., la F. A. F. S. E. A. le service de remplacement, etc...) de 19,2 p. 100 en 1977-1978, de 17 p. 100 en 1979-1981, de 21 p. 100 en 1981-1982. Cette évolution se caractérise donc en moyenne par une stagnation. Le faible taux de retour avait pu être justifié par la place acquise par le Pas-de-Calais parmi les premiers rangs des départements agricoles français. Mais depuis plusieurs années ce rang régresse, ainsi qu'en font foi les récentes statistiques de la D. D. A. et du ministère le taux de retour aurait dû en conséquence augmenter. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'augmenter le taux de retour des taxes A. N. D. A. et de satisfaire ainsi un souci exprimé par l'ensemble des responsables professionnels.

Education : ministère (services extérieurs : Haute-Saône).

26219. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état déplorable de l'inspection académique de Vesoul. L'inadaptation des locaux, le manque de crédit et l'insuffisance de personnel concourent à créer une situation où il lui est quasiment impossible de remplir la mission qui lui est confiée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et quelles perspectives d'avenir il réserve à cette institution.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

26220. — 24 janvier 1983. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les deux problèmes suivants : 1° les C. U. M. A. sont exclues du bénéfice des prêts à taux subventionnés pour le financement d'immeuble de type garage à matériel. Or, l'agriculteur qui souscrit un plan de développement ayant la possibilité d'obtenir ce type de prêt, cette situation discriminatoire contribue à renforcer le développement individuel des agriculteurs; 2° les unions de C. U. M. A. qui se sont constituées afin de rationaliser l'équipement au niveau de petits secteurs, généralement le canton, sont exclues du bénéfice des prêts subventionnés, ce qui remet en cause ce type d'organisation. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Elevage (abeilles).

26221. — 24 janvier 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'infestation des ruchers le long de la frontière allemande par le parasite *Varroa*. Cette affection parasitaire met en danger toute l'activité agricole dans la région et, à terme, les cultures d'arbres fruitiers en raison de la fonction de pollinisation des abeilles. Compte tenu de l'extension très probable, dans un délai de quelques saisons, de cette infestation à une partie de plus en plus importante du territoire national, il la prie de préciser les mesures qu'elle envisage de prendre : 1° pour améliorer la détection de la parasitose; 2° pour rechercher des produits et procédés de lutte contre cette parasitose.

Régions (comités économiques et sociaux : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

26222. — 24 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insuffisante représentation du mouvement sportif au sein du Comité économique et social de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le décret du 11 octobre 1982 relatif à la composition des C. E. S. régionaux n'attribue qu'un seul délégué au sport pour les 2 Académies Aix-Marseille et Nice, qui constituent cette région. Or des raisons sérieuses militent en faveur de l'attribution d'un poste de délégué pour chacun de ses 2 Comités régionaux olympiques, à savoir celui de Provence, et celui de Côte d'Azur. D'une part en effet, la représentativité du mouvement sportif est très largement supérieure à celle de tous les autres mouvements associatifs : 139 ligues, 8 175 clubs, 712 000 licenciés, soit 18 p. 100 de la population, sans compter les sportifs indépendants, qu'il a néanmoins la charge de défendre tant sur le plan des investissements que celui des conditions de pratique, compte tenu de l'importance sociale et numérique de cette catégorie de pratiquants. Ces chiffres ne pourront aller qu'en augmentant dans les années à venir; 3 facteurs en sont la garantie : 1° l'action menée par M. le ministre du temps libre pour aménager les possibilités de pratique d'activité physique et les développer avec la diminution du temps de travail; 2° l'action conjointe de plusieurs ministères pour accroître la prévention en matière de délinquance et toxicomanie en développant les activités physiques chez les jeunes et en priorité ceux de 16 à 18 ans; 3° l'action menée par Mme le ministre délégué à la jeunesse et aux sports en faveur du développement des activités physiques avec pour corollaire un réexamen dans un sens favorable de la législation sur le sport et les associations. Ainsi le mouvement associatif sportif qui a déjà une place considérable dans la vie de la Nation verra-t-il celle-ci augmenter dans des proportions très sensibles. Il en est conscient et renforce ses structures départementales, régionales et nationales en même temps que son impact sur la vie sociale. L'importance de notre région, la troisième de France, sur le plan de la population, s'accompagne de particularités géographiques. 1° Son étendue, 6 départements; 2° sa diversité : des zones à haute densité, des zones de désertification, des structures très variables entre la Provence et la Côte d'Azur. Le ministère de la jeunesse et des sports, a estimé à juste titre, que les problèmes sportifs de cette région, ne sauraient s'étudier sans la coexistence de ces 2 directions régionales. Parallèlement, l'ampleur du mouvement sportif et sa dispersion sur 6 départements justifient que ces 2 Comités régionaux olympiques, apportent ensemble leurs connaissances, associent leurs responsabilités et participent ainsi pleinement aux orientations du gouvernement quant au développement des activités physiques dans la Nation. En conséquence il lui demande s'il peut procéder à la création d'un second siège de délégué pour le mouvement sportif, au sein du Comité économique et social de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26223. — 24 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la nécessité d'instituer un système de recouvrement des frais médicaux,

garantissant une totale indépendance de la femme quand celle-ci se trouve séparée de son conjoint et sans emploi. En effet, à l'heure actuelle quand les femmes, dans cette situation sociale, recourent à des soins médicaux, leur conjoint, auquel la sécurité sociale adresse les diverses correspondances d'usage, se trouve informé et peut même, connaître par la nature des actes prescrits, l'affection touchant son épouse, dont il est séparé. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur l'anomalie de ce procédé.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26224. — 24 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la revendication des militaires de la gendarmerie, relative au bénéfice de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans la base de calcul de leurs pensions de retraites. Cet avantage substantiel ayant été accordé aux personnels actifs de la police lors de la discussion de la loi de finances 1983, il lui demande dans quelle mesure il serait possible de l'étendre au corps de la gendarmerie.

Prestations familiales (allocations familiales).

26225. — 24 janvier 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation des volontaires du service national, accomplissant leurs obligations outre-mer qui ne peuvent bénéficier d'allocations familiales. En effet, la loi 75-6 du 3 janvier 1975 qui stipule en son article L 519 que pour bénéficier des mesures de protection sociale « la mère doit résider régulièrement en France à la date d'ouverture du droit », exclut les jeunes gens effectuant leur service au titre de la coopération à la différence des appelés en métropole. En conséquence, il lui demande, s'agissant de personnels de qualité, recrutés après une sélection sévère, et dont l'activité de coopération, de représentation française, est appréciée, s'il n'y a pas lieu de modifier la loi pour l'adapter à la spécificité de cette situation.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

26226. — 24 janvier 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 17 de la loi de finances 1982 qui a institué une taxe sur certains frais généraux. Le taux de cette taxe est fixé à 30 p. 100 et elle est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt. Or, dans certaines professions libérales, des séminaires et des congrès ont lieu qui ont à la fois un caractère scientifique ainsi qu'un caractère de recyclage et de formation permanente. Il semble que le maintien de cette taxation dans sa forme actuelle pourrait éventuellement conduire à une régression des efforts entrepris pour la formation continue et à une diminution de la présence française dans les instances internationales. Compte tenu des conséquences que pourrait avoir le maintien de cette taxation dans les domaines évoqués ci-dessus, il lui demande s'il n'envisage pas d'assimiler une partie de ces frais aux charges déductibles pour l'assiette de l'impôt, à condition de fixer strictement les limites dans lesquelles ces dérogations pourraient être accordées : nombre dans l'année, critères précis, voire agrément des séminaires et congrès, fixation de plafond, etc. . .

Professions et activités médicales (dentistes).

26227. — 24 janvier 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnels bénéficiant d'un contrat d'assistant-collaborateur dans les cabinets dentaires. Depuis le 1^{er} avril 1977, les honoraires rétrocedés dans le cadre de ce contrat d'assistant sont imposables à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Depuis cette date, un certain nombre d'U. R. S. S. A. F. ont tenté de l'assimiler à un contrat de salariat et ont exigé le paiement des charges sociales. Un récent arrêt de la Cour de cassation a d'ailleurs confirmé cette interprétation. Il apparaît donc que ce mode d'exercice est considéré comme libéral au regard de la fiscalité et salarialisé quant à la couverture sociale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'illogisme de cette situation.

Elevage (maladies du bétail).

26228. — 24 janvier 1983. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du service de la santé et de la protection animale des services vétérinaires. L'abandon d'un certain nombre d'actions portant sur la mise en action de la prophylaxie de la

brucellose bovine, le nouveau dispositif de contrôle sanitaire des produits avicoles français ont suscité des inquiétudes chez les personnels des Directions départementales des services sanitaires. Aussi, il lui demande quel rôle, notamment dans le domaine de la prévention, elle entend donner aux directions départementales des services sanitaires.

Arts et spectacles (variétés).

26229. — 24 janvier 1983. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème des cafés-cabarets qui tentent de promouvoir une diffusion culturelle originale. Ces cafés-cabarets, organisateurs de spectacles, mettent sur pied les soirées, en assurent la publicité, accueillent les artistes... mais n'en tirent aucun profit. L'intégralité des recettes revient aux artistes. Le seul intérêt financier pour les cabaretiers peut se trouver dans le surplus de consommateurs attirés par la présence de l'artiste. Les faibles capacités d'accueil que l'on relève en général dans ces cafés-cabarets relativisent vite ces apports financiers. Seulement, les lois en vigueur (article 29 S de la loi n° 69-1186 du 26 décembre 1969 et la circulaire ministérielle 11 3 SS du 4 décembre 1964) considèrent les tenanciers comme employeurs des artistes. A ce titre, les tenanciers, comme tous les organisateurs de spectacles, sont redevables au G. R. I. S. S., à l'U. R. S. A. F. F., à la S. A. L. E. M., et doivent verser la T. V. A. sur les spectacles. Pourtant, contrairement aux organisations de spectacles, ils ne bénéficient pas des entrées. Le total des charges dues dépasse les bénéfices sur consommation. Aussi, il lui demande, vu les menaces pesant sur l'avenir des cabarets dont le rôle culturel est indéniable, si cette législation ne pourrait être modifiée sur ce point.

S. N. C. F. (structures administratives).

26230. — 24 janvier 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les inconvénients croissants qui découlent des nombreux chevauchements entre les régions administratives et les régions S. N. C. F. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire coïncider région administrative et région S. N. C. F.

Handicapés (allocations et ressources).

26231. — 24 janvier 1983. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais d'instruction des dossiers par la Commission nationale technique, qui peuvent aller jusqu'à deux ans et plus. Il faut rappeler qu'au moment où ils font appel devant la Commission nationale technique, les intéressés se sont déjà vu imposer une période d'attente encore aussi importante par les Commissions régionales à laquelle il faut encore ajouter plusieurs mois pour l'instruction par les C. O. T. O. R. E. P. Dans certains cas, la Commission nationale doit statuer sur une suppression d'allocation adulte handicapé, décidée au premier niveau d'instruction. Ici l'intéressé se trouve brutalement privé d'une ressource qui avait été allouée en fonction de son inaptitude au travail. Et les délais imposés deviennent insupportables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter la Commission nationale technique de moyens suffisants pour lui permettre d'instruire les dossiers qui sont soumis à son appréciation dans des délais raisonnables et satisfaisants pour les demandeurs.

Décorations (Médaille d'honneur du travail)

26232. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème du nombre de services pris en considération pour la détermination de l'ancienneté des candidats à la Médaille d'honneur du travail. Actuellement, les services doivent avoir été accomplis chez un nombre limité d'employeurs : trois au maximum en principe, ce seuil pouvant être dépassé dans certaines branches professionnelles « dont la structure peut faire obstacle à la stabilité de l'emploi ». Il lui demande de lui faire connaître le résultat des études entreprises concernant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur du travail. Il lui demande également s'il est envisagé d'assouplir les conditions prévues par le décret du 6 mars 1974 relatives au nombre d'emplois.

Fleurs, graines et arbres (commerce).

26233. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Poinant** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la commercialisation des fleurs dans les régions de production. Le problème

de la commercialisation des fleurs se pose avec acuité dans l'ensemble des régions de production horticole et tout particulièrement dans le département du Finistère où certains producteurs, bien que n'étant pas inscrits au registre du commerce, commercialisent eux-mêmes certains de leurs produits, concurrençant ainsi et de manière déloyale les commerçants installés dans les mêmes régions. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des mesures en ce domaine afin d'éviter que bon nombre de fleuristes en soient contraints de cesser leur activité.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

26234. — 24 janvier 1983. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions de cessation anticipée d'activité des fonctionnaires titulaires et non titulaires. Les agents *titulaires* peuvent être placés en position de congé entre cinquante-sept et soixante ans et percevoir un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du seul traitement indiciaire, dans la mesure où ils peuvent justifier de trente-sept ans et demi de service pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension. Les agents *non titulaires* doivent, eux, pour être admis à cesser leur activité par anticipation à l'âge de cinquante-sept ans et percevoir un revenu de remplacement de 70 p. 100 de leur traitement indiciaire et de l'indemnité de résidence, réunir au moins trente-sept ans et demi de cotisations salariales dont, au moins, dix pour le compte de l'Etat. Il résulte de ces dispositions, que des agents ayant exercé dans le secteur privé, puis titularisés avec dix ans de service dans la fonction publique, se voient refuser la prise en compte de cette période en raison du fait que, pour eux, on ne retient que le versement pouvant être pris en compte pour l'ouverture du droit à pension, alors que pour les non-titulaires, on tient compte des versements de cotisations salariales, donc celles versées aussi lors de leur activité dans le privé. En résumé, entre deux agents ayant parcouru la même carrière (privé et dix ans au service de l'Etat), l'un, non-titulaire, bénéficiera de la cessation anticipée d'activité, l'autre, titulaire, ne pourra pas en bénéficier. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour corriger cette disparité anormale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26235. — 24 janvier 1983. — **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre de la santé** s'il lui est possible de faire le point sur l'état d'avancement des discussions et négociations engagées avec les divers partenaires concernés par : 1° le projet de décret relatif à la suppression des activités privées dans les établissements d'hospitalisation publics; 2° l'avant-projet de statut des praticiens hospitaliers.

Postes : ministère (personnel).

26236. — 24 janvier 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'incidence de l'introduction des techniques nouvelles sur la formation des personnels des télécommunications. Lors de la mise en place des câbles coaxiaux, la formation des techniciens des télécommunications à cette nouvelle technique n'avait été réalisée qu'avec retard. C'est ainsi qu'il s'est écoulé près de quatre ans, en Indre-et-Loire, avant que ces personnels puissent faire face aux besoins du service. Entre temps, l'administration avait dû faire appel à la sous-traitance. Avec le développement prévisible de l'utilisation des fibres optiques en matière de télécommunications, sachant que l'introduction de ces nouvelles techniques constitue une des priorités fondamentales de la politique de son ministère, il conviendrait de mettre en place au plus tôt des modules de formation professionnelle qui permettraient aux agents d'être rapidement opérationnels dans ces domaines. Il lui demande comment il compte répondre à ce besoin de formation, primordial pour les performances technologiques des télécommunications.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26237. — 24 janvier 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'injustice que constitue, pour certains ménages de retraités, le plafonnement de l'abattement de 10 p. 100 sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt. Pour deux foyers fiscaux percevant un revenu identique, la base d'imposition ne sera pas la même suivant qu'une seule personne ou les deux perçoivent une pension de retraite. Dans le premier des cas, lorsqu'un seul membre perçoit une pension, de cadre A et d'un montant X, le foyer ne bénéficiera que d'un abattement plafonné. Dans le second cas, les deux personnes percevant chacune une pension, de cadre B et d'un montant cumulé égal à X, le foyer fiscal bénéficiera d'un abattement

de 10 p. 100 sur chacune des pensions, sans que joue le plafonnement. Le premier ménage se trouve ainsi défavorisé bien que son revenu soit identique à celui du second cas. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager à terme l'abolition du plafond d'abattement des 10 p. 100, et, dans un premier temps, compte tenu de la situation économique, que ce plafond soit fortement valorisé voire doublé, lorsque le foyer fiscal ne perçoit qu'une seule pension de retraite.

Logement (prêts).

26238. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décret n° 82-495 du 10 juin 1982 qui a autorisé le financement en prêts conventionnés de travaux d'amélioration de logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972. Il observe que cette disposition poursuit un double but : préserver d'une part le parc immobilier français en incitant les particuliers à des opérations de rénovation qu'ils n'auraient pu engager autrement à raison du coût du crédit, et d'autre part, favoriser l'activité des entreprises du bâtiment notamment celles qui ont un caractère artisanal. Cependant, le décret du 10 juin 1982 a fixé un terme à la faculté de recourir à ces prêts conventionnés qui est le 31 décembre 1982. Or l'effort réalisé par les établissements financiers pour mettre en place cette formule financière et pour en informer le public commence à produire maintenant ses effets. Aussi, il estime qu'il est regrettable de compromettre prématurément le bénéfice économique d'un système peu coûteux pour l'Etat; ces prêts conventionnés ont en effet une durée d'amortissement de cinq à douze ans et les occupants des logements qui en font l'objet n'ont pas droit à l'aide personnalisée au logement. Il lui demande donc de bien vouloir examiner l'opportunité de proroger la date d'effet des dispositions du décret du 10 juin 1982.

Agriculture (exploitants agricoles).

26239. — 24 janvier 1983. — **M. Armand Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème particulier posé par le critère de la S.M.I. (surface minimum d'installation) au regard de la réglementation applicable à l'installation d'un jeune agriculteur avant la cessation d'activité de son père. Seul pratiquement, l'exploitant disposant du double de la S.M.I. pourra installer son fils sur une exploitation avant que lui-même ne parte en retraite. De plus, la législation sur le cumul sera applicable au moment de la réunion des deux exploitations. Il lui demande, en conséquence, les mesures que le gouvernement entendrait prendre, dans le but de conserver les jeunes à la terre, pour adapter sur ce point, la réglementation.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

26240. — 24 janvier 1983. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la vente libre de certaines armes. On assiste actuellement à la vente sur certains catalogues adressés par voie postale à des milliers d'exemplaires de produits dont l'utilité sociale ne semble pas évidente : cannes-épées, cannes casse-tête, cannes fusils, poings américains... Le fait que de telles armes soient en vente réglementée mais libre chez des commerçants spécialisés peut déjà prêter à controverse. Mais il s'agit ici d'une offre au public qui présente des dangers potentiels à une époque où les partisans de l'autodéfense rencontrent des échos complaisants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour contenir ce phénomène qui, s'il se développait, tendrait à présenter de graves dangers.

Sécurité sociale (personnel).

26241. — 24 janvier 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le personnel des échelons régionaux et locaux du contrôle médical est constitué par des agents mis à la disposition de l'échelon régional du contrôle médical par les Caisses régionales d'assurance maladie. Il est soumis ainsi aux mêmes conditions de travail et de rémunération que le personnel relevant des services administratifs de ces organismes. Compte tenu des tâches qui sont assignées à ces personnels, il lui demande s'il ne convient pas de prévoir, par décret, leur rattachement à la Caisse régionale d'assurance maladie (comme le sont déjà les médecins et les praticiens qui travaillent dans le cadre du contrôle médical).

Défense (politique de la défense).

26242. — 24 janvier 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'organisation d'une composante non-violente de la politique de défense de notre pays. Contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, cet aspect a été peu étudié jusqu'alors. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de mener une réflexion sur ce thème lors de l'élaboration de la loi de programmation militaire, en étudiant notamment les possibilités de reconversion de l'industrie française d'armement.

Travail (hygiène et sécurité).

26243. — 24 janvier 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'Institut national de recherche et de sécurité (I.N.R.S.). Cet institut dont le budget est financé en quasi-totalité par la sécurité sociale et qui comprend trois établissements à Paris (14^e arrondissement) Issy-les-Moulineaux et Nancy, a pour mission de contribuer à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'amélioration de la sécurité et de l'hygiène du travail; son rôle « d'organisme de recherche de la sécurité sociale » est donc indéniable. Dans cette optique, il semble nécessaire que cet institut bénéficie des dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France du 15 juillet 1982. Certes des mesures en faveur de l'I.N.R.S. ont récemment été prises en ce sens. Il lui demande cependant quelles mesures il compte prendre pour que l'I.N.R.S. soit pleinement concerné notamment en matière budgétaire par les dispositions de la loi du 15 juillet 1982.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26244. — 24 janvier 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction des établissements secondaires en retraite. En effet, pour l'établissement de l'assiette de l'impôt, ceux-ci ne bénéficient que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus tandis que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à cet abattement de 10 p. 100. Ainsi des deux foyers fiscaux percevant un revenu identique, ce plafonnement peut entraîner une inégalité de traitement en matière fiscale. En conséquence, il lui demande s'il compte abolir le plafond d'abattement de 10 p. 100 ou si, d'une façon transitoire et compte-tenu de la situation économique, ce plafond pourrait être doublé lorsque le foyer fiscal ne perçoit qu'une seule pension de retraite.

Justice (fonctionnement).

26245. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la composition des Conseils des prud'hommes. Le secteur de l'économie sociale rassemble 3 familles : la mutualité, la coopération et le monde associatif et représente près de 1 100 000 salariés. Plus encore qu'une force économique, les employeurs de ce secteur représentent une importante force sociale et ne peuvent, compte tenu de leurs activités et de leurs capacités de propositions, se reconnaître et assurer leur représentativité au sein du C.N.P.F., de la C.G.P.M.E. ou du S.N.P.M.I. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de reconnaître le secteur de l'économie sociale comme « partenaire social » officiel afin qu'il soit convié à toutes consultations concernant le monde du travail et en particulier au sein des Conseils des prud'hommes.

Justice (fonctionnement).

26246. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la composition des Conseils des prud'hommes. Le secteur de l'économie sociale rassemble 3 familles : la mutualité, la coopération et le monde associatif et représente près de 1 100 000 salariés. Plus encore qu'une force économique, les employeurs de ce secteur représentent une importante force sociale et ne peuvent, compte tenu de leurs activités et de leurs capacités de propositions, se reconnaître et assurer leur représentativité au sein du C.N.P.F., de la C.G.P.M.E. ou du S.N.P.M.I. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de reconnaître le secteur de l'économie sociale comme « partenaire social » officiel afin qu'il soit convié à toutes consultations concernant le monde du travail et en particulier au sein des Conseils des prud'hommes.

Education physique et sportive (personnel).

26247. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation en Gironde des conseillers pédagogiques pour l'E.P.S., adjoints aux inspecteurs départementaux. Il lui rappelle que cette catégorie ne bénéficie pas des mêmes procédés de remboursement pour les frais de déplacement que les autres conseillers pédagogiques; ces derniers disposent en effet d'une dotation kilométrique alors que les conseillers en E.P.S. n'ont droit qu'à une dotation forfaitaire annuelle qui semble déjà d'ailleurs épuisée pour la plupart d'entre eux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de réparer cette injustice et de donner aux conseillers en E.P.S. les moyens d'assurer leur mission.

Permis de conduire (auto-écoles).

26248. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'état de la réforme de l'examen du permis de conduire et plus généralement sur l'enseignement de la conduite. Certaines informations, souvent contradictoires, laissent les professionnels de l'auto-école dans l'inquiétude et ne leur permettent pas d'asseoir leur activité dans le long terme. Aussi, il lui demande selon quelles modalités et dans quels délais sera connue la réforme de l'enseignement de la conduite.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

26249. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation déficitaire de certains départements, quant au nombre d'inspecteurs du permis de conduire. Dans certains, l'attente des auto-écoles est telle qu'elle réduit d'autant leur activité. Aussi, il lui demande si l'évolution du nombre d'inspecteurs a suivi le nombre des demandes d'obtention du permis de conduire, notamment dans le cas du département de l'Indre et de la Région Centre.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

26250. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des pays du tiers monde et sur leur endettement. Il lui demande de bien vouloir lui fournir, d'une part l'origine de cet endettement, la destination des remboursements des pays débiteurs, la situation de la France vis-à-vis de ces pays et, d'autre part, la position de notre pays par rapport à ce problème grave qui frappe à la fois les pays qui ont essayé de faire décoller leurs économies, et ceux qui, parmi les moins développés, subissent de plein fouet la crise économique des pays riches.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

26251. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation du musée de la publicité. Ce musée, placé sous la tutelle de l'Union centrale des arts décoratifs a pu voir le jour grâce à l'action d'un collectionneur privé qui avait créé une sorte de cinémathèque du film publicitaire. Il lui demande les raisons de la fin du contrat avec ce collectionneur, et, plus largement, les mesures qu'il compte prendre pour maintenir et développer le musée de la publicité.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

26252. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le rapport annuel de l'U.N.I.C.E.F. concernant les dangers de la malnutrition infantile. 40 000 enfants meurent chaque jour dans les pays sous-développés. Si rien n'est fait avant l'an 2000, 600 à 650 millions d'enfants seront sous-alimentés dans le monde. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider l'action de l'U.N.I.C.E.F. en particulier dans la mise en place du plan « Une révolution de survie » pour sauver les enfants du tiers monde.

Politique extérieure (pays en voie de développement).

26253. 24 janvier 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des pays du tiers monde et sur leur endettement. Il lui demande de bien vouloir lui fournir, d'une part l'origine de cet endettement, la destination des remboursements des pays débiteurs, la situation de la France vis-à-vis de ces pays et, d'autre part, la position de notre pays par rapport à ce problème grave qui frappe à la fois les pays qui ont essayé de faire décoller leurs économies, et ceux qui, parmi les moins développés, subissent de plein fouet la crise économique des pays riches.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

26254. 24 janvier 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le nouveau standard (8m m) concernant l'électronique grand public, qui rendrait obsolètes les procédés actuels (standards V. H. S., Betamax et V2000). L'accord éventuel entre Thomson et Grundig permettrait de généraliser plus rapidement ce nouveau standard et de rattraper, sur les nouvelles générations de l'électronique grand public, le retard pris sur les premières générations. La mise en œuvre du nouveau standard semble se heurter à de nombreuses difficultés. Il lui demande de lui indiquer la nature de ces difficultés, les prévisions et la politique du ministère concernant à la fois l'accord Thomson-Grundig et la mise en place d'une véritable politique de l'électronique grand public.

Matériaux de construction (entreprises - Yvelines).

26255. — 24 janvier 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation de la Société générale de fonderie (S.G.F.) en particulier de l'usine de Gargenville (Yvelines) qui fabrique les produits sanitaires en céramique Jacob-Delafon. Une étude réalisée par la S.E.M.A. avec l'accord de la direction, préconise une réduction de 30 p. 100 des effectifs à la Générale de fonderie, soit une suppression de l'ordre de 3 800 emplois. L'étude de la S.E.M.A. prévoit la fermeture d'une dizaine d'établissements dont celui de Gargenville. Il lui demande quelles sont les réactions du ministère face à cette étude alors que le gouvernement développe une politique liée à l'amélioration du chauffage, au développement des appareils liés aux économies d'énergie, secteurs qui représentent une part importante du chiffre d'affaires de la S.G.F. Il lui signale aussi le cas de l'usine de Gargenville, qui, de l'avis même de son directeur, est une usine qui n'a pas de problème, ayant suffisamment de travail et faisant même des heures supplémentaires. Il lui demande donc s'il compte intervenir pour éviter que soit mis en œuvre le plan de liquidation de la S.G.F. qui ne ferait qu'aggraver la situation du chômage dans la région mantaise.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules).

26256. — 24 janvier 1983. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes âgées, non imposables, propriétaires d'un véhicule et susceptibles d'être redevables de la vignette automobile. Certaines de ces personnes résident en secteur rural et utilisent peu leur véhicule, sauf par nécessité (manque de transports collectifs). En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une exonération ou une franchise de taxe.

Consommation (information et protection des consommateurs).

26257. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la prolifération, dans certains secteurs, comme l'électro-ménager, les produits d'entretien, la radio T.V. d'une multitude de marques et sous-marques, qui permettent de vendre, sous des étiquettes et à des prix différents, le même produit sorti de la même usine. Cette diversité est un héritage de l'époque où ces marques correspondaient effectivement à des firmes différentes, aujourd'hui disparues par absorption ou fusion. Même si cette méthode est justifiée par les fabricants par la possibilité qu'elle offre de toucher des publics différents et par le développement des marques de distribution, il n'en reste pas moins qu'elle aboutit d'une part à une désinformation du consommateur et, d'autre part à la mise en place d'une fausse concurrence. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, en concertation avec les professionnels, clarifier le marché et permettre aux consommateurs de mieux connaître les caractéristiques du produit et de l'identifier réellement.

Banques et établissements financiers (activités).

26258. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la publicité des prix et conditions des services bancaires. Ce secteur est exclu du champ d'application de la réglementation sur la publicité des prix à l'égard du consommateur. Ainsi un consommateur apprendra avec surprise qu'une opposition au paiement d'un chèque lui coûtera généralement une certaine somme, variable selon les banques. Il en est de même de nombreux services bancaires, dont le coût n'est pas porté à la connaissance de la clientèle au moment où elle vient ouvrir un compte. De même, beaucoup de titulaires de comptes en banques sont mal informés de la pratique des dates de valeur. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation en accord avec la profession.

Banques et établissements financiers (crédit).

26259. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la concurrence dans le secteur du crédit à la consommation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre que la concurrence entre prêteurs puisse jouer normalement. Cette concurrence ne peut jouer que si, notamment, les taux auxquels sont consentis les prêts sont connus; le taux effectif global recouvre tous les éléments du coût du prêt; le calcul des taux d'intérêt est effectué, dans tous les cas, de la même façon. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce secteur et les mesures qu'il compte prendre pour que les consommateurs puissent disposer d'une information sur les lieux d'octroi du crédit.

Consommation (information et protection des consommateurs).

26260. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les conclusions du Comité national de la consommation qui regroupe les organisations nationales de consommateurs. Il lui demande en particulier les mesures qu'elle compte prendre concernant, outre la publicité des prix de vente au détail, à l'unité de mesure: 1° la normalisation des emballages; 2° les informations nécessaires concernant la provenance des produits; 3° l'extension de panneaux d'affichage des prix sur les lieux de vente. Il lui demande à ce sujet de bien vouloir lui indiquer les grandes lignes de l'accord conclu entre le ministère de la consommation et les professionnels des marchés forains.

Consommation (information et protection des consommateurs).

26261. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les propositions du Comité national de la consommation concernant le double étiquetage des produits proposés aux consommateurs (prix de vente et prix d'achat). Il lui demande si, malgré les nombreux obstacles qui peuvent exister pour mettre en œuvre une telle proposition, elle compte réaliser des expériences dans ce sens et dans un secteur particulier.

Consommation (information et protection des consommateurs).

26262. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les propositions du Comité national de la consommation concernant les études de filières et les enquêtes de marges qui permettraient aux consommateurs d'obtenir les éléments nécessaires à la compréhension de la formation des prix jusqu'au stade du détail. Il lui demande si elle compte associer les organisations de consommateurs ainsi que les autres partenaires économiques concernés, à l'analyse de la formation des prix.

Consommation (information et protection des consommateurs).

26263. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les propositions du Comité national de la consommation concernant une meilleure information sur les prix à la consommation et une plus grande transparence des marchés. Il lui demande en particulier les mesures qu'elle compte prendre pour permettre: 1° la mise en place des centres locaux d'information sur les prix dans le but de favoriser la diffusion rapide aux consommateurs de prix de référence pour les produits les plus courants; 2° une meilleure utilisation

du système Teletel comme celui de Vélizy, avec une information, par magasin et avec la possibilité pour les organisations de consommateurs de contrôler les informations en provenance des professionnels; 3° l'extension de la technique du répondeur téléphonique afin de diffuser des conseils d'achats fondés sur des indications de prix; 4° la garantie, pour les associations de consommateurs de pouvoir relever les prix sur les lieux de ventes sans entraves de la part des professionnels.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26264. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle que peuvent jouer les Comités locaux pour l'emploi dans la préparation de la carte scolaire pour les dix années à venir. En effet, ces Comités locaux sont amenés à travailler à la fois sur le devenir économique et industriel de leur bassin d'emploi et sur l'adéquation du système scolaire et de formation professionnelle avec le devenir économique régional. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les Comités locaux pour l'emploi puissent contribuer à adapter la carte scolaire régionale aux réalités et aux besoins de chaque bassin d'emploi.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26265. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le rôle que peuvent jouer les Comités locaux pour l'emploi dans la préparation de la carte scolaire pour les dix années à venir. En effet, ces Comités locaux sont amenés à travailler à la fois sur le devenir économique et industriel de leur bassin d'emploi, et sur l'adéquation du système scolaire et de formation professionnelle avec ce devenir économique régional. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les Comités locaux pour l'emploi puissent contribuer à adapter la carte scolaire régionale aux réalités et aux besoins de chaque bassin d'emploi.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26266. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le travail actuellement accompli par les Comités locaux pour l'emploi. Ces Comités ont permis de faire travailler ensemble élus, syndicalistes, employeurs sur un même objectif: celui de la lutte contre le chômage et pour le devenir économique et industriel de chaque bassin d'emploi. Il lui demande s'il envisage de confier à ces Comités locaux pour l'emploi un rôle effectif de propositions, de concertation et d'initiative pour l'élaboration du IX^e Plan.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

26267. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la nécessité de mieux définir le rôle des Comités locaux pour l'emploi. Ces Comités ont permis de faire travailler ensemble élus, syndicalistes, employeurs sur un même objectif, lié au devenir économique et industriel d'un bassin d'emploi. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de missions et de moyens nouveaux confiés à ces Comités locaux pour l'emploi, de leur donner un rôle de propositions, de concertation et d'initiative pour l'élaboration du IX^e Plan.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

26268. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les possibilités de réutilisation des rez-de-chaussée d'immeubles en vue d'y implanter des activités commerciales, artisanales et associatives, dans le cadre des Z. U. P. et en particulier des îlots sensibles. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quelle politique il compte mettre en œuvre pour permettre un développement intéressant et souhaité de ces activités commerciales et artisanales dans ces grands ensembles.

Régions (comités économiques et sociaux - Rhône-Alpes).

26269. — 24 janvier 1983. — **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences du décret n° 82-866 du 11 octobre

1982, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités économiques et sociaux régionaux, et de son application pour la région Rhône-Alpes. D'une part, ce décret ne réserve aux Associations familiales qu'un seul siège, à pourvoir après entente entre l'Union régionale des associations familiales de Rhône-Alpes et les Fédérations de la famille rurale, au nouveau Conseil économique et social régional, alors qu'elles en détenaient deux dans le précédent. D'autre part, ce même décret attribue également un seul siège au mouvement mutualiste régional qui pourtant s'appuie sur deux unions importantes affiliées l'une à la Fédération nationale de la mutualité française, l'autre à la Fédération nationale des mutuelles de travailleurs. Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de nommer un représentant supplémentaire dans chacun de ces deux cas, par augmentation du nombre des membres du C.E.S. Rhône-Alpes. Ceci permettrait de mieux tenir compte du poids économique et social et de la représentativité du mouvement mutualiste et du mouvement familial dans la région Rhône-Alpes, qui est une région de très grande taille.

S. N. C. F. (lignes).

26270. — 24 janvier 1983. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il n'envisage pas de raccourcir la durée de la relation matinale Aurillac-Paris via Brive, partant actuellement à 5 heures 10 d'Aurillac et n'arrivant à Paris qu'à 13 heures 25. Il lui indique que cette relation, qui entraîne actuellement une attente d'une heure à Brive, pourrait, selon les renseignements qui lui ont été fournis, ne quitter Aurillac que vers 7 heures et assurer ainsi une relation plus rapide et plus commode en direction de la capitale, relation qui symboliserait la volonté de la S.N.C.F. de désenclaver le Cantal.

S. N. C. F. (fonctionnement : Cantal).

26271. — 24 janvier 1983. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui communiquer les résultats du trafic S.N.C.F. observé en 1982, dans les gares du département du Cantal. Il lui demande de différencier le trafic « voyageurs » du trafic « marchandises » et d'établir un tableau comparatif, prenant en compte les données des années précédentes.

S. N. C. F. (lignes : Auvergne).

26272. — 24 janvier 1983. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il envisage toujours la création d'une relation rapide entre Aurillac et Clermont-Ferrand partant du lieu du département du Cantal vers 6 heures 30 et arrivant vers 9 heures à Clermont-Ferrand. Il lui signale que cette relation qui ne doit pas entraîner la suppression du train partant d'Aurillac à 4 heures 33, serait particulièrement appréciée par les nombreuses personnes désirant se trouver à Clermont-Ferrand, en début de matinée, sans toutefois être astreintes à utiliser le train partant à 4 heures 33, qui, de son côté assure de nombreuses correspondances, en particulier pour Paris et Béziers.

S. N. C. F. (lignes : Auvergne).

26273. — 24 janvier 1983. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui communiquer les résultats du trafic observé, d'une part sur la ligne Neussargues-Bort, d'autre part sur la ligne Aurillac-Bort via Mauriac, pendant la mise en service, durant environ une semaine, d'une relation par car, à la suite de la tempête des 6 et 7 novembre derniers.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

26274. — 24 janvier 1983. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle n'envisage pas de porter, en zone de montagne, la durée des plans de développement à huit ans.

Enseignement (élèves : Cantal).

26275. — 24 janvier 1983. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quelles sont les variations du nombre d'élèves observées pour l'ensemble des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune d'Aurillac, ainsi que la

variation du nombre d'enseignants à la fin du premier trimestre de l'année scolaire 1982-1983, par rapport à la même période de l'année scolaire précédente.

Agriculture (plans de développement).

26276. — 24 janvier 1983. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle ne juge pas utile de prendre en considération, pour le calcul du revenu agricole des plans de développement, les revenus des activités paratouristiques constituant le prolongement de l'activité agricole.

Elevage (politique de l'élevage).

26277. — 24 janvier 1983. — **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle compte prendre pour valoriser l'espace pastoral et relancer, en particulier les associations foncières pastorales (A.F.P.).

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

26278. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les ouvrières mères de famille se trouvent exclues du bénéfice de la garantie de ressources. En effet, à 60 ans certaines d'entre elles pourraient bénéficier d'un départ en préretraite dans le cadre d'un contrat de solidarité mais du fait de leur qualité de mère de famille, elles se trouvent, à cet âge, en mesure de bénéficier de la retraite anticipée au taux plein, prévue par l'article L. 332 alinéa 7 du code de la sécurité sociale; de ce fait elles se trouvent exclues du bénéfice de la garantie de ressources entre 60 et 65 ans qui est plus avantageuse et qui, surtout, permet de valider gratuitement les trimestres qui font défaut pour bénéficier d'une pension de retraite complète calculée sur 150 trimestres. En pratique, cela aboutit dans la plupart des cas où le taux de la retraite complémentaire ne permet pas d'atteindre le niveau de la garantie de ressources, à défavoriser la catégorie des mères de famille. L'avantage dont elles bénéficiaient — celui de pouvoir prétendre dès 60 ans à une retraite au taux plein — se retourne en fait contre elles puisqu'elles se trouvent, en contre partie, exclues de la garantie de ressources. En conséquence il lui demande s'il envisage de modifier les conditions d'attribution de la garantie de ressources, afin que celles-ci puissent être étendue aux ouvrières mères de famille.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

26279. — 24 janvier 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application par les services fiscaux départementaux de la directive IN 247 83 99 de la Direction générale des impôts, relative au recouvrement de la taxe professionnelle. Cette directive indique notamment que les délais de paiement, et même une modération, peuvent être demandés au cas où la cotisation de 1982 marquerait une très forte augmentation de nature à provoquer de graves difficultés pour en assurer le règlement à la date prévue. Dans la réponse type adressée aux établissements demandant à bénéficier des dits délais, l'administration se contente de faire valoir une décision négative, sans préciser qu'il est toutefois possible de faire valoir les graves difficultés auxquelles la directive fait elle-même allusion. En conséquence il lui demande si il n'estime pas souhaitable de donner des instructions tendant à une meilleure interprétation de cette directive par les services départementaux. Une réponse type, précisant de manière exhaustive les possibilités de recours pourrait-elle être diffusée en annexe ?

Administration (rapports avec les administrés).

26280. — 24 janvier 1983. — **M. Bruno Vennin** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la liberté d'accès aux documents administratifs. La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, compte en son titre I° « de la liberté d'accès aux documents administratifs » un article I° ainsi rédigé : « le droit de toute personne à l'information est garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif ». « sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre, tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une

interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives». C'est pourquoi il lui demande si la fiche financière annuelle des principaux ratios, propre à chaque commune, fiche qui peut être aisément comparée aux moyennes nationales et régionales (publication du ministère du budget, directeur de la comptabilité publique) de l'année correspondante, peut être considérée au sens de l'article 1^{er} de cette loi comme un document administratif de caractère non nominatif?

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

26281. — 24 janvier 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui résulteraient d'une modification de régime de paiement des céréales aux producteurs. Les travaux de la Cour des comptes pour l'agriculture laissent espérer pour 1982 une augmentation de 2,8 p. 100 du revenu brut agricole alors que lors du dernier septennat, ce dernier avait baissé chaque année de 2,5 p. 100 en moyenne. Mais les résultats de 1982 restent encore fragile après tant d'années de recul. Les agriculteurs ont pris des risques en investissant. Une modification des règles de paiement des céréales aurait des conséquences sérieuses et affecterait l'équilibre de la plupart des exploitations agricoles concernées. En conséquence, il lui demande de procéder à un examen attentif et approfondi de cette question afin que la production 1983 des céréales puissent faire l'objet d'un règlement aux agriculteurs qui permette la poursuite et la réussite dans la politique agricole qu'elle dirige.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26282. — 24 janvier 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul de la retraite. Cet avantage vient d'être accordé aux policiers. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre cette mesure aux retraités de la gendarmerie.

Justice : ministère (personnel).

26283. — 24 janvier 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'indemnité dite de copie de pièces pénales attribuée aux fonctionnaires de justice. Il lui demande s'il envisage de transformer cette avantage en une indemnité de sujétions spéciales, mesure souhaitée par une organisation syndicale de ces fonctionnaires.

Apprentissage (établissements de formation).

26284. — 24 janvier 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation du personnel contractuel des Chambres des métiers. Ces salariés, dont essentiellement ceux qui travaillent dans les C.F.A., réclament leur mise sous statut. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet et en particulier au niveau de la titularisation.

Tabacs et allumettes (culture du tabac : Nord-Pas-de-Calais).

26285. — 24 janvier 1983. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac de la région Nord-Pas-de-Calais. Ces planteurs sont inquiets devant la volonté de privilégier le tabac blond d'importation au détriment du tabac noir produit dans notre pays. Il lui demande si des mesures particulières sont prévues pour sauvegarder ce type de culture.

Postes : ministère (personnel).

26288. — 24 janvier 1983. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés que semblerait susciter l'application de la circulaire n° 1452 du 16 mars 1982, au sein de ses services. Emarant du ministère de la fonction publique, cette circulaire détermine les droits nouveaux des agents de l'état en matière de congé. Il lui demande quelles consignes ont été données aux chefs de services de l'administration des P.T.T., en vue de l'application de cette circulaire au titre des congés de l'année 1982.

Enseignement (cantines scolaires).

26287. — 24 janvier 1983. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés rencontrées par certaines communes, en raison du blocage des prix. L'exemple le plus significatif porte sur le service des restaurants scolaires. Très souvent les budgets primitifs adoptés par les municipalités en début d'année, tenaient compte d'une réévaluation du prix des repas qui n'a pu être appliquée. De plus, il a dans ces communes généralement été nécessaire de procéder à la destruction de très nombreux tickets, puis d'en faire imprimer de nouveaux en remplacement. Il lui demande de quels moyens peuvent disposer les communes concernées pour rééquilibrer leur budget.

Postes : ministère (personnel).

26288. — 24 janvier 1983. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes. Il lui rappelle que cette catégorie de personnel est la seule de la catégorie B à ne pas avoir accès aux deuxième et troisième niveaux. Les contraintes économiques n'ayant pas permis de mettre fin à cette situation dans le cadre du budget 1983, il lui demande quelles solutions sont désormais envisagées.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (prix et concurrence).

26289. — 24 janvier 1983. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences que risque d'entraîner en 1983 la limitation apportée à la majoration des prix de retrait du poisson fixée à 8 p. 100. Tout en reconnaissant que la lutte contre l'inflation est et doit rester un objectif prioritaire, il convient de souligner que les fluctuations des cours des différentes espèces de poisson — cette variabilité étant due à la fois aux possibilités de l'offre et à la demande — s'accroissent mal d'une règle fixe préalablement déterminée pour tous les cas. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour tenir compte de la diversité des évolutions et de prévoir la possibilité de moduler la hausse des prix de retrait en 1983 selon les espèces, les périodes et les zones portuaires.

Voirie (chemins ruraux).

26290. — 24 janvier 1983. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés rencontrées par les petites communes pour la réfection des chemins vicinaux. En effet, compte tenu de la circulation de plus en plus fréquente de poids lourds chargés du ramassage du lait dans les villages, ces chemins subissent de graves dégradations et les petites communes ne peuvent pas faire face aux très importants frais de remise en état qui s'imposent. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre des mesures financières en faveur de ces communes rurales et leur permettre ainsi de faire exécuter tous les travaux de réfection nécessaires.

Mer : ministère (personnel).

26291. — 24 janvier 1983. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des chercheurs dépendant de l'I.S.T.P.M. ou d'autres structures qui ne sont pas actuellement titulaires dans la fonction publique. Au moment où le gouvernement vient de décider la réorganisation du secteur de la recherche maritime, il est en effet essentiel que soit déterminé avec précision le futur statut des personnels qui travaillent sur contrat pour l'I.S.T.P.M. et d'autres organismes. Afin de garantir à ces chercheurs la nécessaire stabilité de leur emploi et l'assurance d'un avenir professionnel confirmé, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir progressivement à la titularisation de ces personnels.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

26292. — 24 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret du 24 novembre dernier, ayant limité de 65 ans et 3 mois à 65 ans seulement les droits des personnes actuellement en préretraite. En effet, l'application de cette disposition a eu pour résultat, que de nombreuses personnes — 50 000 selon certaines informations — se retrouvent démunies de toutes ressources pendant ces 3 mois correspondants au délai nécessaire permettant aux Caisses de retraite de prendre le relais des

allocations de chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes qui se sont retrouvées dans cette situation ainsi que les mesures prises ou à prendre pour éviter que les nouvelles dispositions adoptées ne se traduisent dans la pratique par l'incontestable recul social que constitue le fait de laisser les personnes âgées sans aucune ressource pendant 3 mois.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

26293. — 24 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à interrompre les activités de M. Jean-Marie Bourcicot au sein du musée des arts décoratifs ainsi que le sort réservé aux quelques vingt-cinq films publicitaires et bandes annonces apportés en dépôt à ce musée.

Circulation routière (limitations de vitesse).

26294. — 24 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser la portée exacte de la réglementation récente réduisant les limitations de vitesse par temps de pluie dans la mesure où les cynéomètres permettant de contrôler la vitesse des véhicules ne peuvent fonctionner par temps de pluie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

26295. — 24 janvier 1983. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs de la mine mis automatiquement en retraite à l'âge de cinquante-cinq ans et n'ayant pas accompli la totalité de leur carrière à la mine. Venant, pour la plupart, des entreprises et de la sidérurgie, ce personnel ne bénéficie plus du versement, par la Caisse autonome nationale, que d'une pension calculée au prorata des seules années effectuées au régime minier. Ainsi, nombre de ces personnes se voient dans l'obligation de se placer dans la position de demandeur d'emploi malgré les années de travail, souvent pénibles qui sont à mettre à leur actif. Elle souligne que ces travailleurs sont pénalisés par rapport à leurs camarades restés dans la sidérurgie, qui sont concernés par la convention sociale, et par rapport à ceux qui ont effectué toute leur carrière à la mine. En effet, si le règlement de la C. A. N. prévoit la réversion automatique au régime général pour les services miniers en dessous de quinze ans, il n'est pas permis, pour l'instant, que cette réversion intervienne du régime général vers la C. A. N. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les catégories de travailleurs intéressés puissent bénéficier pleinement de leurs droits légitimes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

26296. — 24 janvier 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes que pose, dans les petits hôpitaux, l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux. Ce texte prévoit la mise en place de « services de permanences » dans les établissements lorsque la continuité du service l'exige. Sont concernés par cette mesure essentiellement les services médico-techniques (bloc opératoire, radiologie, laboratoire) et le service d'entretien. Dans les petits hôpitaux, l'organisation de telles permanences s'avère très « lourde », aussi bien pour les agents concernés que pour les établissements : 1° très petit nombre d'agents affectés à ces services et donc permanences fréquentes et longues pour chaque agent; 2° disproportion entre la contrainte imposée (passer 24 heures, voire plusieurs jours sans quitter l'établissement) et la nécessité du service (nombre d'interventions très réduit); 3° coût élevé du système des permanences dans une période où les dépenses doivent être rigoureusement limitées; 4° à titre d'exemple : le coût d'une permanence à l'hôpital de Thiers pour un agent et pour une semaine, s'élève à 2 180 francs contre 650 francs pour un système d'astreinte à domicile. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les établissements dont les effectifs et l'activité ne justifient pas le système des permanences, d'avoir recours à un système d'astreintes à domicile, moins coûteux et plus souple ? Avec les moyens de communications récents (système de recherche de personnes notamment), l'astreinte affecterait très peu la vie familiale des agents tout en permettant de répondre correctement aux nécessités du service.

Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions).

26297. 24 janvier 1983. **M. Philippe Bassinet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 15673 du 14 juin 1982 à laquelle il n'a pas encore été répondu.

Prestations familiales (paiement).

26298. 24 janvier 1983. **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés sans cesse croissantes rencontrées par les ordonnateurs des dépenses de l'Etat, pour le paiement des prestations familiales qui sont incluses dans le traitement des fonctionnaires. Ces difficultés ont deux causes essentielles : 1° publication trop tardive par rapport aux dates d'effet, des décrets et des paramètres portant actualisation des barèmes lors du relèvement annuel des prestations familiales, entraînant de ce fait des régularisations génératrices d'erreurs et de retards importants dans les paiements. 2° Le manque de moyens mis à la disposition des administrations pour le contrôle des ressources des allocataires, le calcul des nouvelles prestations et leur mandatement, notamment par l'achat du matériel informatique approprié et la création de fichiers informatisés, tels qu'ils existent dans les Caisses d'allocations familiales, organismes hautement spécialisés et équipés en ce domaine. Pour pallier ces inconvénients, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si dans un but d'économie, de simplification, d'uniformisation et de rationalisation dans les méthodes de travail et de gestion au plan national, il ne pourrait pas être confié dans les meilleurs délais aux Caisses d'allocations familiales, le paiement aux fonctionnaires et agents de l'Etat de toutes les prestations familiales, ainsi qu'il est pratiqué actuellement en matière d'aide personnalisée au logement.

Prestations familiales (allocations familiales).

26299. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que certains agents publics d'origine mahoraise précédemment en service dans des établissements publics métropolitains, notamment dans le domaine hospitalier, et détachés pour servir Mayotte, ont été à leur arrivée privés du bénéfice des allocations familiales au taux métropolitain telles qu'ils les percevaient jusque-là et telles qu'elles sont servies à leurs collègues d'origine métropolitaine en service à Mayotte. Il lui demande donc s'il envisage de donner des instructions pour que ces agents soient rétablis dans leurs droits.

Prestations familiales (allocations familiales).

26300. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les fonctionnaires d'Etat d'origine mahoraise qui servent à Mayotte perçoivent des allocations familiales à un taux réduit par rapport à leurs collègues d'origine métropolitaine également en poste à Mayotte. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des instructions pour que ces fonctionnaires bénéficient des allocations familiales aux taux applicable aux fonctionnaires métropolitains.

Transports aériens (lignes).

26301. 24 janvier 1983. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que dans la deuxième quinzaine de décembre 1982 la compagnie nationale Air-France a décidé de sa seule initiative l'embargo, au départ de Paris, du fret aérien à destination de la collectivité territoriale de Mayotte, au motif que la ligne aérienne Réunion-Mayotte ne pouvait plus aborder ce fret. Cette décision particulièrement grave en période de fin d'année est d'autant plus inexplicable que c'est également Air-France qui, par un sous-traitant, exploite la ligne Réunion-Mayotte et qu'il lui appartient donc de prendre toutes les dispositions propres à assurer la régulation du trafic de fret et de passagers. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des instructions de façon qu'à l'avenir la compagnie nationale ne puisse décider seule de l'interruption de tout ou partie du service public que constitue la desserte aérienne de Mayotte.

Transports aériens (lignes).

26302. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, que la desserte aérienne de Mayotte est assurée dans des conditions peu satisfaisantes tant au plan financier, qu'au plan technique et qu'il en résulte de graves difficultés pour une collectivité territoriale particulièrement dépendante de l'extérieur. Les solutions à ce problème ne peuvent être trouvées que dans une réflexion associant le ministre des transports, la compagnie nationale Air-France, la compagnie sous-traitante, Réunion-Air-Service et les autorités locales. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'organiser cette concertation.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement).

26303. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les établissements scolaires publics réunionnais refusent de garder dans leurs internats pour les dimanches et les petites vacances les élèves mahorais scolarisés à la Réunion, c'est-à-dire à 1 400 kilomètres de leur domicile. Cette attitude paraît contraire aux circulaires sur l'hébergement dans les internats scolaires publics; elle est également en contradiction avec le principe administratif d'égalité des usagers devant le service public et avec le principe constitutionnel d'égalité des citoyens. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des instructions pour que, même après regroupement le cas échéant, les élèves mahorais puissent être accueillis à la Réunion dans des conditions conformes à la loi.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : justice).

26304. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'effectif de trois magistrats à Mayotte ne permet pas le fonctionnement normal des juridictions de la collectivité territoriale. En particulier, au Tribunal de première instance, l'exercice par un seul magistrat des fonctions d'instruction, de jugement, d'application des peines et de juge des enfants est très préjudiciable à la qualité de la justice rendue malgré la compétence et le dévouement des juges successifs. De la même façon, le fonctionnement régulier du Tribunal supérieur d'appel, du Tribunal de première instance, du Parquet et accessoirement du Conseil du Contentieux administratif est entravé par l'exercice légitime du droit à congé des magistrats. Il lui demande en conséquence s'il envisage de renforcer l'effectif des magistrats en poste à Mayotte.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : monnaie).

26305. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que, dans les départements et les territoires d'outre-mer la mise en circulation de la monnaie par l'institut d'émission d'outre-mer dégage un bénéfice qui est restitué à des organismes d'intérêt public de ces collectivités au titre de la redevance sur les opérations productives de l'institut d'émission. Or ce mécanisme ne s'applique pas actuellement à la collectivité territoriale de Mayotte malgré l'intérêt qu'il présenterait notamment pour la société immobilière de Mayotte, société publique chargée de l'habitat social. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre à Mayotte le système en vigueur dans les autres collectivités c'est-à-dire l'ouverture dans les livres de la Banque de France d'un compte d'avance pour le montant des émissions nettes de billets effectués, la contrepartie de ces émissions se trouvant dans le compte d'opérations de l'institut d'émission productif d'intérêts.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

26306. — 24 janvier 1983. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les termes de sa question écrite n° 13812, parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982, — rappelée par la question n° 20149 du 27 septembre 1982, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique).*

26307. — 24 janvier 1983. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, les termes de sa question écrite n° 21620 du 18 octobre 1982 portant sur le

recrutement des chercheurs médicaux de haut niveau qui s'effectue assez fréquemment au sein des chefs de clinique-assistants des C. H. U., à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Santé : ministère (personnel).

26308. — 24 janvier 1983. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa question écrite n° 21621 du 18 octobre 1982 portant sur la situation des ingénieurs affectés à la cellule régionale en organisation hospitalière, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

26309. — 24 janvier 1983. — **M. René Olmeta** se permet de rappeler à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les termes de sa question publiée au *Journal officiel* du 12 juillet dernier, sous le n° 17435, relative aux difficultés rencontrées par les Associations sportives, pour permettre les déplacements de leurs équipes.

Français (Français de l'étranger).

26310. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre Prouvost** s'étonne de ne pas avoir reçu, dans les délais normaux, la réponse de **M. le ministre délégué chargé du budget** à sa question écrite n° 19210 du 30 août 1982 et il lui en rappelle les termes.

Professions et activités sociales (aides familiales).

26311. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 18407 du 2 août 1982 n'a toujours pas eu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Energie (énergie solaire).

26312. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sa question écrite n° 18410 du 2 août 1982 qui n'a toujours pas reçu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur les difficultés rencontrées par les fabricants de capteurs solaires.

S. N. C. F. (lignes : Ile de France).

26313. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 18412 du 2 août 1982 qui n'a toujours pas reçu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur la nécessité, pour l'avenir économique de la région mantaise, de développer l'axe de voie ferrée entre Mantes la Jolie, Saint Quentin en Yvelines et Versailles, le réseau entre ces trois villes n'étant pas suffisant.

Elevage (volailles).

26314. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Gosdoff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la crise très grave que traversent les producteurs de poulets français. Il s'étonne des déclarations qu'elle a faites à la presse le 7 janvier dernier. Il regrette qu'elle prône une modération voire un blocage de la production avicole plutôt que de prendre des mesures d'accompagnement et de promotion à l'exportation. Peut-on reprocher aux producteurs bretons les efforts de productivité qu'ils ont réalisés ? Le désengagement du ministère face à cette crise démontre aux producteurs les risques d'une politique agricole fondée sur le bon-vouloir de l'Etat. Cette position malthusienne laisse-t-elle présager l'action future des offices par produits ? Enfin face aux surstocks de poulets estimés à 50 000 tonnes, face aux menaces de chômage technique, notamment dans les grands abattoirs tels Doux, Tilly ou Unaco et pour les personnes qui travaillent en amont et en aval (12 000 personnes), face à la perte ou à la diminution de nos marchés à l'exportation (perte d'un contrat irakien de 150 000 tonnes au profit du Brésil, diminution de nos ventes en U. R. S. S. . .), il lui demande si elle ne pense pas mettre en place, enfin, des instruments efficaces de renforcement de nos exportations et prendre des mesures de sauvegarde pour les producteurs avicoles.

*Assurances vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

26315. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des agents des collectivités locales préposés à l'exploitation des stations d'épuration. Alors que les conditions dans lesquelles les égoutiers doivent exercer leur activité ont été reconnues par le classement des intéressés dans la catégorie B (emplois dits « actifs » avec retraite à l'âge de soixante ans), il n'en est pas, paradoxalement, de même, pour les exploitants de station d'épuration. Or, ces catégories de personnels sont soumises, l'une comme l'autre, aux mêmes risques et aux mêmes fatigues. Les réseaux d'égouts collectent des eaux usées qui sont aussi présentes dans les stations d'épuration avant de devenir des boues, qui devront être traitées et manipulées ensuite, avec les dangers que représentent les germes dont elles sont porteuses. D'autre part, de nombreuses stations d'épuration dégagent des aérosols produits par le système d'aération et qui véhiculent tous les germes présents dans les eaux usées. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement normal que ces agents communaux soient, comme les égoutiers dont les conditions de travail sont très voisines des leurs, classés en catégorie B. Si cette mesure devait intervenir, il conviendrait qu'elle concerne également les techniciens appartenant au Service d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration (S.A.T.E.S.E.), ces techniciens travaillant régulièrement et tout au long de l'année sur les stations d'épuration communales et intercommunales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

26316. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 donne aux salariés, à compter du 1^{er} avril 1983, la possibilité de faire valoir leurs droits à une retraite dite à « taux plein » à compter de l'âge de soixante ans. Par ailleurs, et alors que l'âge de la retraite était fixé à soixante-cinq ans, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettait aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il apparaîtrait donc normal et équitable que le principe d'une retraite anticipée fût maintenu au bénéfice de cette catégorie d'assurés sociaux. Il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, de proposer au parlement un projet de loi, actualisant les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 précitée, et donnant la possibilité aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre, de prétendre à une retraite maximum à un âge compris entre soixante et cinquante-cinq ans, selon la durée de service actif passé sous les drapeaux ou le temps de captivité.

Service national (dispense de service actif).

26317. — 24 janvier 1983. — **M. Gérard Chesseguat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions particulièrement restrictives qui sont posées par les articles R 55 et suivants du code du service national pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille au sens des articles 32 et 32 bis du même code. Il lui expose à cet égard le cas d'un jeune couple sans enfant dont le mari travaille et la femme, reconnue apte au travail, ne trouve pas d'emploi. Ce jeune homme, qui n'a pu obtenir la qualité de soutien de famille, va donc être contraint d'effectuer son service national et de laisser son épouse vivre avec pour seules ressources financières sa solde de militaire. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il envisage d'assouplir les conditions de reconnaissance de la qualité de soutien de famille afin que soient dispensés des obligations militaires les jeunes gens se trouvant dans une situation similaire à celle qu'il vient de lui exposer.

Produits fissiles et composés (production et transformation).

26318. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de faire le point des divers procédés utilisés par la France pour se débarrasser de ses déchets radioactifs, et de lui indiquer divers lieux de dépôt. Il souhaiterait savoir quel est le lieu qui contient actuellement le plus fort pourcentage de déchets radioactifs et les risques qui peuvent en découler à moyen et long terme, compte tenu de la progression prévue des dépôts.

Energie (énergie nucléaire).

26319. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il a eu connaissance du rapport élaboré par l'Oak Ridge National Laboratory pour la « Nuclear Regulatory Commission ». Ce rapport indique que les risques d'accident grave dans les centrales nucléaires américaines sont évalués à un accident important tous les 1 000 réacteurs par an — et non tous les 20 000 réacteurs par an, comme il avait été officiellement admis jusqu'à présent. Il souhaiterait savoir si une semblable étude a été conduite en France, et avec quels résultats. Par ailleurs, il aimerait savoir quels commentaires lui inspire le rapport américain.

Communautés européennes (taxe sur la valeur ajoutée).

26320. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, si, dans le cadre de la Communauté européenne, il existe, pour les Etats membres, des critères ou des limitations permettant de déterminer les produits qui feront l'objet d'une imposition de la T.V.A. et si, parallèlement, chaque Etat membre peut unilatéralement exempter certains produits, alimentaires en particulier, de cette T.V.A.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

26321. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle peut lui faire connaître les termes de l'accord d'exportation de céréales et de sucre conclu avec l'U.R.S.S. Il souhaiterait savoir, en particulier, si cet accord est dans sa totalité conforme avec la politique agricole commune et aux règles de partage du fret (« cargo sharing »).

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

26322. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que certains Etats membres de la Communauté se prévalent de l'article 223 du Traité de Rome pour importer en franchise des produits destinés à être utilisés pour les avions militaires. Il lui demande si cette pratique lui paraît normale, et si la France l'utilise.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

26323. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** une information parue dans la presse, selon laquelle la mise en service de deux nouvelles centrales nucléaires en Belgique va permettre de diminuer le prix de l'électricité facturée aux consommateurs. Il lui demande quelle est la politique en France à cet égard, si des dispositions analogues seront adoptées, et quand.

Sports (installations sportives : Rhône).

26324. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : les ministres successifs de la jeunesse et des sports ont tous fait appel aux municipalités afin que celles-ci encouragent la pratique sportive. C'est ainsi qu'à Lyon, depuis 1979, la municipalité a accordé la gratuité des installations à l'ensemble des associations sportives de la ville. Or, parallèlement, les établissements sportifs dépendent du ministère de l'éducation nationale (à Lyon, par exemple, les locaux sportifs de l'I.N.S.A. et de l'U.F.R.E.P.S.) sont loués aux associations, et ce à des prix souvent prohibitifs. Il lui demande en conséquence s'il n'a pas l'intention de prescrire aux établissements sportifs placés sous sa tutelle d'adopter une politique plus conforme à celle que préconise son collègue de la jeunesse et des sports.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme).

26325. — 24 janvier 1983. — En septembre 1982 était prévue à Bonn une réunion du « Groupe des Cinq », qui devait traiter les problèmes du terrorisme international. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le**

ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation : 1° si cette réunion a bien eu lieu; 2° si la France y était représentée; 3° quels sont les résultats des travaux entrepris.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

26326. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il est exact que certains pays de la Communauté importent des fleurs des pays tiers, afin de les revendre à bas prix dans les pays de la Communauté. Il souhaiterait savoir quelle est la situation de ce secteur en France, s'il est menacé par les pratiques ci-dessus mentionnées, et, dans cette hypothèse, si le gouvernement compte agir, et de quelle façon.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

26327. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est au courant de la construction, en Tchécoslovaquie, d'une station de compression destinée au gazoduc qui doit transporter le gaz sibérien en Italie, les constructeurs de cet ouvrage étant le groupe américain General Electric. Il souhaiterait avoir confirmation de cette information, et savoir si, de son point de vue, il n'y a pas là infraction à l'embargo américain tel qu'il avait été décidé. Dans ce cas, le gouvernement français a-t-il l'intention de parler de ce problème avec les autorités américaines ?

Communautés européennes (élargissement).

26328. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, de son point de vue, la société Tabacalera, qui détient le monopole des tabacs en Espagne, est ou non une entreprise présentant le caractère d'un monopole fiscal au sens de l'article 90, paragraphe 2, du Traité de Rome. Si tel lui paraît être le cas, il souhaiterait savoir quelles pourraient être les conséquences de cette situation du point de vue de l'adhésion de l'Espagne au Marché commun.

Politique extérieure (Pologne).

26329. — 24 janvier 1983. — Dans l'hebdomadaire polonais « Polityka » aurait été publié un article répondant à certaines inquiétudes à propos de la destination de l'aide alimentaire accordée au peuple polonais : « Les Allemands de l'Ouest doivent s'estimer heureux de pouvoir écouler leur beurre chez nous car cela leur permet d'épargner les frais élevés de stockage dans les entrepôts frigorifiques. Au reste, la façon dont, nous, Polonais, utilisons ce beurre est notre affaire : en fin de compte, c'est nous qui sommes les payeurs ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a eu connaissance de cet article, et si la France, pour sa part, a pu s'assurer — et par quels moyens — que l'aide (en précisant son montant et sa forme) attribuée à la Pologne a bien atteint son but, et n'a pas été utilisée dans des casernes polonaises, voire russes. Il souhaiterait savoir par ailleurs s'il a été envisagé de faire transiter l'aide alimentaire par l'Eglise polonaise, qui constituerait un garant de la destination finale de l'aide en question.

Communautés européennes (politique agricole commune).

26330. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** que, selon diverses sources, la France se serait délibérément abstenue de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire dite « des moutons anglais », créant ainsi un dangerux précédent dont les retombées peuvent être très graves. Il lui demande si ces informations sont exactes, et, le cas échéant, les raisons de l'attitude ainsi adoptée.

Ordre public (maintien).

26331. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il s'est avéré à maintes reprises que lors de manifestations « sauvages » accompagnées d'actes de violence telles que saccage de camions transportant des denrées de provenance étrangère régulièrement importées (fût-ce en simple transit...), destruction volontaire de ces denrées, barrages illicites établis sur les voies publiques par des

atroupements incontrôlés, incendies de bâtiments habités et séquestration de personnes à l'occasion de conflits sociaux, aucune instruction d'intervenir n'a été donnée aux forces de l'ordre par les autorités responsables de son maintien, malgré le caractère d'infractions pénales caractérisées et souvent graves que revêtent ces actions inévitables, dont les auteurs ne sont d'ailleurs pas régulièrement poursuivis par les Parquets. Les retombées économiques, politiques et internationales (mesures de rétorsion contre les exportations françaises, réprobation de l'opinion publique chez nos voisins et partenaires de la C. E. E. notamment) n'ont nul besoin d'être soulignées. Il lui demande s'il peut expliquer les raisons de cette carence désormais courante, et ce qu'il entend faire pour y remédier.

Consommation (information et protection des consommateurs).

26332. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la consommation** que la loi dite « Scrivener » du 10 janvier 1978 articles 35 à 37, annonçait une série de mesures tendant à interdire ou limiter par décret en Conseil d'Etat sur avis d'une Commission administrative, les clauses abusives insérées dans les contrats de toute nature entre les professionnels et les consommateurs. Or un seul décret, du 24 mars 1978, a été publié au *Journal officiel*, et ne constitue qu'un premier pas dans cette voie. Encore a-t-il été partiellement annulé par un arrêt du Conseil d'Etat et semble encore largement ignoré dans la pratique. Il lui demande si elle envisage de prendre les décrets destinés à compléter la loi, alors qu'en Allemagne fédérale, un seul texte législatif a apporté depuis 1976 une solution d'ensemble aux problèmes de cet ordre.

Sécurité sociale (cotisations).

26333. — 24 janvier 1983. — **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les titulaires d'une pension d'invalidité servie en application du code de la sécurité sociale ne bénéficient pas des dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 permettant l'exonération du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes essentiels à la vie, quel que soit leur niveau de ressources. Ces invalides sont exclus du bénéfice de l'article indiqué ci-dessus uniquement parce qu'ils ne perçoivent ni un avantage de vieillesse servi en application du code de sécurité sociale, ni l'allocation aux adultes handicapés, ni l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. La dégradation de leur état de santé est pourtant telle que le recours à une tierce personne est la seule chance de vie permettant d'accomplir les actes essentiels de la vie et d'éviter une hospitalisation définitive. Il en est de même pour les enfants et adolescents grands infirmes pour lesquels la mère seule a retenu la solution des soins à domicile de préférence à celle de l'hospitalisation qui serait beaucoup plus coûteuse pour la collectivité et moins satisfaisante pour le malade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une plus grande justice à l'égard de ces personnes invalides.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale : Alsace).

26334. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5426 (publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1981), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 13442 (*Journal officiel* du 3 mai 1982) relative à la situation des retraités des mines et du régime de sécurité sociale minière du bassin potassique alsacien. Il lui en renouvelle donc les termes.

Recherche scientifique et technique (biologie).

26335. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14131 (publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982) relative à la recherche en chronobiologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (Caisses d'épargne).

26336. — 24 janvier 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** à combien s'est élevée en francs la perte en po avoir d'achat d'un titulaire de livret « A » de la Caisse d'épargne, de n'imposable sur le revenu, et dont la souscription atteignait le plafond maximum, et cela chaque année depuis dix ans. Il lui

demande également le montant du bénéfice brut et du bénéfice net que l'Etat a pu prélever pendant la même période sur les déposants et l'usage qui a été fait des sommes en question. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en réduisant de 1 p. 100 l'intérêt des dépôts au détriment d'une catégorie d'épargnants systématiquement spoliés par l'Etat, et cela en considération d'une réduction du coût de la vie dont la prévision gouvernementale est hypothétique, il ne pense pas commettre une mauvaise action.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

26337. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **14488** (publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982) relative aux effets de l'inflation sur la constitution de stocks par les viticulteurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (assurance personnelle).

26338. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **14768** (publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982) relative à la prolongation des délais d'application du décret n° 80-541 du 4 juillet 1980 relatif à l'admission à l'assurance volontaire, pour les risques invalidité et vieillesse, des membres de la famille d'un infirme ou invalide qui remplissent ou ont rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de tierce personne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (Caisses - Alsace).

26339. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **15795** (publiée au *Journal officiel* du 14 juin 1982) relative aux conséquences, au regard du droit local en Alsace, des mesures envisagées par l'avant-projet de loi relatif à l'administration du régime général de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Automobiles et cycles (entreprises).

26340. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **15797** (publiée au *Journal officiel* du 14 juin 1982) relative au déficit de la Régie Renault pour l'année 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Machines-outils (emploi et activité).

26341. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **16733** (publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982) relative au programme de développement de l'industrie de la machine-outil. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

26342. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **17916** (publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982) relative à la réglementation applicable en matière de pension de réversion par les régimes complémentaires de retraite institués par voie législative ou réglementaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

26343. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **17918** (publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982) relative au régime local d'assurance vieillesse en vigueur dans les départements d'Alsace et de Moselle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

26344. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **18514** (publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982) relative à la situation des chômeurs de longue durée arrivés en fin de droit et âgés de plus de cinquante ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (H. L. M.).

26345. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation financière difficile des offices d'H.L.M. Il lui signale en particulier le problème lyonnais, qui reflète le malaise des autres offices nationaux, en matière d'hémorragie des logements vacants dans les Z. U. P. Il lui demande s'il peut analyser les causes de ce malaise, et apporter des précisions sur les solutions qu'il entend adopter, spécialement en ce qui concerne les aides d'urgence qui devraient être consenties par le gouvernement d'après les responsables de ces offices.

Impôts et taxes (politique fiscale).

26346. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **18526** (publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982) relative au régime fiscal applicable aux photographes de mode. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation spéciale).

26347. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'inquiétude de certains pré-retraités dont les demandes d'allocations spéciales étaient en instance dans les Directions départementales avant la parution au *Journal officiel* du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, relatif au code du travail. Ceux-ci trouvent anormal que la date de dépôt de leurs dossiers ne soit pas retenue pour l'application de la législation, ce qui risque de modifier leur situation. Il lui demande, en conséquence, si les dossiers déposés avant le 25 novembre 1982, seront étués dans le cadre de l'ancienne législation.

Foires et marchés (marchés d'intérêt national).

26348. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions peu satisfaisantes du service vétérinaire chargé à Rungis, du contrôle de la qualité des ventes, notamment en ce qui concerne le secteur des abats. De nombreuses anomalies ayant été enregistrées et une association de consommateurs s'en étant fait l'écho, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application : Alpes-Maritimes).

26349. — 24 janvier 1983. — **M. Jacques Médécin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la position prise par un vérificateur, lors du contrôle fiscal du Comité des fêtes de la ville de Nice, qui entend soumettre à la T. V. A. la subvention allouée par la ville de Nice au motif que ce dernier exerce « une activité économique favorable et nécessaire à l'économie locale et en contre-partie d'une prestation de service ou d'une livraison effectuées à titre onéreux ». Par cette position, le Comité des fêtes, des arts et sports de la ville de Nice, association sans but lucratif est assimilé à une simple entreprise à caractère commercial. **M. Jacques Médécin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** comment cette mesure peut être prise alors qu'un communiqué du ministre des finances du 23 mai 1975 déclare que « les subventions versées par les collectivités locales aux associations sportives, socio-éducatives ou culturelles doivent être placées hors du champ d'application de la T. V. A. » et que s'appuyant sur ce texte le Comité des fêtes de Nice n'a soumis à la T. V. A. que les recettes accessoires, et a présenté en fin d'année une demande de remboursement des crédits d'impôt résultant du jeu des déductions sans prorata. Ces demandes de remboursement établies en accord avec le service local de T. V. A. ont toujours été suivies d'effets sans aucune objection de la part de l'Administration. Il lui demande si c'est la nouvelle position qu'il compte

adopter envers tous les comités de fêtes de France et s'il compte étendre cette mesure à toutes les associations sans but lucratif, associations sportives, socio-éducatives ou culturelles percevant des subventions des collectivités locales.

Relations extérieures : ministère (personnel).

26350. — 24 janvier 1983. — **M. Christian Bonnet**, sans songer un seul instant à mettre en cause les qualités qui ont fait distinguer M. Guidoni, député de l'Aude, pour occuper le poste d'ambassadeur à Madrid, et comprenant le souci du gouvernement d'éviter une élection législative partielle à la veille du scrutin municipal, demande toutefois à **M. le Premier ministre** s'il ne pense pas qu'une telle nomination porte une grave atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Il lui rappelle, à toutes fins utiles, que sous le précédent septennat, les parlementaires en mission, à la différence de MM. Nucchi et Guidoni, étaient chargés d'une mission spécifique auprès d'un membre du gouvernement, ce qui leur permettait d'exercer leur mandat de parlementaire dans le strict respect de la règle démocratique énoncée par Montesquieu.

Education : ministère (personnel : Lozère).

26351. — 24 janvier 1983. — **M. Jacques Blanc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la décision prise par le Président de la République de démettre de ses fonctions l'inspecteur d'académie de la Lozère qui a soulevé une profonde émotion parmi la population lozérienne, les élus et l'ensemble des fonctionnaires comme en témoigne le débat à la dernière session du Conseil général. Les attaques publiées par le S.N.I. (section Lozère), les déclarations d'un conseiller général précisant que les dossiers avaient été faits à la demande du ministre, confirment bien que le décret du Président de la République aurait été pris à la suite d'un différend syndical. Il aimerait avoir des précisions sur les circonstances qui ont motivé cette décision extrême et lui demande comment il entend, par la suite, assurer l'autorité de ses inspecteurs d'académies vis-à-vis de ses fonctionnaires.

Circulation routière (sécurité).

26352. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre de la santé** que le nombre d'accidents de la route provoque actuellement en France la mort de 12 500 personnes et coûte à la sécurité sociale près de 60 milliards de francs. 20 p. 100 des accidents sont causés, en France, par des conducteurs sous l'emprise de l'alcool. Beaucoup de pays ont pris des mesures préventives et coercitives. En France, sont condamnables les conducteurs qui ont plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres. D'autres pays comme les pays nordiques, les Pays-Bas, le Japon ont abaissé le seuil à 50 milligrammes. Il lui demande 1° quelles mesures il compte prendre pour renforcer l'appareil répressif et mieux faire respecter la loi; 2° quelles mesures il compte prendre dans le domaine préventif, par l'éducation des jeunes à l'école, par une meilleure prise de conscience et de responsabilisation des adultes. Il lui signale qu'en Grande-Bretagne, par exemple, des spots télévisés rendent journellement attentifs aux dangers de la conduite sous l'emprise de l'alcool.

Circulation routière (sécurité).

26353. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre de la justice** que le nombre d'accidents de la route provoque actuellement en France la mort de 12 500 personnes et coûte à la sécurité sociale près de 60 milliards de francs. 20 p. 100 des accidents sont causés en France, par des conducteurs sous l'emprise de l'alcool. Beaucoup de pays ont pris des mesures préventives et coercitives. En France sont condamnables les conducteurs qui ont plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres. D'autres pays comme les pays Nordiques, les Pays-Bas, le Japon, ont abaissé le seuil à 50 milligrammes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer l'appareil répressif et mieux faire respecter la loi.

Circulation routière (sécurité).

26354. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le nombre d'accidents de la route provoque actuellement en France la mort de 12 500 personnes et coûte à la sécurité sociale près de 60 milliards de francs. 20 p. 100 des accidents sont causés en France, par des conducteurs sous l'emprise de l'alcool. Beaucoup de pays ont pris des mesures préventives et

coercitives. En France sont condamnables les conducteurs qui ont plus de 60 milligrammes d'alcool par 100 millilitres. D'autres pays comme les pays nordiques, les Pays-Bas, le Japon, ont abaissé le seuil à 50 milligrammes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le domaine préventif pour une meilleure prise de conscience et de responsabilisation des adultes. Il lui signale qu'en Grande-Bretagne, par exemple, des spots télévisés rendent journellement attentifs aux dangers de la conduite sous l'emprise de l'alcool.

Education physique et sportive (personnel).

26355. — 24 janvier 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui préparent actuellement en C.R.E.P.S. le concours de recrutement. Le nombre de postes mis en concours, en 1983, se situerait entre 300 et 350, alors que le nombre de candidats avoisinerait 750, ce qui aboutirait à un taux de réussite au concours de l'ordre de 50 p. 100, au lieu de 65 p. 100 les années précédentes. Or, ces élèves sont déjà sévèrement sélectionnés au début de leur scolarité et risquent de se retrouver dans une impasse au terme de leurs études. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26356. — 24 janvier 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer quel intérêt ont les investisseurs à garder leur épargne Monory. L'avantage fiscal du nouveau « compte d'épargne en actions » (crédit d'impôts de 25 p. 100 plafonné à 3 000 francs par ménage) a été assorti d'une contrainte draconienne en ce qui concerne les ventes suivies de rachats en cours d'année. Si l'épargnant vend un titre et n'en rachète pas tout de suite un autre, il sera fortement pénalisé, d'autant plus fortement que la période de désinvestissement est longue. Faut-il en conclure que l'« épargne Delors » ne s'adresse qu'à des contribuables faiblement imposés et qui, pendant cinq ans, ne toucheront pas à leur portefeuille? Certains conseillers financiers estiment que tous les investisseurs dynamiques ont intérêt à reprendre leur liberté, en réalisant, dès qu'ils le pourront, leur épargne Monory.

Education : ministère (personnel : Lozère).

26357. — 24 janvier 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas de M. Monchambert, inspecteur d'éducation de la Lozère, suspendu de ses fonctions par décret du Président de la République en date du 15 décembre 1982. Il lui demande s'il est exact que des fautes de service ont été relevées à son encontre. Si ce n'est pas le cas, il lui demande comment il peut justifier d'une mesure prise à l'encontre d'un fonctionnaire n'occupant pas un emploi à la discrétion du gouvernement — comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans l'arrêt Guille du 1^{er} octobre 1954.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire-Atlantique).

26358. — 24 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que fin décembre 1982, une crue de la Loire, anormalement importante, a frappé les communes de Sainte-Luce-sur-Loire et la Chapelle Basse Mer, en Loire-Atlantique. Cette inondation a touché très largement le village de « Bellevue », qui regroupe environ 110 maisons et 350 habitants. Elle s'est par ailleurs étendue au Nord de la voie S. N. C. F., notamment sur les villages du Linot et du Plessis-Maillard, ainsi que sur les bâtiments d'une entreprise de travaux public. Grâce à la collaboration efficace qu'ont apportée les services de l'équipement et de la gendarmerie en appui aux services municipaux et en contact permanent avec le préfet, commissaire de la République et le sous-préfet, commissaire adjoint des secours ont été donnés aux habitants de ces villages dont nombreux ont dû quitter leur maison le jour de Noël. Le bilan des dégâts occasionnés par les eaux est en cours d'établissement. Mais, d'ores et déjà, il lui demande si le caractère de catastrophe naturelle, conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, ne pourrait être retenue pour Sainte-Luce-sur-Loire, et, La Chapelle Basse Mer, et dans quelle mesure en tout état de cause, la collectivité publique pourra venir en aide aux sinistrés.

Régions (Conseils régionaux).

26359. — 24 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que selon une tradition bien établie, le préfet (ancienne définition), prenait en principe la parole le dernier sur un sujet donné, lors des débats du Conseil général. Il lui demande de lui indiquer maintenant que le préfet est devenu commissaire de la République ce qu'il en est ?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26360. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la dégradation de la situation engendrée par la mise en circulation de deux documents successifs tenant lieu d'avant-projet de statut et qui servirait — semble-t-il — de base à l'élaboration du futur statut qui devrait être offert aux praticiens hospitaliers. Ces documents, bien que semi-officiels, sont largement authentifiés par le ministère de la santé. Ils appellent certaines mises en garde, notamment en ce qui concerne les conditions de recrutement et d'avancement, lesquelles font largement place aux procédures de cooptation et donc au risque de décisions arbitraires et mettent ainsi en cause l'indépendance professionnelle des praticiens en établissant des systèmes d'appréciation des mérites, de notation, d'avancement et de sanction qui placent les professionnels sous le contrôle des tutelles. Ce projet aggrave par ailleurs la situation actuelle en établissant trois grades dont un seul (le deuxième) est garanti, les deux autres n'étant accessibles qu'au choix et limités par des quotas; ce deuxième grade, ainsi offert à l'ensemble des praticiens comporte des rémunérations qui correspondent à celles actuellement prévues pour les adjoints des hôpitaux. Quant aux rémunérations des actuels chefs de service de deuxième groupe, elles sont renvoyées à un premier grade non garanti à l'ensemble des praticiens et celles de premier groupe, à un grade exceptionnel dont seront exclus la plupart des praticiens. Enfin, ce projet, mis en regard d'un autre diffusé officieusement par le ministère de la santé et concernant la départementalisation permet de constater une subdivision et donc une diminution des responsabilités actuelles des praticiens hospitaliers qui donnera fatalement lieu à des transferts des lieux de décision vers les tutelles. Il lui demande s'il envisage l'ouverture de négociations véritables entre les services dûment mandatés du ministère de la santé et les organisations professionnelles véritablement représentatives de l'ensemble des praticiens hospitaliers ou si, au contraire, il entend poursuivre dans la voie qu'il s'en est fixée.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26361. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de traitement en matière fiscale dont pâtit la quasi-totalité du personnel de direction retraité des établissements secondaires. En effet, ceux-ci ne bénéficient que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt. A titre d'exemple, dans deux foyers fiscaux percevant un revenu identique, l'un (cas d'un ménage dont les deux membres sont retraités) bénéficiera de 10 p. 100 sur chacune des rémunérations constituées par les pensions de retraite, sans que joue ce plafonnement; l'autre (cas d'un ménage dont un seul membre est pensionné) ne bénéficiera que d'un abattement plafonné. Compte tenu de l'actuelle situation économique, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste, dans un premier temps, que ce plafond soit doublé lorsque le foyer fiscal ne perçoit qu'une seule pension de retraite et, dans un deuxième temps, que ledit plafond d'abattement de 10 p. 100 soit aboli.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26362. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'inégalité de traitement en matière fiscale dont pâtit la quasi-totalité du personnel de direction retraité des établissements secondaires. En effet, ceux-ci ne bénéficient que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt. A titre d'exemple, dans deux foyers fiscaux percevant un revenu identique, l'un (cas d'un ménage dont les deux membres sont retraités) bénéficiera de 10 p. 100 sur chacune des rémunérations constituées par les pensions de retraite, sans que joue ce plafonnement; l'autre (cas d'un ménage dont un seul membre est pensionné) ne bénéficiera que d'un abattement plafonné. Compte tenu de l'actuelle situation économique, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste, dans un premier temps, que ce plafond soit doublé lorsque le foyer fiscal ne perçoit qu'une seule pension de retraite et, dans un deuxième temps, que ledit plafond d'abattement de 10 p. 100 soit aboli.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

26363. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le projet de décret concernant la suppression des activités privées dans les établissements d'hospitalisation publics. En effet, alors que les négociations sur le futur statut des praticiens hospitaliers n'ont même pas encore commencé, l'article 3 de ce projet détermine de façon autoritaire le régime de retraite donné à ces praticiens. Par ailleurs, par l'établissement d'un lien abusif entre la pratique privée supprimée et les activités annexes, non concernées par la loi sur les activités privées, les articles 12 et 13 modifient profondément certaines dispositions du statut de 1978 actuellement en vigueur. Par contre, ce projet reste entièrement muet sur les mesures transitoires et conservatoires nécessaires pour sauvegarder les différentes situations personnelles des praticiens déjà engagés dans le statut actuellement en vigueur, de même que sur les dispositions qui devront être prises pour reconstituer, au regard des annuités de retraite, les carrières des praticiens déjà en fonction. Il lui demande s'il entend reconsidérer ce projet de décret et quelles dispositions il envisage de prendre sur les deux derniers points soulevés.

Agriculture (aides et prêts).

26364. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre Micaut** interroge **Mme le ministre de l'agriculture** sur certaines informations qui permettent d'affirmer que des prêts « jeunes agriculteurs » seront déviés vers des C.U.M.A. Si cela est vrai, même si cette option s'inscrit dans l'encadrement du crédit, elle risque d'être fort gênante et préjudiciable aux jeunes agriculteurs du seul fait que la liste d'attente est déjà très longue. Aussi il lui demande si elle entend persister dans cette orientation et si elle peut, en tous cas, rassurer les intéressés.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

26365. — 24 janvier 1983. — **M. Charles Millon** invite **M. le ministre délégué chargé du budget** à démentir de façon solennelle les informations selon lesquelles des responsables et élus de l'opposition feraient actuellement l'objet de contrôles et de redressements fiscaux. Il paraît en effet indispensable de mettre un terme à ces rumeurs qui contribuent à créer un climat d'inquiétude et de suspicion de nature à altérer la sérénité du débat démocratique.

Matériels ferroviaires (entreprises).

26366. — 24 janvier 1983. — **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions dans lesquelles est intervenue ce que la presse a appelé la « rationalisation » d'un des deux établissements de l'entreprise Cadoux par la S.N.C.F. Alors que le président du directoire de l'entreprise Cadoux négociait avec la S.N.C.F. la reconduction du contrat de sous-traitance pour les travaux de réparation liant sa société avec les chemins de fer français, une notification officielle, datée du 20 décembre, indiquait que la S.N.C.F. était « convenue avec les organisations syndicales » des modalités de prise en charge de l'établissement de Saint-Pierre-des-Corps et ses 637 salariés à compter du 1^{er} janvier 1983. Il lui demande : 1° quel est le coût de l'opération envisagée par la S.N.C.F.; 2° dans quelles conditions s'est déroulée la négociation; 3° si cette extension de la « nouvelle S.N.C.F. » lui paraît compatible avec les engagements du Président de la République de limiter l'extension du secteur public aux seules entreprises mentionnées dans ses propositions; 4° quelles dispositions ont été prises en vue d'assurer la sauvegarde de l'emploi dans le second établissement de l'entreprise Cadoux situé à Saint-Denis-de-l'Hôtel au moment où les salariés et les délégués syndicaux de cet établissement viennent de rappeler que « le décalage résultant de la séparation des deux usines, s'il n'est pas compensé dans les délais les plus brefs, peut entraîner la cessation à plus ou moins brève échéance de l'activité de Saint-Denis-de-l'Hôtel ».

Matériels ferroviaires (entreprises).

26367. — 24 janvier 1983. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le Premier ministre** ses engagements concernant les petites et moyennes entreprises, lors du débat sur les nationalisations : « Elles (les entreprises publiques) devront mener une politique de sous-traitance qui n'ait rien de commun avec l'exploitation du faible par le fort, si coutumière du rapport des forces dans le monde industriel... Nous attendons du secteur public ancien et nouveau qu'il mène une politique plus positive à l'égard des sous-traitants » (*Journal officiel* débats, première séance du 13 octobre 1981).

Compte tenu de ces engagements, il lui demande quelle attitude le gouvernement entend-il observer à la suite de la décision prise par la S. N. C. F. de « réintégrer » l'établissement de Saint-Pierre-des-Corps de l'entreprise de sous-traitance Cadoux, décision qui met gravement en péril le second établissement de l'entreprise Cadoux, au moment où cette dernière usine a fait la preuve de sa vitalité et de son efficacité en obtenant de nombreux contrats à l'exportation, et tout dernièrement, un contrat de 2,8 millions de dollars aux Etats-Unis.

S. N. C. F. (fonctionnement).

26368. — 24 janvier 1983. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** : 1° quel est le coût de la campagne lancée par la « nouvelle S. N. C. F. » par voie d'affiches et de spots publicitaires; 2° quel est le but de cette opération. Il lui rappelle que les subventions d'exploitation consacrées à la S. N. C. F. sont passées de 11 milliards de francs en 1981 à 15,3 milliards de francs en 1982 — soit une augmentation de plus de 40 p. 100 — et que, en 1982 et 1983, la S. N. C. F. recevra hors charges de retraite 31 milliards de francs. Compte tenu de ces coûts très lourds supportés par les contribuables français, les dépenses supplémentaires engagées pour cette campagne publicitaire sont-elles indispensables ?

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

26369. — 24 janvier 1983. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, dans quelles conditions s'opère la prise de contrôle par l'Etat du groupe I. T. T.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

26370. — 24 janvier 1983. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quel est l'état des négociations entre le gouvernement français et le groupe allemand Hoechst dans la perspective de la prise de contrôle par l'Etat du groupe Roussel-Uclaf. Il lui rappelle, à cet égard, les engagements pris par le gouvernement devant la représentation nationale de tenir informé le parlement du processus de nationalisations de cette société.

Entreprises (entreprises nationalisées).

26371. — 24 janvier 1983. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser la situation respective des sociétés : R. N. U. R., Rhône-Poulenc, Thomson, C. G. E., P. U. K. Saint-Gobain au regard de leurs cotisations à l'U. R. S. S. A. F. et aux Assedic et en particulier : 1° le montant total des cotisations versées en 1982; 2° le montant des sommes dues et non encore acquittées au 1^{er} janvier 1983; 3° le délai moyen de paiement à ces deux organismes.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

26372. — 24 janvier 1983. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la menace qui se précise de supprimer toute aide de la C. N. A. F. aux Centres familiaux de vacances. Cet abandon concernerait plus particulièrement l'aide aux investissements et l'aide au fonctionnement. En outre, il n'y aurait plus de distinction entre les bons de vacances destinés aux vacances collectives et ceux destinés aux vacances individuelles. Cette situation aurait pour conséquence de priver de loisirs de nombreuses familles de condition modeste, ayant le plus fréquemment besoin d'un accueil personnalisé. En effet, la fonction première des équipements de vacances familiaux est l'épanouissement, l'aide à la promotion culturelle et l'ouverture à la sociabilité des personnes accueillies. Il lui demande donc de maintenir toutes les formes d'aides consenties antérieurement afin de continuer à faire bénéficier au plus grand nombre possible de ces familles, des maisons familiales de vacances.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26373. — 24 janvier 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des contribuables veufs qui ne peuvent bénéficier de la demi part fiscale supplémentaire prévue en faveur de ceux qui ont un enfant, que lorsque cet enfant est né de l'union avec le conjoint précédé, ce qui implique que si ce dernier a eu un enfant d'une précédente union, le conjoint survivant perd

son droit à la demi part supplémentaire, dont il jouissait du vivant de l'époux, pour l'enfant qu'il continue malgré tout d'élever. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas prendre des dispositions afin de permettre aux femmes restées veuves après avoir élevé un ou plusieurs enfants de bénéficier des parts supplémentaires qui devaient légitimement leur être accordées.

Postes et télécommunications (téléphone).

26374. 24 janvier 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le fait que les personnes âgées à revenu modeste, lorsqu'elles perçoivent le fonds national de solidarité, ne bénéficient pas de l'installation gratuite du téléphone à leur domicile, dès lors qu'elles résident dans un foyer-logement. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend remédier à cet état de fait dans la mesure où ces personnes ont une retraite qui leur permet seulement de couvrir leurs frais de résidence et de repas.

Communes (personnel).

26375. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas d'un agent nommé en qualité de commis faisant fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, puisqu'il est titulaire d'un examen d'aptitude à ces fonctions, organisé par le C. F. P. C. Il avait été au préalable nommé commis auxiliaire puisqu'il ne remplissait pas les conditions de recrutement. L'obtention de cet examen lui permet maintenant d'occuper la position de stagiaire et au moment, de sa titularisation les 3-4 de ses années d'auxiliaire seront pris en compte. Il lui demande de lui faire connaître, en matière d'avancement, si son temps de commis auxiliaire sera décompté, et, dans l'affirmative, de quelle manière : en effet, un agent nommé en qualité de commis depuis 6 ans peut être nommé secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

26376. — 24 janvier 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'arrêté du 28 juin 1982 qui fixe la liste des emplois situés au niveau de la catégorie A. Il semblerait que deux erreurs se soient glissées dans la rédaction de cet arrêté : 1° l'article R 414-5 auquel il est fait référence à l'article 1^{er} s'applique aux emplois relevant de la catégorie B. Il devrait s'agir en fait de l'article R 414-5.1 nouveau qui concerne les reclassements pour les agents relevant de la catégorie A; 2° quant aux emplois d'archiviste et de bibliothécaire, deuxième catégorie, ils sont dotés de l'indice de rémunération 340 au premier échelon, alors que ceux de la première catégorie bénéficient des mêmes indices de rémunération que les ingénieurs subdivisionnaires et attachés. Il semblerait que ce soit la première catégorie à retenir pour le classement dans la catégorie A. Dans la mesure où ce point se confirmerait, il lui demande de lui préciser dans quelle catégorie doivent être inclus ces grades intermédiaires puisque les sous-archivistes et sous-bibliothécaires font partie de la catégorie B.

Français - langue (défense et usage).

26377. 24 janvier 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle politique il entend suivre pour assurer la défense et la promotion de la langue française dans les Etats d'Europe, d'Amérique et d'Afrique où son emploi traditionnel est menacé, tantôt par l'action officielle, tantôt par insuffisance des écoles, ou pour toute autre cause. Il pense aussi bien à la Vallée d'Aoste, au Jura suisse francophone, qu'au Québec, mais la liste des régions francophones est longue et justifie à la fois une politique d'ensemble et des mesures particulières à chacune d'entre elles.

Education : ministère (personnel).

26378. 24 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Charlé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de constater que des académies sont en surnombre d'emplois administratifs de catégories A, B et C/D au regard de la dotation théorique, et qu'au contraire 16 d'entre elles manquent d'emplois. Il lui demande ce qui justifie ces différences de situation et quelles mesures il compte prendre pour ramener une plus juste égalité entre toutes les académies.

Education : ministère (services extérieurs).

26379. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Charié** s'étonne auprès **M. le ministre de l'éducation nationale** de constater que des académies sont en surnombre d'emplois des personnels de service au regard de la dotation théorique, et qu'au contraire 15 d'entre elles manquent d'emplois. Il lui demande ce qui justifie ces différences de situation et quelles mesures il compte prendre pour ramener une plus juste égalité entre toutes les académies.

Education : ministère (services extérieurs - Centre).

26380. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence d'environ quatre-vingt-dix-sept emplois administratifs de catégorie A, B et C D au regard de la dotation théorique de l'Académie d'Orléans-Tours, située en la matière au 26^e rang sur 28. Cet important handicap est accentué par l'étendue géographique et le très grand nombre de communes et d'établissements de cette académie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation et pour augmenter les effectifs de cette académie avant la prochaine rentrée scolaire.

Agriculture (drainage et irrigation - Centre).

26381. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le montant des crédits attribués à la Région Centre au titre de l'hydraulique agricole au budget 1982 et au budget 1983. De par le transfert d'une partie de ces crédits au ministère de l'intérieur, distribués ensuite aux départements au titre de la dotation globale d'équipement, il n'est pas certain que l'agriculture française continue de recevoir des crédits au moins égaux aux précédents. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à cette situation très préoccupante pour l'avenir de l'agriculture qui a connu un gain très net de productivité grâce aux travaux d'hydraulique.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

26382. — 24 janvier 1983. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui indiquer le montant moyen pour les communes de plus de 10 000 habitants de la taxe professionnelle pour les professions libérales.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

26383. — 24 janvier 1983. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés peuvent prétendre, à l'âge de soixante ans, à une retraite dite à « taux plein » s'ils peuvent justifier d'une durée d'assurance de 150 trimestres. Or, il s'avère que peu de femmes ne pourront bénéficier de cette retraite à soixante ans dans de telles conditions, car la majorité d'entre elles n'ont pas cotisé pendant trente-sept années et demie. En effet, très nombreuses sont les femmes qui ont dû interrompre leur activité professionnelle pour élever leurs enfants, et qui ne pourront de ce fait réunir les 150 trimestres d'assurance exigés pour obtenir une retraite d'un montant maximum. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable d'apporter les modifications nécessaires à l'ordonnance en cause, de façon à ne pas exclure les femmes du droit à la retraite à l'âge de soixante ans, alors qu'elles devraient en être les premières bénéficiaires.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

26384. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue par l'article 1-465 du code général des impôts en faveur des entreprises qui procèdent notamment à des créations d'activités industrielles est subordonnée ou non à la condition pour ces entreprises d'être propriétaires des locaux dans lesquels elles exercent ces activités de telle sorte que les entreprises de même nature qui seraient locataires des locaux dans lesquels elles exercent leurs activités ne pourraient bénéficier des dispositions de l'article 1-465 susvisé.

Espace (satellites).

26385. 24 janvier 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que « Cosmos 1402, satellite espion soviétique, va probablement retomber sur terre, en perdition, vers la fin de janvier 1983. Ce satellite contient une cinquantaine de kilos d'uranium. Il lui demande d'une part, s'il existe un danger quelconque pour la France, de ce fait, et, dans l'affirmative quelles mesures sont prises pour le cas où ce satellite tomberait sur le territoire national.

Elections et référendums (législation).

26386. 24 janvier 1983. **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème posé par le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote. En effet, les frais de propagande, d'impression de documents, bulletins de vote, de leur envoi et de leur distribution ne sont pas pris en charge par l'Etat pour les communes de moins de 2 500 habitants et sont alors à la charge totale des candidats. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre, à l'aube de nouvelles échéances électorales, pour plus de justice et d'égalité dans ce domaine.

Français : langue (défense et usage).

26387. — 24 janvier 1983. **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** qu'un commissaire priseur parisien a fait éditer un catalogue de ses prochaines ventes entièrement rédigé en anglais. Le but d'un catalogue étant d'offrir, de présenter et de faire de la publicité pour une vente, il semble qu'il tombe sous le coup de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, dite loi Pierre Bas, relative à l'emploi de la langue française. Le seul tempérament apporté par la loi se trouve dans son article 6 qui prévoit que dans les lieux fréquentés par les étrangers (une salle de vente par exemple), toute inscription est rédigée en français, mais peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. En rédigeant son catalogue uniquement en anglais, il semble que le commissaire priseur en cause tombe sous le coup de la loi Pierre Bas. L'auteur de la question écrite et de la loi demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention de faire respecter la loi française dans ce domaine.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

26388. — 24 janvier 1983. **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que dans le cadre du dispositif d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans, des dispositions ont été prises en faveur des entreprises qui prendront un ou plusieurs jeunes en alternance : l'entreprise pourra déduire de la taxe complémentaire de 0,1 p. 100, un forfait de 375 francs par mois et par jeune. Dans certaines formations, les petites entreprises et les commerçants ne sont pas assujettis à la taxe complémentaire de 0,1 p. 100 : ce forfait peut-il être déduit sur la taxe d'apprentissage de 0,5 p. 100 ?

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement - successions et libéralités).

26389. — 24 janvier 1983. **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un testament est un acte par lequel le testateur dispose de ses biens pour le temps où il n'existera plus. Cet acte contient très souvent des legs faits par le testateur à chacun de ses héritiers. Dans ce cas, il n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte. Il est sans influence sur la vocation héréditaire des bénéficiaires qui recueillent leur part en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle lui-même la répartition de sa fortune à laquelle les héritiers auraient procédé à l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effets qu'au décès du testateur. Si, parmi les héritiers de ce dernier, il n'y a pas plus d'un descendant direct, l'acte est enregistré au droit fixe, conformément à l'article 848 du code général des impôts. S'il y en a plusieurs, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable, inhumaine et antisociale. Le fait que le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout ne modifie pas la nature juridique du testament et ne constitue pas une raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement. A une époque où la politique

gouvernementale est dominée par l'idée de changement, on peut espérer l'abandon de principes trop rigoureux qui ne correspondent pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur, car celle-ci n'a pas pour objet de pénaliser les familles nombreuses. Il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'un testament par lequel un père ou une mère a légué des biens à chacun de ses enfants ne soit pas assujéti à un régime fiscal plus onéreux que celui appliqué à tous les autres testaments ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur.

Baux (baux d'habitation).

26390. — 24 janvier 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui confirmer que la clause, insérée par une société d'économie mixte dans un contrat de location et fixant le délai de préavis de résiliation à trois mois, est conforme à la loi du 22 juin 1982. Il lui demande de lui préciser la procédure que les S. E. M. doivent utiliser pour mettre les baux existants en conformité avec les dispositions de la loi. Celle-ci étant d'ordre public, il lui demande enfin quelle attitude la S. E. M. peut-elle avoir face au refus de locataires d'accepter de nouveaux contrats, dès lors que ceux-ci sont conformes à la loi.

Chômage : indemnisation (allocations).

26391. — 24 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs de plus de cinquante-cinq ans licenciés pour raisons économiques. Ces travailleurs ayant à leur actif les trente-sept ans et demi de versements, ne peuvent prétendre à la préretraite et risquent après le versement des allocations légales de se retrouver plusieurs mois, selon le cas, sans aucune ressource. Il en est de même pour ceux qui ont été licenciés avant cinquante-cinq ans; dans ce cas, la situation devient dramatique. En conséquence, il demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ceux et celles qui se trouvent dans une telle situation, puisqu'ils ne percevront plus aucune ressource avant l'âge de la retraite.

Agriculture (politique agricole : Nord-Pas-de-Calais).

26392. — 24 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** : 1° sur la situation des agriculteurs de la vallée de la Scarpe qui sont préoccupés du taux élevé d'humidité des terrains. En effet, 23 000 hectares risquent en permanence d'être inondés. Des premières mesures ont déjà été prises pour y remédier mais l'assainissement s'avère toujours insuffisant; 2° les agriculteurs précisent en outre que ce problème d'humidité appauvrit les terrains dont le rendement s'amenuise d'année en année entraînant maintenant des problèmes de reprise ou de succession; 3° des plantations plus ou moins anarchiques de peupliers viennent également contrarier la profession car la culture, par exemple, n'est plus possible entre deux bandes ainsi boisées. (Etalement des racines qui accentue l'appauvrissement des terrains). Ces peupliers plantés à la distance réglementaire actuelle laissent supposer qu'une priorité soit réservée aux loisirs, ch. sse. battues, au détriment de l'agriculture. Les agriculteurs de la vallée de la Scarpe estiment que l'on aborde là le problème de fond : droit de propriété et usage du droit mais rappellent à juste titre que la terre doit être considérée avant tout comme outil de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour solutionner les problèmes ainsi posés.

Métaux (entreprises : Nord).

26393. — 24 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la situation de la société Outinord, usine située à Saint-Amand (Nord), sur les difficultés qu'elle rencontre à obtenir la confirmation d'une commande importante destinée à l'U. R. S. S. Des pourparlers pour une livraison « usine clé en main » sont engagés depuis plusieurs années avec les autorités soviétiques. Après plusieurs remises de prix, Outinord est toujours resté parmi les mieux placés ayant ainsi la quasi-certitude d'emporter cet important marché. Or, à ce jour, il semble que cette entreprise est sur le point de perdre la commande au profit d'un concurrent allemand. Si ces informations sont exactes, cette usine Amandinoise perdra dans un proche avenir, des débouchés importants (surtout à l'exportation) entraînant inévitablement des répercussions néfastes sur l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il peut lui apporter plus de précisions à ce sujet et son intervention dans ce domaine.

Sports (associations, clubs et fédérations).

26394. — 24 janvier 1983. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** le problème posé aux clubs sportifs du sud de la France par la nomination systématique des fonctionnaires débutants de diverses administrations dans les régions du nord de la Loire. En effet, ces jeunes, y compris les enseignants, sont souvent les forces vives des clubs. Leur départ porte à ceux-ci des coups sévères qui ne peuvent être compensés par le retour au pays de sportifs en cours de carrière, nettement plus âgés. Les fonctionnaires, enseignants en éducation physique en particulier, apportant un concours précieux aux clubs sportifs, une approche spécifique de ce problème paraît nécessaire. Il souhaite donc que ce problème du mouvement sportif des régions sud de la France soit analysé au moment de la mise en place du processus de décentralisation.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

26395. — 24 janvier 1983. — **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la situation créée à l'usine textile « Cyclone » du groupe Boussac Saint-Frères par les importations massives de vêtements. La concurrence de ces importations risque d'entraîner une diminution du temps de travail, voire même des licenciements dans cette usine sise dans la commune de Fougères. La région compte déjà 3 800 demandeurs d'emploi et des perspectives différentes pourraient être amenées. Le syndicat C. G. T., massivement soutenu par les travailleurs de cette entreprise, propose le redémarrage et le développement de la marque Maggy Rouff ainsi qu'une politique d'investissement permettant de développer les fabrications traditionnelles et d'en lancer de nouvelles, notamment en liaison avec la mise en place de la filière cuir. La maîtrise des importations et la promotion d'une politique sociale complètent les propositions de ce syndicat et semblent de nature à assurer l'avenir de cette entreprise. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser cette politique conforme aux orientations du gouvernement.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises).

26396. — 24 janvier 1983. — **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la situation créée à l'usine textile « Cyclone » du groupe Boussac Saint-Frères par les importations massives de vêtements. La concurrence de ces importations risque d'entraîner une diminution du temps de travail, voire même des licenciements dans cette usine sise dans la commune de Fougères. La région compte déjà 3 800 demandeurs d'emploi et des perspectives différentes pourraient être amenées. Le syndicat C. G. T., massivement soutenu par les travailleurs de cette entreprise, propose le redémarrage et le développement de la marque Maggy Rouff ainsi qu'une politique d'investissement permettant de développer les fabrications traditionnelles et d'en lancer de nouvelles, notamment en liaison avec la mise en place de la filière cuir. La maîtrise des importations et la promotion d'une politique sociale complètent les propositions de ce syndicat et semblent de nature à assurer l'avenir de cette entreprise. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser cette politique conforme aux orientations du gouvernement.

Urbanisme : ministère (services extérieurs).

26397. — 24 janvier 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les vacances de postes dans certains services de son ministère. Ces postes inscrits au budget ne sont pas pourvus. Cela entraîne des difficultés de fonctionnement et affecte quelquefois gravement le rendu du service public. Il lui signale entre autres exemples les 250 vacances d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les 27 postes vacants de personnels techniques et administratifs dans les Bouches-du-Rhône, les 24 en Seine-Maritime et les 45 en Seine-Saint-Denis. D'autre part, il est à remarquer que l'application du travail à temps partiel, les départs anticipés pour cessation d'activité accentuent les manques de personnel dans certains services puisque les remplacements ne sont pas assurés. Le pourvoiement de ces postes vacants ou de ces fractions de temps non travaillées ne constituent pas de dépenses nouvelles, les postes ou les fractions de postes figurant au budget. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour pourvoir les postes vacants et remplacer les agents momentanément absents du service dans le cadre de la lutte contre le chômage et de l'amélioration du service public.

Commerce et artisanat (grandes surfaces - Paris).

26398. — 24 janvier 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur des suppressions en cours des huit grands magasins de Paris. Les directions de ces magasins avancent comme prétexte la baisse du chiffre d'affaires. Or, à l'examen, il apparait que pour certains magasins, cette baisse est le résultat du comportement des directions. D'une part, la réduction du personnel entraîne une détérioration de la qualité du service et contribue à l'affaiblissement des achats. D'autre part, certains rayons ont été fermés entraînant une réduction de la gamme de produits offerts. Enfin, de multiples transferts financiers et un mouvement profond de restructuration du grand commerce alourdissent considérablement les coûts de mise en marché, faisant apparaître dans certaines sociétés un tassement des résultats alors que d'autres bénéficient de ce transfert. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter que la spéculation entraîne la réduction des activités commerciales sur Paris au détriment des salariés de ces magasins et des consommateurs qui demeurent largement attachés à cette forme de commerce. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître les intentions du gouvernement en matière de réforme de la distribution annoncée par le chef de l'Etat.

Education physique et sportive (personnel).

26399. — 24 janvier 1983. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats reçus au C.A.P.E.S. d'éducation physique et sportive 1982 et inscrits sur la liste supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour décider de leur titularisation effective et ainsi assurer la création des 1 250 postes de professeurs au budget de 1982.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

26400. — 24 janvier 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'intérêt pour les personnes âgées d'instituer le paiement mensuel des retraites. Celui-ci permettrait aux personnes retraitées d'organiser mensuellement leur budget, comme ils le faisaient dans la vie active, évitant ainsi une rupture brutale avec leur mode de gestion antérieure. De plus, les retraites d'un montant inférieur à 4 000 francs par mois pourraient être portées à domicile et la sécurité des personnes âgées serait mieux assurée. En conséquence il souhaite connaître son opinion sur le versement mensuel des retraites, et, si elle est favorable, quelles dispositions il entend prendre pour l'appliquer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Radiodiffusion et télévision (programmes).

11608. — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a posé par deux fois à M. le ministre de la communication des questions écrites (n° 4390 du 26 octobre 1981 et n° 9148 du 1^{er} février 1982) relatives aux temps de passage du Président de la République, des ministres, des responsables des partis et des syndicats sur les antennes de radio-télévision nationale, pour les périodes allant du 1^{er} janvier au 10 mai 1981 et du 11 mai au 31 décembre 1981 (hors campagnes officielles). Il estime en effet que les citoyens français sont en droit de connaître ces éléments d'information. C'est pourquoi il s'étonne que ces questions n'aient toujours pas reçu de réponse et en vient à s'interroger sur les raisons d'un tel silence. Il lui demande par conséquent de bien vouloir porter les chiffres demandés à la connaissance de l'opinion publique dans les meilleurs délais.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

14406. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 11608 (*Journal officiel A.N.* du 29 mars 1982), n'a toujours pas reçu de réponse. Dans cette dernière, il faisait part de son vif étonnement devant le silence dont fait preuve M. le ministre de la communication alors que par deux fois déjà (questions écrites n° 4390 du 26 octobre 1981 et n° 9148 du 1^{er} février 1982) celui-ci a été interrogé sur les temps de passage, sur les antennes de radio et de télévision, des dirigeants du pays, du gouvernement, des partis et des syndicats. Doit-on croire que le gouvernement méprise à ce point les citoyens de ce pays en refusant — refus confirmé au cours du récent débat sur le projet de loi sur l'audiovisuel — de leur livrer ces éléments d'information, tels qu'ils ont été sollicités dans les questions écrites précitées. C'est pourquoi l'auteur de ces questions prie de nouveau très instamment le chef du gouvernement de la République de bien vouloir leur apporter les réponses appropriées dans les plus brefs délais.

Réponse. — Concernant le temps de passage sur les antennes nationales de radio et de télévision du Président de la République, des ministres, des responsables des partis politiques et des organisations syndicales, le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les problèmes que posent le pluralisme et l'équilibre des opinions au travers des programmes de télévision et de radio ont été prévus dans différents textes, en particulier dans le décret du 28 août 1980 et dans le décret du 28 août 1981 qui fixent les missions du service d'observation des programmes. Ces textes réglementaires précisent les modalités de diffusion des relevés d'observation effectués par ce service. Depuis la mise en place de la haute autorité, prévue dans la loi sur la communication audiovisuelle, ces questions de temps de passage sont de la compétence de cette nouvelle instance. Aussi, il apparaît que les règles de la démocratie, à laquelle nous sommes tous attachés, ont toujours été respectées depuis le 10 mai 1981.

Conseil constitutionnel (fonctionnement).

15624. — 7 juin 1982. — Il n'a certainement pas échappé à l'attention de M. le Premier ministre que le Conseil constitutionnel, dans sa seconde décision sur le projet de loi de nationalisation, rendue le 11 février 1982, a employé une formulation suggérant qu'il s'estimait en droit d'apprécier si l'urgence invoquée par le gouvernement pour l'obliger à statuer dans un délai de huit jours au lieu d'un mois était ou non effective : « Vu la lettre du Premier ministre en date du 6 février 1982 demandant au Conseil de bien vouloir statuer suivant la procédure d'urgence prévue au 3^e alinéa de l'article 61 de la Constitution ». Pour un récent commentateur de la décision du 11 février 1982, aucun doute n'est possible : « l'alinéa 3 de l'article 61 est rédigé de telle manière qu'il laisse une marge d'appréciation au Conseil constitutionnel » (R.D.P. mars-avril 1982 — Le Conseil constitutionnel et les nationalisations, p. 391-392). Cette thèse est conforme à la lettre de l'article 61, alinéa 3 de la Constitution qui paraît bien subordonner au

constat objectif d'une urgence (« à la demande du gouvernement, s'il y a urgence ») la réduction à huit jours au lieu d'un mois du délai accordé au Conseil constitutionnel pour statuer. Elle est confortée, ou n'est pas contredite, par la comparaison avec les textes constitutionnels ou organiques qui mentionnent la notion d'urgence. L'article 45, deuxième alinéa de la Constitution, indique que « si le gouvernement a déclaré l'urgence », le Premier ministre peut provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion d'un texte après une lecture. L'article 25 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958 prévoit que lorsque le Conseil examine des textes de forme législative dans le cadre de l'article 37-2 de la Constitution, « il se prononce dans le délai d'un mois ». Toutefois, « ce délai est réduit à huit jours quand le gouvernement déclare l'urgence ». En d'autres termes, quand la Constitution et la loi organique désirent stipuler que l'urgence relève d'une décision du gouvernement, elles le disent. On peut en conclure *a contrario* que quand la Constitution ne le dit pas, c'est qu'elle ne l'a pas voulu, et qu'il appartient donc au Conseil constitutionnel d'apprécier s'il y a ou non urgence, et donc le cas échéant de refuser de statuer dans un délai abrégé. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il est d'accord avec cette interprétation.

Réponse. — L'article 61, troisième alinéa, de la Constitution dispose que lorsque les lois sont déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, celui-ci « doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours ». Ces dispositions n'ont jamais donné lieu pour le gouvernement ni, semble-t-il, pour le Conseil constitutionnel, à des difficultés d'interprétation. Il a, en effet, toujours été reconnu que lorsque l'urgence est déclarée par le gouvernement, le délai dont dispose le Conseil constitutionnel pour statuer est ramené d'un mois à huit jours. On ne peut donc, pour donner une interprétation différente du troisième alinéa de l'article 61, tirer argument des termes qui ont été employés par le Premier ministre pour demander au Conseil constitutionnel de statuer suivant la procédure d'urgence à l'occasion de l'examen par celui-ci de l'affaire citée en référence par l'honorable parlementaire. Le gouvernement, qui est conscient des difficultés que peut rencontrer le Conseil constitutionnel pour rendre ses décisions dans des délais très courts, évite dans toute la mesure du possible de recourir à la procédure d'urgence. C'est ainsi que depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, cette procédure n'a été mise en œuvre que trois fois. Chaque fois que l'urgence a été déclarée par le gouvernement, le Conseil constitutionnel a, bien entendu, rendu sa décision dans le délai de huit jours qui lui est imparti par la Constitution.

Entreprises (politique en faveur des entreprises : Cantal).

20176. — 27 septembre 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de son arrêté du 13 juillet 1982 relatif à la mise en vigueur du décret 81-257 du 18 mars 1981 créant des centres de formalités des entreprises. Il lui signale qu'en vertu de ce texte, le département du Cantal risque de ne pas être doté d'un de ces centres avant la fin du quatrième trimestre 1983. En fonction des très graves difficultés économiques du département et en raison des services importants que ces centres sont susceptibles d'apporter, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder cette installation à une échéance moins lointaine.

Réponse. — Les centres de formalités des entreprises permettent de regrouper en un lieu les démarches, afférentes à la vie de l'entreprise, que l'entrepreneur doit accomplir auprès des administrations et auxquelles il est tenu par les lois et règlements dans les domaines juridique, administratif, social et fiscal. L'ouverture d'un centre nécessite un travail complexe de coordination administrative mais aussi de formation de responsables et d'agents de ces centres. C'est pourquoi le gouvernement a décidé que la mise en place des centres à l'échelon national se ferait de manière progressive afin de satisfaire le déclarant mais aussi afin de ne pas perturber la gestion des administrations concernées par ce système. S'il s'avère que les conditions pour créer des centres de formalités dans le Cantal sont réunies, le gouvernement examinera avec la plus grande attention, compte tenu des difficultés économiques que connaît ce département, la possibilité d'y ouvrir, le plus rapidement possible, des centres de formalités.

Premier ministre : services (personnel).

22227. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le Premier ministre** de lui fournir les renseignements statistiques suivants relatifs aux personnels administratifs du secrétariat général du gouvernement : 1^{er} la ventilation au 1^{er} octobre 1982 des effectifs (budgétaires réels) par catégorie hiérarchique (A, B, C, et D) de fonctionnaires titulaires; 2^e le nombre d'agents non-titulaires au 1^{er} mai 1981 et la ventilation par niveau d'emploi (A, B, C et D); 3^e le nombre

I. — Effectifs budgétaires des fonctionnaires titulaires

Situation au 1^{er} octobre 1982

Directions et services	Catégorie A	Catégorie B	Catégories C et D	Total
Services centraux	51	56	353	460
Fonction publique	40	9	36	85
Documentation française	83	39	69	191
S.J.T.I.	15	10	44	69
Audiovisuel			1	1
Affaires outre-mer	3			3
C.I.R.A.			1	1
Langue française			6	6
Formation professionnelle	1			1
Service des chiffres	4		2	6
Droits de la femme	4		10	14
Totaux	201	114	522	837 (*)

(*) Il y a, à l'heure actuelle, 27 emplois et demi de titulaires vacants.

d'agents non-titulaires au 1^{er} octobre 1982 et la ventilation par niveau d'emploi (A, B, C et D), en précisant s'il s'agit d'emplois d'agents non-titulaires ou d'emplois vacants de titulaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera dans les tableaux ci-joints les éléments statistiques répondant à sa question, à travers trois Etats des effectifs suivants : 1^{er} Etat I : effectifs des fonctionnaires titulaires, situation au 1^{er} octobre 1982; 2^e Etat II : effectifs des agents non titulaires, situation au 1^{er} mai 1981; 3^e Etat III : effectifs des agents non titulaires, situation au 1^{er} octobre 1982.

II. — Effectifs des agents non titulaires

Situation au 1^{er} mai 1981

Directions et services	Catégorie A	Catégorie B	Catégories C et D	Total
Services centraux	30	32	44	106
Fonction publique	7	0	6	13
Documentation française	108	118	31	257
S.J.T.I. - C.E.O. - S.O.P.	53	25	18	96
S.I.D.	32	25	4	61
Mission mer	4	5	1	10
C.I.R.A.	4	9	0	13
D.A.T.A.R.	53	43	14	110
Alcoolisme	4	2	0	6
Langue française	1	0	1	2
Formation professionnelle	32	16	5	53
Service des chiffres	6	0	1	7
Cabinets rattachés	16	54	59	129
Droits de la femme	11	0	8	19
Totaux	361	329	192	882

III. — Effectifs des agents non titulaires

Situation au 1^{er} octobre 1982

Directions et services	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Catégorie D		Total	
	s/emplois non titulaires	s/emplois vacants de titulaires	s/emplois non titulaires	s/emplois vacants de titulaires	s/emplois non titulaires	s/emplois vacants de titulaires	s/emplois non titulaires	s/emplois vacants de titulaires	s/emplois non titulaires	s/emplois vacants de titulaires
Cabinets Premier ministre et rattachés	8		22		66		27		123	
Services centraux	29	3	31	10	64	50	0	25	124	88
Fonction publique	3	0	0	0	0	3	0	0	3	3
Documentation française	69	5	55	4	110	2	22	2	256	13
S.J.T.I.	70	0	22	0	15	9	0	0	107	9
S.I.D.	26	0	29	0	23	0	7	0	85	
C.i.R.A.	4	0	11	0	1	0	0	0	16	
Alcoolisme	3	0	1	0	3	0	0	0	7	
Langue française	3	0	0	0	0	1	0	0	3	1
Formation professionnelle	32	0	12	0	16	0	0	0	60	
Service des chiffres	7		3		1	1	1	1	12	2
Droits de la femme	34	3		1	10		2		36	14
Totaux	288	11	186	15	299	76	59	28	832	130

N.B. : Depuis 1982 les effectifs de la D.A.T.A.R. et des missions régionales relevant de cet organisme sont répertoriés dans le fascicule budgétaire du ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

Arrondissements (limites : Cher).

22461. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intention du gouvernement, comme cela vient d'être annoncé dans la presse locale, de faire de la ville de Vierzon (Cher), une sous-préfecture à compter de l'année 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des raisons précises, techniques ou financières, qui empêchent la ville de Vierzon d'être érigée en sous-préfecture, dès le 1^{er} janvier 1983. Si aucune de ces raisons ne s'impose, et si alors la ville de Vierzon pouvait devenir une sous-préfecture à la date ci-dessus indiquée, il lui fait remarquer qu'une telle mesure émanant du pouvoir en place ne manquerait pas, à quelques mois des élections municipales, de renforcer son authenticité aux yeux des Vierzonnais et des ressortissants du département du Cher.

Réponse. — Le gouvernement a effectivement prévu de créer dans le département du Cher un nouvel arrondissement dont le chef-lieu sera fixé à Vierzon. La procédure réglementaire fixée par l'article 2 de l'ordonnance

n° 45-2604 du 2 novembre 1945 va être engagée. Il importe par ailleurs de donner à toute nouvelle sous-préfecture les moyens qui lui permettront de fonctionner normalement en ce qui concerne aussi bien les locaux que le personnel. A cet effet, il sera proposé d'inscrire au budget de 1984 les crédits destinés à couvrir les dépenses qui incomberont à l'Etat.

Régions (comités économiques et sociaux).

23218. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayerd** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités économiques et sociaux régionaux. Ainsi, en ce qui concerne le C. E. S. « Rhône-Alpes », l'attribution d'un seul siège pour le mouvement mutualiste régional ne peut être jugée satisfaisante, dans la mesure où il existe deux unions au sein de ce mouvement, affiliées soit auprès de la Fédération nationale de la mutualité française, soit auprès de la Fédération nationale des mutuelles des

travailleurs. Le poids économique et social de ces mouvements nécessite pourtant une juste représentativité de leurs instances auprès du C. E. S. R. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas indispensable de modifier le décret en question pour assurer un siège au mouvement mutualiste qui n'en dispose pas, la nomination de ce représentant portant à 103 le nombre des membres de ce comité, soit en deça du plafond de 110 fixé par le décret.

Réponse. — Le renforcement de la représentation de la coopération et de la mutualité dans les C. E. S. R. a été l'une des préoccupations qui ont guidé le gouvernement dans la rédaction du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des C. E. S. R. C'est ainsi que, globalement le nombre des représentants de la coopération et de la mutualité est passé de quarante sous l'empire du décret n° 79-950 du 9 novembre 1974 à soixante-quatorze actuellement. Dans la région Rhône-Alpes la mutualité dispose de trois sièges dans le troisième collège (vie collective) l'un au titre de la mutualité agricole, l'un au titre du groupement régional de la coopération et de la mutualité, l'un au titre de l'union Rhône-Alpes de la mutualité. Compte tenu de la nécessité de représenter de la façon la plus large possible l'ensemble des forces vives de cette grande région, il n'a pas paru possible au gouvernement d'augmenter la représentation de la mutualité. En outre, en raison du nombre important de demandes reçues, demandées qui vont au demeurant dans des sens totalement divergents, le gouvernement n'envisage pas pour l'instant de modifier le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982.

Régions (comités économiques et sociaux).

23219. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités économiques et sociaux régionaux. Il est regrettable de constater que les professionnels libéraux sont sous-représentés puisqu'on note, de nombreux cas, l'attribution d'un seul siège pour la section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales. Sans rappeler ici le poids économique et social que représentent les professionnels libéraux, il lui demande s'il estime juste leur représentativité actuelle auprès des C. E. S. R. et s'il ne serait pas souhaitable que les chambres des professions libérales constituées en association de type loi 1901 obtiennent une représentation plus conforme avec leur importance sur la vie économique.

Réponse. — La représentativité des professions libérales et plus particulièrement de l'U. N. A. P. L. (Union nationale des associations des professions libérales) est parfaitement prise en compte dans la nouvelle composition des C. E. S. R. En effet, les professions libérales sont partout représentées et l'U. N. A. P. L. est amenée à désigner un représentant dans chaque région alors que ce n'était pas le cas partout dans le passé.

Departements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : fruits et légumes).

23366. — 22 novembre 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le Premier ministre** que les producteurs de banane de la Guadeloupe, compte tenu des charges supplémentaires dues au relèvement du coût de la main-d'œuvre, de l'augmentation des coûts du fret non soumis au blocage des prix, ainsi que de la hausse des matières consommables (produits phytosanitaires, gaines plastiques, cartons...) soumises aux fluctuations du dollar, souhaitent une revalorisation du prix de la banane pour la prochaine campagne. Il lui signale que la profession attend une augmentation de 16 p. 100 du prix de vente moyen de la banane par rapport à la période de douze mois écoulée, compte tenu des fortes augmentations des charges enregistrées et de l'endettement calamité pesant sur elle. Il lui demande par son arbitrage d'obtenir une revalorisation du prix de la banane qui soit supérieur à 13 p. 100.

Réponse. — Faisant état des hausses des coûts de production enregistrées par les producteurs de bananes au cours de la dernière campagne, les représentants professionnels de ce secteur économique avaient demandé une augmentation de 16 p. 100 du prix de vente moyen de la banane pour la période octobre 1982, octobre 1983. L'objectif maximum de hausse du coût de la vie fixé par le gouvernement à 8 p. 100 pour 1983 ne permettait en aucun cas d'accorder la hausse demandée, mais pour tenir compte des conditions particulières de production et des charges de transport imputées aux produits des D. O. M., le gouvernement a fixé à 10 p. 100 la hausse du prix moyen pondéré de la banane pour la prochaine campagne. En outre, pour pallier les difficultés de certaines exploitations bananières les plus endettées, des mesures spécifiques sont mises à l'étude. Enfin dans le cadre de la concertation engagée avec la profession bananière pour améliorer le fonctionnement et l'organisation de cette « filière », un groupe de travail mixte administration profession se consacre à l'étude des coûts de production.

Régions (comités économiques et sociaux).

23521. 22 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le retard qui est pris dans l'installation des Comités économiques et sociaux. Ceux-ci devaient être installés selon les instructions envoyées aux commissaires de la République de région le 15 novembre au plus tard. Compte tenu du fait que seules les personnalités qualifiées nommées par le Premier ministre ne sont pas encore connues il lui demande quelles sont les raisons exactes du retard ainsi pris qui est susceptible de ralentir l'examen par les assemblées régionales du plan national.

Réponse. — L'honorable parlementaire interroge le Premier ministre sur les raisons du retard pris dans la désignation des personnalités qualifiées des C. E. S. R. Dans le souci de favoriser l'exercice de la démocratie locale, le nombre des personnalités qualifiées a été réduit de 124 à 57 (Corse et D. O. M. exclus). Par ailleurs, le Premier ministre a entendu assurer une répartition équitable des diverses forces vives dans le collège des personnalités qualifiées. Compte tenu de la réduction du nombre de celles-ci le choix a été rendu plus difficile et donc plus long. Enfin, il est inexact de dire qu'à la date du 22 novembre 1982 à laquelle l'honorable parlementaire a posé sa question, seules les personnalités qualifiées n'étaient pas encore connues. A titre d'exemple le commissaire de la République de la région Ile-de-France a pris le 7 décembre 1982 un arrêté n° 82-1197 concernant la désignation de membres du C. E. S. R. de sa région. Le retard dans la mise en place des C. E. S. R. n'est donc pas imputable seulement à la désignation des personnalités qualifiées.

Prestations familiales (équilibre financier).

23662. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la conférence de presse qu'il a tenue le 4 novembre 1982, il a annoncé une importante réforme du financement des prestations familiales. Or, contrairement à l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975, l'Union nationale des associations familiales (U. N. A. F.) n'a pas été consultée, ni même informée sur l'ampleur des changements annoncés. A en juger par leurs réactions, il ne semble pas d'ailleurs que les autres partenaires sociaux aient été consultés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de cette non-concertation et selon quelles modalités et dans quels délais sera engagée la réforme envisagée. Il souhaite notamment savoir si une vaste consultation de l'ensemble des organisations concernées sera organisée et si le parlement disposera du temps et des moyens nécessaires pour étudier tous les aspects de cette réforme.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation de la réforme du financement des prestations familiales, le Premier ministre s'est entretenu avec les représentants de l'U. N. A. F. et son président M. Burnel, des orientations que le gouvernement entendait prendre en la matière, avant sa conférence de presse du 4 novembre. Cet entretien a été aussitôt suivi de rencontres entre M. Burnel et M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'une part et le conseiller du Premier ministre pour les affaires sociales d'autre part. La concertation se poursuit sur ce projet dont le Premier ministre tient à rappeler à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas encore élaboré et qu'il se mettra en place dans les prochains mois, en très étroite liaison avec les associations familiales.

Administration (parc automobile).

23914. — 6 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux nombreux abus constatés dans les administrations et services publics quant à l'utilisation des voitures et véhicules de service à des fins personnelles. Les citoyens en effet ne sauraient accepter la politique de rigueur budgétaire actuelle s'ils continuent de voir autour d'eux des cadres de l'administration utiliser leur voiture de fonction en toute circonstance. Il souhaite connaître la réglementation existant en la matière et les moyens mis en œuvre pour en contrôler la stricte application.

Réponse. — Les véhicules automobiles appartenant à l'Etat mis à la disposition des administrations civiles et des établissements publics à caractère administratif, scientifique ou culturel sont destinés aux seuls besoins de leur fonction et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette règle vient d'être rappelée par le Premier ministre à Mmes et MM. les ministres et secrétaires d'Etat par un circulaire n° 1707/SG du 20 septembre 1982. Parmi les moyens mis en œuvre pour en assurer la stricte application, il convient de noter principalement les dispositions suivantes : 1° les véhicules font l'objet d'une immatriculation spéciale délivrée par la Direction générale des impôts (Direction nationale d'interventions domaniales) en exécution des

dispositions de l'article 14 du décret 47-1959 du 9 octobre 1947: 2° la police et la gendarmerie, à l'occasion de leurs missions normales de surveillance, sont chargés d'effectuer des contrôles sur l'utilisation des véhicules appartenant à l'Etat. Le Premier ministre a veillé personnellement à ce que ces contrôles soient renforcés les dimanches et les jours fériés, ainsi qu'en dehors des heures normales de service.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

56. — 6 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage, pour tenir compte de l'inflation, d'augmenter l'allocation dite : « majoration pour conjoint à charge ».

Deuxième réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1983 à 23 400 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976 soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 49 000 francs par an au 1^{er} janvier 1983) peuvent avoir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (11 300 francs au 1^{er} janvier 1983) en application de l'article L 676 du code de la sécurité sociale. Le problème de la revalorisation de la majoration pour conjoint à charge n'a pas échappé aux pouvoirs publics, mais cette mesure se révèle être une mesure coûteuse : 2 milliards en année pleine pour 1982 et pour le seul régime général. Il est souligné, par ailleurs, que la majoration pour conjoint à charge est accordée pour son montant intégral, notamment aux titulaires d'une pension correspondant à une durée d'assurance d'au moins 37 ans et demi. Quand la durée d'assurance est inférieure à 37 ans et demi, la majoration pour conjoint à charge est réduite d'autant de 150^e que la pension rémunère de trimestres d'assurance, sans préjudice toutefois de l'application le cas échéant, de l'article L 676 du code de la sécurité sociale susvisé. Ainsi, les ménages bénéficiaires d'une majoration proratisée et dont les ressources sont modestes (inférieures à un plafond fixé à partir du 1^{er} janvier 1983 à 49 000 francs par an) peuvent voir le montant de leur majoration pour conjoint à charge porté au taux minimum des avantages de vieillesse comme indiqué ci-dessus.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

206. — 13 juillet 1981. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 12 juillet 1977 a porté le plafond de cumul des droits propres et des droits dérivés à 60 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans pour la période du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} juillet 1978 et à 70 p. 100 de ce montant du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979. Des mesures conservatoires ont été prises invitant les caisses chargées de la gestion du risque vieillesse à continuer d'appliquer postérieurement au 30 juin 1979 la limite du cumul des 70 p. 100 précédents. Dans la réponse à la question écrite n° 28526 (*Journal officiel*, A. N., questions du 14 juillet 1980, p. 3040) il était dit que les possibilités financières de la sécurité sociale n'avaient pas permis de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement des règles de cumul. La réponse concluait en disant que « la situation des conjoints survivants continue à faire l'objet d'une attention particulière de la part du gouvernement qui entend poursuivre les efforts entrepris ces dernières années en vue de permettre aux intéressés de percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion ». Dix mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelles dispositions nouvelles sont envisagées en ce domaine afin de permettre le cumul intégral des droits propres et des droits dérivés.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Leur situation est améliorée à compter du 1^{er} décembre 1982 par certaines dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. 1° les montants des pensions de réversion et des pensions d'invalidité ou de vieillesse de veufs ou de veuves sont majorés de 4 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (artisans, commerçants, salariés agricoles). Cette majoration forfaitaire a pour but de donner un effet rétroactif à l'augmentation de 50 à 52 p. 100 à compter de la même date du taux de ces avantages. Corrélativement, les limites de cumul entre une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité et une pension de

réversion ont été relevées pour tenir compte de cette revalorisation. 2° Le montant minimum des pensions de réversion sera désormais fixé comme pour les pensions de vieillesse personnelles, en tenant compte de la durée d'assurance dont justifiait l'assuré décédé. 3° Les conditions d'attribution de la pension de réversion en cas de remariage n'ouvrant pas droit à un tel avantage sont également modifiées afin de ne pas priver de tous droits un conjoint survivant divorcé dont les conjoints successifs ont relevé des divers régimes de sécurité sociale. 4° S'agissant plus spécialement de la situation des conjoints divorcés, plusieurs dispositions ont été prises, tant pour harmoniser le régime général et les régimes spéciaux, en prévoyant le report en cas de décès d'un bénéficiaire de sa part de pension de réversion sur le ou les autres bénéficiaires, que pour remédier aux difficultés rencontrées par certains régimes spéciaux pour appliquer la loi du 17 juillet 1978, relative au partage des pensions de réversion. Deux améliorations ont également été apportées par la loi du 13 juillet 1982 à l'assurance veuvage : 1° La cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que se soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, sera désormais prise en charge par l'aide sociale. 2° Les conjoints survivants d'adultes handicapés qui percevaient, à la date de leur décès, l'allocation aux adultes handicapés bénéficieraient également de l'allocation veuvage. Avant de se prononcer sur l'opportunité de poursuivre dans cette voie, il est apparu indispensable au gouvernement, d'une part, d'établir un bilan d'ensemble des dispositions actuellement en vigueur en faveur des femmes, tant sur le plan des droits propres que sur celui des droits dérivés, d'autre part, de dresser un inventaire des diverses orientations qui peuvent être envisagées pour améliorer la situation des intéressées. C'est la raison pour laquelle, Mme Mère, Maître de requêtes au Conseil d'Etat, a été chargée d'un rapport d'étude sur l'ensemble de ces problèmes; les conclusions de ce rapport permettront de dégager les axes de la politique qui pourra alors être suivie dans ce domaine, compte tenu des impératifs financiers de la sécurité sociale.

Logement (allocations de logement).

602. — 27 juillet 1981. — **M. Georges Marchais** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la réglementation en vigueur qui conduit à suspendre le versement de l'allocation logement lorsque les familles ont des retards de loyers, même si ceux-ci sont causés par les effets de la crise : niveau de la vie insuffisant, chômage, notamment. Cette mesure constitue une sanction injuste et inefficace, puisque la suppression de l'allocation réduit d'autant les ressources déjà insuffisantes de ces familles, rend encore plus aléatoires leurs possibilités de remboursement de la dette locative, et enfin aggrave leurs difficultés et leurs privations, d'autant qu'elle ne vient pas nécessairement en réduction de l'endettement. Il lui demande de modifier la réglementation de sorte que l'on cesse de traiter de façon bureaucratique et répressive les problèmes sociaux nés de la crise et de ses conséquences. Il n'est pas acceptable que les familles déjà en difficulté voient celles-ci s'alourdir et se trouvent encore moins en mesure de faire face à leurs dettes de logement par la suppression d'un versement qui devrait justement servir à cette fin.

Logement (allocations de logement).

25052. — 27 décembre 1982. — **M. Georges Marchais** s'élève auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 602 du 27 juillet 1981 relative à la réglementation en vigueur qui conduit à suspendre le versement de l'allocation logement lorsque des familles ont des retards de loyers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le défaut de paiement du loyer ne conduit pas obligatoirement à la suspension de l'allocation de logement. L'article 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1979 modifié permet au bailleur d'obtenir, au terme d'un délai variable selon la périodicité des échéances, le versement de l'allocation entre ses mains au lieu et place de l'allocataire défaillant. L'efficacité sociale de cette procédure a été améliorée par le décret n° 79-573 du 3 juillet 1979. D'une part, le délai à partir duquel le bailleur peut percevoir l'allocation de logement a été réduit dans le but d'éviter que l'accumulation des impayés ne compromette le redressement de la situation des familles en difficulté. D'autre part, la période pendant laquelle le bailleur perçoit la prestation a été prolongée d'un exercice de paiement supplémentaire pour les familles dont la situation sociale le justifie et qui au terme des délais de validité de droit de la demande du bailleur n'ont pu régulariser leur situation. Dans ce cas la prolongation du versement de l'allocation de logement au bailleur intervient sur décision du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales concernée. Au total la procédure prévue par l'article 11 du décret du 29 juin 1972 peut permettre de verser l'allocation de logement au bailleur, et donc de réduire à due concurrence le montant des impayés pendant une période pouvant, selon le cas, porter en tout ou partie sur trois exercices de paiement. La mise en œuvre de cette procédure ainsi que son efficacité sous l'angle de la

résorption des impayés sont commandées par une initiative rapide des bailleurs auprès des Caisses d'allocations familiales qui n'ont pas la possibilité de détecter, au cours de la période de paiement, les familles se trouvant en difficulté. A cet égard, il importe que les bailleurs soient sensibilisés d'une part aux possibilités que leur offre la réglementation actuelle et d'autre part, à la nécessité de saisir rapidement les Caisses en la matière. Par ailleurs, le gouvernement a mis en place des fonds d'aide aux ménages en difficultés temporaires pour le paiement de leur loyer (circulaire du 20 juillet 1982 des ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale, de l'urbanisme et du logement, et du secrétariat d'Etat chargé de la famille). Ces dispositifs s'appuient sur deux principes : 1° la prévention des impayés de loyer et de leurs causes par une action sociale précoce de tous les partenaires concernés (D. D. A. S. S. C. A. F. Collectivités locales, organismes H. L. M. ...); 2° l'aide financière ponctuelle aux ménages en difficulté. A cet effet, l'Etat finance une dotation initiale représentant 35 p. 100 des besoins locaux. Ces mesures contribueront donc à préserver les familles de la précarité au niveau de leur logement.

Sécurité sociale (régime de rattachement : Pas-de-Calais).

4908. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime d'assurance maladie du personnel C. D. F. Chimie S. A. de Mazingarbe. Le personnel C. D. F. - Chimie S. A. est rattaché en partie pour les risques maladie au régime minier de sécurité sociale. Suite aux changements de structure de la société, le personnel affilié au régime minier a émis le vœu d'avoir la possibilité de choisir entre le régime minier de sécurité sociale et le régime général. En conséquence, il lui demande s'il est possible, puisque la coexistence de deux régimes au sein d'une entreprise n'a rien d'exceptionnel, d'accorder aux ouvriers de C. D. F. - Chimie S. A. la possibilité de choisir entre le régime minier de sécurité sociale et le régime général.

Réponse. — En 1968, lors de la création de la Société chimique des Charbonnages (S. C. C.) regroupant les activités chimiques des houillères, les agents transférés de celles-ci à la S. C. C. ont pu rester affiliés au régime minier selon deux modalités : 1° en région minière, le maintien était facultatif pour le risque vieillesse et obligatoire pour le risque maladie, en application respectivement des articles 6 et 6 bis du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946; 2° en région non minière, l'affiliation n'a concerné que l'assurance vieillesse à titre optionnel, en vertu de l'article 8 du même décret. Le personnel recruté après 1968 a été affilié au régime général. En 1980, la société C. D. F. - Chimie, nouvelle appellation de la S. C. C., s'est restructuré en quatre sociétés : trois d'entre elles sont filiales à 100 p. 100 de la quatrième, C. D. F. - Chimie S. A., amputée de ses activités de production, et elle-même filiale à 100 p. 100 des charbonnages de France. L'activité exercée par le personnel des quatre sociétés n'en a pas été modifiée. Sous le bénéfice de cette constatation, la demande formulée par un certain nombre de ces agents de pouvoir opter à nouveau, cette fois en faveur du régime général, se heurte à la lettre de l'article 6 précité du décret du 27 novembre, selon lequel le maintien d'affiliation prononcé dans les conditions qu'il prévoit est définitif et irrévocable, ainsi qu'à l'esprit des articles 6 bis et 8 du même décret, qui pourraient être moins contraignants dans leur rédaction, n'en procèdent pas moins de la même philosophie. La possibilité d'opter pour un régime de sécurité sociale donné indépendamment de la profession exercée n'a été admise que dans des cas strictement définis et dans un contexte limité : elle visait à ne pas priver les mineurs reconvertis des avantages d'une institution sociale réputée plus favorable. Enfin, il convient de remarquer que le passage au régime général d'un certain nombre de personnes affiliées au régime minier serait en contradiction avec les propositions syndicales tendant à maintenir au régime minier des personnes n'ayant aucun lien avec celui-ci : proches parents des mineurs en activités, enfants de plus de vingt ans, conjoints exerçant une activité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : majoration des pensions).

6122. — 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime de retraite des femmes ayant travaillé aux houillères nationales. Les dispositions du régime général de la sécurité sociale prévoient une majoration de deux ans d'assurance par enfant, aux femmes assurées personnellement à un moment donné de leur vie et qui ont élevé un enfant, pendant au moins neuf ans, avant son seizième anniversaire. Ces mesures ne concernent pas les femmes ayant travaillé aux houillères nationales, ces dispositions n'étant pas prévues dans le cadre du régime de sécurité sociale minière. En conséquence, il lui demande de lui préciser les décisions qu'il compte prendre pour permettre à ces femmes de bénéficier en cette matière d'une réglementation équivalente au régime général.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions : travailleurs de la mine).

9950. — 22 février 1982. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les dispositions de l'article 342-1 nouveau du code de la sécurité sociale octroient, depuis le 1^{er} juillet 1974, aux femmes assurées, une bonification de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf de leurs seize premières années. Il s'étonne que seules les femmes assurées du régime général ou du régime des artisans, industriels et commerçants bénéficient de cette majoration et qu'en l'état actuel des textes ces dispositions ne permettent pas aux assurées du régime minier d'augmenter la durée de leurs services valables pour l'attribution d'une prestation minière de vieillesse. Il apparaît ainsi particulièrement injuste que soient exclues du bénéfice de cette loi des femmes ayant travaillé dans les lampisteries, au triage du charbon, dans les Caisses de secours, les hôpitaux, les écoles, les bureaux, et difficilement acceptable que cette discrimination frappe des personnes dont le courage et l'ardeur au travail ne peuvent être mis en doute. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre les avantages prévus par l'article précité aux femmes assurées du régime minier.

Réponse. — L'octroi aux femmes assurées du régime minier d'une bonification par enfant élevé, constitue l'une des améliorations du régime spécial d'assurance vieillesse qui seront réexaminées dans le cadre du groupe de travail consacré à l'avenir du régime minier, constitué à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Sécurité sociale (personnel).

6531. — 7 décembre 1981. — **M. Pierre Tabanou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ambiguïté et le caractère aléatoire du statut particulier des agents de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, dont le siège est au 77, avenue de Ségur, à Paris (15^e). En effet, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 46-769 du 27 novembre 1946 et du décret n° 50-635 du 1^{er} juin 1950 portant application de l'article 31 O de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, le personnel de la C. A. N. S. S. M., organisme assurant la gestion d'un service public, est soumis à un statut particulier établi par référence directe à celui de la fonction publique et qui s'inspire des dispositions applicables aux agents de la Caisse des dépôts et consignations. Malheureusement, il semble que les agents de la Caisse autonome nationale ne bénéficient pas de tous les avantages prévus par le statut des agents de la Caisse des dépôts et consignations. Dans un souci d'équité, il semblerait souhaitable de substituer le statut de la fonction publique au régime hybride dont ils dépendent actuellement. Cette substitution leur apporterait, outre la garantie d'emploi, une définition précise des conditions de reclassement qui leur seraient offertes en cas de restructuration interne des services et enfin un régime de retraite similaire à celui dont bénéficie l'ensemble des fonctionnaires. Une telle disposition pourrait être insérée dans la loi de finances et prévoir que la C. A. N. S. S. M. ne figure plus sur la liste des entreprises publiques visées à l'article 1^{er} du décret n° 50-635 du 1^{er} juin 1950 portant application de l'article 31 O de la loi n° 50-205 du 11 février 1950. Il faut souligner qu'une telle décision n'entraînerait aucune charge financière supplémentaire puisqu'elle n'apporterait notamment aucune modification au montant des rémunérations. Ainsi, dans la mesure où les structures de cet établissement et les attributions de ses organes délibérants ne seraient pas atteintes par ces modifications, il serait possible de satisfaire sans difficulté majeure les légitimes revendications de ces travailleurs. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de donner une suite favorable à cette requête.

Réponse. — Les statuts des agents de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (C. A. N. S. S. M.), tel qu'il résulte des textes, est effectivement particulier. La nature juridique de la Caisse est celle d'une entreprise publique, au terme du décret n° 50-635 du 1^{er} juin 1950, chargée de la gestion d'un service public d'intérêt social, dont le personnel n'a pas la qualité de fonctionnaire. Il a rappelé, en effet, qu'en vertu de l'article 1 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, ce statut s'applique « aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent, ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat ». De même, l'article L 2 du code des pensions civiles et militaires précise que les dispositions de ce code sont applicables aux agents bénéficiaires du statut précité. L'intégration du personnel de la C. A. N. S. S. M. dans les cadres de la fonction publique exigerait donc que cette Caisse fût érigée en établissement public de l'Etat, ce qui est en contradiction avec le souci des responsables de ce régime spécial, d'accéder à une plus large autonomie de gestion. L'éventuelle

restructuration interne évoquée par l'honorable parlementaire ne saurait être envisagée sans une vaste réflexion, sur les principes et les modalités de reclassement du personnel, dans le cadre général de l'organisation de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

7294. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la demande formulée par un certain nombre de retraités qui souhaiteraient, dans un souci d'harmonisation des pensions, pouvoir bénéficier de plein droit des dispositions nouvelles de la loi lorsque celles-ci sont favorables, comme, par exemple, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Réponse. — C'est en effet à titre exceptionnel que les dispositions de l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, autorise une nouvelle liquidation des pensions, dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt. En règle générale, en effet, c'est le principe de la non rétroactivité des lois qui s'impose. Les nouvelles dispositions ne s'appliquent donc qu'aux pensions liquidées postérieurement à la date d'effet de la loi. Ce principe peut conduire, dans certains cas, à des conséquences apparemment contraaires à l'équité. Des textes particuliers peuvent alors les compléter : 1° c'est ainsi que la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a permis de compenser les inégalités résultant de l'application de la loi « Boulin », grâce aux pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975, de coefficients de majoration forfaitaires; 2° par ailleurs, dans certains cas, la loi prévoit explicitement un mécanisme permettant de faire bénéficier les titulaires des pensions déjà liquidées des nouveaux avantages : c'est ainsi qu'en matière de pension de réversion, le bénéfice du relèvement du taux de 50 à 100 a été étendu à l'ensemble des pensions déjà liquidées, grâce à une majoration forfaitaire de 4 p. 100 prévue par l'article 7 de cette loi.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

10086. — 22 février 1982. — **M. Joseph Legrand** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** du mécontentement qui se manifeste chez les retraités. Après avoir positivement pris acte des premières mesures prises en leur faveur, leur impatience s'accroît, notamment en ce qui concerne l'augmentation du pouvoir d'achat et celle du taux de la réversion, ainsi que l'abrogation des ordonnances de 1967. Il lui cite le cas des retraités de la métallurgie qui en font leurs principales revendications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces travailleurs retraités.

Réponse. — En application de l'article L 344 du code de la sécurité sociale, les pensions de vieillesse sont revalorisées en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés. L'application du système bi-annuel de revalorisation automatique, institué par le décret du 29 décembre 1973, a pu entraîner un certain décalage entre le taux de revalorisation des pensions et les niveaux de variation des prix et salaires pour les années considérées. En effet, le taux de revalorisation annuelle correspondait à l'évolution du salaire moyen au cours des douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année en cours par rapport aux douze mois antérieurs. Le calcul de ce salaire moyen était effectué en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servie au cours des périodes de référence et correspondant à des arrêts de travail de moins de trois mois; ce mécanisme conduisait donc à traduire avec beaucoup de retard un passé n'ayant que peu de rapports avec les conditions de vie des retraités. Compte tenu des imperfections de ce système, et dans le souci d'adopter pour les pensions un mode de revalorisation cohérent avec celui qui est retenu pour l'ensemble des revenus, le gouvernement a décidé d'adapter le mécanisme de revalorisation, tout en maintenant naturellement la référence au salaire moyen : des revalorisations provisionnelles sont désormais appliquées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, conformément aux hypothèses de la loi de finances, un ajustement étant, le cas échéant, opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante, si l'évolution constatée du salaire moyen s'est écarté des prévisions économiques. Tel est l'objet du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982. En 1983, les pensions seront ainsi revalorisées de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 4 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui assurera une progression moyenne de 10,4 p. 100 des pensions, l'évolution prévisionnelle des prix étant en moyenne de 8,3 p. 100. Par ailleurs, la revalorisation du minimum vieillesse (+ 50 p. 100 en niveau pour une personne seule en dix-huit mois) a permis d'améliorer immédiatement la situation des catégories sociales les plus défavorisées. A compter du 1^{er} décembre 1982, conformément aux dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, un dernier rattrapage du montant des pensions a été opéré en faveur des retraités qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la loi du 31 décembre 1971. A cette même date, le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui

(artisans, commerçants, salariés agricoles) et corrélativement, les limites de cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse ont été relevées. Enfin, la loi relative à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, ouvre le Conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse aux associations de retraités.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

11351. — 22 mars 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de l'extension des dispositions de la sécurité sociale générale relatives à la suppression de la notion de rente dans la sécurité sociale minière. Il lui cite l'exemple de M. P... de Dourges (Pas-de-Calais). A soixante-cinq ans, celui-ci compte trente-sept ans et demi d'affiliation au régime général et cinquante-quatre trimestres à la sécurité sociale minière. Or, les droits à la coordination ne sont pas ouverts parce qu'il compte trente-sept ans et demi de cotisations au régime général. Tout au plus, il touche un régime minier de 100 francs par trimestre pour ses cinquante-quatre trimestres de cotisation. La suppression de cette notion de rente, qui n'est plus de notre époque, donne un travail administratif de coordination qui pourrait être supprimé et faciliterait pour ces deux régimes la liquidation des retraites et, pour les houillères, l'embauchage d'ouvriers nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par le gouvernement de 30 millions de tonnes de charbon d'ici à 1990. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer la notion de rente dans le régime minier.

Réponse. — Le principe d'un plafonnement des annuités prises en compte pour le calcul de la pension n'est pas choquant si l'on considère que les régimes de base de sécurité sociale contribuent à la solidarité entre retraités : à partir d'un certain moment, on cesse de cotiser pour soi, mais on cotise également pour les autres : c'est ainsi que la pension des assurés qui ont peu cotisé est portée sous conditions de ressources, au montant du minimum vieillesse. Par ailleurs, la pension des assurés qui totalisent une longue durée d'assurance est limitée au montant qui correspond au taux plein de la retraite, soit 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années pour trente-sept années et demi d'assurance. En ce qui concerne le régime minier, le versement d'une pension proportionnelle à la durée des services n'intervient qu'après que l'intéressé ait effectué un minimum de quinze années de service. En deçà, il a droit, à compter de l'âge de cinquante-cinq ans, à une rente égale à 1 p. 100 du total des salaires retenus. L'octroi d'une pension proratisée n'est pas possible en l'état actuel des textes, du fait du maintien de cette clause de fidélité que l'on rencontre par ailleurs dans de nombreux autres régimes spéciaux. La modification éventuelle de cette règle pourra utilement être examinée dans le cadre du groupe de travail chargé d'examiner le devenir du régime minier constitué à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

12330. — 5 avril 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le profond mécontentement des infirmières libérales qui considèrent, à juste titre, que les inégalités dont souffrait l'exercice libéral d'une profession trop longtemps à majorité féminine se sont accentuées au cours des derniers mois. Le Conseil d'administration de la Fédération nationale des infirmières s'est donc fixé les objectifs suivants : améliorer sensiblement les allocations versées, étendre aux infirmières l'application de l'article L 338 du code de la sécurité sociale, avancer l'âge de la retraite en fonction du nombre d'enfants élevés par les mères de famille et offrir progressivement à l'ensemble des affiliés la possibilité de prendre une retraite anticipée. Or, en 1979, une infirmière libérale acquittait au titre de la compensation nationale 100 francs alors qu'elle doit supporter 1 100 francs en 1982. La fédération pose également la question de savoir si les pouvoirs publics ont l'intention d'indemniser les infirmières lorsque les D. D. A. S. S. s'opposent à la participation du secteur libéral à la distribution des soins des personnes âgées à leur domicile, dans les maisons de retraite, comme cela est le cas dans les départements de la Dordogne, du Gard ou de la Haute-Vienne ? Les infirmières libérales sont tout à fait favorables au partage du travail avec maintien du pouvoir d'achat. Cependant, si en 1981 l'ensemble des traitements du secteur privé comme de la fonction publique a progressé de 13,6 p. 100, les infirmières ont dû se contenter de plus 10,3 p. 100 pour les soins et de 8,6 p. 100 pour les déplacements. Par contre, elles ont supporté une progression considérable des frais professionnels. Or, malgré les demandes répétées présentées depuis novembre 1981, elles n'ont toujours pas obtenu du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget l'ouverture de négociations tarifaires. Les infirmières libérales demandent une prise en charge complémentaire par l'Etat de la compensation nationale, afin que les

augmentations de cotisation versée à la C. A. R. P. I. M. K. O. permettent de financer les améliorations indispensables à leur régime de retraite, l'ouverture immédiate des négociations tarifaires, la suppression dans les négociations de la référence au volume des soins effectués, car celui-ci dépend exclusivement des conditions épidémiologiques et du vieillissement de la population, des revalorisations d'honoraires calculées en tenant compte du montant officiel de l'inflation, de l'accroissement des charges professionnelles incompressibles, de la réduction légale du temps du travail, de l'augmentation légale des congés payés, et que les conditions relatives à la détermination de l'âge légal de la retraite soient étudiées pour l'ensemble de la population active. Il lui demande, dès lors, les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation des infirmières libérales.

Réponse. — Sur le premier point, les mesures mentionnées tendent à une harmonisation des modalités d'attribution de l'allocation de vieillesse notamment en ce qui concerne les mères de famille, avec les règles applicables en la matière dans le régime général de sécurité sociale et les régimes alignés. Compte tenu de la différence fondamentale existant entre ces régimes et le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales toute mesure telle que l'une de celles qui sont souhaitées par le F.N.I. doit être étudiée dans le cadre du régime. C'est ainsi que des mesures d'harmonisation ont déjà été prises : attribution de majorations d'allocations aux assurés ayant versé plus de quinze cotisations annuelles (décret n° 78-445 du 20 mars 1978); réduction de la durée du mariage requise pour l'ouverture du droit à réversion (décret n° 79-958 du 8 novembre 1979) et tout récemment, suppression de la condition de durée d'assurance (quatre ans) jusqu'ici exigée pour l'ouverture du droit à pension (article 26 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982). Compte tenu des charges qu'elles entraînent ces mesures d'amélioration du régime s'accompagnent de majorations importantes des cotisations. De ce fait, de nouvelles mesures ponctuelles telles que l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à allocation pour les femmes assurées ayant élevé plusieurs enfants, ou la majoration de 10 p. 100 de l'allocation au profit des assurés ayant élevé au moins trois enfants... si elles peuvent paraître souhaitables, ne sont cependant pas envisagées dans l'immédiat. Il serait, en toute hypothèse, nécessaire, compte tenu du nombre des mesures souhaitées, d'adopter en concertation avec les représentants des professions libérales un ordre de priorité tenant compte des possibilités contributives des actifs. Il convient en effet de rappeler les inquiétudes exprimées par les infirmiers libéraux en ce qui concerne la progression de leurs cotisations. Selon le F.N.I. cette augmentation résulterait notamment du poids croissant de la compensation pour leur profession. Il est exact qu'une partie des augmentations de cotisations intervenues au cours de ces dernières années résulte de la prise en charge progressive, par le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, des sommes lui incombant au titre de la compensation nationale instituée par la loi n° 74-1034 du 24 décembre 1974, mais il ne peut, cependant, être envisagé de soustraire les professions libérales à la solidarité qui leur incombe du fait de leur bonne démographie. On ne peut que remarquer que la forfaitisation des cotisations induit des charges particulièrement importantes en valeur relative pour les praticiens, les auxiliaires médicaux. Une réforme du mode de calcul des cotisations est actuellement proposée à la réflexion de la C.N.A.V.P.L. Sur le deuxième point évoqué, la progression des frais professionnels n'est pas niable. Aussi des négociations tarifaires avec les organismes nationaux d'assurance maladie se sont-elles engagées, le blocage des prix et des revenus qui a été décidé par le gouvernement en a reporté l'aboutissement; elles viennent désormais d'aboutir. La participation des infirmiers libéraux aux services de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées a été prévue par le décret n° 81-448 du 8 mai 1981. Les circulaires du 1^{er} octobre 1981 et du 7 avril 1982 ont réaffirmé la liberté de faire appel pour un service, après signature de la convention annexée au décret précité, à des infirmiers libéraux qui conservent alors leur statut libéral. De même, aucun texte n'interdit l'accès de l'infirmier libéral en maison de retraite. Ses interventions sont alors remboursées, selon le cas, soit à l'acte, soit à l'intérieur du forfait global de soins.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

12488. — 12 avril 1982. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraît pas envisageable de supprimer les conditions de ressources exigées pour l'octroi de diverses aides comme l'aide au logement, l'aide ménagère et la prise en charge des frais de transport et de séjour dans une cure thermique pour les mineurs et leurs ayants droit en contrepartie des conditions de vie très pénibles et des risques élevés en matière de santé inhérents à cette profession.

Réponse. — Les frais de transport liés à un séjour en cure thermique sont remboursés intégralement par la société de secours minière dont dépend l'assuré sans qu'aucune condition de ressources ne soit exigée. La participation aux frais de séjour des intéressés et de leurs ayants droit est fixée pour 1982 à 712 francs par l'arrêté du 13 avril 1982 paru au *Journal officiel* du 24 du même mois. Des conditions de ressources sont alors nécessaires : les revenus totaux de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à

charge et de ses descendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré ne doivent pas dépasser pour 1981 66 060 francs. Ce chiffre est majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 pour chacun des enfants, des descendants et des autres ayants droit à sa charge au titre de l'article L 285 du code de la sécurité sociale, et pour le régime minier au titre de l'article 99 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. Il faut enfin noter que les mineurs lors de leur séjour en cure thermique perçoivent leur indemnités journalières au titre des prestations légales, ce qui n'est pas le cas des affiliés du régime général. Le problème de l'application de conditions de ressources à l'octroi de l'aide au logement relève plus spécialement de la compétence de M. le ministre de l'industrie. Actuellement, les dépenses d'aide ménagère sont prises en charge par l'aide sociale, sans participation financière des bénéficiaires, pour toute personne âgée dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 26 400 francs au 1^{er} juillet 1982 pour une personne seule et 47 200 francs pour un ménage). Au delà de ce plafond, pour les ressortissants du régime des mines, c'est cet organisme qui prend en charge les frais d'aide ménagère sur son fonds d'action sanitaire et sociale, selon un barème de ressources. Une contribution est demandée au bénéficiaire, modulée en fonction de ses revenus. L'ensemble des financements affectés aux dépenses d'aide ménagère, bien qu'en progression croissante, ne suffit pas encore à couvrir tous les besoins. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de créer une dérogation pour les ressortissants d'un régime de retraite particulier. Toutefois, la suggestion évoquée par l'honorable parlementaire entre dans le champ de la réflexion menée par le groupe de travail créé à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées sur la réforme du financement de l'aide ménagère et plus précisément la transformation de celle-ci en prestation légale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

12636. — 12 avril 1982. — **M. André Delehadde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les droits en matière de retraite des mères de famille relevant du régime minier de la sécurité sociale. Dans le calcul de ces droits, ces femmes ne peuvent bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux années supplémentaires par enfant élevé, contrairement aux autres mères de famille relevant d'autres régimes — ce qui apparaît parfaitement injuste au regard d'une politique de lutte contre les inégalités. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'octroi aux femmes assurées du régime minier d'une bonification par enfant élevé, constitue l'une des améliorations du régime spécial d'assurance vieillesse qui seront examinées dans le cadre du groupe de travail consacré à l'avenir du régime minier, constitué à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

12746. — 19 avril 1982. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le montant de l'assurance veuvage est inférieur au S.M.I.C., et même inférieur à l'allocation de parent isolé. Seules les personnes ayant ou ayant eu des enfants peuvent en bénéficier (on ne tient pas compte des situations qui ont obligé parfois les femmes sans enfants à rester professionnellement inactives). Seuls les salariés du régime général ou agricole peuvent la percevoir (eux seuls cotisent d'ailleurs). Pour les femmes de travailleurs indépendants rien n'a été fait jusqu'à ce jour en dépit des possibilités d'extension offertes par la loi. Parmi ces femmes cependant on note des situations dramatiques (et sans possibilité d'aide) lorsqu'elles ne peuvent poursuivre l'entreprise ou l'exploitation. Les femmes devenues veuves à cinquante ans perçoivent l'assurance veuvage jusqu'à cinquante-trois ans. Il leur reste deux années à atteindre avant que soit ouvert le droit à réversion. De quoi vivront-elles durant ces deux ans ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces lacunes.

Réponse. — Il est rappelé que la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage, permet désormais à un grand nombre de veufs ou veuves qui, parce qu'ils assument ou ont assumé les charges familiales de leur foyer, se trouvent au décès de leur conjoint démunis de ressources ou n'ont pas de ressources suffisantes, de bénéficier d'une aide temporaire afin de pouvoir, dans les meilleures conditions possibles, s'insérer ou se réinsérer dans la vie professionnelle. Le gouvernement est cependant particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage, et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980. En conséquence, des améliorations ont été apportées dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, dont les dispositions seront appliquées au 1^{er} décembre 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus,

à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, sera prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficieraient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont *a priori* souhaitables. Toutefois, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé, en accord avec le ministère de la solidarité nationale, par le ministère des droits de la femme. Il conviendra en outre d'apprécier les mesures à prendre dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. En ce qui concerne la protection sociale des conjoints survivants des travailleurs non salariés, il convient de rappeler que la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 prévoyait dans son article 8 l'extension à ces catégories professionnelles des mesures évoquées précédemment, sous réserve d'adaptation par décret et après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations intéressées. Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des professions artisanales a délibéré de cette question et a demandé que l'assurance veuvage soit étendue à ces mêmes professions, avec les mêmes modalités de financement que pour les salariés, et sous réserve de certaines adaptations. Cette demande fait actuellement l'objet d'une étude qui permettra de prévoir, dans un premier temps, les modalités d'application de ce texte aux professions artisanales.

*Politique économique et sociale
(politique en faveur des personnes désavantagées).*

13116. — 26 avril 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles françaises les plus pauvres, appartenant au quart monde. Il lui demande de bien vouloir lui donner un plus grand nombre de précisions possible sur l'application du rapport qui avait été dressé par M. Oessec, inspecteur des affaires sociales. Il souhaiterait, entre autres, bien connaître les mesures envisagées pour ce qui concerne le paiement des prestations, l'adaptation de ces prestations aux familles du Quart Monde, en particulier, le sort réservé au revenu familial garanti. D'une manière générale, il lui demande comment il entend assurer la représentation nécessaire de ces familles dans les différentes instances chargées de définir les grandes options de notre politique sociale ?

Réponse. — Les familles françaises les plus pauvres présentent souvent des caractéristiques particulières rendant difficile leur réinsertion sociale. L'action des pouvoirs publics à leur égard, se mène avec des moyens propres et aussi par le biais du soutien qu'ils apportent à certaines organisations privées qui ont une bonne connaissance du milieu concerné. Parmi elles, se trouve l'association « Mouvement A. T. D. quart monde » qui a forgé le terme de « quart monde » pour attirer l'attention sur ces problèmes. Des personnalités qualifiées issues de ces organisations ont été, et seront encore associées à la réflexion menée par le gouvernement en ces domaines : il ne peut y avoir toutefois de représentation au sens propre, dans les instances nationales, des familles les plus pauvres, car ce serait constituer celles-ci en une catégorie à part. En plusieurs domaines, le gouvernement a entrepris d'améliorer la condition des familles les plus défavorisées. Le fort relèvement des prestations familiales, depuis 1981, doit leur profiter plus qu'à d'autres, puisque les prestations sociales constituent souvent une large part de leur budget. Cette action s'accompagne, d'un effort particulier mené avec les Caisses d'allocation familiales pour l'amélioration de « l'accès aux droits » « prospection de bénéficiaires potentiels de certaines prestations » ou du « maintien des droits » (lors des ruptures éventuelles au 1^{er} juillet de chaque année notamment). Par ailleurs, sur une question que le « Mouvement A. T. D. quart monde » a souligné avec vigueur dans le passé, l'analphabétisme : un groupe de travail interministériel est, pour la première fois, décidé par le gouvernement et remettra ses premières propositions avant l'été 1983. C'était d'ailleurs là une des recommandations du rapport dit « Oheix » que rappelle l'honorable parlementaire. D'une façon plus globale, une mission a été confiée à un membre du Cabinet du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pour agir contre la pauvreté et la précarité, en soutenant des initiatives déjà prises, en proposant des modifications réglementaires, en assurant la liaison entre les administrations et les divers partenaires concernés.

Assurance vieillesse : généralités (financement).

13383. — 26 avril 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la précarité des régimes de retraite par répartition, du fait du nouveau contexte démographique en France, le troisième âge représentant environ 10 millions de personnes alors que les cotisants à un régime de retraite dépassent tout juste 20 millions de personnes. Si l'on veut éviter à l'économie, dans les prochaines années, une charge quasi insupportable, il

faudra bien adopter tôt ou tard un système par capitalisation, qui permet la constitution de réserves s'investissant dans l'économie. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur l'avenir des régimes par capitalisation.

Réponse. — Un système de retraite par répartition offre de nombreux avantages, grâce au fait que les cotisations de l'année sont immédiatement reversées sous forme de prestations : la revalorisation automatique des pensions en cours de service est assurée : le pouvoir d'achat des retraités est sauvegardé ; la retraite peut tenir compte du salaire de l'assuré et de la totalité de sa carrière ; la possibilité lui est donnée de valider des services antérieurs n'ayant pas donné lieu à cotisations. Ces avantages seraient impossibles à mettre en œuvre avec un système de capitalisation : le retour à un tel système paraît peu compatible avec l'exigence de solidarité intergénérationnelle qui seul peut permettre de faire face aux contraintes démographiques. Par ailleurs, on rappellera que le passage à la capitalisation nécessiterait du jour au lendemain la constitution de capitaux de couverture d'un montant égal à 2 300 milliards de francs, soit près de 3,7 fois le budget de la France en 1981.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

13488. — 3 mai 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités qui subsistent entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants, en matière d'assurance vieillesse. En dépit du principe de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, sur celui des salariés, consacré par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, les systèmes de retraite anticipée dont bénéficient les travailleurs manuels et certaines femmes assurées du régime général et du régime agricole, n'ont pas toujours été étendus aux travailleurs indépendants, et ce, s'agissant de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, malgré les promesses qu'avait faites le gouvernement précédent. D'autre part, plusieurs travailleurs indépendants s'inquiètent du point de savoir s'ils pourront également bénéficier des dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite, introduites par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Or, elle a déclaré, au cours du congrès de l'U. N. A. C., le 9 février 1982, que parmi les textes qui seraient en cours d'élaboration, figurait précisément ceux relatifs à l'application aux travailleurs indépendants des lois n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et n° 77-774 du 12 juillet 1977, tout en laissant entendre, par ailleurs, que la mesure d'abaissement d'âge de la retraite pourrait les concerner également. En conséquence, compte tenu de ces perspectives, susceptibles de mettre fin à une situation inéquitable, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai et selon quelles modalités, ces diverses mesures pourraient entrer en vigueur.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

14172. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la possibilité de demander à partir de soixante ans la liquidation de la pension de retraite au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans est offerte, par la loi du 31 décembre 1975, aux mères de famille ayant élevé trois enfants et justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente ans et, par la loi du 12 juillet 1977, aux femmes qui justifient de trente-sept ans et demi d'assurance. Actuellement ces mesures ne bénéficient qu'aux femmes salariées faute de décrets rendant ces lois applicables aux femmes non salariées chefs d'entreprises artisanales ou commerciales. Or la parution de ces décrets est annoncée depuis plusieurs mois. C'est pourquoi il lui demande de préciser dans quel délai ces décrets seront publiés de manière à répondre à la légitime attente des très nombreuses femmes concernées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

20335. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 14172 (*Journal officiel* A. N. du 17 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

22129. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 14172 (*Journal officiel* A. N. Q du 17 mai 1982), rappelée par la question écrite n° 20335 (*Journal officiel* A. N. Q du 27 septembre 1982) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Un projet de décret tendant à fixer les modalités d'application aux régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 sur la retraite anticipée des femmes assurées qui justifie d'une longue durée d'assurance, a été élaboré par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il fait actuellement l'objet d'un examen interministériel. Il est à noter que la parution de ces mesures est par ailleurs subordonnée à l'issue prochaine des négociations entreprises sur l'abaissement de l'âge de la retraite pour les non-salariés et à la concertation prévue à cet effet avec les organismes intéressés.

Sécurité sociale (cotisations).

13561. — 3 mai 1982. — **M. Louis Robin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime des cotisations de sécurité sociale concernant les handicapés effectuant des stages en entreprise afin d'établir un premier contact entre l'handicapé et le milieu du travail. L'indemnité qui est parfois proposée est conçue non comme un rémunération d'un travail ou d'une prestation mais comme un moyen de motiver le stagiaire faisant ainsi partie du rôle d'éducation expressément demandé à l'entreprise. L'U.R.S.S.A.F. en assimilant les indemnités de stage à un salaire considère l'entreprise comme un employeur ordinaire alors que le stagiaire par convention reste sous la responsabilité de l'établissement qui l'a placé et de ce fait ne bénéficie en aucun cas de son affiliation à l'U.R.S.S.A.F. pour les cotisations payées. Cette position prise par l'U.R.S.S.A.F. ne peut qu'inciter les entreprises à ne pas accepter de prendre en charge des stagiaires handicapés ce qui ne facilitera pas leur réinsertion. En conséquence il lui demande s'il ne peut pas être envisagé la mise en place de dispositions particulières concernant les charges sociales à payer par les employeurs de personnes handicapées.

Réponse. — La situation, au regard de la sécurité sociale, des gratifications ou rémunérations de toute nature attribuées aux stagiaires accueillis dans les entreprises, dans le cadre d'une initiation au milieu professionnel, est réglée par l'arrêté du 11 janvier 1978 (*Journal officiel* du 24 janvier 1978), portant fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces, et explicité par une circulaire du 5 juillet 1978 de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Les sommes versées à l'occasion de stages faisant partie intégrante d'un enseignement et d'une durée maximale de trois mois sont exclues de l'assiette des cotisations lorsque ces sommes n'excèdent pas, sur une base mensuelle, quatre-vingt-sept fois la valeur horaire du minimum garanti applicable au premier jour du trimestre civil au cours duquel débute le stage; le stagiaire étant alors assimilé à un travailleur en formation, non rémunéré en espèces, l'entreprise n'est tenue, durant les trois premiers mois de stage qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation. Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothèse par l'entreprise, durant toute la durée du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires de l'enseignement technique qui, conformément à la convention de stage conclue avec l'école, demeurent en effet sous l'autorité et le contrôle du corps enseignant, et sont couverts par l'école contre le risque accidents du travail (article L 416-2° du code de la sécurité sociale). Lorsque les gratifications versées excèdent la limite sus-visée, le stagiaire est assimilé dans tous les cas à un salarié pur et simple de l'entreprise, laquelle est alors tenue de cotiser sur le montant total dans les conditions de droit commun. L'ensemble de ce dispositif est spécialement favorable vis-à-vis du stagiaire de l'enseignement technique. A cet égard, et pour tenir compte des conditions particulières inhérentes à la réinsertion des handicapés, une étude est menée, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, en vue d'étendre le champ d'application de l'article L 416-2° du code de la sécurité sociale, actuellement limité aux élèves des établissements d'enseignement technique relevant du ministère de l'éducation nationale, à de nouveaux bénéficiaires parmi lesquels figureraient les élèves des instituts médico-professionnels et médico-éducatifs.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

13888. — 3 mai 1982. — **M. Georges Hege** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas suivant : Mme X... aujourd'hui employée à l'assistance publique, a commencé sa vie active à l'âge de dix-sept ans en 1947 en travaillant trois ans au Crédit commercial de France. Elle a quitté cette banque à l'époque privée en 1950 pour entrer à l'assistance publique après une longue mise en disponibilité pour élever ses trois enfants. Elle atteindra l'âge de la retraite sans avoir le nombre d'années de cotisations lui permettant de prétendre à une retraite complète. Il lui demande s'il existe une possibilité quelconque de pouvoir cumuler ces trois années passées au C. C. F. (où elle a cotisé en particulier à la Caisse nationale pour la vieillesse sous la garantie de l'Etat) aux années de cotisations au régime de retraite de l'assistance publique.

Réponse. — Une personne qui a été affiliée successivement au régime général pour son emploi au Crédit commercial de France puis à la C. N. R. A. C. L. pour son activité auprès de l'assistance publique, percevra une pension de chacun des deux régimes d'assurance vieillesse concernés, proportionnelle à la durée d'assurance auprès de chacun d'eux. Toutefois, si l'intéressée ne totalisait pas le nombre d'années requises (quinze ans) pour qu'un droit à pension soit ouvert à la C. N. R. A. C. L., en application du décret de coordination du 20 janvier 1950, elle serait rétablie dans la situation dont elle aurait bénéficié si elle avait été affiliée au régime général pendant la période durant laquelle elle a été soumise au régime spécial. A cette fin, les cotisations d'assurance vieillesse à la C. N. R. A. C. L. seraient reversées au régime général qui lui servirait alors une pension unique rémunérant l'ensemble des périodes d'assurance correspondant à ses deux activités professionnelles.

Logement (allocations de logement).

14062. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que représente, pour les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (A. P. I.), l'impossibilité du cumul entre cette allocation et l'allocation logement. Il apparaît en effet que les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, qui sont presque toujours des femmes seules ayant un ou plusieurs enfants à charge ne pourraient prétendre à une allocation logement que si celle-ci était intégralement déduite du plafond de l'A. P. I., ce qui n'apporterait rien aux intéressés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, de concert avec Mme le ministre délégué des droits de la femme, pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'allocation de logement est incluse dans les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de parent isolé. En effet, le montant de l'allocation que peut percevoir un parent seul ayant très peu de ressources est de l'ordre de 600 francs s'il a un enfant et de 700 francs s'il a deux enfants. Exclure l'allocation de logement des ressources comparées au plafond d'attribution de l'allocation de parent isolé conduirait donc à majorer fortement le revenu minimum que cette prestation a pour objet de garantir et qui est déjà important (2 844 francs pour un seul enfant, 3 555 francs pour deux enfants, chiffres valables au 1^{er} janvier 1983). Soucieux d'améliorer le système d'aide aux familles monoparentales, le gouvernement a estimé prioritaire d'augmenter substantiellement le montant de l'allocation d'orphelin partiel versée mensuellement tant que le ou les enfants sont à charge. Une telle disposition a été inscrite dans le projet de loi portant réforme des prestations familiales déposé devant l'Assemblée nationale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

14256. — 17 mai 1982. — **M. Henry Delisle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'injustice flagrante qui touche certaines infirmières diplômées d'Etat. En effet, pour la plupart des infirmières, les années de formation comptent comme années d'activité et peuvent être validées pour la liquidation des droits de retraite. Par contre les infirmières qui ont réalisé leur formation pendant les années de guerre dans les hôpitaux militaires, ne peuvent faire valoir ces années pour leur retraite. Il souhaiterait savoir s'il entend prendre les mesures qui permettraient de réparer cette injustice.

Réponse. — Il est précisé que, dans le régime général de la sécurité sociale, seules les périodes d'activité accomplies dans les conditions du salariat et ayant donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale ainsi que certaines périodes d'interruption involontaire de ces versements (par suite de maladie notamment), peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Il en est de même dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales dont relèvent les infirmières exerçant en clientèle privée. En effet, dans ce régime, ne sont prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse que les périodes d'exercice libéral de la profession. Il est par contre exact que, dans le régime spécial de retraite des agents des collectivités locales, il existe une possibilité de validation des années d'études accomplies par les infirmières, assistantes sociales et sages-femmes pour le décompte des annuités liquidables pour la retraite au regard de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Mais cette possibilité de validation de ces années d'études résulte d'une décision du Conseil d'administration de la C. N. R. A. C. L. dans sa séance du 23 janvier 1950 qui a exigé que la scolarité soit effectuée dans une école publique puis sanctionnée par un diplôme. En outre, le bénéficiaire doit avoir été titularisé dans une collectivité immatriculée à la C. N. R. A. C. L. dans le délai maximum d'un an après la fin des études sauf lorsque cette entrée a été retardée par suite d'un cas de force majeure, tel que la maladie ou la maternité. Par contre, les infirmières, assistantes sociales et sages-femmes diplômées d'Etat qui, bien qu'ayant effectué leur scolarité dans une école publique, sont, après leurs

études, entrées au service, non pas d'une collectivité locale, mais d'une administration de l'Etat ne se voient pas accorder le bénéfice de la validation de leurs années d'études par l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite dont elles relèvent. La situation des infirmières qui ont effectué leur formation pendant les années de guerre dans les hôpitaux militaires et dont fait état l'honorable parlementaire, semble relever des dispositions qui précèdent, et elles ne peuvent, effectivement, faire valoir ces années d'études. S'agissant d'une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce problème relève particulièrement du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, plus spécialement compétent en la matière, le ministre chargé de la sécurité sociale n'étant pas signataire du code précité.

Sécurité sociale (cotisations).

14482. — 17 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des cadres de stages de formation des animateurs de centres de vacances. Les Associations familiales rurales ont été habilitées pour former des cadres de centres de vacances (colonies et plus particulièrement les ruches). Les animateurs employés dans les centres de vacances paient les cotisations maladie sur un forfait fixé régulièrement par la sécurité sociale. Mais pour les cadres des stages de formation, l'U. R. S. S. A. F. exige que les cotisations soient versées sur le salaire réel, ce qui augmente de façon substantielle le coût réel du stage. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin que les formateurs bénéficient d'un tarif forfaitaire, comme les animateurs, les uns et les autres constituant le personnel nécessaire aux centres de vacances.

Sécurité sociale (cotisations).

21183. — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14482 (publiée au *Journal officiel* du 17 mai 1982) relative à la situation des cadres de stages de formation des animateurs de centres de vacances. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les animateurs de Centres de vacances et de loisirs bénéficient, comme toutes les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole, pour assurer l'encadrement des enfants mineurs dans ces Centres, de dispositions particulières en matière de cotisations de sécurité sociale prévues par l'arrêté du 11 octobre 1976. Aux termes de cet arrêté, les cotisations dues pour l'emploi de ces personnes sont calculées sur des bases forfaitaires déterminées par référence à la valeur horaire du S. M. I. C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée. Ce dispositif répond, conformément à l'esprit de l'article 13 de l'ordonnance 67-706 du 22 août 1967, relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, au souci de simplifier la tâche des employeurs de ces personnels dont les revenus sont dans la pratique difficiles à appréhender avec exactitude et pour lesquels, de ce fait, l'application des règles de droit commun propres au calcul des cotisations de sécurité sociale, s'avère délicate. Tel n'est pas nécessairement le cas des personnels recrutés par les Associations familiales rurales afin de former les animateurs de Centres de vacances. A cet égard, l'honorable parlementaire est invité à faire connaître les modalités de l'emploi de ces cadres par lesdites associations, telles qu'il a pu les observer. En tout état de cause, l'objectif d'allègement des charges sociales qu'il semble prêter au dispositif de l'assiette forfaitaire lui est en réalité tout à fait étranger, puisqu'aussi bien le montant de l'assiette forfaitaire établi au profit des animateurs de Centres de vacances a été fixé à l'origine (arrêté du 27 mai 1955) sur la base des rémunérations moyennes servies aux intéressés, telles qu'elles avaient été indiquées par la Confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents. Depuis lors l'introduction de la référence au S. M. I. C. horaire a permis de faire évoluer le montant de cette assiette forfaitaire d'une manière raisonnable et en rapport avec l'évolution nominale des rémunérations réelles servies aux intéressés.

Sécurité sociale (personnel).

14756. — 24 mai 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les souhaits exprimés par les syndicats représentatifs des intérêts des personnels des organismes sociaux. Les principales revendications présentées sont les suivantes : abrogation des ordonnances et désignation d'un Conseil d'administration provisoire d'ici la réforme de la sécurité sociale assurant une gestion démocratique de celle-ci ; salaires garantissant et améliorant leur pouvoir d'achat et reforme de la classification ; réduction du temps de travail ; ouverture dans chaque organisme de négociations pour de véritables contrats de solidarité prévoyant la réduction du temps de

travail, la pré-retraite et l'embauche correspondante ; reconnaissance réelle de l'activité syndicale et heure mensuelle d'information syndicale payée sur le temps de travail ; rétablissement du droit de grève et donc abrogation de la loi anti-grève de 1963. Il lui demande ses intentions en ce qui concerne la prise en compte des souhaits exposés ci-dessus et de lui préciser si un calendrier peut être d'ores et déjà établi pour la mise en œuvre de certaines de ces mesures.

Réponse. — La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 a précisément pour objet d'assurer la démocratisation de l'institution de la sécurité sociale en redéfinissant la composition et les modalités de représentation au sein des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Mettant fin au paritarisme, la loi redonne aux représentants des assurés la prépondérance qu'ils occupaient dans les Conseils d'administration jusqu'en 1967. De plus, les partenaires qui exercent spécifiquement leur action dans chacune des branches maladie, famille et vieillesse de la sécurité sociale, telles la Mutualité, les Associations familiales et de retraités, siègeront aux Conseils d'administration des différents organismes. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale ont un statut de droit privé. Les conditions de travail de leur personnel, et notamment, l'évolution des rémunérations, la réduction du temps de travail et les conditions d'exercice du droit syndical, sont fixées par voie de conventions collectives conclues par les parties habilitées à cet effet, l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale d'une part et les organisations syndicales représentatives du personnel d'autre part. La circonstance que ces conventions doivent, en application de l'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, recevoir l'agrément du ministre chargé des affaires sociales n'en modifie pas le caractère conventionnel. En outre il est précisé qu'un protocole d'accord conclu le 26 mai 1982, relatif à la mise en place d'un contrat de solidarité pour les organismes du régime général de sécurité sociale permet, depuis le 1^{er} juillet 1982 aux agents âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante ans, de demander leur cessation volontaire d'activité.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

15124. — 31 mai 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la contribution sociale de solidarité instituée au profit des régimes sociaux des travailleurs non-salariés non-agricoles. En effet, le Conseil d'Etat dans son arrêt du 25 février 1981 a annulé le décret du 17 mars 1978 qui accordait aux entreprises réalisant plus de 50 p. 100 de leurs achats avec les coopératives agricoles, le bénéfice d'un taux minoré de 1 p. 1 000. Cette décision a pour effet de pénaliser les entreprises qui travaillent essentiellement avec des coopératives agricoles et, en particulier, les entreprises d'affinage de pâtes pressées cuites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir une meilleure équité fiscale entre les entreprises, indifféremment de la provenance de leurs achats, qu'il s'agisse des producteurs pris isolément ou des coopératives agricoles.

Réponse. — Le décret n° 78-402 du 17 mars 1978 avait prévu un taux de plafonnement de la contribution sociale de solidarité et de la taxe d'entraide au profit de certaines entreprises à faible marge bénéficiaire pratiquant notamment le négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage. La section du contentieux du Conseil d'Etat saisi d'un recours contre ce décret l'a annulé par décision du 25 février 1981. La Haute Assemblée a considéré que pour la détermination des entreprises bénéficiaires du plafonnement évoqué il fallait examiner les transactions réalisées avec les producteurs agricoles eux-mêmes et qu'en écartant le bénéfice du plafonnement aux sociétés qui réalisent plus de la moitié de leurs achats ou ventes non seulement avec les producteurs agricoles mais aussi avec leurs coopératives, le décret du 17 mars 1978 a méconnu les dispositions de l'article 33 de la loi du 7 juin 1977 définissant ces opérations. Dans ces conditions et en l'état actuel de la réglementation, l'administration n'a pas pouvoir de revenir sur les conclusions de la Haute Assemblée dont le jugement a autorité de la chose jugée.

Assurance invalidité décès (pensions).

15573. — 7 juin 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les points particuliers de la législation de la sécurité sociale actuellement en vigueur. Tout travailleur ayant cotisé au régime général des salariés en perd le bénéfice dès qu'il reprend une activité artisanale, alors qu'il se trouvait au chômage pour raison économique. C'est ainsi que devant interrompre sa nouvelle activité en raison de graves problèmes de santé, il ne peut prétendre à une pension d'invalidité du régime général des salariés et doit se contenter d'une pension de la C. A. A. V. A. M. ou de l'allocation du Fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande si après avoir cotisé plus de trente ans au régime général, ce travailleur après avoir repris une activité artisanale, ne devrait pas pouvoir bénéficier lors de sa mise en invalidité, d'une contribution de la Caisse du régime général.

Réponse. — Les régimes d'assurance invalidité-décès des artisans, industriels et commerçants ont été créés en application des articles L 659 et L 663-11 du code de la sécurité sociale à l'initiative des représentants élus de ces catégories professionnelles. Ce sont des régimes complémentaires autonomes et ils sont régis par des règlements établis par ces représentants et approuvés par les autorités de tutelle dans la mesure où les prestations prévues peuvent être financées par les cotisations des assurés. En conséquence, il n'appartient pas au gouvernement d'imposer par voie d'autorité des mesures nouvelles d'harmonisation avec le régime général en matière d'invalidité qui serait susceptible d'alourdir les charges des intéressés. Toutefois, le problème évoqué n'a pas échappé au gouvernement et un projet de texte réglementaire, en cours d'élaboration prévoit d'instituer des règles de coordination entre les divers régimes d'assurance invalidité pour les personnes ayant exercé successivement des activités professionnelles relevant de régimes différents et dont les droits pouvaient se trouver lésés par les règles de liquidation propres à chaque régime.

Transports urbains (politique des transports urbains).

15658. — 14 juin 1982. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités et pensionnés appelés à emprunter les transports en commun de la région parisienne et de grandes agglomérations, et donc à utiliser la carte orange ou la carte hebdomadaire. La prochaine application de la prise en charge de ces frais de transport par l'employeur, ne vise pas les retraités qui devront toujours payer plein tarif. Or ceux-ci sont déjà lourdement pénalisés par les retenues effectuées sur leurs retraites et pensions : 1 p. 100 de cotisation sécurité sociale, 2 p. 100 sur les pensions des cadres et 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre aux retraités et pensionnés, les droits accordés aux personnes actives.

Réponse. — La loi relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains, votée le 4 août 1982 pose le principe de la prise en charge par les employeurs des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail de leurs salariés qui utilisent des transports publics. Il s'agit donc de mesures prises suivant une volonté d'incitation à l'usage des transports publics et d'amélioration des conditions de vie des travailleurs. C'est dans un contexte différent et plus large que celui des transports, selon une perspective globale d'aide à la personne, que sont pris en compte les problèmes propres aux personnes retraitées. Ces personnes bénéficient, sous certaines conditions de ressources, à Paris et dans certains départements de la région parisienne, de réductions tarifaires, voire de la gratuité sur les différents réseaux de transports en commun. Les cartes de réductions, dénommées « Améthyste », « Émeraude » ou « Rubis » sont délivrées uniquement par les communes ou sont domiciliées les intéressés. D'autre part, des études tarifaires générales ont permis d'aboutir à la création d'une carte « Orange » hebdomadaire; ce nouveau titre de transport permet notamment aux personnes retraitées (qui ont été nombreuses à en demander la création) d'éviter la dépense d'une carte mensuelle dont elles n'ont pas souvent l'usage, en bénéficiant — dans une période plus réduite — des avantages qu'elle procure. En ce qui concerne les cotisations d'assurance maladie sur les retraités, qui ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, le produit de ces cotisations pour l'exercice 1982 est estimé à 4,5 milliards de francs pour l'ensemble des régimes d'assurance maladie, dont 3 milliards de francs pour le financement du régime général. La situation financière des différents régimes de sécurité sociale ne permet pas de supprimer cette recette dans le court terme. Elle dépend, en effet, en grande partie, de la relance de l'économie et de l'amélioration de l'emploi, qui ne pourront être que progressives. C'est pourquoi le plan intérimaire prévoit que « les cotisations d'assurance maladie sur les retraités seront dans un premier temps harmonisées, leur suppression totale ne pouvant être envisagée dans l'immédiat ». A cet effet, le décret n° 81-813 du 27 août 1981 ramène de 10 à 5 p. 100 le taux de la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités. Il est par ailleurs rappelé que les retraités les plus modestes sont exonérés. Tel est le cas des personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu, ou exempté du paiement de cet impôt, et des titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse. Les bénéficiaires de ces exonérations sont plus nombreux depuis l'augmentation du minimum vieillesse, dont le montant, pour une personne seule, est passé de 1 400 francs à 1 700 francs par mois au 1^{er} juillet 1981, à 2 000 francs par mois au 1^{er} janvier 1982 et à 2 125 francs par mois au 1^{er} juillet 1982. Dans le même temps, le seuil d'exonération de la récupération sur la succession des bénéficiaires du Fonds national de solidarité a été porté de 150 000 à 250 000 francs. Enfin, il est rappelé que d'autres améliorations ont pris effet le 1^{er} décembre 1971 : le rattrapage des pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971, l'augmentation du taux de la pension de réversion, porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui (salariés agricoles, commerçants, artisans).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique en faveur des retraités).

16805. — 5 juillet 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement équivoque de certains navigants, qui sont actuellement affiliés au régime de la Caisse des retraites de la marine marchande (E.N.I.M.) et qui cumulent cependant leur retraite de pensionnés avec le gain d'un travail rémunéré, souvent au sein même de l'armement dans lequel ils ont fait carrière. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun et conforme à l'objectif de réduction des inégalités que s'est fixé le gouvernement, de tenir compte de ces situations particulières dans les textes d'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 portant limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités.

Réponse. — La mise en œuvre de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité fait actuellement, dans le cadre d'un groupe de travail interministériel, l'objet d'une réflexion approfondie concernant, notamment, son application aux assurés relevant des régimes spéciaux d'assurance vieillesse qui demandent la liquidation de leur pension lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans. Les marins du commerce pouvant bénéficier de cet avantage dès cinquante ans ne seront, en tout état de cause, concernés que par la contribution de solidarité prévue à l'article 4 de ladite ordonnance.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

16821. — 5 juillet 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes qui autorise la retraite anticipée à partir de cinquante-cinq ans avec un taux minoré mais seulement pour la retraite complémentaire. Par contre, il est impossible de percevoir l'allocation vieillesse et l'avantage social vieillesse avant soixante-cinq ans, même à un taux minoré. Il lui demande si, en fonction de l'ordonnance sur la retraite à soixante ans, il ne serait pas envisageable de corriger cette anomalie.

Réponse. — La possibilité de bénéficier de la retraite avant l'âge de soixante-cinq ans existe en effet dans certains régimes de retraite complémentaire des professions libérales et notamment dans celui des chirurgiens dentistes qui prévoit dans cette hypothèse une minoration de la retraite par l'application de coefficients d'anticipation variables en fonction de l'âge. En ce qui concerne le régime de l'allocation de vieillesse ou régime de base, une mesure de cette nature ne pourrait être limitée à une ou plusieurs catégories de professions libérales, elle devrait s'appliquer à l'ensemble de celles-ci. Dans ce sens, la question a d'ailleurs été récemment évoquée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) qui a envisagé cette faculté d'anticipation pour les affiliés âgés de soixante à soixante-cinq ans qui auraient cessé toute activité libérale. Cette mesure qui doit être étudiée au plan technique notamment quant à la détermination des coefficients d'anticipation susceptibles d'être retenus, n'appelle pas a priori d'objection de la part du ministre chargé de la sécurité sociale. Toutefois avant toute décision il sera procédé à un examen attentif de cette proposition dans le cadre de la concertation qui sera poursuivie avec les organisations professionnelles et les représentants du régime intéressé.

Professions et activités médicales (médecins).

17042. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le gouvernement a accepté le 11 juin dernier par un avenant tarifaire une hausse des honoraires médicaux, devant prendre effet au 1^{er} juillet prochain. Compte tenu de la récente décision gouvernementale de gel des honoraires médicaux, il s'inquiète à l'idée que l'avenant ci-dessus énoncé puisse être remis en cause par soumission au blocage des rémunérations. Il lui fait remarquer, que s'il en était ainsi, cela reviendrait à réinstaurer une stagnation des honoraires médicaux, qui est déjà notoire depuis juin 1981, alors que depuis cette date la hausse des prix n'a cessé de croître. Il lui demande pour cette raison, de bien vouloir lui indiquer, s'il ne serait pas équitable d'exclure de la procédure de blocage des revenus les honoraires médicaux.

Professions et activités médicales (médecins).

17509. — 19 juillet 1982. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des médecins qui a motivé une journée nationale d'information et

de protestation le 30 juin. Ces praticiens font état de l'augmentation exorbitante des coûts de production des cabinets médicaux et du blocage, depuis plus d'un an, de leurs honoraires. Il lui demande en conséquence les dispositions qui sont envisagées à l'égard des membres de ce secteur d'activité, qui, parallèlement à une constante dégradation de leur pouvoir d'achat, constatent les atteintes portées au régime conventionnel, lequel doit garantir à tous les assurés sociaux l'accès à des soins de qualité et des conditions de remboursement des prestations exemptes de toute discrimination.

Professions et activités médicales (médecins).

22444. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17042 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant le blocage des honoraires médicaux.

Réponse. — Les mesures d'accompagnement du réajustement monétaire de juin 1982 ont comporté un blocage des prix des services incluant les honoraires médicaux. Tel a été le sens des arrêtés n° 82-18 A du 14 juin 1982 et n° 82-36 A du 28 juin 1982 relatifs respectivement aux prix de tous les services et aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, des auxiliaires médicaux et des laboratoires d'analyses médicales dont les dispositions s'imposaient à un projet d'avenant tarifaire prévoyant des augmentations de tarifs d'honoraires conventionnels de médecins qui devaient prendre effet, dans une première étape, le 1^{er} juillet 1982. Il ne pouvait donc être question que des variations tarifaires interviennent pendant la période du blocage. Depuis lors, une programmation des revalorisations tarifaires a donné lieu à accord et approbation.

Sécurité sociale (Caisses).

17082. — 12 juillet 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mission d'étude temporaire confiée, par lettre de Mme le ministre de la solidarité nationale en date du 22 février 1982, aux seuls agents d'encadrement des organismes de sécurité sociale adhérents à la C.G.T., mission dont les présidents des organismes de sécurité sociale n'ont été eux-mêmes avisés que tardivement par lettre du directeur du cabinet de Mme le ministre de la solidarité nationale en date du 30 avril 1982; ce que les administrateurs des organismes de sécurité sociale n'ont pas manqué de dénoncer considérant cette attitude à l'égard des présidents et administrateurs des Caisses comme inacceptable. Il lui demande d'une part s'il n'estime pas contraire à la tradition républicaine et à la démocratie une telle pratique et d'autre part si la représentation nationale aura connaissance des résultats de l'enquête effectuée par la C.G.T. à la demande de Mme le ministre de la solidarité nationale.

Sécurité sociale (Caisses).

17084. — 12 juillet 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons du choix des seuls agents d'encadrement des organismes de sécurité sociale adhérents à la C.G.T. pour une mission d'étude temporaire en vue d'une réforme de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas contraire à l'esprit de concertation qui doit présider aux relations que doit entretenir le gouvernement avec l'ensemble des partenaires sociaux le fait que la lettre du 22 février 1982 de Mme le ministre de la solidarité nationale ait eu pour seuls destinataires les agents de la centrale syndicale précitée. Enfin, il lui demande s'il envisage d'associer à l'avenir l'ensemble des partenaires sociaux aux réflexions et propositions qui permettront de préparer la réforme de la sécurité sociale envisagée.

Réponse. — Par lettres de mission du 22 février 1982, le ministre de la solidarité nationale a confié à six agents d'encadrement du personnel de la sécurité sociale, le soin de lui remettre, dans le courant du mois de juin 1982, des rapports d'études portant sur quatre sujets techniques: 1° les incidences de l'automatisation des traitements sur l'évolution des structures gestionnaires du régime général, sur les conditions d'emploi et le travail des personnels et sur les relations avec l'usager; 2° les communications existant entre les usagers et les structures gestionnaires du régime général, notamment en ce qui concerne l'accueil, la relation écrite et les relations techniques imposées; 3° les restes à recouvrer par les U.R.S.S.A.F., la typologie de leurs débiteurs — publics, para-publics ou privés —, et le fonctionnement de la procédure d'admission en non-valeur; 4° les simplifications envisageables dans le domaine des prestations familiales et de l'action sociale engagée par les caisses d'allocation familiales. Ces études temporaires s'insèrent dans la concertation normale qui préside aux relations qu'entretient le gouvernement avec les différents partenaires sociaux, et qui conduit à accueillir toute proposition de concours émanant de l'un quelconque de ces partenaires, dès lors qu'elle apparaît de nature à mieux éclairer les décisions qu'appelle l'amélioration du service public. En l'occurrence, les techniciens chargés des études appartenaient à la C.G.T.

D'autres missions ont été confiées par ailleurs à d'autres organisations syndicales ou professionnelles et il n'a nullement été question de donner une quelconque exclusivité à une organisation professionnelle dans l'étude de la réforme du fonctionnement des organismes de sécurité sociale. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est ouvert à toutes les propositions d'organisations syndicales ou politiques qui visent à l'amélioration du service public. Les rapports d'étude dont il est question ont été remis dans le courant du mois de juillet 1982 et font l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

17226. — 12 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures qu'il entend prendre pour la revalorisation des rentes d'accidents du travail, des pensions d'invalidité et de vieillesse sur des bases correspondant à la véritable évolution des salaires des travailleurs.

Réponse. — En application des articles L. 313, L. 344 et L. 455 du code de la sécurité sociale, les pensions d'invalidité, de vieillesse et les rentes d'accident du travail sont revalorisées en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés. L'application du système bi-annuel de revalorisation automatique des pensions et rentes de vieillesse, instituées par le décret du 29 décembre 1973, a entraîné un certain décalage entre le taux de revalorisation des pensions et les niveaux de variation des prix et salaires pour l'année considérée. En effet, le taux de revalorisation annuel correspondait à l'évolution du salaire moyen au cours des douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année en cours, par rapport aux douze mois antérieurs. Le calcul de ce salaire moyen était déterminé en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence et correspondait à des arrêts de travail de moins de trois mois; ce mécanisme conduisait donc à traduire avec beaucoup de retard un passé n'ayant que peu de rapport avec les conditions de vie des pensionnés. Compte tenu des imperfections de ce système, et dans le souci d'adopter pour les pensions un mode de revalorisation cohérent avec celui qui est retenu pour l'ensemble des revenus, le gouvernement a décidé d'adapter le mécanisme de revalorisation tout en maintenant naturellement la référence au salaire moyen: des revalorisations provisionnelles sont désormais appliquées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, conformément aux hypothèses de la loi de finances, un ajustement étant, le cas échéant, opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante, si l'évolution constatée du salaire moyen s'est écartée des prévisions économiques: tel est l'objet du décret n° 82-114 du 29 décembre 1982. En 1983, les pensions seront ainsi revalorisées de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 4 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui assurera une progression moyenne de 10,4 p. 100, l'évolution provisionnelle des prix étant en moyenne de 8,3 p. 100.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

17796. — 26 juillet 1982. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas suivant: Un malade ayant fait l'objet d'un électrocardiogramme en clinique privée à la suite d'une intervention chirurgicale s'est vu refuser le remboursement complet de cet acte médical par sa Caisse d'assurance maladie au motif que ledit électrocardiogramme avait été « effectué dans un lieu non dépourvu d'appareillage électrocardiographique ». Ayant introduit un recours gracieux auprès de la commission compétente, il lui a été « conseillé de revoir le praticien qui n'a pas respecté les règles préconisées par la nomenclature générale des actes professionnels ». Par conséquent, il lui demande d'une part si ce doit être le patient qui doit porter la responsabilité du non respect par les médecins des règles administratives en la matière et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Dans sa rédaction actuelle, la Nomenclature générale des actes professionnels prévoit que, lorsque l'électrocardiogramme est pratiqué dans un lieu dépourvu d'appareillage électrocardiographique, cet acte fait l'objet d'une majoration. Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'application de ces dispositions, une modification en est apparue souhaitable afin de mettre un terme à des abus manifestes. Des propositions de modification, qui feraient disparaître les inconvénients liés à l'imprécision du libellé actuel, ont été élaborées par le groupe technique paritaire conventionnel et examinées favorablement par la Commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels; l'adaptation de la Nomenclature va intervenir prochainement: elle ne prévoit de supplément que pour un examen pratiqué au domicile du malade, en dehors de tout établissement de soins. Il est indiqué, par ailleurs, qu'en l'état actuel des textes, lorsque sont sanctionnés, dans le cadre du contentieux du contrôle technique (article L. 403 à L. 408 du code de la sécurité sociale), des fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, et dans le cas particulier d'abus d'honoraires, le remboursement à l'assuré du trop perçu peut être prononcé, mais non le

remboursement à la Caisse d'assurance maladie du trop versé. Il appartient à la Caisse d'assurance maladie, dans le cadre des dispositions conventionnelles qui prévoient particulièrement le respect des dispositions de la Nomenclature générale des actes professionnels et l'utilisation de ses cotisations, de faire, le cas échéant, état de ses constatations auprès du praticien en cause et du Comité médical paritaire local, et, en cas de persistance dans l'attitude du médecin, de lui notifier sa mise hors convention.

Assurance maladie maternité (Caisses).

18559. — 2 août 1982. — **M. Roland Vuilleum** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la gestion du régime d'assurance-maladie des travailleurs indépendants. Il souligne que les responsables gestionnaires du régime maladie des I.N.S. souhaiteraient ardemment connaître suffisamment tôt, en cours d'exercice, les dotations qui doivent leur être versées. Il lui demande quelles dispositions précises il envisage de prendre dans ce sens, dès 1983, et de lui indiquer les conclusions de l'enquête de l'I.G.A.S. et des commissaires contrôleurs des assurances sur ce sujet.

Assurance maladie maternité (Caisses).

22570. — 8 novembre 1982. — **M. Roland Vuilleum** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18599 publiée au *Journal officiel* du 2 août 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les difficultés apparues dans le système de calcul des dotations paramétriques de gestion administrative des organismes du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles ont conduit à la constitution, au sein de la Caisse nationale, d'un groupe de travail et à l'adoption par le Conseil d'administration de celle-ci, d'un système de budgets réels pour les Caisses mutuelles régionales. Ce système fait actuellement l'objet d'une expérimentation. S'agissant des organismes conventionnés chargés de gérer le régime pour le compte des Caisses mutuelles, le rapport demandé conjointement par le ministre du budget et le ministre chargé de la sécurité sociale, sur leur coût de fonctionnement a été présenté récemment par ses auteurs et communiqué aux parties intéressées (C.A.N.A.M. et Fédérations des organismes conventionnés). Ce rapport qui fait apparaître la complexité et la disparité des organismes tenant autant à leurs structures qu'à leurs modalités de fonctionnement est actuellement étudié par les administrations concernées (affaires sociales, budget, économie et finances) et devrait conduire à une modification de la réglementation à l'élaboration de laquelle seront associés les représentants des organismes conventionnés et de la Caisse nationale. Il est par ailleurs précisé que conformément à la convention-type liant les organismes conventionnés aux Caisses mutuelles régionales, tant que n'est pas connu l'arrêté interministériel qui fixe les montants des remises de gestion pour l'exercice, les Caisses mutuelles régionales versent trimestriellement aux organismes conventionnés des acomptes provisionnels représentant au moins le quart de la dernière dotation annuelle connue. Ces acomptes trimestriels sont versés le 20 janvier, le 20 avril, le 20 juillet et le 20 octobre, selon les instructions de la Caisse nationale.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes).

18742. — 9 août 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des orthophonistes. Cette profession qui représente plus de 6 000 praticiens connaît actuellement de multiples difficultés occasionnées notamment par les mesures de blocage des prix et des revenus. Le non blocage simultané de certaines charges et des diverses cotisations aura de multiples conséquences. Tout d'abord, le risque de chômage par l'accumulation des difficultés d'installation des nouveaux professionnels et par la non création de postes dans les secteurs publics et privés. D'autre part, on peut craindre des fermetures des cabinets à l'activité limitée du fait de la féminisation, caractéristique de la profession. Enfin, la réduction des investissements peut aller jusqu'à la suppression d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à cette évolution.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes).

18813. — 9 août 1982. — **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Fédération nationale des orthophonistes a, jusqu'à ce jour, adhéré sans réserve au système conventionnel et pratiqué des actes « maîtrisés »; elle a ainsi fait la preuve de son attachement à une politique concertée des coûts sanitaires et sociaux. Mais les récentes mesures prises par le gouvernement vont certainement entraîner : 1° la négation d'un système conventionnel, qui

assure pourtant une protection sanitaire égale pour tous; 2° l'asphyxie de l'exercice professionnel par le non-blocage simultané de certaines charges et des diverses cotisations; 3° l'aggravation des coûts sanitaires par le transfert progressif de ces coûts vers des structures dispensatrices d'actes lourds et coûteux, ou vers d'autres structures plus légères, elles aussi asphyxiées par les mêmes mesures économiques. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre rapidement pour que la profession d'orthophoniste continue à participer activement à la réadaptation fonctionnelle, sociale et culturelle de ses patients dans un véritable système conventionnel.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes).

19863. — 13 septembre 1982. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la remise en cause du système conventionnel et le non-blocage simultané de certaines charges et des diverses cotisations posent de graves difficultés aux orthophonistes et risquent à plus ou moins long terme de compromettre la mission qu'ils remplissent. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. — La progression des frais professionnels qui touchent les orthophonistes libéraux de même que d'autres professions exerçant dans les mêmes conditions ne saurait être niée. Aussi, à l'issue de la période de blocage des prix, les négociations tarifaires ont-elles repris entre les Caisses nationales d'assurance maladie et l'organisation syndicale nationale représentative des orthophonistes. Ces négociations ont abouti à la conclusion d'un accord ayant reçu l'aval du gouvernement et qui tend à revaloriser les tarifs d'honoraires des orthophonistes en deux étapes : à compter du 15 novembre 1982 et du 31 janvier 1983. Cette revalorisation témoigne du souci du gouvernement de n'exclure aucune catégorie professionnelle du progrès social, souci qui ne peut être toutefois dissocié de l'ensemble des objectifs économiques qu'il s'est fixés.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

19120. — 23 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que notre régime de pensions de retraites conserve une complexité décourageante. C'est un fouillis de régimes légaux et de régimes complémentaires (près de 600) extrêmement dissemblables qui cachent souvent des inégalités injustifiables. En particulier, il semble que la redistribution s'opère au profit des catégories à grande longévité parmi lesquelles se trouvent les plus aisées. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que compte prendre le ministère pour remédier aux injustices les plus criantes.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

23740. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 19120 publiée au *Journal officiel* du 23 août 1982 et qui est restée sans réponse. Il lui renouvelle donc les termes de cette question qui concernait le régime de pensions de retraites.

Réponse. — Il n'est pas douteux que la multiplicité et la diversité des régimes d'assurance vieillesse qui tiennent pour l'essentiel, à des circonstances historiques, rendent, dans la pratique, plus difficile la solution des problèmes de coordination et de compensation qui se posent sur le plan de l'économie générale. Néanmoins, un effort a été entrepris pour tenter de réduire les disparités existantes. C'est ainsi que la loi du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et des professions artisanales sur le régime général. Désormais, les ressortissants de l'un ou l'autre de ces régimes peuvent acquérir des droits à pension, dans des conditions identiques à celles applicables aux salariés ou assimilés. D'autre part, la loi du 24 décembre 1974 a posé le principe de la mise en œuvre progressive d'un système de protection sociale commune à tous les Français et institué, à compter du 1^{er} janvier 1975, une compensation financière entre les différents régimes obligatoires de sécurité sociale. Enfin, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 contribue à réduire sensiblement l'inégalité sociale dont souffrent les employés et ouvriers qui, entrés tôt dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations pour se constituer une retraite et bénéficient moins d'un effet de leur pension. A compter du 1^{er} avril 1983, ce texte permettra en effet aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles d'obtenir leur pension de vieillesse au taux plein dès lors qu'ils juri fioneront de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes. Les régimes de retraite complémentaire quant à eux sont certes nombreux. Il faut toutefois distinguer les régimes à caractère obligatoire des régimes complémentaires qui accordent des prestations s'ajoutant aux pensions servies par les premiers. Au nombre de quelques

centaines, ces caisses à caractère facultatif comportent des différences notables, mais ont été pour la majorité d'entre elles créés dans le cadre d'entreprises et sont en voie d'extinction. Les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés du secteur privé se sont regroupés par la création d'organismes fédérateurs. Le régime de retraite complémentaire des cadres est prévu par la convention collective nationale du 14 mars 1947; régime unique, il ne présente pas de problèmes d'harmonisation. Un second effort de regroupement a été entrepris par l'accord du 8 décembre 1961, accord national interprofessionnel de retraite prévoyant la création de l'Association des régimes de retraite complémentaire. L'A. R. R. C. O. a pour fonction d'assurer la pérennité des régimes de retraite complémentaire et de promouvoir entre eux une coordination et une compensation. La loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire à tous les salariés et anciens salariés relevant du régime général d'assurance vieillesse, a étendu le champ d'activité de ces deux organismes fédérateurs. Les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé qui doivent assurer eux-mêmes leur équilibre financier. Leurs règles, propres à chacun d'eux sont élaborées librement par les partenaires sociaux. L'Administration qui ne dispose que d'un pouvoir d'agrément ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut en conséquence les modifier. Enfin, un régime de retraite obligatoire s'adresse aux salariés non titulaires du secteur public : l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.).

Chômage : indemnisation (allocations).

19203. — 30 août 1982. — **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs sans emploi depuis plus de deux ans et âgés de plus de cinquante-cinq ans. Ces travailleurs bénéficient depuis la loi n° 82-1 du 4 janvier 1972 de la couverture du risque maladie mais ils demeurent exclus des dispositions actuelles en matière de garantie de ressources et de contrats de solidarité. Il ne leur reste pour survivre que l'allocation de fin de droits (970 francs) qu'ils peuvent percevoir pendant cinq ans (sur décisions individuelles au-delà de quinze mois). Ils peuvent également bénéficier d'aides diverses transmittées par les B.A.S. La situation psychologique de ces travailleurs peut également entraîner un surcoût des charges-maladie. Elle voudrait savoir s'il existe une ou des études statistiques de cette catégorie sociale (nombre de chômeurs concernés, incidence dans les budgets des B.A.S., charges d'assurance-maladie, ...). **M. le ministre** ne pourrait-il pas envisager de considérer la situation des travailleurs qui ont cotisé trente-sept ans et demi, étant bien entendu qu'il n'est pas question d'accréditer l'idée que la retraite puisse être demandée avant soixante ans.

Réponse. — Au mois de mai 1982, le nombre de bénéficiaires de l'allocation de fin de droit, âgés de 55 à 59 ans était de 9 228 (4 353 hommes et 4 875 femmes). Ils représentaient 7 p. 100 des bénéficiaires de l'allocation de fin de droit et 0,8 p. 100 des allocataires de l'U. N. E. D. I. C. Cette population est d'un effectif trop faible pour que l'on puisse rapprocher les prestations qui lui sont versées, des statistiques financières des B. A. S. ou de l'assurance maladie, en obtenant des informations significatives. Les personnes concernées sont certainement dans des conditions individuelles très diverses selon leur situation de famille ou leur lieu de résidence. Il ne semble donc pas possible de régler ces cas relativement rares par des dispositions générales qui conduiraient à remettre en cause les principes de l'assurance chômage ou ceux de l'assurance vieillesse. Par contre, la souplesse de l'action des bureaux d'aide sociale semble particulièrement adaptée à l'hétérogénéité et aux faibles effectifs de ces populations. Il est confirmé, par ailleurs, que dans le cadre des récentes mesures portant abaissement de l'âge de la retraite, il n'a pas été prévu de dispositions générales d'ouverture du droit à la retraite à un âge inférieur à 60 ans. La raison première est que certains salariés pourront obtenir, s'ils sont remplacés dans leur emploi, une préretraite dès l'âge de 55 ans, au titre des contrats de solidarité. D'autre part, les régimes de retraite ne seraient pas en mesure de supporter, compte tenu de leurs perspectives financières, le coût élevé qu'entraînerait l'attribution de la retraite au taux plein avant 60 ans au profit de certaines catégories d'assurés numériquement importantes. Par ailleurs, l'article 9 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet, depuis le 1^{er} juillet 1982 et jusqu'au 1^{er} avril 1983, aux assurés âgés d'au moins 60 ans et inscrits comme demandeurs d'emploi à la date du 1^{er} février 1982, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein à la seule condition qu'ils justifient d'une durée d'assurance au moins égale à 40 trimestres, tous régimes de base confondus. Il sera répondu séparément en ce qui concerne l'indemnisation des chômeurs qui relève de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

19527. — 30 août 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les informations parues dans la presse (*La Lettre de l'Expansion* n° 624 du 26 juillet

1982) selon lesquelles le régime de retraite pourrait être modifié, notamment par la suppression de l'indexation sur les salaires. Il lui demande s'il peut démentir une telle information et un tel projet qui serait une véritable régression sociale.

Réponse. — Conformément à l'article L 344 du code de la sécurité sociale, les pensions de vieillesse sont revalorisées en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés. L'application du système bi annuel de revalorisation automatique institué par le décret du 29 décembre 1973 a entraîné un certain décalage entre le taux de revalorisation des pensions et les niveaux de variation des prix et des salaires pour l'année considérée : en effet, le taux de revalorisation annuelle correspondait à l'évolution du salaire moyen au cours des 12 mois précédant le 1^{er} avril de l'année en cours, par rapport aux 12 mois antérieurs. Le calcul de ce salaire moyen était fait en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence et correspondait à des arrêts de travail de moins de 3 mois; ce mécanisme conduisait donc à traduire, avec beaucoup de retard, un passé n'ayant que peu de rapports avec les conditions de vie des retraités. Compte tenu des imperfections de ce système, et dans le souci d'adopter pour les pensions un mode de revalorisation cohérent avec celui qui est retenu pour l'ensemble des revenus, le gouvernement a décidé d'adapter le mécanisme de revalorisation, tout en y maintenant naturellement la référence au salaire moyen : des revalorisations provisionnelles seront appliquées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet conformément aux hypothèses de la loi de finances, un ajustement étant, le cas échéant, opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen s'est écartée des prévisions économiques. Tel est l'objet du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982. En 1983, les pensions seront ainsi revalorisées de 4 p. 100 au 1^{er} janvier, de 4 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui assurera une progression moyenne des pensions de 10,4 p. 100, l'évolution provisionnelle des prix étant en moyenne de 8,3 p. 100.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

20651. — 4 octobre 1982. — **M. Gérard Hasebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, eu égard au régime des accidents du travail, des personnels mis à disposition par le ministère de l'éducation au sein des instituts médico-pédagogiques, professionnels, ou maisons d'enfants. Le principe de ces mises à disposition a été prévu par des circulaires (EN) du 28 décembre 1960, 24 août 1961 et 22 janvier 1973 prévoyant la signature d'un protocole et les textes pris pour application de l'article 5 de la loi d'orientation 75-534 du 30 juin 1975. Récemment une instruction (EN) n° 82218 du 19 mai 1982 est venue actualiser certaines procédures. Ces fonctionnaires ainsi mis à disposition continuent à percevoir de leur administration d'origine le traitement principal afférent à leur grade; ils perçoivent une indemnité complémentaire, versée par l'association au sein de laquelle ils exercent leurs activités. Cette indemnité qui rémunère les services complémentaires réalisés, est soumise aux règles de droit commun en matière de cotisation pour les accidents du travail. En cas d'accident survenu durant les activités accessoires ainsi rémunérées, des positions contradictoires ont été prises par les caisses d'assurance maladie. La plupart n'admettent le calcul de la rente que sur le salaire soumis à cotisation, à savoir une part infime du revenu du travail. Elles invoquent pour ce faire l'article 5 du décret du 17 août 1950 qui précise : « Les travailleurs visés par l'article 1^{er} du présent décret, qui ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles au titre de leur activité principale, en application de l'article 5 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, ont droit, lorsqu'ils sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leur activité accessoire, aux prestations prévues par ladite loi, calculée sans tenir compte des salaires ou gains perçus au titre de l'activité relevant de l'article 5 précité ». D'autres, se référant aux articles 103 et 108 du décret du 31 décembre 1946, considèrent que la rente servie à la victime doit être calculée d'après ses « salaires ou gains » ce qui s'entend du produit de tout travail effectué par elle et doit comprendre l'ensemble des revenus, que ceux-ci aient donné lieu ou non à cotisation au régime des accidents du travail. Cette position est soutenue par la jurisprudence la plus constante de la Cour de cassation confirmée en assemblée plénière (arrêt du 4 mai 1979), ainsi que par la doctrine. Il va sans dire que cette deuxième position est plus conforme à l'esprit du texte qui reprend l'idée de réparation forfaitaire et automatique, excluant pour la victime la possibilité d'agir contre le responsable selon le droit commun des articles 1382 et suivants du code civil; cette immunité ne peut se concevoir que, si en même temps, la victime de l'accident voit prendre en considération, pour le calcul de son indemnisation forfaitaire, l'ensemble des ressources dont elle se voit privée à la suite de l'accident. Il lui demande s'il envisage de confirmer cette position.

Réponse. — Les personnels titulaires affectés dans les instituts médico-pédagogiques ou les maisons d'enfants gérés habituellement par des associations privées (loi de 1901) ont les mêmes obligations et les mêmes droits statutaires que leurs collègues exerçant dans des établissements publics d'enseignement. Ces associations peuvent cependant leur demander en dehors de leur service de fonctionnaire, un travail supplémentaire

qu'elles rémunèrent sur leur budget mais dans ce cas en qualité d'employeur elles sont alors redevables des cotisations sociales pour tous les risques en particulier le risque « accident du travail ». Lorsqu'un accident survient au cours de cette activité accessoire il appartient à la Caisse de sécurité sociale dont ils relèvent de prendre en charge les prestations prévues par le Livre IV du code de la sécurité sociale dans les conditions définies par le décret n° 50-1080 du 17 août 1950 relatif à la situation au regard des législations de sécurité sociale des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'ils n'ont pas à faire l'avance des frais médicaux chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, etc., qui sont réglés directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements. En cas d'incapacité temporaire les indemnités journalières en vertu de l'article 5 du décret précité sont calculées sans tenir compte des salaires ou gains perçus dans leur activité principale dans la mesure où les intéressés peuvent cumuler ces avantages avec ceux prévus par le statut général des fonctionnaires en cas de maladie ou d'accident c'est-à-dire leur plein traitement puis leur demi-traitement. En cas d'incapacité permanente, la rente qui doit également être calculée sur les seuls salaires ou gains afférents à l'activité accessoire se cumule avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles ils peuvent avoir droit en vertu de leur statut particulier selon les règles édictées audit article 5. Ce sont ces dispositions conformes au principe de la réparation forfaitaire posé par la législation sur les accidents du travail et qui offrent le maximum de garanties pour les intéressés que les organismes de sécurité sociale sont tenus d'appliquer, la jurisprudence de la Cour de cassation citée par l'honorable parlementaire n'étant intervenue que dans l'hypothèse où les victimes exerçant simultanément une autre activité ne bénéficiaient pas par ailleurs d'un autre régime de protection sociale contre les accidents du travail.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

20696. — 4 octobre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des épouses des gérants mandataires de magasins d'alimentation. Alors que les sociétés n'embauchent que des couples pour tenir leurs succursales, seul le mari peut bénéficier du statut de salarié. Son épouse, quant à elle, accomplit dans la plupart des cas le même travail que son mari mais elle n'a droit à aucune couverture sociale, ni retraite. En outre, sauf dans le cas de co-gérance, l'épouse doit se porter solidaire et caution pour le paiement des déficits. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces femmes pour remédier à une situation aussi inéquitable.

Réponse. — Conformément à l'article L-242 (2°) du code de la sécurité sociale, les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples relèvent obligatoirement du régime général de la sécurité sociale. Il en est de même de leurs conjoints, lorsqu'ils sont titulaires d'un contrat de cogérance. Si tel n'est pas le cas, la qualité de salarié du conjoint au regard de la sécurité sociale peut être reconnue, conformément aux dispositions de droit commun prévues à l'article L-241 du code de la sécurité sociale, dès lors qu'il exerce son activité moyennant rémunération et dans des conditions de fait révélant l'existence d'un lien de subordination. En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence, les relations du pur fait qui peuvent s'établir à l'occasion de la gérance entre la société et le conjoint et que traduit l'absence de toute rémunération personnelle de celui-ci, ne permettent pas de lui conférer la qualité de salarié de la société et d'entraîner à ce titre son assujettissement au régime général de la sécurité sociale. En revanche, cet assujettissement peut résulter de sa qualité de salarié du gérant lorsqu'il est établi que celui-ci emploie son conjoint et le rémunère dans des conditions qu'il pourrait imposer à un salarié n'appartenant pas à sa famille, et qui ne participeraient pas du devoir d'entraide conjugal. L'épouse qui reste exclue du régime général des salariés peut néanmoins acquérir des droits propres à pension de vieillesse en qualité d'assurée obligatoire dans le cadre des dispositions spécifiques aux femmes titulaires du complément familial (article L-242-2 du code de la sécurité sociale) ou en qualité d'assurée volontaire lorsqu'elle se consacre à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans à la charge du foyer familial (article L-244, 4° alinéa du code de la sécurité sociale). La situation du conjoint apparaît en réalité très largement tributaire de la nature même des relations de travail des magasins à succursales multiples avec leurs gérants.

Assurance maladie-maternité (caisses : Moselle).

20705. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le Conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle, lors de sa réunion du 7 septembre 1982, a demandé que le département de la Moselle ne soit pas rattaché à la Direction de la sécurité

sociale de Nancy. Un rattachement du département de la Moselle à la Caisse régionale de Nancy présenterait en effet de graves inconvénients. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. — La situation des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale au niveau de la région d'Alsace avait déjà fait l'objet d'un examen minutieux lors de la nomination du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Strasbourg. A aucun moment, il n'a été question de reconsidérer l'existence du régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle et de porter atteinte aux avantages sociaux dont bénéficient les assurés qui y sont affiliés. A cet égard, compte tenu de ce principe et des liens techniques et fonctionnels très étroits qui unissent les organismes de sécurité sociale de Moselle à la région d'Alsace, il est apparu particulièrement souhaitable que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace soit chargé d'exercer, comme par le passé, la tutelle ministérielle sur l'ensemble des organismes en cause.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

21067. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution du Fonds national de solidarité (F.N.S.). Il apparaît en effet que si les revenus des intéressés viennent à dépasser un certain seuil, dont le montant n'est pas porté à leur connaissance, ils perdent automatiquement leur droit à attribution. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, si les revenus repassent au-dessous du seuil, pour que le rétablissement de l'attribution du Fonds national de solidarité soit automatique comme l'est sa suppression.

Réponse. — Il est exact que dans certains cas limites, par suite de la revalorisation des pensions, rentes ou allocations contributives, qui intervient régulièrement en moyenne deux fois par an, les bénéficiaires du F.N.S. voient leur allocation diminuer ou même disparaître. Il s'agit de personnes dont les ressources (toutes prestations confondues) sont voisines des plafonds d'attribution du F.N.S., plafonds portés à la connaissance des intéressés par les médias lors de chaque relèvement du minimum vieillesse. Le patrimoine des personnes âgées étant par ailleurs assez stable, il est peu vraisemblable que celles d'entre elles qui se sont vu supprimer tout droit au F.N.S. subissent ultérieurement une diminution de leurs ressources de nature à leur ouvrir à nouveau droit à cette prestation. En tout état de cause les Caisses n'ont aucun moyen de détecter ce phénomène et d'opérer un rétablissement automatique du droit à la prestation. C'est donc aux intéressés qu'il appartient de signaler aux Caisses dont ils relèvent la diminution de ressources subie (article L-691 du code de la sécurité sociale). Il va de soi que s'il était constaté, à l'occasion d'une réclamation, d'une enquête ou de toute intervention que les ressources des intéressés sont inférieures au plafond pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, ils seraient alors rétablis dans leurs droits à cette prestation, pour autant qu'ils continueraient à remplir les conditions d'ouverture du droit et de service définies aux articles L 685 et L 685-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

21425. — 18 octobre 1982. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des travailleurs placés en longue maladie, devenus invalides totaux et rétribués par les indemnités de sécurité sociale, versées par fraction de quatorze jours. Le taux de l'indemnité journalière au plafond maximum ne permet pas d'atteindre le niveau du S.M.I.C., alors que ces travailleurs ont cotisé pendant leurs années d'activité sur l'intégralité de leur salaire. Il demande quelles mesures existent ou sont à l'étude afin de combler cette différence qui pose des problèmes financiers à ces travailleurs, s'ajoutant aux contraintes de leur état de santé.

Réponse. — Les salariés placés en congé de longue maladie peuvent percevoir pendant trois ans des indemnités journalières dont le montant est revalorisé périodiquement. Le taux de l'indemnité journalière maximum (hors taux majoré pour enfant à charge) assure un revenu de substitution de 3 540 francs par mois. Au 1^{er} décembre 1982, le S.M.I.C. mensuel pour trente-neuf heures de travail s'élève à 3 516,87 francs. Il n'est pas envisagé de déplaçonner ces prestations en espèces.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

21784. — 25 octobre 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le refus par son ministère de signature de convention de tiers-payant entre la sécurité sociale d'une part et les radiologues, les laboratoires

d'analyses médicales et les kinésithérapeutes d'autre part. Il lui indique que ce système tiers-payant ne serait pas générateur de charges supplémentaires pour la sécurité sociale puisque les actes effectués sont soumis à une prescription médicale. En conséquence, il lui demande le réexamen des mesures de blocage opposées à la signature des conventions citées.

Réponse. — Les conventions nationales en vigueur entre les Caisses d'assurance maladie et les professions de santé prévoient des possibilités de dispense d'avance des frais par les assurés. Ainsi, l'article 4 de la convention nationale des médecins prévoit une telle procédure pour les actes de chirurgie, radiologie et biologie dont le coefficient inscrit à la Nomenclature générale des actes professionnels (ou la somme de coefficients pour les actes effectués au cours d'une même séance) est égal ou supérieur à 50 pour les actes en K, 70 pour les actes en Z et 350 pour les actes en B. L'assuré peut régler, dans ce cas, le médecin au moyen d'un titre de paiement appelé titre médecin. Ces dispositions n'ont eu, certes, jusqu'à présent, qu'un caractère expérimental. Les dispositions de conventions nationales actuellement en cours de négociation, notamment avec les masseurs-kinésithérapeutes devront, s'agissant en particulier des possibilités de dispense d'avance des frais, s'inscrire dans le cadre des mesures générales qui pourraient être prises au sujet des différentes modalités de règlement des honoraires, ainsi que dans la réflexion d'ensemble entreprise actuellement par le gouvernement sur le problème du tiers-payant, compte tenu de l'intérêt que celui-ci présente pour les catégories sociales les plus démunies.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(cultes : calcul des pensions).*

21808. — 25 octobre 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ministres ou anciens ministres des cultes, en matière de protection sociale. L'article 6 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non-salariées avait prévu que les professions libérales groupaient les personnes exerçant certaines professions énumérées dans l'article en cause et parmi lesquelles figuraient les ministres du culte catholique. La loi n° 50-222 du 19 février 1950 précisant le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale, les a exclus du bénéfice des dispositions de la loi du 17 janvier 1948. La loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué des régimes spécifiques d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse applicables aux ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses. L'article 3 de ce texte prévoit que les mesures applicables en matière d'assurance vieillesse concernent non seulement les ministres des cultes mais également les personnes qui ont exercé cette activité et qui ont cessé de la faire. La pension de vieillesse résultant de la loi du 2 janvier 1978 est calculée sur des bases forfaitaires en fonction de la durée d'assurance, dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par voie réglementaire. Par ailleurs, aux termes de l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes, les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation sont validées gratuitement, sous réserve toutefois que l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles et qu'elles n'aient pas été validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse. Cette disposition de l'article 42 prévoyant que les assurés doivent être à jour de leurs cotisations personnelles ne s'applique qu'aux personnes qui avaient encore, au 1^{er} janvier 1979, la qualité de ministres des cultes ou de membres d'une congrégation et qui sont, de ce fait, redevables des cotisations au titre du régime d'assurance vieillesse institué par la loi du 2 janvier 1978. Les anciens ministres des cultes qui avaient cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1979, ne peuvent donc bénéficier d'une validation. D'autre part, pour ces anciens ministres des cultes qui ont appartenu ensuite au régime général d'assurance vieillesse, c'est ce régime qui assure la liquidation des avantages de vieillesse dus par le régime spécial des ministres des cultes, mais chacun des régimes détermine le montant de l'avantage de vieillesse, dont la charge lui incombe, au prorata de la période susceptible d'être prise en considération en ce qui le concerne. Il résulte des dispositions en cause que les anciens ministres des cultes ou anciens membres des congrégations religieuses ne peuvent, en général, prétendre qu'à une pension de vieillesse d'un montant dérisoire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les textes précités afin que les anciens ministres des cultes puissent bénéficier d'une retraite convenable. Cet objectif pourrait être atteint si les années d'exercice comme ministre d'un culte étaient validées par le régime général ou par l'un des régimes de vieillesse des non salariés auxquels ils ont appartenu après avoir cessé leur activité comme ecclésiastique.

Réponse. — La situation au regard de l'assurance vieillesse des anciens ministres des cultes ou membres des congrégations ou collectivités religieuses a été réglée dans le cadre de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 et du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes. En effet, en application de la loi précitée, l'article 42 du décret du 3 juillet 1979 a prévu que les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 — date d'entrée en vigueur de ce régime — en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou

collectivité religieuse sont validées gratuitement, sous réserve toutefois que l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, lorsqu'elles ont été accomplies en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il en va de même — mais seulement pour les nationaux français — pour les périodes d'activité effectuées à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer dans la mesure où ces périodes ont été validées par la Caisse d'allocations aux primes âgées (C. A. P. A.) ou l'Entraide des missions et instituts (E. M. I.). La disposition de l'article 42 prévoyant que les assurés doivent être à jour de leurs cotisations personnelles ne s'applique, bien évidemment, qu'aux personnes qui avaient encore au 1^{er} janvier 1979 la qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse et sont, de ce fait, redevables de cotisations au titre du régime d'assurance vieillesse institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978. Mais les personnes qui ont abandonné leur activité religieuse antérieurement au 1^{er} janvier 1979 ne sont pas exclues du bénéfice de la validation gratuite prévue par l'article 42 du décret précité du 3 juillet 1979. Les demandes de validation peuvent être adressées à la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (C. A. M. A. V. I. C.) 119, rue du Président Wilson, 92309 Levallois-Perret CEDEX qui est chargé de la gestion de ce nouveau régime d'assurance vieillesse.

*Assurance vieillesse : généralités
(Fonds national de solidarité).*

22076. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de versement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Le relèvement du montant des avantages de base (vieillesse ou invalidité) et du plafond de ressources intervient au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, entraînant la revalorisation d'office de l'allocation supplémentaire. Or, il apparaît un décalage entre, d'une part, la date de prise en compte du relèvement de l'allocation et du plafond qui concerne le trimestre à venir, et d'autre part, la période de prise en compte des ressources du ménage qui concerne le trimestre précédent. Aussi, le montant de l'allocation supplémentaire sera-t-il plus important lors du premier trimestre suivant la revalorisation du plafond que lors du second trimestre puisque n'y aura pas été inclus l'augmentation de ressources correspondant. C'est la raison pour laquelle les assurés sociaux tributaires du Fonds national de solidarité perçoivent une allocation supplémentaire alternativement fortement augmentée et faiblement diminuée. Si techniquement, un tel processus se comprend, socialement, il apparaît peu acceptable, surtout lorsqu'il s'agit de personnes âgées disposant d'un faible revenu, et sensibles à toute diminution de leurs ressources, même passagère. Il lui demande si une solution peut être apportée au problème de l'allocation supplémentaire dépendant du F. N. S. dont les modalités de versement empêchent une perception pleinement positive de la part des intéressés.

Réponse. — Aux termes de l'article 13 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, en cas de variation dans le montant des ressources des prestataires du Fonds national de solidarité, la révision de l'allocation supplémentaire prend effet à compter du premier jour du terme d'arrérages suivant la période de trois mois au cours de laquelle il a été constaté que les ressources sont devenues supérieures ou inférieures au quart des chiffres limites de ressources. En cas de modification du montant d'un avantage viager, il est fait état du nouveau montant, quelle que soit la date de sa mise en paiement, à compter du premier jour du terme d'arrérages suivant la date à laquelle la modification du montant de l'avantage viager aurait dû intervenir. Ainsi, par exemple, pour les retraités ayant leur échéance au 31 mars 1983, le relèvement des montants et des plafonds de l'allocation supplémentaire intervenu au 1^{er} janvier 1983 produira un effet maximum et même surévalué puisqu'il sera tenu compte des ressources du quatrième trimestre 1982 incluant des pensions contributives non encore revalorisées. A l'échéance du 30 juin 1983, il sera fait application des mêmes taux et plafonds de ressources mais il sera tenu compte des ressources du premier trimestre 1983, incluant, cette fois, des pensions contributives revalorisées, d'où un réajustement de l'allocation supplémentaire par rapport au montant servi au 31 mars 1983. Contrairement aux craintes de l'honorable parlementaire, dans l'exemple considéré, les prestataires sont avantagés le premier trimestre et c'est seulement au second trimestre que l'ajustement normal prévu par les textes en fonction des ressources est possible; une liquidation sur ressources supposées, lors du premier trimestre, intégrant par conséquent la revalorisation des pensions au 1^{er} janvier, ferait perdre cet avantage aux intéressés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : majorations des pensions).*

22094. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Francis Gent** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer si il ne lui paraît pas opportun d'étendre le bénéfice de

l'article L 338 du code de la sécurité sociale (bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième anniversaire) aux anciens chefs d'entreprises commerciales ou industrielles retraités des Caisses nationales professionnelles ou départementales interprofessionnelles fédérées dans l'O. R. G. A. N. I. C.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : majorations des pensions).*

22242. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans le régime de retraite vieillesse des commerçants et industriels, seuls les ressortissants ayant acquis des droits à pension à partir du 1^{er} janvier 1973 peuvent prétendre à la bonification de retraite de 10 p. 100 applicable aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants et les ayant élevés jusqu'à leur seizième année. Il lui fait observer que tous les organismes de retraite (fonctionnaires et assimilés, S.N.C.F., E.D.F., mutualité, banques, I.R.P.V.R.P., exploitants et salariés agricoles, salariés du régime général...) octroient, sans distinction d'ancienneté d'assujettissement, cette bonification de retraite de 10 p. 100 à leurs ressortissants. Il lui demande que, dans un souci d'équité et de solidarité, l'article L 338 du code de la sécurité sociale soit rendu applicable à l'ensemble des adhérents de l'Organic, sans distinction des cotisations versées sous l'ancien ou le nouveau régime.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : majorations des pensions).*

23444. — 22 novembre 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'opportunité d'étendre l'application de l'article L 338 du code de la sécurité sociale attribuant une bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant eu au moins trois enfants élevés jusqu'à leur seizième année, également aux anciens commerçants et industriels à partir de 1983. En effet, une telle extension de cette bonification constituerait une simple mesure d'équité et de solidarité conforme aux soucis affirmés par le gouvernement de mettre à parité le régime social des entrepreneurs individuels avec celui du régime général de la sécurité sociale. Cette mise en œuvre paraît d'autant plus réalisable que le caractère limité de cette proposition ne mettrait pas en péril les objectifs actuels du ministère qui sont de rétablir l'équilibre du budget social de la nation. Il lui demande s'il entend bien prochainement appliquer cette bonification à l'ensemble des adhérents de l'O. R. G. A. N. I. C. sans distinction des cotisations versées sous l'ancien ou le nouveau régime.

Réponse. — En application de l'article L 663-5 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée et périodes assimilées antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972, dispositions qui ne prévoyaient pas de majoration pour enfants. Cette majoration ne peut donc être accordée qu'au titre des périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 qui a réalisé l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale. Compte tenu des charges financières qu'impliquerait l'application de cette mesure aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973, il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de procéder à cette extension.

*Affaires sociales : ministère
(services extérieurs : Champagne-Ardennes).*

22151. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la création d'une Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne a suscité en Alsace une inquiétude quant au risque d'un éventuel détachement du département de la Moselle de la région des affaires sanitaires et sociales de Strasbourg. La population alsacienne et mosellane est attachée au maintien de ce qu'elle considère comme un droit intangible. Il lui demande de confirmer le maintien de la situation actuelle.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs).

22862. — 15 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à un éventuel détachement du département de la Moselle de la région des Affaires sanitaires et sociales de Strasbourg, région qui englobe depuis toujours les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle. Il attire son attention sur les conséquences au niveau de la gestion du régime local d'une modification des compétences territoriales de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Alsace.

Réponse. — La situation des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale au niveau de la région d'Alsace avait déjà fait l'objet d'un examen minutieux lors de la nomination du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Strasbourg. A aucun moment, il n'a été question de reconsidérer l'existence du régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle et de porter atteinte aux avantages sociaux dont bénéficient les assurés qui y sont affiliés. Compte tenu de ce principe et des liens techniques et fonctionnels très étroits qui unissent les organismes de sécurité sociale de Moselle à la région d'Alsace, il est apparu particulièrement souhaitable que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace soit chargé d'exercer, comme par le passé, la tutelle ministérielle des organismes en cause.

Assurance maladie maternité (harmonisation des régimes).

22540. — 8 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différences parfois très importantes entre les régimes de couverture sociale d'assurance maladie, tant pour les conditions de remboursement que pour le taux des cotisations réclamées. Il lui demande s'il envisage dans un proche avenir de mettre à l'étude un projet d'harmonisation entre les régimes actuellement en vigueur.

Réponse. — La couverture sociale des travailleurs indépendants en assurance maladie est actuellement très proche, pour les prestations en nature, de celle dont bénéficient les salariés. Ainsi, les taux de remboursement sont identiques dans les deux régimes en cas d'hospitalisation, soit 80 p. 100 pour les trente premiers jours et 100 p. 100 à compter du trente-et-unième jour, ou 100 p. 100 dès le premier jour en cas d'acte médical important ou de maladie longue et coûteuse. L'alignement sur le régime général est presque réalisé pour l'ensemble des soins engagés à l'occasion d'une affection longue et coûteuse : les frais pharmaceutiques sont alors pris en charge intégralement, comme les frais d'hospitalisation, tandis que les frais de soins en consultations externes des hôpitaux publics sont remboursés à 85 p. 100 et les frais de soins à domicile ou au cabinet du praticien à 80 p. 100. Seuls, les soins courants n'ont pas connu la même évolution et sont, en règle générale, pris en charge au taux de 50 p. 100, sauf lorsqu'ils sont dispensés dans un hôpital public ou assimilé et remboursés alors au taux de 70 p. 100. D'autre part, la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants dans l'entreprise familiale a institué deux allocations de maternité — une allocation forfaitaire et une allocation de remplacement — au profit des femmes relevant à titre personnel du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants ainsi que des conjointes collaboratrices de travailleurs indépendants. Ces allocations auront pour effet de rapprocher, dans une certaine mesure, la situation des intéressées de celle des femmes salariées. Quant aux taux des cotisations d'assurance maladie des non salariés, ils n'ont pas été augmentés en 1982 mais, à l'égal des salariés du régime général, leurs cotisations ont été revalorisées en fonction des réévaluations du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 1982 et au 1^{er} juillet 1982. D'autre part, les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités ont fait l'objet, en 1981, d'une importante mesure de réduction ramenant leur taux à 5 p. 100, ce qui les a rapprochés des cotisations des retraités du régime général. Il convient, en outre, de ne pas oublier que les travailleurs indépendants retraités bénéficient d'un système d'exonération propre à leur régime et grâce auquel, en 1981, les 2/3 d'entre eux n'ont pas payé une cotisation intégrale. Les seuils d'exonération ont été portés au 1^{er} octobre 1982 à 36 860 francs pour un assuré seul et 44 230 francs pour l'assuré marié. Il reste que la poursuite de l'harmonisation de cette protection sociale des travailleurs indépendants avec celle offerte par le régime général constitue l'une des préoccupations du gouvernement. Toutefois, il importe que, dans cette perspective, les non salariés adaptent la contribution qu'ils apportent à leur propre système de protection sociale. L'évolution de leur couverture sociale ne peut donc se poursuivre qu'en concertation avec les intéressés pour que soient définies leurs priorités ainsi que l'ajustement progressif de leurs cotisations et de leurs prestations dans le sens de l'harmonisation avec le régime général. La loi portant diverses mesures intéressant la sécurité sociale, qui vient d'être adoptée par le parlement, comporte des dispositions qui ouvrent des perspectives dans le sens d'un rapprochement de l'assiette des cotisations entre salariés et non salariés. Mais l'entrée en application de cette réforme n'interviendra, en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants qu'en fonction des besoins de financement de ces régimes, et selon des modalités arrêtées en concertation avec les intéressés.

*Travailleurs indépendants
(politique en faveur des travailleurs indépendants).*

22546. — 8 novembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement enregistré chez les travailleurs

indépendants par suite de l'augmentation de leurs cotisations retraite, maladie, U.R.S.S.A.F., du maintien de la taxe professionnelle qui augmente parfois dans des proportions importantes et du blocage des prix notamment. Ces derniers font part de leur étonnement quant à l'application de la Loi d'amnistie du 4 août 1981, qui donnait la possibilité de régler les cotisations sociales en retard sans qu'il y ait lieu de procéder à des majorations de retard, à condition que le principal ait été acquitté avant le 30 septembre 1982. Il lui signale que cette disposition particulièrement généreuse pour certains bénéficiaires, se montre plus restrictive pour les travailleurs indépendants. En conséquence, il lui demande s'il entre dans les projets du gouvernement d'envisager le report de l'échéance de la Loi d'amnistie au 30 septembre 1983, comme le réclament les associations professionnelles.

Réponse. — La loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, publiée au *Journal officiel* du 5 août 1981, a prévu en son article 18 que les cotisations obligatoires d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles exigibles au 1^{er} janvier 1981 et restant dues à la date d'application de la loi ne donneraient pas lieu à l'application des majorations de retard si ces cotisations étaient acquittées avant le 30 septembre 1982. Cette disposition a permis de régler des situations délicates et n'a semble-t-il pas donné lieu à des difficultés d'application. Aussi, il n'est pas envisagé de reporter la date d'échéance de la loi, un éventuel report étant du reste de nature à entraîner des difficultés financières pour le régime des intéressés. Il est par ailleurs indiqué que les personnes concernées ont en principe été informées en temps voulu que les dispositions rappelées ci-dessus prenaient fin à la date prévue par la loi. La Caisse nationale d'assurance maladie des non salariés a, en effet, par circulaire du 7 septembre 1982, recommandé aux Caisses mutuelles régionales la diffusion de communiqués de presse afin d'inciter les assurés retardataires à acquitter leurs cotisations dans les meilleurs délais.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs).

22551. — 8 novembre 1982. — **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude du Conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg quant au risque d'un éventuel détachement du département de la Moselle de la région des affaires sanitaires et sociales de Strasbourg, région qui englobe depuis toujours les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il serait tout à fait injustifié de modifier les attributions et les compétences territoriales de la D.A.S.S. d'Alsace et de dessaisir la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg d'une partie de ses attributions actuelles dans les domaines qui sont de sa compétence territoriale et que relèvent de la gestion du régime local. Profondément attaché au souhait de la population qui considère ce maintien comme un droit intangible, il lui demande de bien vouloir le rassurer.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs : Champagne-Ardenne).

22615. — 8 novembre 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude qui se manifeste en Alsace en raison d'un éventuel détachement du département de la Moselle de la région des affaires sanitaires et sociales de Strasbourg, région qui englobe depuis toujours les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette inquiétude a notamment comme origine la récente création d'une Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne, ce qui a donné un regain d'actualité à la question de l'éventuelle création d'une Caisse régionale d'assurance maladie dans cette même région. Il serait extrêmement regrettable que soit prise une décision qui aurait pour effet : de modifier les attributions et les compétences territoriales de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Alsace; de dessaisir la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg d'une partie de ses attributions actuelles dans les domaines tant de sa compétence territoriale que de la gestion du régime local. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne ce problème, en insistant sur la nécessité que soit maintenu le statu quo pour l'ensemble des compétences et des ressortissants actuels de la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs : Champagne-Ardenne).

23020. — 15 novembre 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question de l'éventuelle création d'une Caisse régionale d'assurance maladie pour la région Champagne-Ardenne et sur le risque, en conséquence, d'un éventuel détachement du département de la

Moselle de la région des Affaires sanitaires et sociales de Strasbourg qui englobe depuis toujours les trois départements d'Alsace-Moselle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le maintien : 1° des attributions et des compétences territoriales de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Alsace; 2° et des attributions actuelles de la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg au niveau de sa compétence territoriale d'une part et de la gestion du régime local de sécurité sociale d'autre part.

Réponse. — La situation des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale au niveau de la région d'Alsace avait déjà fait l'objet d'un examen minutieux lors de la nomination du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Strasbourg. A aucun moment, il n'a été question de reconsidérer l'existence du régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle et de porter atteinte aux avantages sociaux dont bénéficient les assurés qui y sont affiliés. Compte tenu de ce principe et des liens techniques et fonctionnels très étroits qui unissent les organismes de sécurité sociale de Moselle à la région d'Alsace, il est apparu particulièrement souhaitable que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace soit chargé d'exercer, comme par le passé, la tutelle ministérielle des organismes en cause. Dans le même ordre d'idées, il n'est envisagé aucune modification des attributions de la Caisse régionale d'assurance maladie ou de la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, tant au niveau de leur compétence territoriale qu'à celui de la gestion du régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

22671. — 8 novembre 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles est accordée l'assurance veuvage. En effet, une personne veuve ne peut prétendre à cette aide si ses revenus dépassent une somme de 6 000 francs par trimestre. Or, le prélèvement effectué sur les salaires pour alimenter le fonds nécessaire à cette prestation semble avoir rapporté, en 1981, environ 700 millions de francs. En regard, les prestations effectivement versées à 7 000 veuves au cours de la même année ont représenté 60 millions de francs. Cette somme se serait élevée en année pleine, à 450 millions de francs, laissant ainsi un bénéfice de près de 250 millions de francs. Il lui demande en conséquence si ce bénéfice ne pourrait être utilisé à améliorer la prestation versée aux veuves les plus défavorisées. Il observe d'ailleurs que le déplaçonnement du prélèvement depuis février 1982 n'a fait qu'accroître le surplus du régime de l'assurance veuvage. Il lui demande enfin de considérer avec attention que 43 p. 100 des rejets ont pour cause des ressources trimestrielles supérieures au plafond actuellement en vigueur mais inférieures au S.M.I.C.

Réponse. — Il est confirmé que l'année 1981 se solde, dans le régime général de la sécurité sociale, par un excédent de l'assurance veuvage de l'ordre de 550 millions de francs. Mais cet excédent n'a pas grande signification puisque le service de cette prestation a débuté au 1^{er} janvier 1981 et n'est pas encore en « régime de croisière ». Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Cependant, des améliorations viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, dont les dispositions sont applicables au 1^{er} décembre 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants d'adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé par le ministère des droits de la femme à Mme Mère, Maître des requêtes au Conseil d'Etat. Il conviendra en outre d'apprécier les mesures à prendre dans le cadre d'une politique de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

22804. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer pour quelles raisons certains bénéficiaires du minimum vieillesse n'ont touché pour le dernier trimestre que la somme de 5 076 francs, soit 1 692 francs par mois, alors que le gouvernement avait annoncé que celui-ci devait s'élever à 2 125 francs par mois à partir du 1^{er} juillet 1982.

Réponse. — Le minimum vieillesse pour une personne seule s'établissant effectivement à 2 125 francs par mois au 1^{er} juillet 1982, l'honorable parlementaire est invité à fournir tous éléments d'identification nécessaires sous le timbre de la Direction de la sécurité sociale, bureau V 3, au: fins d'examen de la situation évoquée.

Prestations familiales (allocations familiales).

22962. — 15 novembre 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que dans une famille de deux enfants, lorsque l'un d'entre eux, qui poursuit des études, atteint l'âge de vingt ans, le dernier enfant n'ouvre plus droit aux allocations familiales, alors que les parents doivent toujours subvenir à ses besoins. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer s'il n'entend pas, lorsqu'un des enfants âgé de plus de vingt ans est étudiant, permettre à la famille de percevoir des prestations familiales pour le dernier.

Réponse. — Au-delà de vingt ans, aucun enfant n'est plus, au regard des prestations familiales, considéré comme étant à charge de ses parents, et le versement des prestations familiales cesse en ce qui le concerne. S'il est suivi d'un second enfant, plus jeune, celui-ci peut continuer à ouvrir droit à certaines prestations familiales : allocation de logement et, pour les familles monoparentales, allocation d'orphelin et allocation de parent isolé; ces prestations peuvent alors être versées jusqu'à ce que l'enfant ait seize ans, dix-sept ans s'il est sans activité professionnelle, ou vingt ans s'il est étudiant, stagiaire de la formation professionnelle, apprenti ou s'il est atteint d'un handicap. Si l'enfant a moins de trois ans, il peut aussi ouvrir droit au complément familial. Les allocations familiales proprement dites ne sont, par contre, actuellement pas dues pour un enfant considéré comme seul à charge de ses parents. Il s'agit là d'un objectif que le gouvernement s'est assigné mais que les contraintes financières empêchent de réaliser dans l'immédiat en raison de son coût. Toutefois, le projet de loi portant réforme des prestations familiales actuellement déposé à l'Assemblée nationale, prévoit que les familles n'ayant plus qu'un enfant à charge après en avoir élevé plusieurs, garderont pour cet enfant un certain montant d'allocations familiales lorsqu'elles en percevaient jusqu'alors. Cette disposition va au-delà du souhait exprimé par l'honorable parlementaire, puisqu'elle n'est pas limitée au cas où l'enfant aîné poursuit ses études au-delà de vingt ans.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

22977. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Coffineau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les mesures gouvernementales envisagées pour la mise en place du paiement mensuel des retraites et pensions y compris celles assurées par le Régime général de sécurité sociale. Des mesures ont été prises dans ce sens en 1982 pour les retraités et pensionnés du secteur public. Dans quels délais les salariés du secteur privé pourront-ils bénéficier de ces mêmes améliorations ?

Réponse. — Une expérience de paiement mensuel a été entreprise par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, depuis 1975 et s'est développée jusqu'au 1^{er} avril 1982. Elle concerne les seuls pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et acceptent le paiement de leurs arrérages par virement à un compte courant postal, bancaire ou d'épargne. Actuellement, environ 18 000 assurés sont payés mensuellement ce qui représente 32 p. 100 des ressortissants de la communauté urbaine de Bordeaux. L'extension de ce mode de paiement n'est pas prévu, pour les mois à venir, à d'autres départements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23015. — 15 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux en matière des bases de remboursement des frais de transport prescrit en position « assise » et effectué par les entreprises d'ambulances non agréées. Effectivement, les Caisses ne remboursent ce type de prestation que partiellement en précisant : « Les Caisses ne sont fondées à rembourser ce type de transport que sur la base du tarif taxi en vertu du principe général de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement, tel qu'il est édicté dans l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 ». Cependant, la législation indique que les Caisses sont tenues à un remboursement identique au montant de la facture dès l'instant où le principe général de la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ait été observée, à savoir en fonction de la distance séparant le domicile de l'assuré de l'établissement hospitalier le plus proche (*Journal*

officiel, questions et réponses, 1^{er} mars 1982). De plus, l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 vise manifestement la plus petite distance et non le moyen le plus économique. D'ailleurs, l'interprétation de la Caisse conduirait à penser que tous les transports assis doivent être remboursés sur la base taxi, alors que si ces transports sont effectués par une entreprise agréée en véhicule sanitaire léger (V.S.L.), ils sont remboursés intégralement à un tarif bien supérieur au taxi et à l'ambulance non agréée. Par conséquent, il lui demande d'intervenir auprès des organismes de remboursement des frais de transports sanitaires afin qu'une seule et unique interprétation soit donnée à l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955.

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 prévoit les modalités selon lesquelles la prise en charge des frais de déplacement exposés par les assurés sociaux est effectuée. Tout d'abord, cet article précise que « les frais de transport sont remboursés d'après le prix effectif de transport par la voie la plus économique de la gare ou du point d'arrivée situé dans la commune de résidence ou de travail de l'assuré ou du pensionné à la gare ou au point d'arrivée le plus convenable situé dans la commune où l'assuré doit se rendre ». Le terme « voie la plus économique » signifie que la prise en charge doit être calculée sur la base du moyen de locomotion le moins onéreux c'est-à-dire chaque fois que possible, sur la base du prix du billet S. N. C. F. Il est, en effet, évident que le déplacement ne peut être remboursé qu'en fonction du trajet le plus direct entre le point de départ et le point d'arrivée sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans un texte. En second lieu, il ajoute qu'en ce qui concerne le déplacement effectué en vue d'une hospitalisation, le remboursement doit être alloué en fonction de la distance qui sépare le domicile du malade de l'établissement hospitalier le plus proche. Il s'agit là encore du principe de la plus stricte économie compatible avec l'application du traitement. La modification de l'arrêté du 2 septembre 1955 est à l'étude et à cette occasion sa rédaction sera simplifiée afin d'éviter le risque d'interprétations divergentes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

23025. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est aujourd'hui envisageable qu'une femme comptant trente-sept années et demi de service dans le secteur privé puisse bénéficier de la retraite dès cinquante-cinq ans. Il appelle son attention sur l'opportunité qu'aurait une telle mesure pour libérer des emplois.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 les assurés du régime général et du régime des salariés agricoles pourront, à compter du 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Cette réforme constituera un progrès pour les femmes puisqu'actuellement la pension de vieillesse entière ne leur est accordée à soixante ans que dans la mesure où elles réunissent trente-sept ans et demi d'assurance au régime général et dans ce régime et celui des salariés agricoles, à l'exclusion de tout autre régime de base. Dans l'immédiat, il n'a pas été prévu d'accorder aux femmes assurées justifiant de la durée d'assurance susvisée le bénéfice de cette prestation dès l'âge de cinquante-cinq ans. La raison première est que les régimes de retraite ne seraient pas en mesure de supporter, compte tenu de leurs perspectives financières, le coût élevé qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans en leur faveur mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. D'autre part, dans le cadre de sa politique de lutte contre le chômage le gouvernement a institué un système de contrats de solidarité permettant à certains salariés d'obtenir une préretraite dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils sont remplacés dans leur emploi.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

23066. — 15 novembre 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un habitant de sa circonscription, âgé aujourd'hui de cinquante-cinq ans, victime civile de guerre et titulaire d'une pension de victime de guerre accordée pour un taux global de 100 p. 100 + 5^e, déclaré définitivement inapte au travail depuis dix ans pour raisons médicales non liées à sa blessure de guerre, bénéficiaire à ce titre d'une pension d'invalidité, accordée par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France au titre du régime général de la sécurité sociale, qu'il ne perçoit plus actuellement, le montant de cette pension étant, en application de l'article 384 du code de la sécurité sociale, cumulé de manière limitative avec la pension de victime de guerre. Cette personne ne peut prétendre, malgré la conjonction de tous ces facteurs, bénéficiaire de la pension d'invalidité (pouvant être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité) présentée au titre de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens

déportés ou internés, car elle n'est pas titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre en compte de façon spécifique la situation de cette catégorie de personnes qui remplissent toutes les conditions de la loi de 1977, sans être titulaires d'une des cartes susvisées.

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés prévoit le bénéfice d'une pension d'invalidité de seconde catégorie aux anciens déportés et internés âgés de plus de cinquante-cinq ans qui cessent toute activité professionnelle. Les intéressés doivent en outre être titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique et bénéficier d'une pension militaire d'invalidité pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100. Cette loi a été adoptée pour tenir compte des épreuves exceptionnelles supportées par les anciens déportés et internés et a répondu au souhait, de la part du législateur, de traiter de façon différente d'une part les déportés et internés, d'autre part les autres catégories de victimes de guerre, tant dans le domaine du droit à réparation que dans le domaine social, pour tenir compte des épreuves exceptionnelles qu'ils ont supportées. Il apparaît ainsi difficile d'étendre ce régime à d'autres catégories de victimes de guerre.

Professions et activités médicales (médecine préventive).

23100. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Jack Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés sociaux en position de retraite ou de pré-retraite au regard de la médecine préventive. Alors qu'ils sont soumis à des visites médicales régulières effectuées dans le cadre de la médecine du travail pendant qu'ils sont en activité, les intéressés en sont privés dès qu'ils cessent de travailler soit généralement à un âge où la prévention des affections ou leur dépistage revêt une importance accrue. Il observe que la continuité de la surveillance sanitaire de ces personnes aurait comme effet principal l'amélioration de la santé publique et comme conséquence secondaire — mais non pas accessoire — l'allègement des charges supportées par la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir envisager l'opportunité de prendre des mesures concrètes permettant à cette catégorie de citoyens de continuer à bénéficier d'un contrôle médical préventif.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Néanmoins, l'article L 294 du code de la sécurité sociale prévoit un examen de santé gratuit pour l'assuré et les membres de sa famille. Cependant, l'arrêté du 19 juillet 1946 qui détermine les périodes de la vie au cours desquelles doivent être pratiqués ces examens de santé, fixe à soixante ans l'âge limite du dernier examen gratuit. Il n'est pas certain, toutefois, que les bilans globaux soient la méthode de prévention la plus adaptée aux besoins des personnes âgées. C'est dans cette perspective qu'une réflexion est actuellement en cours pour améliorer ce dispositif en vigueur.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

23115. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage une revalorisation de la majoration de pension de retraite pour « conjoint à charge », qui est restée inchangée depuis le 1^{er} juillet 1976.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé au 1^{er} janvier 1983 à 23 400 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977 cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976 soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse soit 49 000 francs par an au 1^{er} janvier 1983 peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (11 300 francs depuis le 1^{er} janvier 1983) en application de l'article L 676 du code de la sécurité sociale. Le problème de la revalorisation de la majoration pour conjoint à charge n'a pas échappé aux pouvoirs publics, mais il s'agirait d'une mesure coûteuse : deux milliards en année pleine pour 1982 et pour le seul régime général.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23188. — 22 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que des consignes ont été données aux Caisses d'assurance-maladie pour qu'elles retardent les remboursements aux assurés.

Réponse. — Aucune consigne tendant à retarder le remboursement, par les Caisses primaires d'assurance maladie, des frais engagés par les assurés n'a évidemment été donnée. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est, au contraire, particulièrement soucieux de la qualité du service rendu au public.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

23498. — 22 novembre 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des assistants de service social exerçant en entreprise. Compte tenu de la durée de leurs études sociales, les intéressés ne peuvent totaliser les 150 trimestres requis pour bénéficier de la retraite à soixante ans. Or, les études sociales comportaient jusqu'à la dernière réforme une durée égale de formation théorique et de stages pratiques effectués dans les services publics. Ces stages pratiques peuvent être considérés comme des périodes de travail. Dès lors, la validation de ces périodes, pour le calcul des droits à la retraite, serait une mesure de justice. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, seules les périodes d'activité accomplies dans les conditions de salariat et ayant donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale ainsi que certaines périodes d'interruption involontaire de ces versements (par suite de maladie, maternité, accidents du travail...) peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Les périodes d'études dans des établissements publics ou privés ne donnant pas lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général ne peuvent en conséquence être actuellement prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse ou l'ouverture du droit à la retraite au taux plein. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 1983, subordonnent le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général et le régime des assurances sociales agricoles (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure) à la condition de totaliser, tous régimes de retraite de base confondus, trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes (à savoir les périodes d'activité professionnelle pour laquelle les intéressés n'étaient pas obligatoirement assujettis à un régime de retraite de base). Par ces dispositions, le gouvernement entend améliorer en priorité la situation, au regard du droit à la retraite, des travailleurs qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. L'objectif ainsi imparti à la réforme, et qui répond à une préoccupation de justice sociale, s'oppose à la prise en compte, pour l'ouverture du droit au taux plein dès l'âge de soixante ans, des périodes d'études antérieures à l'entrée dans la vie active.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

23670. — 29 novembre 1982. — **Mme Adrienne Horveth** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations des retraités, veuves et invalides de la mine en ce qui concerne le maintien du pouvoir d'achat et sur les mesures adaptées visant à faire supporter aux affiliés, c'est-à-dire à une catégorie à revenus très modestes, une partie du déficit de la sécurité sociale. En conséquence elle lui demande : quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des intéressés, à savoir : 1° maintien du pouvoir d'achat ; 2° réversion de pension aux veuves à 52 p. 100, comme au régime général ; 3° validation du temps passé en retraite anticipée ; 4° déblocage des indemnités chauffage ; 5° et compte double des périodes de guerre.

Réponse. — La revalorisation des pensions minières intervient dans les mêmes conditions qu'au régime général. C'est ainsi qu'elles ont été majorées de 6,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1982, puis de 6,4 p. 100 au 1^{er} juillet de cette même année. Le montant annuel de la pension normale de vieillesse servie aux assurés du régime minier réunissant 120 trimestres de cotisations s'est donc trouvé fixé successivement à 28 459,20 francs et à 30 564 francs. Au 1^{er} janvier 1983, il est prévu une nouvelle augmentation. Le relèvement, à compter du 1^{er} décembre 1982 du taux de la pension de réversion de 50 à 52 p. 100 des droits de l'assuré, a effectivement été pris pour les seuls ressortissants du régime général et des régimes alignés, en raison de leur

situation moins favorable que celle dont bénéficient les personnes qui relèvent des régimes spéciaux de sécurité sociale. C'est ainsi que la pension de réversion du régime général n'est accordée qu'à l'âge de cinquante-cinq ans au conjoint survivant sous réserve d'un plafond de ressources, conditions qui ne sont pas opposables aux assurés du régime minier, notamment. Il ne semble donc pas opportun dans l'intérêt d'accroître le bénéfice de cette mesure aux veuves de mineurs, dont il faut également considérer le coût. La possibilité de valider les périodes de retraite anticipée au titre de l'assurance vieillesse a été abordée lors de l'entrevue qu'a accordée le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale au bureau du Conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Cette amélioration de la situation des mineurs retraités est envisagée favorablement et fera l'objet d'une étude approfondie au sein du groupe de travail chargé d'aborder les problèmes d'ensemble du régime minier. Il n'est par contre, pas envisagé d'accorder le bénéfice au compte double de leur durée effective des périodes de guerre ou assimilées dans la détermination du montant des prestations minières de vieillesse et d'invalidité. En effet, les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale, à la Caisse autonome de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et secondaires, à la Caisse des clercs et employés de notaires par exemple, sont dans une situation identique. De plus, il est préférable de privilégier les mesures qui marqueraient un rapprochement avec le régime général à celles qui seraient spécifiques au régime minier et qui accroîtraient ainsi les disparités entre ces deux régimes. Enfin, il est fait observer qu'une telle amélioration serait très coûteuse pour le régime et donc pour l'Etat qui assure dans une très large proportion l'équilibre du risque vieillesse. La question de la revalorisation des indemnités de chauffage relève plus particulièrement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

23797. — 29 novembre 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mensualisation des retraites. En effet, 39 p. 100 des départements ne bénéficient pas de cette faveur. Il lui demande à quelle date il compte étendre cette mesure à l'ensemble des départements.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

23799. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le calendrier de la mensualisation des pensions de retraites. Actuellement, 62 p. 100 des retraités de l'enseignement secondaire reçoivent leur retraite tous les mois et la région Poitou-Charentes est exclue de la mensualisation. Il lui demande quelle est l'évolution de cette mesure souhaitée par tous les retraités et notamment dans le Poitou-Charentes.

Réponse. — Une expérience de paiement mensuel a été entreprise par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, depuis 1975 et s'est développée jusqu'au 1^{er} avril 1982. Elle concerne les seuls pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et acceptent le paiement de leurs arrérages par virement à un compte courant postal, bancaire ou d'épargne. Actuellement, environ 18 000 assurés sont payés mensuellement ce qui représente 32 p. 100 des ressortissants de la communauté urbaine de Bordeaux. Tout en figurant parmi les objectifs du gouvernement, l'extension de ce mode de paiement pour les ressortissants du régime général, n'est pas prévu, pour les mois à venir, à d'autres départements, compte tenu de la charge de trésorerie importante que cette réforme occasionnerait ainsi que des problèmes techniques qui en résulteraient. Par contre, la situation évoquée par l'honorable parlementaire semble concerner les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat dont plus de 60 p. 100 ont bénéficié de la mensualisation en 1982.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

23859. — 29 novembre 1982. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un des aspects de la législation en vigueur régissant le Fonds national de solidarité. En effet, selon ces règlements, les pensions perçues par les parents au titre de leur fils mort pour la France s'intègrent dans le calcul des ressources permettant d'attribuer ou d'évaluer le montant du minimum vieillesse. Il lui demande s'il n'est pas juste d'appliquer aux parents ce qui est admis pour les veuves : les pensions des ascendants des morts pour la France comme celle de leur conjointe devraient donc s'ajouter au minimum vieillesse et ne pas être décomptées.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est un avantage non contributif attribué en cas d'insuffisance ou en l'absence d'avantages viagers contributifs ou non, correspondant à un effort

financier important de la collectivité nationale et entièrement financée par le budget de l'Etat. C'est la raison pour laquelle, pour l'appréciation de la condition de ressources à laquelle est soumise cette prestation, il n'est, en principe, pas tenu compte de la nature des ressources perçues mais de leur niveau. En effet, sauf exceptions limitativement énumérées par les textes, dont ne font pas partie les pensions d'ascendants, sont pris en considération tous les avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés, les revenus professionnels et autres y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des dix dernières années qui ont précédé la demande. Certes les veuves de guerre bénéficient en application de l'article 7 du décret n° 64300 du 1^{er} avril 1964 d'un « plafond » plus élevé; il s'agit d'une mesure exceptionnelle. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation dans le sens de l'exclusion des pensions d'ascendant du plafond de ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité a été revalorisée au 1^{er} janvier 1983 de près de 79 p. 100 par rapport au niveau qu'elle avait atteint le 1^{er} janvier 1981.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

23863. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire le point de l'état d'avancement de ce dossier. De très nombreuses personnes âgées, dans la situation difficile que nous traversons, souhaitent pouvoir obtenir chaque mois le paiement de leur retraite. Il souhaiterait être informé des projets gouvernementaux en la matière.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu commode pour certains assurés même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont, en partie, compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 8 milliards de francs l'année de sa mise en œuvre, et à 800 millions de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les Caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celles de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi, la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Au surplus, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. Une formule de mensualisation des pensions fait actuellement l'objet d'une application expérimentale. Les principaux régimes spéciaux de sécurité sociale se trouvent dans une position identique à celle du régime général : S. N. C. F., mineurs, E. D. F. - G. D. F., R. A. T. P., clercs et employés de notaire, les marins du commerce tout en gardant le paiement trimestriel bénéficient d'acomptes mensuels. Par contre, la Banque de France et le Crédit foncier ont déjà réalisé une telle réforme. Les agents des collectivités locales et les ouvriers de l'Etat perçoivent leur pension mensuellement, s'ils acceptent le paiement de leurs arrérages par virement bancaire, postal ou d'épargne. La majorité des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat touchent leur pension mensuellement. En 1982, cette mesure concerne soixante-et-onze départements soit plus de 60 p. 100 des intéressés. Le mouvement s'étendra à l'ensemble des autres départements dans des conditions déterminées par le ministère du budget.

AGRICULTURE

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

16848. — 5 juillet 1982. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'applications du décret n° 82-370 du 4 mai 1982 portant création de prêts spéciaux consentis par les Caisses de crédit agricole mutuel aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C. U. M. A.). Ce mode de financement est certes susceptible de faciliter l'acquisition de matériels performants par les agriculteurs. Encore faut-il que la portée d'une telle mesure ne soit pas bloquée dans son application par l'absence de dotation financière correspondante, venant en supplément de l'actuelle enveloppe budgétaire permettant la réalisation des prêts « Jeunes Agriculteurs » (J. A.) et des prêts spéciaux de modernisation (P. S. M.). Il est donc particulièrement anormal que les prêts spéciaux aux C. U. M. A. soient réalisés par amputation sur les enveloppes de prêts J. A. ou P. S. M., réduisant donc le nombre et l'importance de ces derniers, comme des informations en provenance de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Vendée le laissent craindre. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions interviennent pour que soit accordée dans les meilleurs délais la dotation financière supplémentaire permettant la mise en œuvre des prêts spéciaux aux C. U. M. A., sans porter atteinte aux fonds déjà affectés aux prêts J. A. et P. S. M.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

22002. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Laignel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le rôle indispensable des C. U. M. A. et sur la nécessité d'aider à leur développement. Il remarque que le gouvernement, conscient de ce problème a décidé de relever le plafond des prêts bonifiés, il regrette qu'aucun crédit supplémentaire n'ait malheureusement été alloué, ce qui oblige les Caisses de crédit à prélever sur leur quota. Il en résulte que les demandes de prêts risquent de ne pouvoir être satisfaites, ou que leurs délais d'attribution soient très longs. C'est ainsi qu'actuellement, le Crédit agricole doit puiser dans l'enveloppe réservée au financement des plans de développement pour répondre aux demandes. Cette situation peut, à terme, engendrer des difficultés pour les exploitants. En conséquence, il lui demande que soit envisagée la possibilité d'accorder aux Caisses de crédit, un crédit supplémentaire hors quota, leur permettant de financer normalement et sans retard les opérations programmées.

Réponse. — L'instauration d'une nouvelle catégorie de prêts bonifiés en faveur des C. U. M. A. s'est traduite depuis quelques mois par des demandes nouvelles. Ceci montre l'importance du besoin auquel ces prêts permettent de répondre. Il est ainsi donné satisfaction à une demande formulée depuis de nombreuses années par les C. U. M. A. à savoir la possibilité d'accéder aux prêts spéciaux d'installation et de modernisation, au même titre que les exploitants individuels. Il n'était pas normal en effet de privilégier l'investissement individuel par des prêts très bonifiés, alors que ceux-ci ne pouvaient pas bénéficier aux agriculteurs décidés à se regrouper en C. U. M. A. En ce qui concerne les ressources nécessaires, étant donné la nature des prêts ainsi institués, semblables aux prêts jeunes agriculteurs et aux prêts spéciaux de modernisation, et compte tenu de la très importante augmentation des enveloppes affectées en 1982 à ces deux catégories de prêts (respectivement + 33,7 p. 100 et + 38,1 p. 100 au plan national), le mode de financement adopté pour cette année, consistant à prélever sur les enveloppes précitées, a été le plus favorable possible au regard des exigences en matière d'encadrement du crédit et des possibilités de prise en charge budgétaire des bonifications d'intérêt. C'est ainsi qu'il apparaît que les Caisses de Crédit agricole termineront l'année sans avoir épuisé le droit de tirage qui leur avait été ouvert en faveur des C. U. M. A. et sans allongement des délais d'attente pour les prêts individuels d'installation et de modernisation. En tout état de cause, il importe de rappeler que les prêts à forte bonification ne peuvent devenir la source de financement normale et exclusive ni des investissements individuels ni de ceux réalisés en C. U. M. A.

Fruits et légumes (commerce extérieur).

18672. — 2 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la Belgique devient, petit à petit, exportatrice de fruits et légumes vers la France, notamment de la salade, des tomates et des endives. Il lui demande dans quelles conditions, en tonnage, ont évolués les exportations de fruits et de légumes vers la France en provenance de Belgique au cours de chacune des cinq dernières années de 1978 à 1982 arrêté au 31 juillet pour l'année en cours.

Réponse. — Depuis 1978, on constate l'évolution suivante des importations d'endives, tomates et salades en provenance de Belgique :

(En tonnes)	1978	1979	1980	1980	1982 (fin juillet)
Endives	8 611	11 360	8 311	6 106	5 223
Tomates	8 182	12 608	12 241	19 676	14 514
Laitues	10 721	10 394	10 908	10 706	11 306
Autres salades	37	30	31	164	264

Agriculture (plans de développement).

20249. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs bénéficiaires de primes liées au Plan de développement. Dans la mesure où il s'agit d'un véritable contrat conclu entre l'exploitant et les pouvoirs publics, il semble que, si d'un côté les conditions sont respectées, l'Etat ne respecte pas l'engagement pris et que des retards importants interviennent dans le versement des primes. D'autre part, alors que le plan de développement s'étale sur plusieurs années, aucune condition de réévaluation de primes n'intervient pour compenser les hausses auxquelles sont soumis les intéressés. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre pour faire respecter les engagements pris dans le cadre de ce contrat et dans quelles conditions il serait possible de réviser le montant des primes dues.

Réponse. — Des retards importants ont été effectivement constatés dans le versement au titre de l'année 1982 de primes liées aux plans de développement. Cependant, depuis le mois de septembre les directions départementales de l'agriculture ont pu engager les crédits nécessaires pour le paiement de ces primes et les instructions récentes qui leur sont parvenues devraient leur permettre d'honorer l'ensemble de ces dossiers d'ici la fin de l'année. Enfin il est prévu qu'une revalorisation des aides accompagnant la modernisation des exploitations agricoles puisse intervenir à compter du 1^{er} janvier 1983.

Enseignement privé (enseignement agricole).

20714. — 4 octobre 1982. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** la place importante que tient l'enseignement privé dans la formation des futurs agriculteurs de notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le taux d'augmentation par rapport à 1982 des crédits qui seront attribués sur le budget du ministère de l'agriculture en 1983 pour le fonctionnement des Maisons familiales d'apprentissage rural.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est sensible aux préoccupations concernant l'avenir de l'enseignement agricole privé. Il est conscient, en particulier, de l'insuffisance des crédits qui étaient initialement prévus au budget pour cet enseignement. C'est pourquoi, à sa demande, le gouvernement a décidé qu'il serait procédé, à partir du budget du ministère de l'agriculture, à un abondement des crédits qui sont destinés aux établissements d'enseignement privé; les crédits ainsi dégagés sont de 26 millions de francs, ce qui porte à 10 p. 100 la progression par rapport à 1982 de l'aide dont ces établissements bénéficient. Cette mesure doit permettre de répondre à leurs besoins les plus urgents. D'autre part, une nouvelle définition des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé doit être mise au point. Il est envisagé de procéder, dans les plus brefs délais, à une vaste consultation afin de parvenir à de nouvelles dispositions législatives plus satisfaisantes pour tous les intéressés. Le gouvernement aborde ce problème de l'enseignement privé avec calme et sans passion de telle sorte qu'il soit résolu dans la paix sociale.

Communautés européennes (politique agricole commune).

20908. — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la C. E. E. (Communauté économique européenne) a prévu d'aider les pays qui la composent dont une partie du territoire est classée en zones défavorisées ou de montagne. Toutefois, par rapport à la dotation globale, certains pays, la France en premier lieu, reçoivent en pourcentage, une part loin de correspondre aux superficies classées en zones de montagne et défavorisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser : 1^o quel est le montant annuel de la dotation globale prévue par la C. E. E. en vue d'aider l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées; 2^o comment se répartit cette dotation globale pour chacun des pays bénéficiaires de cette aide.

Réponse. — Les aides communautaires agricoles en faveur des zones défavorisées et de montagne sont régies principalement par la directive 75/268 C. E. E. du 28 avril 1975. Les dépenses effectuées en application de cette directive se sont élevées à 106,7 millions d'ECU (M ECU) (640,3 millions de francs) en 1981 dans la C. E. E. La répartition entre les Etats-membres a été la suivante : Belgique 1,95 M ECU (11,7 millions de francs); République fédérale d'Allemagne 9,86 M ECU (59,2 millions de francs); France 29,43 M ECU (175,6 millions de francs); Irlande 20,41 M ECU (122,5 millions de francs); Italie 13,42 M ECU (80,5 millions de francs); Luxembourg 1,85 M ECU (11,0 millions de francs); Pays-Bas 0,005 M ECU (0,03 million de francs); Royaume-Uni 29,78 M ECU (178,7 millions de francs).

Fleurs, graines et arbres (horticulteurs et pépiniéristes).

20946. — 11 octobre 1982. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la facturation de la production horticole. La facturation est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1982 aux termes de la loi de finances de 1980, mais elle n'est pas appliquée notamment sur le marché de Rungis où la pratique de la vente à la commission est toujours en vigueur. Les négociants refusent la facturation, départ propriété, des produits horticoles alors que les produits d'importation qu'ils achètent le sont en ferme et tous frais de commercialisation inclus. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour supprimer le système de vente à la commission et permettre l'application réelle de la facturation.

Réponse. — L'attention du ministre de l'agriculture a été appelée, d'une part, sur le problème de l'application de la facturation obligatoire dans le secteur de l'horticulture, notamment sur le marché de Rungis; d'autre part,

sur le problème du système de la vente à la commission. Le ministre de l'agriculture a eu, à maintes reprises, l'occasion de rappeler que cette obligation de facturation, applicable depuis le 1^{er} janvier 1982 aux secteurs des fruits et légumes et de l'horticulture, constituait un préalable indispensable à la mise en place des offices par produits qui seront créés conformément à la loi votée le 6 octobre dernier. A cet effet, dès le mois de janvier 1982, une très large campagne d'information a été mise en œuvre : articles dans les publications du ministère de l'agriculture, lettres d'instruction aux préfets, notes de service aux directeurs départementaux de l'agriculture et aux ingénieurs généraux chargés de région. Cette campagne arrivant maintenant à sa fin, les services compétents en la matière, ont été saisis afin qu'ils organisent les contrôles nécessaires, tant sur les marchés d'intérêt national, y compris celui de Rungis, que sur tous les autres marchés de fruits et légumes et de produits horticoles. Toutes les infractions relevées à l'occasion de contrôles donneront lieu à l'application des sanctions prévues à cet effet par les ordonnances du 30 juin 1945 sur la réglementation économique. Pour ce qui concerne la suppression de la vente à la commission, il faut rappeler que celle-ci est prévue par le code de commerce, aux articles 94 et suivants aux termes desquels le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant : ses devoirs et ses droits sont régis par les articles 1884 et suivants du code civil. La suppression de ce mode de vente nécessiterait donc une disposition législative. Compte tenu des implications de toute sorte, telle que le caractère non opposable d'une telle disposition dans le cas des exportations vers les pays de la Communauté, qui risquerait d'entraîner des distorsions de concurrence, il a paru nécessaire que la réflexion sur ce problème soit encore approfondie, notamment dans le cadre du futur office national des fruits et légumes. Toutefois, il faut remarquer que la pratique de la vente à la commission ne met pas d'obstacle à l'application de la facturation obligatoire. En effet, dès lors qu'il conclut une vente, le commissionnaire établit deux factures qu'il délivre en son nom propre; l'une est destinée à l'acheteur, l'autre est destinée à son commettant.

Mutualité sociale agricole (Assurance vieillesse).

21086. — 11 octobre 1982. — **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des travailleurs indépendants en matière d'assurance vieillesse et notamment des exploitants agricoles. Ceux-ci s'inquiètent de savoir s'ils pourront bénéficier des dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite introduite par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à la disparité ainsi introduite par cette ordonnance entre travailleurs indépendants et travailleurs salariés.

Réponse. — Il convient d'observer que le problème de l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles ne peut être dissocié de celui de la cessation d'activité, question particulièrement délicate compte tenu de la structure démographique défavorable du groupe des non salariés agricoles. En outre une telle réforme constituerait une mesure coûteuse et l'alourdissement de la charge financière qui en résulterait pour le budget annexe des prestations sociales agricoles nécessiterait que soient dégagés des ressources nouvelles qui ne pourraient que provenir d'une majoration des cotisations demandées aux actifs. Enfin, les exploitants agricoles peuvent bénéficier de l'indemnité annuelle de départ à partir de soixante ans (cinquante-cinq ans pour les invalides et les conjoints survivants devenus chefs d'exploitation). Cette indemnité, dont le montant est loin d'être négligeable puisqu'il est de 15 000 francs par an pour un couple et de 10 000 francs pour un célibataire (cette somme étant majorée éventuellement du montant de l'indemnité complémentaire au conjoint, soit 4 300 francs, qui est versée sous certaines conditions au conjoint non encore retraité du chef d'exploitation), peut être assimilée à une pré-retraite. Pour toutes ces raisons, la concertation avec les organisations professionnelles devra être poursuivie et ce n'est qu'au vu de ses résultats qu'il sera possible de définir dans quel délai et selon quelles modalités les travailleurs non salariés de l'agriculture pourront bénéficier de la retraite à soixante ans.

Enseignement agricole (établissements : Vaucluse).

21467. — 18 octobre 1982. — **M. Jean Getel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du L. E. P. vitivinicole d'Orange. Cet établissement, de première importance pour la ville et le Nord Vaucluse, souffre d'être à l'étroit dans des locaux inadaptes et de ne pas avoir été doté, à la rentrée 1982, de deux postes d'enseignement indispensables à son fonctionnement. Il demande à **Mme le ministre** de tout mettre en œuvre pour que l'établissement puisse fonctionner au mieux des intérêts et des enfants et de l'agriculture vauclusienne.

Réponse. — La restructuration du lycée d'enseignement professionnel agricole d'Orange figure au titre des opérations d'investissements que le ministère de l'agriculture se propose de réaliser au profit des établissements

d'enseignement sous sa tutelle. Sa programmation reste toutefois soumise à l'existence des dotations budgétaires nécessaires. Les deux emplois d'ingénieurs des travaux agricoles vacants actuellement ont été offerts lors des deux mouvements du personnel ingénieur par les notes de service des 22 février et 28 avril 1982; aucune candidature n'a été enregistrée. De plus, le lycée d'enseignement professionnel agricole d'Orange figurait sur la liste des postes prioritaires offerts aux quarante-cinq jeunes ingénieurs des travaux agricoles entrant dans la fonction mais n'a suscité aucune candidature ferme. C'est ainsi que ces postes sont restés vacants jusqu'en octobre 1982. Toutefois cet établissement a récemment pu obtenir en compensation un emploi de maître auxiliaire. Les cours restant à assurer seront couverts par des crédits de vacances.

Produits agricoles et alimentaires (œufs).

22177. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des productions avicoles et en particulier de la production d'œufs de consommation qui traversent depuis un an une crise sans précédent. Cette production est concentrée à raison de 40 p. 100 en Bretagne. L'œuf est le produit alimentaire dont le prix a le moins progressé de 1950 à 1980. C'est le consommateur et le distributeur qui ont totalement récupéré à leur profit les gains de productivité importants de la production. Dans la mesure où des décisions drastiques n'entraveront pas l'évolution prévisible des cours, les pertes au compte d'exploitation des producteurs seront en moyenne d'environ 20,00 francs par poule. Ceci signifie que la plupart des éleveurs sont en situation de cessation de paiement et que leurs fournisseurs portent provisoirement leurs dettes. Pendant combien de temps pourront-ils le faire? Face à des investissements considérables et récents, le repli est impossible sans entraîner la chute définitive. Il faut aussi souligner que le dépôt de bilan qui interviendrait en pareil cas dans ce secteur économique traditionnel est ici très rare car les parents, voisins ou amis ont bien souvent cautionné les emprunts. Par ailleurs, les conséquences se font sentir sur les autres éléments de la filière (accoueurs, fabricants d'aliments...). La F. N. P. O., regroupant les producteurs d'œufs de l'Ouest de la France a été créée en 1981 dans le but d'organiser la production de façon à pouvoir notamment développer l'exportation. Cependant la Bretagne ne pourra à elle seule relever les cours à un niveau acceptable. C'est pourquoi les professionnels souhaiteraient qu'une surface minimale de 400 à 450 centimètres carrés, par poule en cage, soit imposée; que soit freinée la mise en place de nouveaux élevages; que des mesures soient prises pour freiner l'entrée des œufs étrangers en France; que soit confié au C. I. O. le soin de mettre en place les mesures nécessaires pour atteindre rapidement la norme précitée; que soient dégagés des moyens financiers propres à faciliter les abattages en limitant l'aide à une somme maximale par éleveur; que soient étudiées des mesures financières, cas par cas, propres à éviter les situations dramatiques en pratiquant par exemple des reports d'annuités et des prêts bonifiés; que des démarches diplomatiques soient menées afin de poursuivre les marchés d'exportation (Irak - Japon) et de tenter d'en ouvrir de nouveaux (Egypte - Algérie); enfin que le circuit de commercialisation des œufs soit assaini. De toutes les productions animales, la poule pondeuse est celle qui a été le moins aidée. De sa survie dépend celle des milliers d'emplois induits. Il lui demande donc, en conséquence, les mesures qu'elle entend prendre d'urgence pour satisfaire les justes revendications des producteurs d'œufs.

Réponse. — Il est exact que le marché de l'œuf a été confronté à une crise entre les mois d'avril et d'octobre 1982. En France, comme dans l'ensemble de la Communauté, les cours pratiqués dans les régions de production se sont situés à un niveau largement inférieur à celui qui aurait été nécessaire pour assurer aux producteurs la couverture de leur prix de revient. Cette situation est due essentiellement à la progression très importante de la production au cours des premiers mois de 1982 par rapport à celle de 1981, face à une consommation offrant des possibilités de développement beaucoup moins rapides. Il convient toutefois de souligner que la crise a été encore plus vive dans d'autres pays de la C. E. E., aux Pays-Bas notamment qu'en France. Face à cette situation le gouvernement a pris récemment plusieurs mesures qui devraient permettre d'améliorer sensiblement la situation de ce marché. Lors du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire qui s'est déroulé le 6 octobre dernier, les pouvoirs publics ont décidé d'accorder un avis favorable à la demande de reconnaissance de l'interprofession de l'œuf qui leur avait été soumise par la plupart des familles professionnelles réunies en un comité interprofessionnel. La mise en place de cette interprofession devrait permettre une meilleure concertation des différents éléments de la filière œuf, ainsi qu'une connaissance plus approfondie des flux de production. La nouvelle interprofession pourra poursuivre et développer les actions qui avaient été conduites jusqu'ici avec succès par le comité interprofessionnel, en faveur de l'exportation notamment. En effet, la politique d'exportation poursuivie jusqu'ici a pu permettre d'alléger sensiblement le marché. Plusieurs importants contrats d'exportation d'œufs ou d'ovoproduits sont en cours de réalisation vers le Japon, l'Algérie ou des Etats du Moyen-Orient. Par ailleurs, la mise en place d'un Conseil spécialisé pour le secteur de l'œuf au sein du futur Office national interprofessionnel des viandes et de l'élevage devrait permettre de renforcer les relations existant entre

l'Administration et les différentes familles professionnelles. Enfin, la Caisse nationale de crédit Agricole a accepté de consentir aux producteurs de ce secteur soit des reports d'annuités soit des consolidations de prêts, et en cas de besoin, des aides de trésorerie. Ces mesures sont sélectives et adaptées à la situation réelle de chaque exploitation. Cinq départements au nombre desquels figure le Morbihan, ont été plus spécialement concernés par ces facilités de crédit.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : enseignement agricole).*

23053. — 15 novembre 1982. — **M. Elie Castor** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si dans le cadre des orientations retenues pour le Plan qui prévoit en Guyane le développement du secteur agricole et notamment l'installation de fermes clés en mains et le développement du secteur agro-alimentaire, elle n'estime pas nécessaire et urgent de créer au L. E. P. A. de Suzini une section orientée vers une spécialité des activités agro-alimentaires.

Réponse. — L'enseignement et la formation professionnelle agricole figurent parmi les premières priorités du ministère de l'agriculture en ce qui concerne le budget 1983 et la préparation ou IX^e Plan. Une réflexion est conduite actuellement pour la rénovation du système éducatif avec la participation de tous les partenaires de l'enseignement agricole. Au niveau des établissements cette réflexion conduira à l'élaboration d'un projet pédagogique. Une telle situation constitue un cadre particulièrement favorable à l'évolution et au développement des formations, y compris dans les départements d'outre-mer, en fonction des besoins qui seront exprimés à tous les niveaux. Le lycée d'enseignement professionnel agricole de Suzini accueille actuellement trente-quatre élèves qui préparent un brevet d'études professionnelles agricoles, option « agriculture-élevage ». La capacité d'accueil de l'établissement est de quarante places avec seulement vingt places en internat. Les propositions qui seront présentées dans le cadre du projet pédagogique de l'établissement notamment dans le secteur agro-alimentaire seront examinées très attentivement mais nécessiteront cependant des investissements qui seront pris en compte dans la mesure des moyens financiers mis à la disposition du ministère de l'agriculture ces prochaines années.

Lait et produits laitiers (lait).

23156. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que le lait U. H. T. est actuellement traité pour être conservé durant une longue période. Toutefois, les qualités de ce produit sont quelque peu altérées lorsque la conservation dure trop longtemps. Il souhaiterait donc qu'elle veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de demander aux fabricants de préciser sur chaque emballage la date de production.

Réponse. — Le décret n° 77-1026 du 7 septembre 1977, qui définit le lait stérilisé et le lait stérilisé U. H. T. impose sur l'emballage de ce produit, la mention d'une date limite de vente, fixée actuellement sous la responsabilité du fabricant. La transcription très prochaine, dans le droit national, de la directive communautaire n° 79-112 du 18 décembre 1978, relative à l'étiquetage des denrées alimentaires, prévoit l'identification du lot de fabrication des produits. D'autre part, les conclusions récentes des études diligentées par le ministère de l'agriculture, réalisées dans le cadre du Centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation (C. N. E. R. N. A.) permettront aux pouvoirs publics de fixer, par voie réglementaire, des normes sanitaires et qualitatives auxquelles devront répondre les laits stérilisés et les laits stérilisés U. H. T., après la fabrication et pendant toute leur durée de vie; la notion de stabilité complètera celle de stérilité jusqu'alors utilisée. De ce fait, la date de production et la durée de conservation (qui pourrait être de deux ou trois mois pour le lait stérilisé U. H. T.) devront figurer sur l'emballage.

Flours, graines et arbres (ormes).

23182. — 22 novembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'une espèce d'arbres, dénommés ormes, de la famille des ulmécées, semble frappée d'une maladie entraînant leur disparition. Maladie qui tend à se généraliser. Il lui demande si des études ont été entreprises pour connaître la nature de la maladie, et éventuellement le remède à y apporter.

Réponse. — Depuis 1971, la maladie de la graphiose de l'Orme, à la suite de l'introduction d'une souche « agressive », connaît un nouveau développement. Elle est à l'origine des nombreuses mortalités observées dans les peuplements d'orme, à l'échelon européen. L'importance de ces dégâts n'a pas échappé aux préoccupations du ministère de l'agriculture.

Des travaux ont été entrepris, tant en France qu'à l'étranger, dans les diverses voies de lutte contre la maladie, en particulier dans les domaines de la lutte génétique et de la lutte chimique. La sélection d'ormes présentant à la fois la résistance à la maladie et les qualités ornementales requises nécessite de longues années de recherche. Aussi n'est-il pas possible d'espérer, à court terme, une solution en ce domaine. Des essais ont été réalisés depuis la mise au point de fongicides qui, injectés au printemps dans le tronc des arbres, sont censés assurer une protection durant toute la période de végétation. Ces essais ont montré les limites de la technique qui, d'une part, n'est pas sans présenter des risques d'échec, et, d'autre part, se révèle d'un coût tel que seuls certains arbres de grande valeur ornementale peuvent être concernés par ces applications. Dans l'état actuel de la situation, la seule méthode de lutte envisageable consiste en l'application rigoureuse de mesures prophylactiques, notamment l'abattage des arbres atteints, dès l'apparition des premiers symptômes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : exploitants agricoles).*

23365. — 22 novembre 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui dresser un état numérique des exploitants de la Guadeloupe par catégorie (exploitants employant de la main-d'œuvre, exploitants n'employant pas de la main-d'œuvre) et en lui indiquant les surfaces réelles cultivées (surfaces inférieures à un hectare, surface comprise entre un à cinq hectares, surface comprise entre cinq et dix hectares, surface supérieure à dix hectares et surface inférieure à cent hectares).

Réponse. — Un recensement général de l'agriculture a été effectué dans les départements d'outre-mer pour l'année 1981. Les résultats obtenus permettent de mieux cerner les réalités agricoles de ces régions jusque là perçues avec une certaine imprécision, du fait, notamment, de la pluriactivité professionnelle et de la dimension réduite des exploitations. En Guadeloupe, 18 957 unités agricoles ont été dénombrées, pour une surface agricole utilisée de 57 385 hectares. La main-d'œuvre agricole y est représentée d'abord par les 18 957 chefs d'exploitation (soit 10 999 U. T. A.), dont 5 686 employent des salariés permanents ou occasionnels (soit 5 160 U. T. A.). A cela s'ajoute la main-d'œuvre familiale constituée de 14 104 personnes travaillant à temps plein ou partiel (soit 5 204 U. T. A.). On rappelle que l'Unité de travail annuel (U. T. A.) est la quantité de travail d'une personne à temps complet (39 heures par semaine) pendant une année (275 jours au plus par an). Cette enquête permet également de définir la structure des exploitations: 5 078 exploitations de moins de 1 ha; 11 100 exploitations de 1 à 5 ha; 1 343 exploitations de 5 à 10 ha; 418 exploitations de 10 à 100 ha; 18 exploitations de plus de 100 ha. La surface moyenne se situant à 3,07 (utilisée).

Produits agricoles et alimentaires (offices d'intervention).

23772. — 29 novembre 1982. — L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi prévoyant la création d'offices d'intervention. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle ne pense pas que les dispositions de cette loi soient en opposition avec la politique agricole commune et ne portent pas atteinte aux conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Réponse. — La loi du 6 octobre 1982 n'est pas en opposition avec les principes de la politique agricole commune. Les missions confiées aux offices s'inscrivent dans le cadre communautaire. Les offices appliquent ou complètent, sur le plan national, les décisions européennes. Leurs actions ne peuvent entrer en contradiction avec les mesures prises à Bruxelles. Les règles régissant la construction européenne n'interdisent pas toute possibilité d'action, même pour les produits réglementés au niveau communautaire. Plusieurs exemples le prouvent: les Pays-Bas ont une organisation très stricte des marchés au travers des Produktschappen et des Veilingen; la Grande-Bretagne a réussi à maintenir des offices du lait (les Milk Marketing Boards) ayant le monopole de la collecte et effectuant des péréquations de prix; la France enfin a pu conserver l'O. N. I. C. et, par son canal, l'obligation pour les producteurs de livrer à des organismes stockeurs agréés.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

23791. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les chefs d'exploitations agricoles ayant travaillé sous le couvert d'aide familial ou de salarié, durant les cinq dernières années d'exploitation. Il semble en effet que ces derniers ne puissent bénéficier de la retraite de vieillesse agricole au titre de l'inaptitude au travail. Il lui demande s'il est envisageable d'apporter une solution à ce problème.

Réponse. — Il est rappelé que l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 avait réalisé un premier assouplissement des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail, pour l'attribution de la retraite anticipée, en faveur des « petits exploitants » c'est-à-dire de ceux dont les conditions de travail sont similaires à celles des salariés. C'est ainsi que les exploitants agricoles, qui, en dehors de leur conjoint, avaient travaillé seuls, pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, bénéficiaient des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail définies pour les salariés par l'article L 333 du code de la sécurité sociale. Il n'était plus requis de leur part, notamment, qu'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100 seulement et non plus de 100 p. 100. Une nouvelle amélioration a été apportée à cet égard par l'article 68 de la loi de finances pour 1976 qui a étendu le bénéfice des dispositions précitées aux exploitants qui durant les cinq dernières années d'exercice de leur activité, n'ont eu recours qu'à l'aide d'une seule personne — aide familial ou salarié — en plus de leur conjoint. En outre, il a été admis par instruction ministérielle que pouvait être assimilée à l'emploi d'un salarié permanent l'utilisation d'une main-d'œuvre occasionnelle ou permanente à temps partiel pendant une durée n'excédant pas une moyenne annuelle de 2 080 heures, établie sur la base des années de la période quinquennale de référence, au cours desquelles il y a eu emploi de salariés occasionnels.

Enseignement agricole (personnel).

23845. — 29 novembre 1982. — **M. François Patriat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant. Un manque d'enseignants qualifiés se pose depuis la rentrée 1982, certains enseignements technologiques n'étant pas encore assurés. Les postes correspondant à ces enseignements étaient pour beaucoup occupés par des vacataires à temps plein. Il est logique, pour des raisons sociales, que des mesures aient été prises pour supprimer les « vacataires à temps plein ». Il lui demande de préciser pourquoi, dans ces conditions, sur les 270 postes créés depuis 1981, certains n'ont pas été prévus pour suppléer ce régime de vacation.

Réponse. — La répartition des postes budgétaires entre les établissements d'enseignement technique agricole public est effectuée chaque année en prenant en considération des données objectives, telles que les emplois budgétaires inscrits dans la loi de finances, les classes notifiées, les effectifs scolarisés, les obligations de service des agents. Dans ces conditions, chaque établissement reçoit une dotation en personnels qui correspond aux besoins pédagogiques recensés. Après la mise en place des enseignants, titulaires et auxiliaires, les horaires non couverts par le personnel en place sont confiés à des agents rémunérés à la vacation. Cette solution est essentiellement transitoire et depuis le 1^{er} janvier 1982, il est entrepris de régulariser la situation des vacataires chargés d'enseignement; cinquante d'entre eux ont bénéficié à cette date d'un recrutement en qualité de maîtres auxiliaires. C'est la première phase d'une opération qui sera poursuivie au cours des exercices ultérieurs. En effet, pour 1983, le gouvernement a déposé un amendement permettant de créer quatre-vingt-dix emplois de régularisation. Cette mesure devrait permettre un net assainissement de la situation.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Maine-et-Loire).

23907. — 6 décembre 1982. — **M. Edmond Alphandery** fait part à **Mme le ministre de l'agriculture** des conséquences que ne manquera pas d'avoir la suppression de la deuxième dérogation de crédits de son ministère, relative au programme d'électrification rurale de 1982. Cette suppression ampute le programme d'Etat de renforcement 1982 de 25 p. 100. Les opérations qui devaient être financées en 1982 seront repoussées en priorité dans le programme 1983, ce qui diminuera d'autant les opérations de renforcement d'électrification de l'an prochain. Pour le Maine-et-Loire, la suppression de la deuxième dérogation de crédits porte sur une somme globale d'investissement de 2 859 000 francs sur un programme d'Etat à l'origine de 11 436 000 francs. L'absence de cette subvention d'Etat au taux de 10 p. 100, subvention qui déclenchait automatiquement la participation d'E. D. F. de 20 p. 100 et du F. A. C. E. de 40 p. 100, puis l'emprunt à la Caisse nationale de Crédit agricole de 15 p. 100, empêche la réalisation des travaux correspondants. Dans un département comme le Maine-et-Loire où d'importants travaux d'électrification rurale restent à réaliser, un ajournement risque d'être préjudiciable au développement rural. En effet, le recensement des postes où les chutes de tension sont supérieures à 17 p. 100 atteint le chiffre de 224 auxquels il faut désormais ajouter les 19 postes qui vont être reportés en priorité sur l'exercice 1983. Ces 224 postes représentent une dépense globale d'investissement de près de 47 millions. Il lui demande s'il n'est pas possible, soit de réenvisager l'attribution de cette deuxième dérogation de crédits, soit d'autoriser les participations E. D. F. et F. A. C. E., puis l'emprunt de la Caisse nationale de Crédit agricole, dans la mesure où le maître d'œuvre pourrait trouver une formule de financement compensant les 10 p. 100 de subvention de l'Etat.

Réponse. — L'annulation de 25 p. 100 des autorisations de programme inscrites au chapitre 61-80 article 10 a effectivement empêché le lancement en fin d'année du dernier quart du programme Etat 1982 d'électrification rurale. L'annulation des crédits de l'Etat a un caractère définitif mais les participations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification qui étaient liées aux subventions de l'Etat sont seulement restées non engagées. Plutôt que de lancer en fin d'année, pour le réemploi de ces crédits avec des règles de financement spécifiques un programme nouveau qui n'aurait pu être effectivement mis en place avant 1983, il a paru plus efficace de rattacher ces crédits aux autres ressources disponibles pour lancer en 1983 un programme plus important financé par le Face. C'est la solution qui a été retenue par le Conseil du Fonds, et la mise en œuvre rapide de ce programme dès le début de 1983 permettra d'éviter une rupture dans le rythme d'engagement des travaux.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Aveyron).

24148. — 6 décembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** que les indemnités concernant les gelées de l'hiver 1981 dont ont été victimes les vigneron de la Vallée du Tarn près de Millau (Aveyron) n'ont toujours pas été réglées. Il lui demande quelles mesures, elle entend prendre à ce sujet.

Réponse. — Le caractère de calamité agricole a été reconnu au gel d'avril 1981 pour les dommages causés aux productions fruitières et viticoles. Les arrêtés interministériels des 11 mai 1982 et 22 juin 1982 ont permis de déléguer aux autorités départementales des crédits s'élevant à 129 537 francs (vigne) et 188 888 francs (arbres fruitiers) pour l'indemnisation des agriculteurs sinistrés. Ceux-ci sont actuellement tous indemnisés.

Douanes (contrôles douaniers : Haute-Marne).

24184. — 6 décembre 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la gêne considérable engendrée par la décision de fermeture de certains bureaux de douane qui, jusqu'alors, étaient ouverts au dédouanement à l'importation des denrées animales et d'origine animale. En effet, dans la région Champagne-Ardenne, seul le bureau de Charleville-Mézières peut désormais offrir ce service. Ces nouvelles dispositions obligent nos industriels travaillant à l'importation à faire dédouaner à Strasbourg ou à Saint-Louis (soit à environ 300 kilomètres). Il lui demande si cette décision ne mériterait pas d'être reprise et que le bureau de douane de Saint-Dizier soit de nouveau ouvert à l'importation des denrées animales et d'origine animale.

Réponse. — Les opérations d'inspection de salubrité des denrées d'origine animale introduites sur le territoire français ont crû en complexité avec l'augmentation des échanges, la diversification des origines, la nature et le degré de transformation des produits importés. Des incidents graves pour la santé humaine intervenus récemment dans des pays étrangers montrent bien que la plus grande vigilance doit être exercée lors des contrôles à l'importation des denrées d'origine animale. Cette analyse est d'ailleurs partagée par nos partenaires de la Communauté économique européenne qui craignent toujours que des produits refusés par l'un d'entre eux puissent être acceptés par un autre Etat membre. Pour que les contrôles vétérinaires puissent être réalisés dans des conditions satisfaisantes, ils doivent être exercés par des agents disponibles, hautement spécialisés, informés en permanence et susceptibles d'utiliser les moyens les plus modernes d'investigation, notamment en matière d'analyses de laboratoire. Le dispositif mis en place répond aux besoins exprimés ci-dessus : il permet d'envisager des points d'inspection dotés des effectifs et moyens adaptés au trafic à contrôler. La liste des postes retenus qui traitent 90 p. 100 du trafic a été établie en tenant compte de l'objectif visé et de l'importance des courants commerciaux; elle n'est toutefois pas définitive et des aménagements seront apportés chaque fois qu'une enquête aura montré que le but recherché peut ou ne peut pas être atteint. Une telle enquête est actuellement en cours en ce qui concerne le cas particulier de Saint-Dizier.

BUDGET

Voirie (autoroutes).

19245. — 30 août 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le retard qui risque, par suite du manque de financement par l'Etat, d'affecter une nouvelle fois l'ouverture au trafic marchandises du pont autoroutier d'Ottmarsheim-Steinstadt, à l'extrémité Est de l'autoroute A-36 Beaune-Rhin ouverte depuis février 1981, de l'infrastructure du Centre de dédouanement devant équiper la plate-forme douanière de cet ouvrage. Le cas échéant, cet ouvrage de franchissement international n'atteindrait

pas les objectifs que ses promoteurs lui ont assignés, même si au printemps 1983 les bâtiments douaniers en cours de construction pour assurer le traitement du trafic marchandises étaient achevés. La caractéristique nationale et internationale de ce point de passage ne saurait être remise en cause, l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics étant de faire passer par ce point le grand axe autoroutier Mer du Nord Méditerranée qui intéresse d'importants courants de trafic marchandises auxquels s'ajoutent via Belfort ceux en provenance et à destination de la région parisienne. L'achèvement des infrastructures du Centre de dédouanement de cette plate-forme, en concomitance avec les installations douanières de contrôles nationaux juxtaposés, incombe en conséquence à l'Etat. Il lui demande donc de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour rendre opérationnel le Centre de dédouanement de la plate-forme autoroutière d'Ottmarsheim, ce qui constitue un instrument de promotion des échanges commerciaux internationaux entre la France d'une part, l'Allemagne et au-delà les pays de l'Est et de l'Europe méridionale d'autre part.

Réponse. — Le financement des infrastructures de la plate-forme d'Ottmarsheim-SteinStadt sera assuré par le ministère des transports. Ces travaux devraient être engagés assez rapidement dans le respect du calendrier prévisionnel et sans que l'ouverture du bureau de douane en soit retardée. Ces précisions devraient répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

19543. — 30 août 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si des dispositions particulières ont été prévues en faveur de contribuables français exerçant leurs fonctions dans des pays lointains dont ils ne rentrent généralement qu'une fois par an et qui doivent, en principe, remettre avant le 15 octobre leur déclaration d'impôt sur les grandes fortunes.

Réponse. — Le délai de dépôt des déclarations établies au titre de l'impôt sur les grandes fortunes a été prorogé, pour la généralité des contribuables, au 19 octobre 1982. Comme il est de règle, l'Administration fera preuve de compréhension à l'égard des redevables visés par l'honorable parlementaire, après examen, cas par cas, des difficultés réelles rencontrées pour réunir les éléments nécessaires à l'établissement des déclarations.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

20271. — 27 septembre 1982. — La vie associative ne peut se développer que si l'on donne aux associations la possibilité de développer leur capacité à informer leurs adhérents et la population dans son ensemble. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour permettre le développement de la presse associative.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

25952. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** les termes de sa question n° 20271 parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Le gouvernement partage le souci du développement de la vie associative qui anime l'honorable parlementaire. Il envisage actuellement un certain nombre de dispositions destinées à favoriser la promotion du secteur associatif. Toutefois, les mesures susceptibles d'être prises en faveur de la presse associative ne peuvent être dissociées de l'ensemble des questions relatives à la presse. Elles seront étudiées dans le cadre de la révision de la totalité des aides à la presse qui sera étudiée au cours de l'année 1983.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement).

21833. — 25 octobre 1982. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'incertitude des conditions de paiement de l'impôt sur l'outil de travail à partir de 1985. La décision du Conseil des ministres du 15 septembre 1982 a prévu, nun une exonération de la taxe sur l'outil de travail, mais un paiement différé de l'impôt sur les grandes fortunes dû à ce titre jusqu'au 1^{er} juin 1985. Si, à cette date, le total cumulé des investissements nets réalisés en 1981, 1982, 1983 et 1984 et financés par accroissement des fonds propres est inférieur au montant global de l'impôt dû au titre de ces quatre exercices, seul le solde

sera recouvré. Il lui demande quelles seront les modalités de recouvrement de ce solde, notamment s'il sera recouvré en une seule fois et s'il fera le cumul des soldes des trois exercices précédents indexés sur l'augmentation de l'indice des prix.

Réponse. — L'exonération de l'outil de travail au titre de l'impôt sur les grandes fortunes a fait l'objet d'une disposition de la loi de finances rectificative pour 1982.

Communes (finances locales).

21873. — 25 octobre 1982. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** les propos qu'il a tenus lors d'une intervention au Sénat le 12 décembre 1981 à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1982, propos selon lesquels les collectivités locales, lorsqu'elles versent des fonds de concours à l'Etat ne payent effectivement pas la T. V. A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les montants d'investissements sur lesquels sont calculés les fonds de concours versés à l'Etat par les collectivités locales s'entendent de montants T. V. A. comprise ou de montants hors T. V. A. Dans le premier cas, contrairement à ses propos les collectivités locales acquitteraient effectivement une part de T. V. A., au prorata du pourcentage de l'investissement qu'elles prennent à leur charge, en versant leurs fonds de concours. Dans le second cas, si leurs fonds de concours sont calculés sur un montant d'investissement hors T. V. A., les collectivités locales ne paient effectivement pas la T. V. A. et leur revendication tendant à ce que les fonds de concours ouvrent droit au bénéfice des attributions du F. C. T. V. A. n'a plus d'objet. Compte tenu des difficultés d'interprétation qu'engendrent la plupart des réponses apportées par son ministère et par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur ce problème, il lui demande de bien vouloir répondre aussi directement et clairement que possible à sa question.

Réponse. — Aux termes de l'article 54 II de la loi de finances pour 1977 qui a institué la compensation de la T. V. A. au profit des collectivités locales, les « remboursements » d'impôt sont effectués sur la base des dépenses réelles d'investissement des communes ou des départements bénéficiaires. Or, il ne peut y avoir dépense réelle d'investissement que si la collectivité assure directement la maîtrise d'ouvrage des travaux, ce qui n'est pas le cas lorsque celle-ci verse à l'Etat un fonds de concours : la dépense s'analyse alors non comme une dépense réelle d'investissement mais comme une participation financière. Le montant de cette participation est souvent calculé d'une manière forfaitaire, selon des modalités qui varient en fonction de chaque collectivité et de la nature des travaux. En ce qui concerne, par exemple, les concours qu'apportent les collectivités locales au financement d'opérations scolaires du second degré dont elles choisissent de déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'Etat, ils sont fixés en tenant compte de la richesse de la commune concernée, de sa progression démographique et du pourcentage du nombre d'externes par rapport à l'effectif total de l'établissement ; de surcroît lorsque l'application de ces formules de calcul conduit à une participation supérieure à 40 p. 100, cette participation est en tout état de cause ramenée au niveau de ce dernier taux considéré comme un plafond. Ce taux est appliqué soit sur une dépense théorique, toujours inférieure à la dépense nette du coût de la construction, quand il s'agit d'une construction complète, soit sur une dépense subventionnable — alors établie sur devis — lorsqu'il s'agit d'aménagements et de grosses réparations. Enfin, la participation consentie par les communes ou les départements intéressés, étant forfaitaire, l'Etat supporte la charge de l'ensemble des réévaluations de prix et de aléas du chantier, qui peut varier de 5 à 30 p. 100 des prévisions de dépenses. En outre, quel que soit le mode de détermination du montant des fonds de concours, celui-ci résulte, lorsqu'il n'est pas fixé par la réglementation comme dans le cas des constructions scolaires déjà évoquées, de l'accord intervenu entre l'Etat et les collectivités locales. C'est en tenant compte des caractéristiques attachées par la loi à ces fonds de concours, en l'occurrence leur inéligibilité à la compensation de la T. V. A., que les collectivités en décident le versement, si elles y trouvent, globalement, avantage.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).

21950. — 25 octobre 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la distribution de dépliants intitulés « L'exode des capitaux. Tout ce que vous avez toujours voulu savoir », au cours de la manifestation de membres des professions libérales le 30 septembre 1982 et de la manifestation organisée par l'U.P.A. le 12 octobre 1982, à Paris. Ce document, d'origine helvétique et portant une adresse à Zurich, qui met violemment en cause la politique du gouvernement français depuis le 10 mai 1981, propose de communiquer un certain nombre de recettes pour procéder à l'évasion des capitaux et pour tourner le contrôle des changes. En conséquence, compte tenu du caractère scandaleux, provocateur et inacceptable du document lui-même comme de

sa distribution massive, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête dans les plus brefs délais pour déterminer l'origine et démasquer les responsables de cette inadmissible propagande.

Réponse. — Dès qu'elle a eu connaissance du dépliant publicitaire auquel fait référence l'honorable parlementaire, la Direction générale des douanes a prescrit à ses services compétents l'ouverture d'une enquête. Cette enquête a montré que les éditeurs du dépliant en question résident en Suisse et que l'ouvrage « La nouvelle émigration » est vendu par la firme P.A.S.U. édition de Zurich. L'absence d'accord avec la Confédération helvétique exclut la possibilité d'entamer des poursuites à l'encontre de personnes morales ou physiques installées sur le territoire de ce pays.

Impôt sur le revenu (paiement).

22024. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que le code général des impôts stipule que lors du décès d'un contribuable, les héritiers sont dans l'obligation d'acquitter l'impôt sur le revenu exigible au cours de l'année du décès. Ces personnes, qui se trouvent dans une situation particulièrement dramatique, se heurtent en plus dans certains cas à des difficultés financières. Actuellement un délai de paiement peut être accordé; toutefois cette possibilité peu connue est soumise à l'appréciation du trésorier principal et de ce fait rarement sollicitée. Compte tenu de l'épreuve morale déjà subie par ces personnes, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de prendre des mesures tendant à assouplir la législation en ce domaine.

Réponse. — En ce qui concerne les impôts directs, le décès du contribuable n'entraîne pas normalement, de ce seul fait, l'exigibilité immédiate des cotisations. Les héritiers conservent ainsi le droit de payer les impôts de la personne décédée dans les mêmes délais que ceux dont pouvait disposer cette même personne, soit généralement deux mois et demi à compter de la mise en recouvrement des rôles. Par contre, l'article 204-2 du code général des impôts fait obligation aux ayants-droit du défunt de déposer, dans les six mois du décès, la déclaration des revenus dont celui-ci a bénéficié pendant l'année de sa disparition. Compte tenu de ce délai particulier, du reste identique à celui prévu en matière de déclaration et de règlement des droits de succession, la cotisation émise au nom de la succession doit être ensuite immédiatement acquittée par les héritiers (article 1663-2 du même code). Il n'apparaît pas possible d'étendre davantage les délais légaux dont peuvent disposer les héritiers, qui n'ont pas renoncé à la succession, pour remplir leurs obligations fiscales. Une telle mesure aurait, en effet, pour conséquence d'accroître le décalage, déjà important, existant entre la date de la perception du revenu et celle du règlement de l'impôt. En revanche, tout débiteur qui, en raison de difficultés réelles, justifie ne pas pouvoir s'acquitter dans les délais légaux peut solliciter du percepteur un échéancier de règlement. Des instructions permanentes ont été adressées à ces derniers leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes formulées par les débiteurs de bonne foi. Les dossiers concernant les comptes ouverts au nom d'une succession n'échappent pas à cette règle et son étude de façon libérale, si la situation des héritiers est telle qu'il leur est difficile de faire face aux obligations de l'existence et au règlement de l'impôt. Cette appréciation des situations concrètes garantit un traitement adapté à chacun des cas réellement méritants.

Tabacs et allumettes (société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

22343. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème important concernant la S.E.I.T.A. Le 2 juillet 1980, la majorité d'alors votait un texte transformant la S.E.I.T.A. en une société nationale d'économie mixte relevant du droit privé. Le groupe socialiste au parlement ainsi que les organisations syndicales avaient alors vigoureusement combattu ce projet de loi. En effet, trop de dispositions étaient mauvaises et devaient ainsi être modifiées. Ainsi, le gouvernement de Pierre Mauroy ne se déjouant pas par rapport à l'action menée en 1980 contre la transformation de la S.E.I.T.A. informa les différents partenaires sociaux de la mise en place d'un projet de loi modifiant la loi du 2 juillet 1980. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager un calendrier précis quant au dépôt de ce nouveau projet de loi.

Réponse. — La nouvelle direction de la S.E.I.T.A. s'est effectivement penchée, en concertation étroite avec les représentants du personnel, sur le problème créé par la loi du 2 juillet 1980. Il n'est pas encore possible de préciser quel sera le cadre juridique le plus approprié pour établir les rapports sociaux sur des bases claires et stables. Mais, en toute hypothèse, les décisions seront prises rapidement, après consultation des partenaires sociaux et dans une perspective qui affirme le caractère public de la S.E.I.T.A.

Politique économique et sociale (généralités).

22468. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer si, à son avis, le budget pour 1983 n'est pas en réalité le reflet de la contradiction suivante, à laquelle le gouvernement se heurte présentement, à savoir: la poursuite d'une politique d'accroissement de la dépense publique au risque d'accepter la mise à genoux de l'économie française ou bien le retour à une politique économique plus rigoureuse, quitte à renier des promesses faites à tout un électorat.

Réponse. — La loi de finances pour 1983 traduit le souci de maîtriser les dépenses publiques. La progression des crédits par rapport à 1982 s'établit à un rythme très proche de l'évolution prévisible de la richesse nationale. Elle ne constitue pas une rupture de la politique économique même s'il y a des inflexions compte tenu de l'environnement international. L'exécution du budget de 1982 montre que l'augmentation des dépenses, par rapport aux dépenses effectives de 1981, est de l'ordre de 13,5 p. 100, taux voisin de celui prévu pour 1983. La maîtrise des finances publiques ne conduit nullement au reniement des priorités du gouvernement. En effet, si les masses budgétaires et les prélèvements fiscaux évoluent globalement comme la richesse nationale, la loi de finances pour 1983 marque nettement des priorités: la modernisation de l'appareil productif, une politique active de lutte contre le chômage par le développement de l'éducation et de la formation, la poursuite de l'effort en faveur du logement et de l'équipement. De même, le maintien de la pression fiscale ne signifie pas la pérennité des situations passées. Un redéploiement du système fiscal est engagé en faveur de l'épargne et des contribuables les plus modestes. Ainsi, le budget de 1983 est-il orienté vers le soutien de l'activité économique du pays et la recherche d'une plus grande solidarité entre les Français. Il n'y a rien là qui soit contradictoire avec les engagements qui ont été souscrits.

Budget de l'Etat (équilibre budgétaire)

22501. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer si, à son avis, le budget pour 1983, bien que traduisant une modération de la dépense publique en vue de redonner vigueur au franc, ne risque pas en réalité, d'avoir de faibles chances d'atteindre cet objectif, en raison de l'ampleur du déficit budgétaire (118 milliards de francs), ce dernier risquant de ne pouvoir être couvert, que par la création monétaire, en raison de l'insuffisance du marché obligataire.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, le projet de loi de finances pour 1983 a prévu une modération de la dépense publique, par un important effort d'économie et de réexamen des services votés, accompagné d'une redistribution des interventions publiques entre les diverses institutions responsables de celles-ci. Par ailleurs, le montant du déficit qui a été retenu pour 1983 devrait pouvoir être financé d'une manière saine. La couverture d'une large part de ce déficit sera en effet assurée par des ressources d'épargne dont le développement sera favorisé par l'ensemble des mesures prévues en faveur de l'épargne et notamment pour développer les placements en obligations: d'une part, la hiérarchie des avantages fiscaux sera infléchie en faveur des placements longs aux dépens des placements liquides; d'autre part, les émissions d'emprunts obligataires seront favorisées par l'augmentation de l'abattement à la base dont bénéficient les revenus d'obligations. L'ensemble de ces mesures devrait donc favoriser un élargissement du marché obligataire français permettant un accroissement du financement à long terme du déficit budgétaire sans que soient pour autant amputées les possibilités d'emprunt des entreprises publiques ou privées sur le marché financier. En conséquence, le financement du déficit budgétaire sera compatible avec l'objectif d'une progression de la masse monétaire de 10 p. 100 en 1983.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt).

23888. — 6 décembre 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'extrême attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la déclaration que doivent souscrire les travailleurs frontaliers tendant à éviter la double imposition et qui résulte d'une instruction de la Direction générale des impôts du 22 janvier 1982. Les travailleurs frontaliers baskinois en particulier, ainsi que les entreprises allemandes qui les emploient sont surpris par cette nouvelle procédure administrative qui crée un climat d'incertitude dans le Nord de l'Alsace. Il s'avère, ainsi, qu'aucune publicité ni information n'ont été faites tant auprès des travailleurs frontaliers qu'auprès des entreprises allemandes; en effet les délais expirent à la fin de cette année et les intéressés doivent effectuer deux démarches auprès de leur entreprise et une auprès de leur centre des impôts pour attester de leur rémunération et de leur domicile fiscal. En conséquence, il lui demande de

bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les plus brefs délais en faveur d'une meilleure information des travailleurs frontaliers sur cette nouvelle procédure tendant à éviter la double imposition.

Réponse. — La procédure mise en place à partir de l'année 1982 en vue de permettre aux travailleurs frontaliers résidents de France qui exercent leur activité en République fédérale d'Allemagne d'obtenir de leur employeur, en application des dispositions de l'article 13-5 de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959, l'exonération de l'impôt allemand à la source sur les rémunérations qui leur sont versées à ce titre, a effectivement fait l'objet d'une instruction administrative du 22 janvier 1982. Cette instruction a été publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts, qui est largement diffusé dans les milieux professionnels, tant publics que privés. Son contenu est systématiquement mentionné, et même le plus souvent reproduit, dans la généralité des revues juridiques et fiscales ainsi que dans la presse spécialisée. Cette instruction avait paru suffisante pour permettre l'information, en temps utile, des intéressés. En effet, lors de la mise en place de procédure analogues avec d'autres pays frontaliers, l'information ainsi communiquée avait, semble-t-il, atteint les intéressés dans des conditions satisfaisantes. Par ailleurs, les travailleurs frontaliers sont généralement très sensibilisés, ainsi que leurs organisations et leurs représentants, aux problèmes fiscaux les concernant. Dans ces conditions, il paraissait peu probable que cette instruction échappât à leur vigilance. Toutefois, si des difficultés portant sur des cas particuliers apparaissaient, les services concernés feront bien entendu tout leur possible pour les applanir. D'ores et déjà, l'attention des services fiscaux locaux a, dans cet esprit, été appelée sur ce problème. Par ailleurs, si cela se révélait nécessaire les contacts appropriés seraient pris avec les autorités allemandes.

Administration (fonctionnement).

24089. — 6 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne conviendrait pas, pour répondre aux besoins des zones déficitaires en emplois publics, de modifier le régime actuel de la prime d'installation, actuellement fondé sur des critères de population et d'agglomération urbaine au sens de l'I. N. S. E. E., et si l'on ne pourrait pas envisager d'étendre le bénéfice de cette prime aux départements du Nord et de l'Est, traditionnellement déficitaires, notamment dans les administrations des P. T. T., de la santé et de l'éducation nationale.

Réponse. — La prime spéciale d'installation, instituée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967, modifié, vise un objectif différent de celui évoqué par l'honorable parlementaire. Elle est destinée, en effet, à aider les fonctionnaires débutants lors de leur installation dans certaines communes dans lesquelles existent des difficultés particulières de logement.

COMMERCE EXTERIEUR

Tabacs et allumettes (commerce extérieur).

23756. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les importations de plus en plus importantes d'allumettes en provenance du Japon. Il lui demande s'il peut retracer l'évolution de nos importations dans ce domaine, et si des mesures sont envisagées, tant au plan national que communautaire.

Réponse. — Les importations d'allumettes en provenance du Japon sont constituées uniquement de boîtes et non de pochettes. Elles se sont élevées à 1,13 million de boîtes (soit 189 000 francs) au cours des dix premiers mois de 1982. Il s'agit donc d'une progression rapide, puisqu'en 1981 le Japon ne figurait pas parmi nos fournisseurs d'allumettes. Toutefois, nos importations d'allumettes étant constituées pour près de 90 p. 100 par des achats de pochettes originaires des pays européens (Belgique, Luxembourg et Italie), la place du Japon dans nos importations totales d'allumettes reste faible : 5,5 p. 100 de la valeur totale. Même si cette part limitée ne justifie pas en l'état actuel de mesure particulière tant au plan national que communautaire, les pouvoirs publics restent néanmoins vigilants sur l'évolution de ce secteur.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

24031. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** s'il est exact qu'il est envisagé, après la bataille de Poitiers relative aux magnétoscopes, l'instauration d'une nouvelle action de contrôle à l'égard du Japon, concernant cette fois les motos japonaises (lettre de l'expansion — lundi 15 novembre 1982 — n° 638).

Réponse. — Au-delà de la qualification utilisée, la question de l'honorable parlementaire semble se référer à l'arrêté en date du 21 octobre 1982, par lequel le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, a décidé que les appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision repris au numéro 92-11 B du tarif des douanes ne peuvent être importés que par le bureau de Poitiers (C. R. D.). S'il en est effectivement ainsi et si la question a pour objet de déterminer si une extension du champ d'application de l'arrêté en cause à d'autres produits est actuellement envisagée, la réponse est, en l'état, négative.

Commerce extérieur (développement des échanges).

24037. — 6 décembre 1982. — **M. Gilbert Gentier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quels objectifs ont été assignés à la Commission consultative du commerce international créée au mois d'août dernier. Il lui demande également si cet organisme est à l'origine de la décision prise par le gouvernement d'assurer un strict contrôle en France des magnétoscopes, ce qui ne manquerait pas d'en faire l'instrument d'une politique commerciale particulièrement protectionniste.

Réponse. — La Commission consultative du commerce international, créée par le décret n° 82-671 du 3 août 1982, a pour mission de donner des avis au gouvernement sur la réalité des difficultés économiques provoquées par certaines importations. La commission doit déterminer si des importations anormales causent un préjudice réel à un secteur économique donné. L'évaluation de ce préjudice tient compte des critères retenus par le G. A. T. T. et les différents règlements communautaires concernant la politique commerciale : production, consommation, parts de marché, investissements, bénéfices, emploi... A la différence d'organismes du même type existant à l'étranger, la Commission est consultative : saisie par les ministres intéressés, les industriels ou les organisations professionnelles, elle émet des avis motivés qui sont rendus publics. Elle n'a pas de caractère juridictionnel. La Commission consultative du commerce international est un organisme totalement indépendant : elle est composée de personnalités choisies en fonction de leur compétence dans le domaine du commerce extérieur et des questions économiques. L'indépendance de la Commission donne aux entreprises l'assurance d'un examen objectif de la situation du secteur auquel elles appartiennent et du dommage éventuel causé par les importations. La Commission ne peut faire de recommandations aux pouvoirs publics sur les moyens propres à mettre fin aux préjudices qu'elle constate. Elle n'a donc pu être à l'origine de la décision créant un point de dédouanement unique pour les magnétoscopes. Elle n'avait d'ailleurs pas été saisie de la question des importations de ces matériels. Dès lors, l'arrêté du ministre du budget du 21 octobre 1982 instituant cette mesure est une disposition d'organisation administrative qui se justifie par la nécessité de prévenir les fraudes. En effet, les risques de fraudes étaient particulièrement importants en raison de l'institution d'une redevance annuelle sur les magnétoscopes perçue à compter du 1^{er} janvier 1983.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

24152. — 6 décembre 1982. — **M. Jacques Toubon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, au moment où s'engage de nouvelles négociations dans le cadre de l'accord général sur le commerce et les droits de douanes, de bien vouloir lui préciser la position du gouvernement en ce qui concerne les produits agricoles. Il lui rappelle que, lors des Kennedy et Tokyo Rounds, la France n'avait pas accepté que la politique agricole commune de la C. E. E. soit mise en discussion. Ses principes ne sont ni négociables ni modifiables, notamment le système prélèvements-restitutions. Il souhaiterait savoir si le gouvernement est disposé à défendre cette position face à ses partenaires et alliés et à exclure d'engager des discussions qui conduiraient l'agriculture communautaire à supporter les conséquences d'accords d'autolimitation tels que celui récemment conclu entre la C. E. E. et les Etats-Unis au sujet des exportations européennes de produits sidérurgiques.

Réponse. — Une réunion de toutes les parties contractantes à l'accord général sur le commerce et les tarifs douaniers (G. A. T. T.) s'est tenue au niveau ministériel à Genève du 24 au 28 novembre 1982. Malgré les intentions de certains initiateurs de cette réunion, elle n'avait pas pour but d'ouvrir de nouvelles négociations du type de celle du « Tokyo Round » notamment dans le domaine agricole. Cette éventualité a, dès le départ, été exclue par le gouvernement français qui a, en cela, été suivi par l'ensemble des Etats membres de la C. E. E. et par la Commission lors des travaux préparatoires et dans le cadre de la conférence. La conclusion de la réunion de Genève et la déclaration communautaire adjointe à la déclaration finale sont, à cet égard, claires. La déclaration communautaire mentionne notamment : 1° que le Comité de l'agriculture qui sera créé ne doit pas examiner seulement les subventions à l'exportation — formule par laquelle les autres parties contractantes au G. A. T. T. désignent le mécanisme des

restitutions — mais toutes les mesures qui concernent l'agriculture, y compris les aides versées pour le soutien des marchés agricoles; 2° que l'examen des mesures affectant le commerce agricole devra être fait en prenant en compte l'ensemble des politiques nationales agricoles. De plus, les tâches qu'il est envisagé de confier au Comité de l'agriculture et qui restent d'ailleurs à préciser, faute d'un accord au G.A.T.T. sur leur contenu, ne comportent pas l'examen d'éventuelles réductions sur les droits de douane comme cela avait été le cas lors du Tokyo Round. La politique agricole commune de la C.E.E. et les mécanismes de régulation des marchés qui sont les restitutions et les prélèvements sont donc considérés par le gouvernement français comme des principes intangibles sur lesquels il ne saurait y avoir de négociations. Cette position est non seulement développée au sein des instances communautaires mais encore dans le cadre des rencontres bilatérales entre le gouvernement français et les délégations étrangères, américaine notamment. Il n'est, par ailleurs, pas envisageable, pour le gouvernement français, que soient négociés des accords d'auto-limitation entre la C.E.E. et certains pays tiers qui affecteraient la capacité exportatrice de la C.E.E. en produits agro-alimentaires.

DEFENSE

Service national (appelés).

23816. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre Germendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la brièveté des délais accordés aux appelés dans le cadre du Service national pour rejoindre leur affectation. En effet, il semble que la notification dans l'état actuel des pratiques en vigueur ne vienne souvent que quelques jours seulement avant la date de l'incorporation. Cette situation engendre parfois des difficultés d'ordre matériel, professionnel ou familial. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les jeunes gens soumis aux obligations du service national actif reçoivent un ordre d'appel qui est expédié du bureau du service national dont ils dépendent dès la fin des opérations d'affectation, soit douze jours avant leur date d'incorporation, ce qui leur permet, compte tenu des délais d'acheminement du courrier, de recevoir ce document environ dix jours avant la date à laquelle ils doivent rejoindre leur unité. Toutefois, il convient de noter que préalablement à la réception de cet ordre d'appel, les jeunes gens sont informés de la date de leur départ sous les drapeaux. En effet, les futurs appelés au service national qui se répartissent, dans une même fraction de contingent, en trois catégories, en ont connaissance: 1° pour ceux qui ont demandé le bénéfice d'un report d'incorporation dont le délai arrive à expiration, dès l'octroi du bénéfice de cette mesure; 2° pour les assujettis qui sont appelés sur leur demande, au moins deux mois auparavant puisqu'ils ont eux-mêmes fixé la date de leur appel avant ce délai; 3° pour les appelés d'office, soixante-dix jours avant pour 80 p. 100 d'entre eux et quarante jours avant pour les 20 p. 100 restants. Ainsi, il résulte donc de ces dispositions que 90 p. 100 des jeunes gens ont connaissance de la date de leur appel plus de deux mois avant qu'elle ne leur soit notifiée.

DROITS DE LA FEMME

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

23544. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la discrimination qui frappe les femmes assurées du régime minier, à la différence des femmes assurées du régime général ou du régime des artisans, industriels et commerçants. En effet, les femmes assurées du régime minier ne peuvent prétendre à la bonification d'assurances de deux années supplémentaires par enfant élevé, accordée sous certaines conditions. Cette mesure exclut par conséquent, les femmes ayant travaillé dans les caisses de secours, les hôpitaux et les écoles des mines. En conséquence, il lui demande si elle envisage une nouvelle mesure pour pallier cette injustice.

Réponse. — A la différence, non seulement du régime général de sécurité sociale et des régimes alignés, mais aussi de la plupart des régimes spéciaux de retraite, le régime minier ne comporte pas de dispositions permettant de compenser, au moins partiellement, l'insuffisante durée d'assurance des mères de famille : entrées tardivement dans la vie professionnelle ou ayant interrompu leur carrière pour élever leurs enfants, elles ne réunissent pas, du seul fait de leur activité professionnelle, la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une pension complète. Le mécanisme de compensation consistant en majoration de durée d'assurance ou en bonification, même si :

les effets peuvent être estimés insuffisants, apporte une amélioration sensible à la situation des mères de famille au regard de la retraite. Il est très regrettable, en conséquence, que cet effort de solidarité de l'ensemble des cotisants d'un régime ne soit pas demandé dans le cadre du régime minier. Cette question est d'ailleurs à l'étude et il a été demandé au ministre de la recherche et de l'industrie de l'examiner favorablement.

ECONOMIE ET FINANCES

Investissements (investissements étrangers en France).

15583. — 7 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les investissements arabes en France. Il lui demande s'il peut en indiquer le montant, et l'évolution de ce dernier au cours des deux dernières années (ainsi, si possible, que leur répartition par secteur), investissements soit directs, soit indirects par l'intermédiaire de banques ou d'autres établissements, en traçant un parallèle avec les autres pays de la C.E.E. Il souhaiterait savoir si les conséquences d'un retrait ou d'un simple déplacement de ces pétro-dollars ont été envisagées, quelles seraient-elles, si des mesures palliatives ont été prévues — et lesquelles.

Réponse. — La balance des paiements, telle qu'elle a été établie pour l'année 1980, ne permet pas d'obtenir la ventilation par secteurs économiques et branches d'activité des investissements arabes en France. Toutefois, pour l'année 1981, la méthodologie adoptée permet de disposer de ces informations. L'honorable parlementaire trouvera donc ci-dessous les chiffres disponibles pour l'année dernière qui viennent tout juste d'être connus. Les investissements en provenance des pays arabes membres de l'O. P. E. P. ainsi que de Syrie, d'Egypte et de Jordanie se sont répartis de la manière suivante en 1981 :

Branches d'activités	Montant brut		Montant net (c'est-à-dire après prise en compte des désinvestissements)	
	Millions de francs	%	Millions de francs	%
Pétrole et carburants liquides	29	4	0	0
Transports et communications	4	0,6	0	0
Commerce	6	0,8	6	0,9
Organismes financiers	15	2,1	15	2,4
Holdings	16	2,2	16	2,5
Autres services	46	6,4	36	5,7
Opérations immobilières	586	80,9	545	85,7
Indéterminés	22	3,0	18	2,8
	724	100	636	100
Pour mémoire :				
Total des investissements étrangers en France	20 253	3,6	13 222	4,8

Les capitaux utilisés pour la réalisation des investissements recensés ci-dessus, capitaux investis à long terme, n'ont pas la mobilité des « pétro-dollars », capitaux placés à court terme, avec lesquels ils ne doivent pas être confondus. Toutefois, les investisseurs des pays arabes marquent une très nette préférence pour le secteur immobilier (80 p. 100 de leurs investissements bruts), qui assure à leurs placements une relative liquidité. 20 p. 100 des investissements immobiliers en France proviennent des pays arabes, alors que la part de ces pays n'atteint pas 5 p. 100 de l'ensemble des investissements étrangers en France, tous secteurs confondus. Par ailleurs, les investissements arabes dans les secteurs productifs se limitent pour l'essentiel aux secteurs des loisirs et du commerce. Ils sont absents des secteurs d'activité à haute technologie. En tout état de cause, un retrait ou un déplacement des capitaux investis ne serait donc pas susceptible de mettre en péril un secteur sensible de l'économie nationale. Le comportement des investisseurs arabes pendant l'année 1981 ne semble pas d'ailleurs avoir été marqué par une quelconque inquiétude qui aurait pu entraîner un retrait des capitaux investis. L'honorable parlementaire constatera au vu du tableau ci-dessus que les désinvestissements ont proportionnellement été moins importants dans le cas de capitaux d'origine

arabe que pour les capitaux provenant du reste du monde. Les différences existant entre les pays membres de la C.E.E. quant à la définition des divers postes de leur balance des paiements ne permettent pas malheureusement d'effectuer entre ces pays des comparaisons fiables en ce qui concerne le montant des investissements étrangers.

Entreprises (financement).

18778. — 9 août 1982. — **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer le montant exact des emprunts contractés depuis le 10 mai 1981 sur le marché des euro-dollars par les entreprises nationales, les banques nationalisées et les établissements faisant appel à l'épargne publique dotés d'un régime de contrôle d'état (Crédit foncier de France, Crédit national).

Entreprises (entreprises nationalisées).

19549. — 30 août 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître le montant des emprunts contractés depuis mai 1981 sur le marché des euro-dollars pour financer les entreprises et établissements financiers contrôlés par l'Etat.

Réponse. — Le montant des emprunts contractés sous forme d'eurocrédits et de prêts directs à l'étranger a évolué sur la période récente de la manière suivante :

(En milliards de francs)

	1 ^{er} semestre 1981	2 ^e semestre 1981	1 ^{er} semestre 1982 (*)
Entreprises nationales	9,7	9,1	15,9
Entreprises privées	1,4	1,6	1,5
Etablissements financiers spécialisés	0,3	5,4	2,1
Secteur public	—	0,2	0,5

(*) Résultats en partie estimés.

Ne sont pas pris en compte dans le tableau ci-dessus les avances en devises consenties par les banques françaises et les emprunts obligataires. Suivant cette ventilation, les établissements financiers spécialisés comprennent le Crédit national, le Crédit foncier de France et la Banque française du commerce extérieur, alors que le secteur public correspond pour l'essentiel à la Caisse centrale de coopération économique. Les entreprises nouvellement nationalisées sont comptabilisées avec les entreprises privées et non les entreprises nationales, pour permettre la comparaison entre les flux enregistrés en 1981 et 1982. Les emprunts sous forme d'eurocrédits et de prêts directs de l'étranger seraient contractés pour les deux-tiers environ en dollars. On peut évaluer par ailleurs à près de 20 p. 100 la part des prêts directs de l'étranger (pour l'essentiel du papier commercial américain). Sur cette base, l'évolution récente des emprunts contractés sur le marché des eurodollars par les entreprises nationales et les établissements faisant appel à l'épargne publique dotés d'un régime de contrôle d'Etat serait la suivante :

(En milliards de francs)

	1 ^{er} semestre 1981	2 ^e semestre 1981	1 ^{er} semestre 1982
	5,2	7,6	9,6

(En millions de francs)

	1 ^{er} trimestre 1981	2 ^e trimestre 1981	3 ^e trimestre 1981	4 ^e trimestre 1981	1 ^{er} trimestre 1982	2 ^e trimestre 1982
Invisibles	- 1 452	+ 6 821	- 954	+ 3 853	+ 535	- 570
Négoce	- 1 948	+ 1 216	- 307	+ 58	- 273	- 70
Services	+ 5 024	+ 10 569	+ 5 905	+ 10 853	+ 7 707	+ 6 285
Transferts unilatéraux	- 4 528	- 4 964	- 6 552	- 7 058	- 6 899	- 6 785

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : commerce extérieur).*

21137. — 11 octobre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si ses services lui ont signalé que la réglementation relative au blocage des prix a comme conséquence l'augmentation des importations de produits étrangers à la Réunion; qu'en effet, la non répercussion des hausses des produits achetés en Métropole alors que cette répercussion est possible pour les produits achetés à l'étranger orientent tout naturellement le commerce vers les fabrications d'Asie et notamment d'Extrême-Orient; qu'une telle différence a pour conséquence de défavoriser l'industrie métropolitaine et encourage les investissements que certains secteurs ont intérêt à développer dans les régions d'Asie où la main-d'œuvre est bon marché; il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile de revoir la réglementation dans un sens plus favorable à l'industrie métropolitaine.

Réponse. — L'arrêté ministériel 82-17/A du 14 juin 1982 a bloqué les prix à tous les stades de la production et de la distribution à la date du 11 juin 1982. Cette mesure visait tous les produits français vendus en métropole ainsi que ceux vendus dans les départements et les territoires d'outre-mer. Le même texte bloquait en valeur absolue les marges d'importation et de distribution des produits importés et revendus en l'état. La réglementation mise en place le 14 juin 1982 ainsi que les textes complémentaires pris durant l'été, a exercé des contraintes comparables sur les produits importés et sur ceux qui proviennent de la métropole. Elle ne pouvait donc avantager les premiers par rapport aux seconds. En outre, pour éviter des réductions de marge sur les marchandises dites flottantes (c'est-à-dire expédiées de métropole avant le 11 juin avec un prix en augmentation, et non encore parvenues dans les départements et territoires d'outre-mer à cette date) des dispositions particulières ont été prises par les préfets des départements d'outre-mer en application de la délégation de compétence qui leur est attribuée. Il ne semble donc pas que les mesures prises aient pu avoir pour effet d'orienter le commerce du département de la Réunion sur les fabrications étrangères.

Commerce extérieur (balance des paiements).

21360. — 18 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans un récent article de presse il est fait état du mouvement de détérioration de la balance des paiements, illustré par la série de chiffres ci-dessous : solde de nos paiements courants (en milliards de francs) : deuxième trimestre 1981 : plus 6,0; troisième trimestre 1981 : moins 9,5; quatrième trimestre 1981 : moins 10,6; premier trimestre 1982 : moins 16,7; deuxième trimestre 1982 : moins 22,5. Cette détérioration procède évidemment de l'aggravation du déficit de nos échanges commerciaux; mais elle résulte également d'une dégradation du solde de nos échanges de services : plus 6,8 milliards de francs au second trimestre 1981 moins 0,6 milliard de francs au second trimestre de 1982, soit plus de 7 milliards de dégradation en un an. Il lui demande si les chiffres énoncés ci-dessus sont bien exacts.

Réponse. — L'évolution du solde des transactions courantes, dont l'honorable parlementaire fait état, est exacte et a été publiée dans la note bleue n° 90 du ministère de l'économie et des finances, à la suite d'un communiqué à la presse paru le 18 septembre 1982. Quant à l'analyse de la détérioration du solde de nos paiements courants, les chiffres présentés concernent, non pas les seuls services, mais l'ensemble des opérations invisibles (services, négoce international et transferts unilatéraux), dont la dégradation sur la période s'explique moins par un tassement de nos échanges de services (excédent de 14 milliards de francs au premier semestre 1982 contre 15,6 milliards de francs au premier semestre 1981) que par une dégradation du déficit de nos transferts unilatéraux (- 13,7 milliards de francs au premier semestre 1982 contre - 9,5 milliards de francs au premier semestre de l'année précédente). L'évolution du solde des invisibles et de ses composantes a été la suivante depuis le début de l'année 1981 :

Assurances (assurance de la construction).

21714. — 25 octobre 1982. — **M. Roland Vuillaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les faits suivants : Un groupe de Compagnies d'assurances étrangères, installé en France, après avoir résilié unilatéralement l'ensemble de ses nombreux contrats d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction de bâtiments (architectes, ingénieurs conseils, entreprises) a récemment demandé à ses assurés — par lettre recommandée — le paiement immédiat d'une prime subséquente importante. Faute du paiement de cette prime subséquente, cette compagnie menace ses assurés de suspendre les garanties obligatoires de la loi du 4 janvier 1978 prévues par ses contrats. Cette procédure intervient au moment où le parlement par la loi du 28 juin 1982, vient de voter la création d'un Fonds spécial chargé d'assainir la situation de l'assurance construction et en particulier de gérer les problèmes de reprise des contrats de responsabilité. Il apparaît que la suspension par cette compagnie des garanties obligatoires définies par la loi du 4 janvier 1978 serait contraire aux termes même de cette loi stipulant dans son article L 241/1 alinéa 3 : « Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance, et à l'article A 241/1 du décret d'application du 17 novembre 1978 stipulant : Aucune clause ne peut avoir pour effet d'altérer d'une quelconque manière le contenu ou la portée des clauses types ». Il lui demande de lui préciser si les exigences de cette compagnie sont fondées et dans la négative quelles mesures peuvent être prises pour que les dispositions prévues par la loi du 4 janvier 1978 soient, dans le cas cité, appliquées par cette compagnie.

Réponse. — Les contrats d'assurance de responsabilité civile décennale souscrits conformément aux dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction sont actuellement gérés selon une technique de semi-répartition où les primes de l'année servent au règlement des sinistres, effectué au cours de cette même année ainsi qu'au provisionnement des sinistres survenus durant la même période mais non encore réglés. Pour assurer le maintien de la garantie dans le temps ainsi que l'exige la loi, un tel système nécessite l'adhésion permanente de l'assuré. A défaut, lorsque pour une raison ou une autre (cessation d'activité avec transmission ou cession du fonds de commerce, changement d'assureur, résiliation du contrat) l'assuré quitte le système, il doit, s'il veut bénéficier du maintien de la garantie de son assureur sur ses activités passées, payer une prime dite « subséquente ». Le seul cas où une telle prime ne saurait légalement être appelée est celui de la cessation d'activité sans transmission du fonds de commerce pour lequel l'annexe I à l'article A 241-1 du code des assurances a prévu le maintien gratuit de la garantie dans le temps. Afin de faciliter le changement de gestion, devenu souhaitable, de l'assurance de responsabilité décennale, en permettant sa gestion en capitalisation, l'article 30 de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 a notamment prévu la prise en charge des sinistres à survenir au titre de chantiers ouverts antérieurement à la prise d'effet de cette loi, par un Fonds de compensation des risques de l'assurance-construction. Dans l'attente de la publication des textes d'application de cet article de loi de finances, l'assurance de responsabilité décennale demeure régie en semi-répartition. Ainsi, en cas de résiliation, le maintien de la garantie prévue par le contrat demeure conditionné par le paiement d'une prime subséquente. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, les garanties, de contrats résiliés au 31 décembre 1981 seront maintenues jusqu'au 31 décembre 1982 moyennant paiement d'une fraction seulement de la prime subséquente. Pour la période de garantie décennale restant à couvrir à compter du 1^{er} janvier 1983, l'assureur, selon qu'il passera ou non une convention avec le Fonds de compensation institué par la loi du 28 juin 1982, appellera ou non le solde restant dû de la prime subséquente. Il est rappelé en effet que la passation des conventions visées au second alinéa de l'article 30 de la loi de finances rectificative précitée présente un caractère facultatif.

EDUCATION NATIONALE*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

13342. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hémel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'importance de l'éducation artistique pour la formation des jeunes et l'insuffisance de ses moyens, tant en personnel qu'en matériel, notamment dans l'Académie de Lyon où les professeurs de dessin et d'arts plastiques sont regroupés dans une société exprimant le souhait : 1° d'une augmentation des heures d'arts plastiques dans les collèges et lycées; 2° d'un alignement, à diplôme égal, du statut des professeurs d'éducation artistique sur le plan de leur service horaire en présence des élèves; 3° du respect dans tous les collèges de l'horaire obligatoire et de son extension dans le second cycle; 4° que les enseignements

d'arts plastiques soient assurés par des professeurs formés, titulaires d'un diplôme relevant des concours de l'éducation nationale; 5° que le nombre des postes offerts au C.A.P.E.S. pour l'enseignement des arts plastiques soit rapidement quadruplé. Il lui demande quel accueil il estime devoir réserver à ces demandes et souhaits tendant à l'amélioration des conditions d'enseignement des disciplines artistiques.

Réponse. — L'amélioration des conditions d'enseignement des disciplines artistiques qui est l'une des priorités du ministère de l'éducation nationale nécessite une action continue et persévérante dans plusieurs domaines. Celle-ci implique d'abord que ces enseignements soient effectués par des personnels ayant eu une formation adéquate. La formation initiale est assurée actuellement dans des conditions satisfaisantes à la fois dans les centres pédagogiques régionaux pour les futurs professeurs certifiés et agrégés et dans les centres régionaux de professeurs d'enseignement général de collège pour les futurs P. E. G. C. appelés à enseigner les arts plastiques et, selon le cas, les lettres (section XI ou les mathématiques (section III)). Les effectifs formés dans ces sections restent relativement faibles par comparaison avec les professeurs formés dans les G. P. R. même si l'on tient compte du fait qu'elles sont de création plus récente que la plupart des autres sections du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège (en arts plastiques, comme en musique, la formation en centre n'est en effet assurée que depuis la rentrée 1975). Par ailleurs, l'administration centrale, soucieuse des besoins de formation qui existent réellement dans cette discipline, met particulièrement l'accent sur les actions qui devront être conduites en 1982-1983 au titre de la formation continue des personnels qui l'enseignent. Dans les instructions adressées aux recteurs pour la mise en place du plan de formation continue 1982-1983, de grands objectifs nationaux ont été définis qui devront être pris en compte dans les plans élaborés au niveau de chaque académie. Figurent notamment parmi eux, pour les collèges, les notions visant à promouvoir les enseignements artistiques et à améliorer l'efficacité de leur enseignement. A ce titre, les enseignants en arts plastiques pourront bénéficier de stages longs en continu de six domaines. Les recteurs disposeront des moyens nécessaires pour assurer le remplacement de ces maîtres dans leur classe. La revalorisation des enseignements artistiques suppose également une action sur les horaires. C'est pourquoi un baccalauréat de technicien F 12 « arts appliqués » a été créé. Les horaires et les programmes conduisant à ce diplôme ont été mis au point par des groupes de travail comprenant des enseignants, des membres des professions relevant des divers domaines des arts appliqués et de l'inspection générale. Ils ont reçu un avis favorable du Conseil supérieur de l'éducation nationale à l'unanimité des membres présents. L'horaire de l'enseignement optionnel technologique spécialisé d'arts appliqués, est en classe de seconde de onze heures — dont huit font l'objet d'un enseignement par groupe d'effectif limité —, il atteint vingt-et-une heures dans les classes de première et vingt-quatre heures dans les classes de terminale. En outre, les élèves de la classe de seconde dans les lycées peuvent suivre, au titre des enseignements optionnels obligatoires, un enseignement d'arts plastiques à raison de quatre heures par semaine. En classe de première, l'option A 3 compte un horaire hebdomadaire de quatre heures d'éducation musicale ou d'arts plastiques et architecture. Cependant, on ne peut augmenter indéfiniment les horaires de cet enseignement et privilégier ainsi cette discipline plutôt qu'une autre, ce qui conduirait à alourdir l'horaire global et représenterait donc une surcharge de travail difficilement supportable pour les élèves. De plus, cet enseignement peut faire l'objet également d'un choix particulier dans le cadre de l'enseignement optionnel facultatif de la classe de seconde. Cette possibilité, répondant ainsi aux attentes des élèves les plus motivés, peut avoir à ce titre des résultats positifs. En ce qui concerne les moyens, il est précisé que le parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et c'est aux recteurs qu'il appartient de décider de leur implantation dans les établissements, après avoir examiné la situation de chacun de ceux-ci dans le cadre de la préparation des rentrées scolaires. A cette occasion, les recteurs peuvent être amenés à fixer des priorités, privilégiant notamment les disciplines obligatoires du programme par rapport aux enseignements facultatifs. Un retard important a été accumulé ces dernières années dans l'enseignement des disciplines artistiques et, malgré l'effort notable effectué à l'occasion du collectif 1981 et dans le cadre du budget 1982, l'enseignement de ces disciplines ne peut pas encore être assuré partout. La situation retient toute l'attention du ministère de l'éducation nationale et elle sera progressivement améliorée au cours des exercices à venir grâce notamment aux décisions prises en matière de recrutement de personnels en formation tant dans les centres de formation de P. E. G. C. que pour le concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. pour lesquels il a été décidé de reconduire en 1982 le recrutement au niveau atteint en 1981 qui marquait une nette progression par rapport aux années précédentes. Alors qu'en 1980, 29 postes avaient été mis au concours de l'agrégation, le nombre des admis a été de 37 en 1981 et de 40 en 1982. En ce qui concerne le C. A. P. E. S., le nombre de postes mis en concours a été respectivement de 54 en 1980, 110 en 1981 et 105 en 1982. En ce qui concerne le personnel enseignant à gestion nationale des lycées et collèges, il est exact que les dispositions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 fixent un maximum différent pour les professeurs des disciplines artistiques de celui des professeurs des autres disciplines; cet état de la réglementation en

vigueur, qui peut ne pas paraître satisfaisant, ne saurait toutefois trouver de solution équitable que dans le cadre d'un aménagement d'ensemble des obligations de service de toutes les catégories de personnels enseignants. Il va de soi qu'une telle mesure doit être attentivement étudiée et, en tout état de cause ne pourra être mise en œuvre que progressivement eu égard à l'incidence budgétaire qu'elle implique. Il est souligné par ailleurs que les professeurs titulaires du C.A.P.E.S. de dessin et arts plastiques, d'éducation musicale et chant choral, du C.A.P.E.T. de dessin et arts appliqués, de l'agrégation d'arts plastiques ou d'éducation musicale et chant choral relèvent comme les personnels enseignants des autres disciplines des dispositions statutaires fixées par les décrets du 4 juillet 1972.

Enseignement (pédagogie).

15516. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le renforcement des bureaux d'étude et d'expérimentation (ou bureaux similaires) des différentes directions ministérielles. Ce renforcement risque d'accentuer la mise en tutelle des recherches de l'I.N.R.P. (Institut national de la recherche pédagogique) au lieu de la supprimer et d'instituer un réel dialogue. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire assurer l'indépendance scientifique de l'I.N.R.P.

Enseignement (pédagogie).

21190. — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15516 (publiée au *Journal officiel* du 7 juin 1982) relative au renforcement des bureaux d'étude et d'expérimentation (ou bureaux similaires) des différentes directions ministérielles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les bureaux chargés d'animer et de promouvoir l'expérimentation pédagogique existent depuis de nombreuses années au sein des directions d'enseignement (des écoles, des collèges, des lycées). Il est vrai que durant les années où l'Institut national de la recherche pédagogique n'était pas appelé, en raison des lacunes de la définition d'une politique de recherche, à élargir ses actions et ne disposait d'aucun des moyens d'une réelle autonomie, la tendance de certains échelons de l'administration centrale à renforcer soit leurs actions directes en ce domaine, soit leur tutelle sur l'institut a pu être constatée. Tel n'est plus le cas aujourd'hui, où la volonté de promouvoir une politique de recherche en éducation répondant aux besoins réels du système éducatif est clairement exprimée. Ainsi l'Institut national de la recherche pédagogique a-t-il déjà bénéficié d'un allègement des procédures d'affectation des moyens mis à sa disposition qui le conduit à une plus grande autonomie, et a-t-il vu ses missions redéfinies dans le sens d'une réaffirmation et d'un élargissement de ses vocations. La lettre de mission adressée par le ministre de l'éducation nationale au nouveau président du Conseil d'administration et du Conseil scientifique précise en effet que ce dernier est appelé à connaître de l'ensemble des programmes de recherche définis par le ministre. Par ailleurs la procédure mise en place pour l'élaboration des programmes de recherche menés par l'institut garantit un réel dialogue : les directions du ministère élaborent des propositions générales et des demandes précises dans le cadre des objectifs décidés, l'institut, qui a également toute possibilité de proposer ses propres initiatives, assure la part de ces recherches qui correspond à ses compétences et à ses moyens. Cette procédure nouvelle mise en œuvre dès la rentrée 1982 conduit effectivement à assurer la pleine indépendance scientifique des chercheurs, tout en leur permettant d'orienter leur action dans le sens de la plus grande efficacité pour l'inscrire dans la définition de la politique générale en éducation. Enfin, la création auprès du ministre de l'éducation nationale d'une mission chargée des techniques nouvelles, de l'innovation pédagogique et de la formation concourt à assurer la cohérence de l'ensemble du dispositif ainsi mis en place pour remédier aux dysfonctionnements qui ont pu être constatés dans les procédures antérieures.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

18044. — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement préscolaire en zone rurale. L'insuffisance des effectifs, la dispersion de l'habitat et les moyens limités des communes ne favorisent pas la création de classes ouvertes aux jeunes enfants. Cette situation pénalise lourdement les familles, les collectivités locales et bien sûr les enfants qui ne peuvent bénéficier, comme c'est le cas en zone urbaine, d'un enseignement approprié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'accueil de ces jeunes enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

23238. — 22 novembre 1982. — **M. Jacques Badet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18044 publiée au *Journal officiel* du 26 juillet 1982, relative à l'enseignement préscolaire en zone rurale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale partage le souci de l'honorable parlementaire d'offrir aux plus jeunes enfants d'aussi bonnes conditions de scolarisation dans les campagnes que dans les villes. C'est dans cet esprit que le développement des regroupements pédagogiques intercommunaux a été encouragé : ils permettent en effet d'améliorer la préscolarisation et de réduire le nombre des classes à plusieurs cours. La préférence est donnée à la formule du regroupement dispersé par laquelle une classe de niveau différent est ouverte dans chaque commune participante, ce qui permet à un maître et à une école de demeurer au village. A cet égard, il est intéressant d'observer qu'à la rentrée de septembre 1982, 622 classes maternelles supplémentaires ont été ouvertes en zones rurales dont plus de la moitié (323 classes) dans des zones rurales dites profondes. Ce résultat confirme le chiffre enregistré à la rentrée de 1981, où pour la première fois, le bilan était positif (+ 24 classes). Cela étant, un certain nombre de dispositions complémentaires peuvent également concourir à l'efficacité pédagogique d'un service public dont le maintien passe par l'existence de classes à faible effectif. Il s'agit notamment pour les maîtres, de la création d'équipes mobiles académiques de liaison et d'animation (E.M.A.L.A.) et du développement d'actions de documentation pédagogique, et pour les élèves, de la mise en place d'expériences qui favorisent leur ouverture sur des milieux nouveaux. Il reste que c'est dans le cadre départemental que cette question de l'enseignement préscolaire en zone rurale sera le plus utilement traitée, car les solutions appropriées, raisonnables par leur coût et bénéfiques pour les élèves aux problèmes de transport, de cantines et d'agents spécialisés dans les écoles maternelles, ne peuvent être trouvées que sur le terrain. Enfin, les progrès dans la scolarisation des jeunes enfants seront également facilités par la baisse des effectifs dans l'enseignement élémentaire. En effet dans la plupart des départements, surtout les moins urbanisés, les taux d'encadrement de l'élémentaire sont devenus suffisamment bas pour que des fermetures de classes à ce niveau permettent des ouvertures nombreuses de classes maternelles et enfantines.

Enseignement secondaire (personnel).

18112. — 26 juillet 1982. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains maîtres auxiliaires. En effet, dans le cadre de titularisation de ce personnel, il apparaît que seuls les maîtres auxiliaires en activité l'année en cours ou l'année précédente, peuvent déposer un dossier. Dans ces conditions, une catégorie de personnels est systématiquement exclue, à savoir les femmes bénéficiaires du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il arrive que certaines maîtresses auxiliaires comptent dix ans d'ancienneté et voient des collègues justifiant d'un nombre d'années de service inférieur être titularisées. Les maîtresses auxiliaires bénéficiaires du décret ne risquent-elles pas d'être laissées pour compte, pénalisées pour avoir élevé un enfant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de juguler cette anomalie.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la précédente question écrite n° 17 827 publiée au *Journal officiel* débats parlementaires n° 41 du 18 octobre 1982.

Enseignement secondaire (personnel).

18522. — 2 août 1982. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'admettre dans les jurys des épreuves pratiques du C.A.P.E.S. les conseillers pédagogiques qui auront pu juger des aptitudes des candidats lors des stages plus sûrement que cela ne peut être le cas lors de l'épreuve finale de ce concours. Les aptitudes pédagogiques des candidats pourraient ainsi être mieux évaluées. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette suggestion.

Réponse. — La réglementation en vigueur permet d'ores et déjà de donner une réponse positive à la question posée. En effet, l'article 11 nouveau de l'arrêté modifié du 22 janvier 1952, relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du second degré dispose que, pour les épreuves pratiques de ce concours, le jury peut se constituer en groupes d'examineurs présidés par un inspecteur général de l'éducation nationale ou un inspecteur pédagogique régional et comprenant deux professeurs de la discipline enseignée par le candidat dont l'un au moins est conseiller pédagogique. Il n'y a donc pas lieu de modifier sur ce point l'actuelle réglementation.

Education physique et sportive (enseignement : Nord).

19288. — 30 août 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le Centre d'éducation physique spécialisée de Raismes. En effet, en 1978 le gouvernement précède à supprimer les postes d'enseignants affectés à un grand nombre de ces centres. Or, le Centre de Raismes recevait 350 enfants et la commune avait investi 340 000 francs. Compte tenu du grand intérêt de prévention qu'il représente, la réouverture de ce centre est fortement souhaitée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Le rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale conduit aujourd'hui à reconsidérer le devenir des Centres d'éducation physique spécialisée. Aussi, une étude est-elle actuellement menée afin de définir, d'une manière générale, les modalités de participation du ministère au fonctionnement de ces centres et la place qui peut leur être réservée parmi les structures existantes en matière de prévention des inadaptations et d'intégration des enfants et adolescents handicapés. Les différents partenaires intéressés seront bien entendu tenus informés des mesures qui seront arrêtées à l'issue de ces travaux en vue d'une application à la rentrée 1983. Les possibilités d'intervention en faveur du centre ayant fonctionné à Raismes seront examinées dans le cadre de ces dispositions. Il convient en outre de souligner que les demandes d'affectation de postes d'enseignant d'éducation physique et sportive présentées au titre de l'année scolaire 1982-1983 ont été examinées de manière ponctuelle en fonction de l'orientation des actions conduites. C'est ainsi que deux postes ont pu être rétablis afin de préserver le fonctionnement de ces organismes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Orne).

20535. — 4 octobre 1982. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il s'élève avec vigueur contre la fermeture de la deuxième classe de l'école de Moutiers-au-Perche (Orne). Il lui précise que le président du S.I.V.O.S. dont cette commune est membre avait reçu par courrier en date du 8 juin dernier de l'Inspection académique de l'Orne, l'assurance que la fermeture envisagée n'aurait pas lieu si l'effectif de l'école était supérieur à quarante élèves. Or, le jour de la rentrée, bien que quarante-et-un élèves soient présents, la fermeture de la classe litigieuse a été maintenue. Il indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que cette décision est inadmissible tant sur le fond que sur la forme. Sur le fond il est difficile effectivement pour un enseignant de travailler sérieusement dans une classe de plus de quarante élèves et qui plus est, composée de plusieurs niveaux. Sur la forme, pour quelles raisons l'administration revient sur sa position de juin 1982 ? Il lui demande d'attribuer rapidement un poste d'enseignant au département de l'Orne pour permettre le maintien de la deuxième classe de l'école de Moutiers-au-Perche.

Réponse. — Avant toute chose, le ministre de l'éducation nationale souhaite rectifier la présentation que fait l'honorable parlementaire de la situation du regroupement pédagogique intercommunal de Moutiers-au-Perche car elle laisse entendre que les quarante enfants scolarisés se sont dans une seule classe. Il est donc indispensable de rappeler que la structure de ce regroupement était, avant fermeture, la suivante : deux classes primaires à Moutiers-au-Perche, une à Bizou, et une classe maternelle au Mage. En conséquence, après la fermeture décidée à Moutiers-au-Perche à la dernière rentrée, il reste non pas une mais deux classes primaires pour accueillir les enfants, ce qui, compte tenu de l'effectif, permet de travailler dans de bonnes conditions. Sur le principe maintenant, il est à noter que c'est dans le cadre départemental qu'est appréciée l'opportunité de telle ou telle mesure de carte scolaire et qu'en outre il n'est plus nécessaire comme par le passé de se référer à une grille mathématique. De ce point de vue, l'intérêt des trois communes concernées a d'ailleurs été respecté puisque la fermeture a touché la seule école ayant plus d'une classe.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

20966. — 11 octobre 1982. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation concernant l'organisation des épreuves des brevets de technicien supérieur. En effet, cet examen ne donne lieu, jusqu'à présent, à aucune session de remplacement si bien qu'en cas d'empêchement pour un motif grave (maladie par exemple) un candidat se voit contraint à redoubler son année. Ce cas vient de se produire, en juin dernier, dans un lycée de l'Académie de Caen. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'envisager l'organisation d'une session de remplacement pour l'ensemble des B. T. S.

Réponse. — Les dépenses particulièrement lourdes qu'entraînent l'organisation des épreuves de tous les brevets de technicien supérieur comme d'ailleurs la mobilisation des locaux des établissements centres

d'examens, qui ne peuvent alors recevoir les élèves pendant cette période expliquent qu'on ne puisse prévoir de session de remplacement. Le coût total pour l'ensemble des brevets de technicien supérieur s'élevait en 1981 à 20 754 859,76 francs. Le coût de l'examen, qui inclut les indemnités de jurys (correction et vacations, travaux administratifs et surveillance, les frais de missions, l'achat des matières d'œuvre) atteint un total de 533,43 francs par candidat. A ces frais d'organisation élevés s'ajoute le coût d'un équipement en matériel, mobilier, machines, particulièrement onéreux, dans la mesure où les épreuves professionnelles des brevets de technicien supérieur sont très diverses et spécifiques. La correction des examens comme la préparation des épreuves nécessitent la mobilisation de professionnels, d'enseignants spécialisés, qui n'est pas envisageable à deux reprises dans la même année.

Enseignement privé (financement).

21377. — 18 octobre 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** son avis sur l'argument, opposé par les municipalités refusant d'accorder le forfait communal aux écoles sous contrat d'association, selon lequel les écoles visées ne répondraient pas aux critères définis par la loi Guermeur, notamment au besoin scolaire reconnu. Il lui demande, en particulier, de répondre à cette question : le « besoin scolaire reconnu », n'est-ce pas d'abord l'expression du libre-choix des parents, plutôt que l'appréciation de municipalités désireuses de remplir au maximum les banes des écoles publiques.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, les établissements privés peuvent obtenir un contrat d'association, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu. Cette notion n'a pas été définie avec précision par le législateur. Compte tenu des modifications introduites par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, qui fait référence à l'article 1^{er} de la loi de 1959, pour apprécier si un établissement d'enseignement privé répond à un besoin scolaire reconnu, il convient certes de se référer aux principes énoncés à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 modifiée qui tient compte du choix dicté aux familles par le caractère propre de l'établissement, mais également au contexte scolaire. On ne saurait, en effet, ignorer la situation dans le domaine considéré, de l'ensemble du réseau des établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés. En tout état de cause, en attendant les dispositions législatives qui interviendront à l'issue de la négociation sur l'avenir de l'enseignement privé, les communes n'en doivent pas moins apporter une participation négociée directement entre elles et les établissements d'enseignement privés, ainsi que cela se réalise de façon très générale sur le territoire national.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

21475. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des bourses d'études d'enseignement supérieur. Actuellement des enfants de famille modeste ne peuvent pas bénéficier de bourses d'études parce que le revenu de leurs parents dépasse le plafond de ressources qui donne droit à l'octroi d'une bourse. Il appelle son attention sur le fait que seuls les revenus au niveau du S. M. I. C. peuvent donner droit à une bourse d'études, ce qui, en pratique, exclut les familles qui disposent d'un revenu correspondant au salaire d'un ouvrier qualifié. Il lui demande par conséquent de procéder d'urgence à un réexamen des critères autorisant l'octroi d'une bourse d'études d'enseignement supérieur.

Réponse. — Dans le projet de budget pour 1983, une priorité a été accordée à l'aide directe aux étudiants. C'est ainsi que les crédits de bourses augmenteront de 23,4 p. 100 passant de 761,6 millions de francs à 940 millions de francs. Après avoir connu une forte baisse au cours des années 1972-1977 le nombre des boursiers d'enseignement supérieur a nettement progressé depuis la rentrée 1978 passant de 80 871 à 103 293 à la rentrée 1981-1982 dans les établissements d'enseignement supérieur pour atteindre probablement de 107 à 108 000 bénéficiaires pour l'année universitaire en cours. Ces aides sont accordées, pour la plupart, en fonction des ressources et des charges familiales selon un barème national. Pour des raisons pratiques de justification des ressources par l'avis d'imposition ou de non imposition des familles, ce barème prend en compte les revenus perçus 2 ans avant l'attribution des bourses. Toutefois si la situation de la famille s'est dégradée entre-temps, ce sont les revenus les plus récents qui sont pris en compte en fonction de leur pouvoir d'achat réel. Si les plafonds de ressources ouvrant droit à bourse — revalorisés de 12 p. 100 en 1980, puis à nouveau de 12 p. 100 en 1981 et enfin de 14,6 p. 100 en 1982 — restent relativement bas, ils correspondent cependant à un pouvoir d'achat nettement supérieur à celui d'une famille ne disposant que d'un salaire du niveau du S. M. I. C. Par ailleurs, le taux moyen de l'aide ordinaire a progressé de 12 p. 100 par rapport à celui de 1981 bien que certains boursiers n'aient bénéficié que de revalorisations moindres, en

raison de l'impossibilité de reconduire, à cette rentrée, les mesures exceptionnelles intervenues l'an passé au profit de certains étudiants. Cette situation sera toutefois atténuée par le rétablissement au 1^{er} janvier 1983 de l'attribution d'un échelon supplémentaire de bourse aux étudiants boursiers inscrits dans l'enseignement technologique supérieur, ce qui correspond à l'objectif d'une plus grande efficacité sociale des aides de l'Etat.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

21546. — 19 octobre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'activité libérale exercée par les professeurs d'université titulaires peut être considérée comme leur activité principale au regard des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, monohostant les termes de la circulaire DPES 2 n° 367 du 17 avril 1982.

Réponse. — Les fonctions des professeurs des universités sont des fonctions à temps plein. Le contenu de ces fonctions a été précisé par les dispositions de l'article 3 du décret n° 79-683 du 9 août 1979 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs des universités. L'activité libérale exercée par certains d'entre eux dans le cadre des dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif à la réglementation des cumulés est considérée comme activité accessoire. Les professeurs d'université, qui sont des fonctionnaires, sont en ce qui concerne le régime de l'assurance maladie et maternité, soumis aux règles énoncées par le statut général des fonctionnaires. C'est ainsi qu'ils peuvent, en application de l'article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, avoir droit à des congés de maladie ou à des congés pour couches et allaitements.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

21608. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de l'arrêté du 31 mars 1954 créant le brevet de technicien supérieur « Traducteur commercial ». Dans son article 2, cet arrêté prévoit que les candidats doivent être âgés de vingt ans minimum pour se présenter à cette formation. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette condition restrictive d'accès à cette formation d'avenir, qui, apparemment, ne se justifie pas.

Réponse. — La condition d'âge était apparue importante à l'époque où a été mis au point l'arrêté créant ce brevet de technicien supérieur. En effet, certains employeurs accordent peu de « crédit » aux très jeunes diplômés. Ainsi, ne pas prévoir cette condition d'âge pour l'accès à ce brevet de technicien supérieur aurait pu en quelque sorte lui apporter une valeur moindre sur le marché du travail. Une telle exigence ne se justifie sans doute plus aujourd'hui. C'est pourquoi il est envisagé de proposer, à l'occasion de la prochaine réactualisation de ce diplôme, que soit supprimée cette disposition. En attendant cette révision, et afin de ne pas pénaliser les jeunes gens intéressés par cette formation, toutes les demandes de dérogation à la condition d'âge prévue par l'arrêté précité seront examinées de manière aussi favorable que possible.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

21609. — 18 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation excessivement précaire du personnel ouvrier des œuvres universitaires. En effet, ce personnel et notamment celui qui effectue l'entretien des résidences universitaires, n'est doté d'aucun statut. Ce ne sont ni des fonctionnaires ni assimilés, ni des salariés du secteur privé puisqu'ils ne cotisent pas au régime des Assedic. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la protection statutaire de ces agents.

Réponse. — Le personnel ouvrier des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est lié par contrat ou lettre d'engagement aux établissements publics à caractère administratif que sont les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C. R. O. U. S.). Bien que le personnel ouvrier n'ait pas de statut au sens propre du terme et demeure sous le régime du règlement, en cours d'actualisation, le régime spécifique dont il jouit est proche de celui de la fonction publique. En effet, la rémunération de ce personnel est établie à partir d'une grille de salaire qui lui permet d'être indexée sur les traitements de la fonction publique bien que les salaires de ce personnel fassent partie de charges de fonctionnement des établissements, supportées jusqu'à présent grâce à la contribution conjointe des étudiants usagers et des subventions de l'Etat. Depuis 1972, les mesures catégorielles décidées pour les agents de l'Etat ont toujours été répercutées

sur les salaires des personnels ouvriers. Depuis le 1^{er} juillet 1981, ceux-ci bénéficient comme les fonctionnaires, d'une indemnité spéciale mensuelle de 30 francs à 60 francs selon leur catégorie. En outre ceux qui étaient en fonction dans les œuvres universitaires à la date du 1^{er} octobre 1981, se sont vu attribuer la prime exceptionnelle de 150 francs à 600 francs selon leur indice en application du décret n° 81-915 du 9 octobre 1981. D'autre part, il a été décidé une diminution de 50 heures du temps de travail annuel de ces personnels à compter du 1^{er} octobre 1981, celui-ci passant de 1 925 heures par an à 1 875 heures pour 47 semaines. Des moyens supplémentaires ont été accordés aux C. R. O. U. S. afin de créer de nouveaux emplois (60) pour faire face aux besoins découlant de cette diminution du temps de travail. Une nouvelle réduction vient de porter le nombre annuel d'heures de travail à 1 825. Ces mesures améliorant la condition du personnel ouvrier n'ont pas été supportées par les étudiants mais ont été financées soit par une subvention de l'Etat, soit par l'utilisation des réserves du Centre national des œuvres universitaires et scolaires. Ce personnel bénéficie par ailleurs de garanties équivalentes à celles du secteur privé en matière d'allocation pour perte d'emploi et même plus avantageuses en ce qui concerne les congés de maladie, de maternité et de longue durée et les accidents du travail. Rapprochant par ailleurs la situation du personnel ouvrier de celle des salariés de droit privé, une décision récente du tribunal des conflits vient d'écartier la compétence du juge administratif. Cette décision ne saurait cependant pas préjuger les conclusions qui feront notamment suite aux propositions de M. Domenach dont le rapport vient d'être déposé. En tout état de cause et déjà, les représentants des personnels ouvriers sont entendus au sein des commissions administratives paritaires soit au niveau des C. R. O. U. S., soit au niveau du C. N. O. U. S. Ils ont ainsi la possibilité de faire valoir leurs revendications. Leur dispersion dans différents lieux de travail ne saurait être considérée comme un obstacle à l'exercice des droits syndicaux et collectifs. Par ailleurs et dans le sens d'une meilleure association des personnels aux décisions relatives au fonctionnement des services publics, le ministre de l'éducation nationale a demandé, au premier trimestre de la dernière année universitaire, que les personnels des œuvres soient appelés, avec voix consultative, à siéger aux conseils d'administration des C. R. O. U. S. et du C. N. O. U. S. D'autres mesures seront envisagées dans le cadre de la restructuration des aides et services aux étudiants. à mener dans les prochains mois.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

21710. — 25 octobre 1982. — **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de décret relatif aux directeurs(trices) d'écoles maternelles et élémentaires et projet d'arrêté relatif à leur recrutement. Tout porte à croire actuellement que la revalorisation de la fonction annoncée pour les uns se traduira par une dévalorisation pour les autres. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour apaiser l'inquiétude grandissante au sein de cette corporation.

Réponse. — Il est rappelé que les directeurs d'école appartiennent au corps des instituteurs. L'exercice des fonctions de directeur d'école qui confère aux intéressés, dans le système actuellement en vigueur, un régime de rémunération particulier et des décharges de service adaptées à l'importance des écoles qu'ils dirigent, ne doit pas conduire à ce que s'établisse entre eux et les instituteurs une coupure préjudiciable à l'accomplissement de leurs tâches qui sont avant tout pédagogiques. C'est pourquoi les dispositions à l'étude concernant les directeurs d'école confirment la notion d'emploi pour la Direction d'école de 2 classes et plus. La mise en œuvre de ce texte devrait se traduire par des améliorations notables de la situation des personnels intéressés, pour ce qui concerne en particulier les modalités de choix et les possibilités de formation. S'agissant de leur rémunération il est précisé que si les mesures prises au Conseil des ministres du 10 mars 1982 concernant la revalorisation de la situation des instituteurs et, notamment, des directeurs d'école, s'inscrivent effectivement dans le cadre de la politique de resserrement de l'éventail des rémunérations de la fonction publique, elles ne se traduisent pas pour autant par une dévalorisation de la fonction des directeurs d'école qui doit au contraire s'améliorer de façon sensible tant sur le plan indiciaire qu'indemnitaire. En effet, si l'on prend l'exemple des directeurs appartenant au groupe de rémunération le plus élevé dont l'échelle culmine actuellement à l'indice nouveau majoré (N. M.) 489, ils percevront, dès la fin de la première étape du plan de revalorisation, en 1988, une rémunération correspondant à l'indice 504 N. M. au niveau de l'indice terminal, soit le traitement d'instituteur qui atteindra l'indice 489 N. M., assorti d'une bonification indiciaire de 15 points. En outre, un nouveau régime indemnitaire sera mis en place à compter du 1^{er} septembre 1983 — qui se substituera à l'indemnité de charges administratives actuellement versée — dont seront bénéficiaires l'ensemble des directeurs, quel que soit le nombre de classes de l'école, aux taux fixés ainsi qu'il suit : 1 584 francs pour les écoles à classe unique, 1 932 francs pour les écoles de 2 à 4 classes, 2 592 francs pour les écoles de 5 classes et plus.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22060. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation administrative des collèges. La loi du 11 juillet 1975 (dite loi Haby) a défini les diverses catégories d'établissement. En particulier pour les collèges, elle n'établit aucune distinction entre les ex-C. E. S. et les ex-C. E. G. tous deviennent des collèges. La dotation administrative de ces collèges est organisée par le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 articles 5 et 9, et prévoit un principal secondé dans ses tâches par un adjoint. Il existe en fait toujours deux dotations différentes suivant qu'il s'agit d'un ex-C. E. S. ou d'un ex-C. E. G. A ce jour, de nombreux collèges (ex-C. E. G.) ne sont pas pourvus de principal adjoint bien que leur effectif se soit accru et dépasse souvent 600 élèves : cette situation se retrouve en particulier dans des zones rurales nouvellement urbanisées. Il lui demande donc de bien vouloir étudier avec bienveillance la situation de ces collèges qui subissent une grande inégalité de moyens mis à leur disposition.

Réponse. — En vertu de la loi du 11 juillet 1975 dite loi Haby, aucune distinction entre les ex-C. E. S. et les ex-C. E. G. ne subsiste. L'importance de l'équipe éducative de chaque collège est désormais fonction des charges qui pèsent sur lui et de l'enveloppe d'emplois dont dispose le recteur. Le projet de budget pour 1983 prévoit la création de 30 emplois de principal adjoint. Le critère de répartition de ces emplois, qui sera retenu au plan national, tendra essentiellement à réduire les disparités académiques. Il appartiendra ensuite aux recteurs en vertu de la politique de déconcentration administrative, de choisir les collèges à doter en priorité d'un emploi de principal adjoint compte tenu du nombre total de postes de cette catégorie mis à leur disposition.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

22066. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les maîtres auxiliaires ne peuvent, en l'état actuel des textes, prétendre faire valider les services effectués à temps incomplet pour leur retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir la législation actuelle dans un sens plus favorable qui devrait permettre la prise en compte au *pro rata temporis* du temps effectué à temps incomplet.

Réponse. Il est vrai qu'en l'état présent des textes les maîtres auxiliaires ne peuvent obtenir la validation que des services effectués dans le cadre de la réglementation applicable au mi-temps instauré en leur faveur par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 et au temps partiel proprement dit qui leur a été consenti à partir de la publication du décret n° 81-545 du 12 mai 1981. Aucun arrêté n'autorise actuellement la validation du temps incomplet accompli par des auxiliaires et imposé à eux en raison des nécessités du service, le ministre chargé du budget ayant fait valoir que, selon une jurisprudence constante, les services auxiliaires ne sont validables que s'ils sont accomplis dans les mêmes conditions que les services de titulaire et, en outre, que les agents, au moment où ils accomplissent des services à temps incomplet, ne sont pas astreints à la réglementation des cumulés. Toutefois le gouvernement étudie à nouveau la possibilité de prendre en compte ces périodes dans la pension civile.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

22226. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui expliquer la diminution constante du nombre des boursiers des lycées d'enseignement professionnel. Ils sont passés en effet de 364 339 (46,5 p. 100) en 1978-1979 à 325 908 (40,8 p. 100) en 1980-1981 et à 322 133 (39,4 p. 100) en 1981-1982.

Réponse. — Le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient l'élève concerné. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale de l'élève comme, par exemple, le nombre d'enfants à charge, le cycle d'études suivi par le candidat boursier, l'implantation géographique du domicile, etc. Quant aux ressources retenues, ce sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. L'avantage ainsi conféré n'est pas remis en cause puisque les bourses sont allouées, sous réserve d'une révision à l'issue des classes de

cinquième et de troisième, pour la durée de la scolarité. Par contre, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Tous les ans, les plafonds de ressources au-dessous desquels est reconnue la vocation à bourse sont révisés, pour tenir compte de l'évolution du revenu des ménages. L'honorable parlementaire trouvera, ci-après, des informations chiffrées qui font apparaître l'évolution des pourcentages de relèvement des plafonds de ressources et celle des effectifs de boursiers, de 1978-1979 à 1981-1982.

Année scolaire	Pourcentage de relèvement des plafonds	Effectifs de boursiers en lycées d'enseignement professionnel	Pourcentage de boursiers par rapport aux élèves
1978-1979	6 %	364 339	46,5 %
1979-1980	10 %	333 848	42,4 %
1980-1981	10 %	325 908	40,8 %
1981-1982	12,5 %	322 133	39,4 %
1982-1983 (1)	15,6 %	—	—

(1) Les effectifs de boursiers pour 1982-1983 ne sont pas encore connus.

L'examen de ce tableau montre que si le pourcentage de relèvement des plafonds a légèrement progressé en 1979-1980 puis en 1981-1982, le nombre des boursiers a effectivement diminué. Cette dégradation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. S'il n'a pu agir sur les plafonds de ressources retenus pour l'année scolaire 1981-1982, dont le pourcentage de relèvement avait été fixé en décembre 1980, il a engagé, dès le mois de juillet 1981, diverses actions afin d'augmenter le montant des bourses. Ainsi, tous les boursiers accomplissant leur scolarité dans les lycées ont vu le montant de la part de bourse portée de 168,30 francs à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. Quant aux boursiers des lycées d'enseignement professionnel, ils ont bénéficié de mesures catégorielles visant à ce qu'ils n'abandonnent pas leur scolarité sans avoir obtenu le diplôme qui leur permettra d'aborder la vie active dans les meilleures conditions. Ces mesures catégorielles ont été renforcées à la rentrée de 1982, date à laquelle les boursiers de l'enseignement technologique long ont bénéficié de parts de bourse supplémentaires. Ceux des classes terminales de l'enseignement technologique court ont vu le montant moyen mensuel de leur bourse progressivement porté de 175 francs à 213 francs à la rentrée de 1981, à 275 francs au 1^{er} février 1982 puis à 440 francs à la rentrée de 1982. En outre, les plafonds de ressources, pour la même année scolaire, ont été relevés de 15,6 p. 100, pourcentage nettement supérieur à ceux qui avaient été retenus pour les années scolaires antérieures. Pour l'année scolaire 1983-1984, ces plafonds seront réévalués d'environ 15,5 p. 100, pourcentage supérieur au pourcentage d'augmentation de la moyenne des revenus des ménages qui a été de 13,1 p. 100 en 1981, année de référence des revenus pour la détermination de la vocation à bourse au titre de l'année scolaire 1983-1984. Ces deux réévaluations successives devraient permettre d'arrêter les réductions d'effectifs de boursiers antérieurement constatées et constituer l'amorce d'un redressement. Compte tenu des contraintes budgétaires, il n'a pas été possible de rattraper en une année le retard pris antérieurement, mais l'effort entrepris a été poursuivi. En matière d'aide sociale, la politique suivie par le ministère de l'éducation nationale n'a pas pour objectif prioritaire d'accroître le nombre de boursiers mais d'augmenter le montant de l'aide apportée aux familles qui en ont le plus grand besoin, soit en raison de la modicité de leurs ressources, soit en raison de frais plus élevés entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Aussi, comme au cours de l'année scolaire 1981-1982, la priorité sera-t-elle donnée aux boursiers de l'enseignement technologique, et plus particulièrement, à ceux des classes terminales des lycées d'enseignement professionnel qui verront, au 1^{er} janvier 1983, le montant moyen mensuel de leur bourse porté à 500 francs.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

22229. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** constate que les crédits de fonctionnement dans le projet de budget de l'enseignement technique n'augmentent que de 3 p. 100 en francs courants, ce qui correspond en fait à une régression. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne peut dégager des crédits supplémentaires sur ce chapitre, et, dans la négative, d'indiquer quelles sont les actions qu'il faudrait ralentir par priorité.

Réponse. — Le budget de l'éducation nationale pour 1983 s'inscrit très clairement dans le cadre de la politique gouvernementale. Il donne donc la priorité à la défense de l'emploi sous le triple aspect des créations d'emplois

publics, des dépenses d'investissement et du développement des formations scolaires et universitaires de type technologique. Les enseignements techniques et professionnels reçoivent ainsi une part importante des créations d'emplois, des crédits d'investissements et des crédits d'action sociale, que, dans l'avis sur le projet de budget 1983 qu'il a présenté lors du débat des 4 et 5 novembre dernier au nom de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, l'honorable parlementaire a analysés, en détail, en constatant que l'ensemble des crédits budgétaires alloués aux enseignements techniques augmentaient sensiblement plus que l'ensemble du budget de l'éducation nationale. Dans le contexte de limitation des dépenses de fonctionnement, le montant des subventions allouées aux collèges et lycées ne sera, globalement, qu'en très légère progression : il sera porté de 2 milliards 531,1 millions de francs en 1982, à 2 milliards 600,6 millions de francs en 1983. Toutefois, il convient de préciser que l'ajustement très important intervenu en 1982 (+ 39 p. 100), de nouvelles réductions des consommations d'énergie (— 2 p. 100 en 1982) et le fait que les hausses de prix de l'énergie enregistrées en 1982 auront été moins fortes que prévu (de l'ordre de 15 p. 100 au lieu de 25 p. 100 prévus au budget de 1982), permettront de stabiliser, selon ces hypothèses, le niveau des dotations réservées aux dépenses énergétiques. Dans ces conditions, il sera possible d'actualiser à, environ, 8 p. 100 en moyenne, le montant des autres chefs de dépenses et, en priorité, les dépenses d'enseignement et d'entretien locatif. Cette actualisation correspond à l'augmentation des prix prévue par le gouvernement en 1983. Il convient de noter que, dans ce contexte effectivement rigoureux, les établissements d'enseignement technique bénéficieront cependant d'augmentations non négligeables, d'une part pour tenir compte de l'accueil d'élèves supplémentaires dans les L. E. P. aux rentrées de 1982 et de 1983 (36 millions de francs), d'autre part pour étendre le contrôle continu des connaissances (1,1 million de francs) et développer les séquences éducatives en entreprise (6,7 millions de francs).

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22246. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis le 6 octobre 1982, les 2 500 lycées de France sont engagés dans une vaste consultation décidée par la direction des lycées. Ce jour là, tous les lycées de France ont vaqué et les personnels se sont réunis pour discuter autour de sept thèmes proposés par le ministère. Il est prévu une seconde journée de vacation le lundi 13 décembre avec la participation des parents d'élèves et des élèves. Il lui demande : 1° s'il lui paraît normal qu'une opération de cette envergure soit engagée sans que les partenaires de l'éducation nationale aient été consultés ; 2° quelle valeur il accorde à une consultation dans laquelle les personnes consultées sont à la fois juges et partie, alors que cette consultation devrait être élargie aux partenaires économiques et sociaux usagers du service public d'éducation ; 3° s'il ne pense pas que choisir un jour de semaine pour organiser la consultation des parents est un départ rendre leur participation massive impossible, puisqu'ils sont en très grande majorité au travail et si ce n'est pas, en quelque sorte, leur demander de cautionner ce qui aura été discuté et décidé sans eux ; 4° s'il a envisagé, du fait de cette concertation, de faire récupérer les heures perdues auxquelles les élèves des lycées ont droit ; 5° si lui demande enfin à quel moment les établissements scolaires auront des précisions sur l'organisation de la journée du 13 décembre, qui reste actuellement dans le flou, et ce qui est prévu pour assurer l'accueil et la sécurité des élèves et des parents qui sont invités à venir discuter avec les personnels à cette date.

Réponse. — Les syndicats, Associations de parents d'élèves et diverses associations ont été consultés au préalable en vue de mettre au point les modalités de cette concertation. La consultation a pour but en premier lieu de recueillir des avis sollicités par la Commission que préside Antoine Prost sur un certain nombre de sujets précis, pour l'élaboration de ses propres travaux. Il ne semble pas contestable que les professeurs soient à même d'en formuler. La consultation a pour second objectif de définir des lignes d'actions communes aux divers partenaires directement impliqués dans la vie quotidienne des établissements. La consultation des parents, des élèves et des personnels des établissements est indispensable à la réalisation de cet objectif. Elle n'exclut nullement la consultation des autres partenaires économiques et sociaux. En dernier lieu, la consultation vise à susciter l'élaboration de projets d'établissement : les professeurs qui devront les mettre en œuvre sont naturellement les premiers consultés. La consultation des parents ne se limite pas à la journée du 13 décembre. Les instructions préparatoires à cette journée ont attiré l'attention des chefs d'établissements sur l'intérêt d'organiser des réunions spécifiques pour les parents aux jours et heures les meilleurs. Il est précisé que les instructions concernant l'organisation de cette journée ont été diffusées aux échelons rectoraux le 5 novembre dernier. Il n'était pas dans les intentions du ministre de définir dans tous les détails son déroulement. Les chefs d'établissement, entourés de leurs conseils, ont pu mieux que quiconque en organiser le fonctionnement. Il n'est pas envisagé de faire récupérer les heures de cours perdues par les élèves. Le temps passé à réfléchir à l'amélioration des enseignements doit être considéré comme un investissement réel en matière de formation dont les élèves recueilleront le fruit.

Enseignement secondaire (personnel).

22385. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de gestion retenu pour les maîtres-auxiliaires de l'enseignement du second degré. Effectuée au niveau régional, la gestion de ces personnels, notamment pour leur affectation, présente le double inconvénient de ne refléter qu'en partie les vœux des maîtres-auxiliaires et parfois d'augmenter les délais d'attribution de poste. Une départementalisation de cette gestion, conforme à l'esprit de décentralisation, permettrait que les problèmes soient résolus selon un principe de proximité. Trop souvent, lorsque la liste de vœux d'affectation n'est pas prise en compte, l'auxiliaire se voit confier un poste lointain alors qu'à proximité, existait une solution plus satisfaisante. La départementalisation aurait l'avantage d'inaugurer une voie intermédiaire entre la satisfaction immédiate et la déconvenue totale. Il lui demande s'il est envisagé de recourir à la gestion départementale du corps des auxiliaires enseignants du second degré et les raisons qui, à court terme, y font obstacle.

Réponse. — Il est précisé que le principe visant à favoriser l'affectation à proximité du domicile de l'intéressé est mis en pratique en permanence dans la gestion académique des maîtres auxiliaires puisque les vœux exprimés par les maîtres auxiliaires, lors du dépôt de leur candidature sont toujours pris en compte lors de leur affectation ; les souhaits individuels ne peuvent toutefois être suivis d'effet que dans la mesure où le barème académique, utilisé pour les procédures d'affectation et qui est établi de concert par les autorités rectorales et les organisations syndicales, le permet et, à l'évidence, dans la limite des emplois à pourvoir. S'agissant de la gestion départementale de ces enseignants, il est précisé que cette question, qui a fait l'objet d'une étude attentive, n'a pas reçu, à ce jour, une réponse positive en raison de l'intérêt que présente aussi bien pour le service public d'enseignement que pour les intéressés eux-mêmes, un système de gestion qui opère dans un cadre plus large que celui du département. Il est en effet certain que la gestion académique favorise une harmonisation entre les départements et un élargissement des possibilités offertes aux personnels. De plus, pour un grand nombre de disciplines où les effectifs académiques de non titulaires sont peu nombreux, le département constituerait un cadre de gestion trop étroit en matière d'affectation ou de mutation.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

22646. — 8 novembre 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés à l'enseignement technique par les nouvelles dispositions prises en matière d'orientation. Les parents d'élèves qui ont eu une liberté de choix plus grande que par le passé, ont opté dans leur grande majorité pour un maintien de leurs enfants dans le cycle de l'enseignement général, même si cette orientation a toutes les chances d'être préjudiciable à la bonne formation de leurs enfants. Par voie de conséquence, l'enseignement technique court et même l'enseignement technique long ont vu leurs effectifs baisser, ce qui ne manquera pas, si ce phénomène se reproduisait, d'entraîner des conséquences fâcheuses pour l'industrie française privée d'ouvriers qualifiés ou de techniciens. A l'intérieur même de l'enseignement technique, il semble que se retrouve la même inadéquation entre les vœux des parents pour les enseignements de type tertiaire et les besoins de notre économie en formation industrielle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour enrayer cette tendance et pour revaloriser l'enseignement technique dans notre pays.

Réponse. — Les nouvelles dispositions prises en matière d'orientation correspondent au souci de satisfaire une demande légitime exprimée depuis longtemps par les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes. Elles prennent également en compte le fait que beaucoup d'abandons en cours de scolarité concernent des élèves qui n'ont pas accepté leur orientation. Il est vrai que ces mesures ont eu pour effet d'entraîner une légère baisse, très variable selon les académies et les établissements et selon les niveaux, des entrées dans les sections d'enseignement technique. C'est particulièrement au niveau du second cycle technique long que cette baisse est parfois inquiétante. A l'intérieur de l'enseignement technique les vœux pour les enseignements de type tertiaire concernent majoritairement les jeunes filles et seul un changement dans l'emploi féminin peut véritablement modifier cet état de choses. La revalorisation de l'enseignement technique passe d'abord par une revalorisation des métiers sur lesquels il débouche et par l'existence d'un nombre suffisant d'emplois qualifiés aux différents niveaux. Le fait que trop souvent les emplois proposés aux titulaires d'un C. A. P. ou d'un B. E. P. soient des emplois non qualifiés et à durée limitée ou que les emplois disponibles soient fermés à ces élèves parce qu'ils exigent soit une expérience professionnelle, soit un niveau de qualification beaucoup plus élevé, est probablement à l'origine de l'attitude des parents et des élèves en matière d'orientation. Pour ce qui concerne l'éducation nationale elle-même, la revalorisation de l'enseignement technique suppose à la fois

qu'une place soit faite à la technologie dans toutes les sections au même titre que les autres disciplines, que les filières d'enseignement technique cessent d'apparaître comme des structures de relégation pour les élèves qui sont en situation d'échec scolaire, qu'un effort important soit fait pour adapter les formations existantes aux évolutions technologiques, qu'il s'agisse de la modernisation des contenus ou des équipements ou de la formation des personnels, que les conditions de travail et de vie des élèves dans les établissements d'enseignement technique soient améliorées. Le budget 1983 marque de façon évidente la priorité que le ministère de l'éducation nationale accorde désormais à l'enseignement technique, puisque la plus grande partie des moyens nouveaux lui sont consacrés. Au sein de l'enseignement technique, les L.E.P. seront particulièrement privilégiés, puisque c'est à ce niveau que se joue pour une large part la lutte contre les inégalités, mais aussi que le retard est le plus considérable. Il s'agit d'abord de poursuivre l'effort engagé : développement du contrôle continu, des séquences éducatives, des actions d'aide aux élèves en difficulté, des programmes d'action éducative, de l'information, allègement des horaires de cours, accroissement du taux moyen des bourses, modernisation du parc de machines-outils, accroissement des possibilités d'accéder au second cycle long par la voie des passerelles, mise en place de formations complémentaires au C.A.P. ou au B.E.P. Mais il faut aussi amorcer un mouvement de baisse des effectifs dans les divisions les plus chargées et, avec le concours des Commissions professionnelles consultatives, accélérer le processus d'adaptation des formations. En ce qui concerne le second cycle long, l'accent sera mis sur les filières qui concourent à la mise en œuvre des grands programmes sectoriels, notamment dans le domaine de l'électronique. La création de nouvelles sections de B.T.S. dans les lycées devrait jouer un rôle d'entraînement et inciter davantage les élèves à choisir les voies qui y conduisent. A plus long terme, l'introduction de la technologie comme discipline fondamentale dans les collèges devrait modifier progressivement l'image des enseignements techniques et l'attitude des élèves et des parents en matière d'orientation. A court terme, il est envisagé de développer en leur direction une importante action d'information sur les filières de l'enseignement technique et sur les secteurs qui offrent des débouchés aux jeunes.

Enseignement secondaire (personnel).

22647. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas typique d'un professeur certifié de mathématiques au collège Toulouse-Lautrec de Langon (Gironde), qui, après avoir obtenu le C.A.P.E.S. en 1979, a été mis à la disposition du recteur de l'Académie de Bordeaux pendant trois ans. Au mois d'août 1982, il recevait sa nomination comme titulaire au collège Bergson, à Saint-Cyr-sur-Loire, dans l'Indre-et-Loire, cependant que sa femme, titularisée adjointe d'enseignement en janvier 1982, était à son tour mise à la disposition du recteur de l'Académie de Bordeaux. Devant cette situation de divorce administratif, l'intéressé a demandé un réexamen de son dossier. Examen sans résultat puisque les solutions qui lui ont été proposées furent : a) la mise en demeure de rejoindre son poste; b) la mise en disponibilité; c) la radiation de l'éducation nationale. Devant cette situation, l'intéressé a été contraint d'envisager une mise en disponibilité, alors que tout un chacun peut constater que de nombreuses heures de mathématiques ne sont pas assurées dans l'Académie, voire, à ce jour, dans l'établissement de Langon, où il enseignait jusque-là. C'est pourquoi il lui demande si une solution provisoire pour l'année 1982-1983 ne pourrait pas être trouvée, qui permettrait à ce professeur de remplir normalement son contrat vis-à-vis de l'éducation nationale sans cloignement excessif de son domicile conjugal.

Réponse. — Le C.A.P.E.S. est un concours de recrutement national destiné à pourvoir aux besoins en enseignants sur l'ensemble du territoire. Faire acte de candidature à un tel concours implique nécessairement d'accepter, le cas échéant, de ne pas recevoir un poste dans sa région d'origine. Les lauréats sont mis à la disposition d'une académie pour trois ans puis sont affectés définitivement au terme d'un mouvement national effectué sur la base d'un barème. Les adjoints d'enseignement sont mis, dans les mêmes conditions à la disposition d'un recteur. Le barème utilisé pour ces mouvements tient compte de la situation familiale et permet souvent d'assurer le rapprochement des conjoints. Le cas particulier qui retient l'attention de l'honorable parlementaire pourra être à nouveau examiné lors du mouvement national préparant la rentrée scolaire 1983 à la demande des intéressés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

22718. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de sa circulaire du 17 août 1982, à savoir : « Les enseignants d'une université ou d'une école doivent à cet établissement leur temps plein d'activité professionnelle, sauf dérogations exceptionnelles (par exemple autres

missions de service public). Ce temps plein ne saurait être inférieur à la durée légale de travail, soit trente-neuf heures par semaine, avec trente-deux jours ouvrables de congés, exactement comme pour le personnel non enseignant ». S'il est vrai qu'en France les professeurs ne doivent qu'un minimum de trois heures d'enseignement par semaine devant leurs étudiants et aux universitaires six heures, celles-ci ne représentent qu'une infime partie de la durée hebdomadaire ou annuelle de travail. Il y a lieu en effet de considérer : 1° la préparation même des cours et des travaux pratiques pour donner un enseignement supérieur qui doit tenir compte des derniers acquis de la science et qui nécessitent une mise à jour constante, ce qui représente un travail considérable; 2° le contrôle des connaissances; la réception individuelle des étudiants; 3° les contacts avec les collègues étrangers et français, indispensables pour confronter les points de vue; 4° enfin, il ne saurait y avoir d'enseignement supérieur sans recherche et le professeur se doit d'effectuer lui-même ses travaux et en faire connaître les résultats. De plus, les tâches administratives se sont considérablement développées, surtout depuis mai 1968 et exigent trente-neuf heures de présence effective dans l'Université nécessite qu'un bureau soit fourni à chacun, solution peu envisageable d'ailleurs si l'on tient compte du fait du manque de personnel d'accompagnement. Si par ailleurs on se réfère à une autre circulaire datée du 24 août 1982, cette dernière vient contredire la précédente du moins pour ce qui concerne les trente-deux jours de congés ou alors faudrait-il admettre que ces trente-deux jours ne concernent que les grandes vacances, ce qui n'est pas précisé. Aussi il lui demande s'il compte poursuivre la diffusion de ce genre de circulaires qui — semble-t-il — ne changeront rien mais qui sont parfaitement vexatoires.

Réponse. — La circulaire du 17 août 1982 portant sur les obligations de résidence et de présence des enseignants universitaires est conforme au décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 concernant la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique. L'article 1^{er} du décret susvisé indique, en effet, que la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique est fixée à compter du 1^{er} janvier 1982 à 39 heures et, pour les personnels de service et assimilés, à 41 h 30 par semaine. Le temps de service des enseignants-chercheurs comprend une grande variété de fonctions : cours, travaux dirigés, participation aux jurys d'examen, recherche et gestion administrative de l'établissement. Ces missions confiées aux enseignants exigent de leur part un temps plein de 39 heures hebdomadaires avec trente-deux jours ouvrables de congés par an. La circulaire du 17 août 1982 ne fait donc que rappeler les obligations des enseignants-chercheurs en conformité avec le droit commun de la fonction publique qui leur est applicable.

Enseignement (fonctionnement).

22734. — 8 novembre 1982. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations de nombreux parents d'élèves confrontés à l'accroissement des charges financières qui s'attachent à la scolarisation de leurs enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si dans les prochaines mesures envisagées figurent des éléments de réponse aux questions suivantes : 1° la gratuité n'existant pas en internat d'établissements secondaires ou L.E.P. peut-on espérer que le montant des parts et le nombre de parts de bourse attribuée aux élèves de condition modeste seront relevés; 2° ne serait-il pas possible, un jour prochain, aux gestionnaires d'établissements de défalquer des sommes dues par les familles pour un trimestre de scolarité et de pension de leurs enfants, les sommes représentées par de petites absences multipliées et justifiées par des raisons familiales ou par des congés de maladie; 3° quelle augmentation vont subir les transports scolaires à la sortie du blocage des prix? Subiront-ils les augmentations répétées des produits pétroliers ou peut-on espérer qu'une détaxation de ces derniers permettra une stabilité de leur coût.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide que l'Etat apporte aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants, et notamment à celles qui seraient tentées d'écourter les études de ceux-ci faute de ressources financières suffisantes. Mais cette aide n'a pas pour objet de compenser le coût des services liés au mode d'hébergement des élèves dans les établissements scolaires les familles devant normalement subvenir à l'entretien de leurs enfants. Cependant, l'Etat ne laisse pas entièrement à leur charge le fonctionnement de ces services puisqu'il apporte son concours, notamment, aux familles dont plus de deux enfants sont inscrits simultanément en qualité de pensionnaire ou de demi-pensionnaire dans un établissement public d'enseignement du premier ou du second degré. Cette « remise de principe » se présente sous forme d'une réduction, pour chaque enfant, du montant des frais scolaires. S'agissant de l'aide directe qu'apporte l'Etat aux élèves issus des familles les moins favorisées, dont une grande partie sont scolarisés dans les lycées d'enseignement professionnel, le ministre de l'éducation nationale a engagé, dès le mois de juillet 1981, diverses actions afin d'augmenter le montant des bourses. Ainsi, tous les boursiers accomplissant leur scolarité dans les lycées ont vu le montant de la part de bourse porté de 168,30 francs à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. Quant aux boursiers des lycées d'enseignement professionnel, ils ont bénéficié de mesures catégorielles visant à ce qu'ils n'abandonnent pas leur scolarité

sans avoir obtenu le diplôme qui leur permettra d'aborder la vie active dans les meilleures conditions. Ces mesures ont été renforcées à la rentrée de 1982, date à laquelle les boursiers de l'enseignement technologique long ont bénéficié de parts de bourse supplémentaires et ceux des classes terminales de l'enseignement technologique court ont vu le montant moyen mensuel de leur bourse porté à 440 francs. Compte tenu des contraintes budgétaires il n'a pas été possible de rattraper en une année le retard pris antérieurement, mais l'effort entrepris est poursuivi. Dans le cadre du budget de 1983, il est envisagé de nouvelles mesures qui viendront s'ajouter à celles qui ont déjà été prises, accentuant et amplifiant l'effort entrepris en vue d'une plus grande efficacité sociale des aides à la scolarité dont le but est de contribuer à la réduction des inégalités en aidant les enfants de familles modestes à poursuivre leurs études. Par ailleurs, il n'est pas possible de porter une appréciation équitable sur le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré en l'isolant de l'ensemble de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale. L'octroi de bourses d'études n'est, en effet, que l'un des éléments de cette politique auquel viennent s'ajouter, notamment, la gratuité des manuels scolaires dans les collèges et l'effort fait, depuis la rentrée de 1981, afin de mettre gratuitement à la disposition des élèves scolarisés dans les lycées d'enseignement professionnel un important potentiel documentaire. En application de la réglementation en vigueur les tarifs de demi-pension sont fixés forfaitairement pour l'année scolaire et payables au début de chacun des trimestres. Dans son principe, le système du forfait implique la fixation à l'avance, d'un prix à un taux d'autant plus avantageux que l'utilisation du service est fréquente. C'est ainsi que les élèves demi-pensionnaires qui prennent leur repas à raison de 180 jours par an environ bénéficient de tarifs plus favorables que ceux d'entre eux qui ne fréquentent le service de la demi-pension que certains jours de la semaine. A noter toutefois qu'en vue d'assouplir ce dispositif, l'instruction du 29 juin 1961 a prévu qu'une remise sur frais de pension ou de demi-pension, dite remise d'ordre pouvait être accordée aux familles dont les enfants, scolarisés dans des établissements publics nationaux d'enseignement, sont momentanément absents pour raison majeure (maladie par exemple) à condition que la durée de cette absence soit au moins égale à deux semaines (compte non tenu des périodes de congé). Il est rappelé enfin que pour répondre au vœu de familles d'élèves demi-pensionnaires dont l'emploi du temps les conduirait à ne prendre que deux ou trois repas par semaine, la circulaire n° 72-379 du 12 octobre 1972 a ouvert la possibilité aux établissements scolaires du second degré de choisir entre deux systèmes de perception possibles, celui du forfait trimestriel ou celui du ticket repas, ce dernier étant évalué à partir du forfait et majoré d'un pourcentage fixé par le Conseil d'établissement pour tenir compte du caractère aléatoire de la fréquentation du service de demi-pension. Ce principe s'est ensuite trouvé confirmé par la circulaire n° 80-471 du 30 octobre 1980 qui a rappelé que le choix de ce dispositif de perception des frais (forfait ou ticket, ou selon les classes forfait et ticket) appartenait au Conseil d'établissement sur proposition des autorités collégiales, en considération des caractéristiques techniques du service de restauration et des souhaits exprimés en ce domaine par les familles. Les mesures tarifaires applicables aux services de transports scolaires sont décidées par le ministère des transports, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. A la suite de la levée du blocage des prix, les majorations de tarifs des transports d'élèves (services spéciaux et lignes régulières de transports routiers de voyageurs) ont été fixées, pour l'année scolaire 1982-1983, à 4 p. 100 au 1^{er} novembre 1982 et à 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1983. Ces hausses ont été autorisées par arrêté du 26 octobre 1982 publié au *Journal officiel* du 28 octobre 1982, en ce qui concerne les transports publics routiers interurbains de voyageurs, et par circulaire du 6 décembre 1982 pour les services spéciaux. Par ailleurs, une détaxation des produits pétroliers au profit des entreprises exploitant des services de transports scolaires constitue une mesure de caractère fiscal qui ne peut résulter que d'une loi.

Enseignement supérieur et postbaccauréal (fonctionnement).

22844. — 15 novembre 1982. — **Mme Colette Chaigneau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa déclaration du 8 octobre 1982, devant les présidents d'universités et les directeurs des grandes écoles et des grands établissements, par laquelle il a notamment insisté sur la nécessité de créer d'effectives institutions régionales de l'enseignement supérieur et l'on doit s'en réjouir, car il est temps que les Comités régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche, mis en place, sur le papier, par la loi d'orientation de 1968, se concrétisent sur le terrain. Toutefois, une relecture de la carte universitaire de la France s'impose. En effet, la comparaison entre celle-ci et la carte administrative du pays, surtout dans le contexte actuel de la décentralisation, est éloquent : la non-coïncidence des deux ensembles laisse supposer que la vie universitaire s'est développée de façon propre, sans imbrication régionale, des jeux aléatoires expliquant que l'on trouve à tel endroit une université pluridisciplinaire complète, à tel autre les médecins liés aux juristes, à tel autre les scientifiques avec les économistes, ailleurs encore les littéraires avec les scientifiques. Tout cela dans le plus grand désordre. Le hasard ou les rapports de force d'un temps révolu expliquent trop la cartographie universitaire pour que l'on s'en

satisfasse. La pluridisciplinarité, l'imbrication des disciplines, l'unbrication de l'université pluridisciplinaire dans la réalité régionale ne peuvent être assurés avec la composition actuelle des universités. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour rationaliser cela, en donnant aux universités une véritable fonction régionale.

Réponse. — Le développement de la fonction régionale des universités est l'une des préoccupations essentielles du projet de loi sur l'enseignement supérieur qui sera déposé prochainement devant le parlement. Cette fonction régionale pourrait s'exprimer en premier lieu dans la carte des formations supérieures et de la recherche qui leur est liée (ou carte universitaire). Etablie en tenant compte des orientations du Plan, et après consultation des autorités régionales, cette carte devrait constituer le cadre des décisions relatives à l'implantation des formations supérieures, aux habilitations à délivrer les diplômes nationaux et à la répartition des moyens. Des travaux préparatoires à son élaboration ont déjà été entrepris, et sont activement poursuivis. Pour permettre aux activités d'enseignement supérieur et de recherche de mieux s'adapter à la diversité des situations et des besoins locaux, le projet de loi devrait prévoir l'institution d'un Comité départemental de coordination des formations supérieures, et d'un Comité régional des établissements d'enseignement supérieur ; c'est dans ces instances que les meilleurs moyens de développer la fonction régionale des universités pourront être recherchés. Enfin, la mise en place des nouvelles structures universitaires, après le vote de la loi par le parlement pourrait fournir l'occasion des regroupements plus cohérents entre disciplines que souhaite l'honorable parlementaire.

Enseignement (personnel).

22876. — 15 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application de sa circulaire du 17 août dernier, par laquelle il est rappelé aux enseignants que leur temps d'activité professionnelle est « un temps plein qui ne saurait être inférieur à la durée légale du travail, soit trente-neuf heures par semaine, avec trente-deux jours ouvrables de congés exactement comme pour le personnel non enseignant ». Il lui demande comment il entend faire procéder au contrôle de la durée effective du travail fourni par les enseignants, en particulier dans l'enseignement supérieur et la recherche, la nature de leurs travaux ne pouvant se réduire à un acte de présence dans un lieu de travail et à l'accomplissement d'un horaire.

Réponse. — La circulaire du 17 août 1982 portant sur les obligations de résidence et de présence des enseignants universitaires est conforme au décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 concernant la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique. L'article 1^{er} du décret susvisé indique, en effet, que la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique est fixée à compter du 1^{er} janvier 1982 à trente-neuf heures et pour les personnes de service et assimilés, à quarante-et-une heures trente par semaine. La grande variété des fonctions des enseignants exige de leur part une présence hebdomadaire de trente-neuf heures. La circulaire du 17 août 1982 précise, en effet, que les enseignants exercent des fonctions multiples : cours, travaux dirigés, participation aux jurys d'examen, direction de travaux de recherche, publication de livres, participation à la vie scientifique, missions confiées par l'administration universitaire. Il résulte de cette diversité de fonctions que l'accomplissement des obligations de service des enseignants-chercheurs ne peut se réduire à un acte de présence dans un lieu de travail. Elle correspond, par contre, à une participation active et complète à la vie universitaire de leur établissement ce qui implique leur présence et leur disponibilité dans l'établissement ou à proximité de celui-ci. Il appartient aux présidents d'universités et aux conseils d'établissement, par l'adoption de règlements, de faire respecter les obligations de présence des enseignants.

Enseignement supérieur et postbaccauréal (personnel).

22900. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un corps unique de professeurs d'université serait prochainement mis en place pour remplacer les trois corps d'assistants, maîtres-assistants, et professeurs d'université existant actuellement. En cas de réponse positive, il lui demande quelles seraient les modalités d'organisation de la carrière, notamment au regard de l'avancement au choix ou à l'ancienneté, ce qui est une tradition universitaire. Il lui demande également si un tel projet serait conforme à la grille des carrières existantes dans la fonction publique.

Réponse. — Les statuts définitifs des futurs corps de l'enseignement supérieur n'ont pas encore fait l'objet d'une discussion portant sur chacun des corps, et bien entendu, les principes n'en sont pas arrêtés. Dans ce domaine, toutes les possibilités ont été étudiées. Il est apparu que la constitution d'un corps unique ne permettrait pas de maintenir les correspondances traditionnelles ni avec les différentes carrières de la

fonction publique, ni avec les carrières des chercheurs. Par contre, une structure en deux corps correspond mieux aux besoins particuliers de l'enseignement supérieur en facilitant la mobilité des enseignants chercheurs et en permettant une meilleure appréciation de leur qualification.

Education physique et sportive (personnel).

22998. — 15 novembre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préoccupation des étudiants en éducation physique et sportive concernant leur situation actuelle et leur avenir. En effet, le nombre de création de postes est passé de 1 000 pour l'an passé à 250 cette année avec la perspective d'une éventuelle suppression totale pour l'an prochain. Dès lors, les 7 000 étudiants d'E. P. S. risquent de venir grossir les rangs des chômeurs. Cette situation ne correspond en aucun cas aux besoins réels en éducation physique et sportive ni à la légitime attente des étudiants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles suites il entend réserver à leurs revendications concernant : 1° l'assurance effective du minimum de trois heures d'éducation physique et sportive dans les enseignements secondaires; 2° la revalorisation de leur professorat (reconnaissance de son importance au niveau éducatif et alignement du statut de l'E. P. S. sur les matières fondamentales); 3° la planification à long terme des postes pourvus au C. A. P. E. P. S.; 4° une formation unique, complète et universitaire pour tous les enseignants en E. P. S.

Réponse. — En ce qui concerne l'horaire d'éducation physique et sportive inscrit dans les enseignements obligatoires suivis par les élèves de l'enseignement secondaire, il convient de préciser qu'il est bien de 3 heures hebdomadaires dans les classes de collège, mais que les arrêtés du 31 octobre 1980 et du 29 décembre 1981 l'ont fixé à 2 heures dans les classes de lycée. S'il est exact que ces horaires ne sont pas appliqués dans tous les établissements, cela provient d'un retard accumulé depuis plus de 20 ans. Il n'était donc pas possible de résorber le déficit en deux exercices budgétaires. Selon les estimations faites à la rentrée 1982, le déficit qui était de 74 484 heures en 1977 aurait été ramené à 24 000 heures grâce aux 1 650 créations d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive de la loi de finances pour 1982, dont 1 450 pour le second degré. Cependant, dans la conjoncture économique actuelle, ce nombre important de créations ne pourra être maintenu, d'autant plus qu'est engagé un plan de titularisation des maîtres-auxiliaires qui ont fait la preuve de leur compétence. Pour 1982, 400 nominations d'adjoints d'enseignement sont ainsi intervenues en éducation physique et sportive. L'intérêt porté à cette discipline continuera cependant à se manifester par la priorité qu'elle revêtira dans l'affectation des moyens attribués au ministère de l'éducation nationale. Les 461 créations d'emplois prévues par la loi de finances pour 1983 représentent ainsi 12,6 p. 100 des créations totales d'emplois d'enseignant pour la même année. En ce qui concerne l'unification des formations, le concours d'admission ouvert en 1982 dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive qui préparent au professorat-adjoint devrait être le dernier. Toutefois, compte tenu de la durée des études dans ces centres, ce n'est que dans trois ans que pourra être envisagé le seul recrutement de professeurs certifiés et de professeurs agrégés d'éducation physique et sportive. Pour ce qui est de l'alignement complet de l'éducation physique et sportive sur les autres matières fondamentales de l'enseignement, il constitue l'un des objectifs majeurs du ministre de l'éducation nationale depuis que la gestion de la discipline lui a été transférée. Au 1^{er} janvier 1983, les résultats obtenus sont déjà considérables : 1° création d'un cursus universitaire complet en sciences et techniques des activités physiques et sportives, avec l'habilitation de 13 maîtrises et l'ouverture d'une préparation au doctorat d'Etat à Montpellier; 2° développement des bases scientifiques de l'éducation physique et sportive grâce à la nomination dans les U. E. R. correspondantes d'enseignants-chercheurs; 3° création d'une agrégation d'éducation physique et sportive; 4° mise en place d'une inspection générale et d'une inspection pédagogique régionale de l'éducation physique et sportive. Il n'existe désormais plus de différence fondamentale entre l'éducation physique et sportive et les autres matières d'enseignement.

Enseignement (fonctionnement).

23143. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante de l'éducation artistique qui ne cesse de s'aggraver. Pourtant, l'importance d'un enseignement de l'art, rénové et suivi, de la maternelle à l'université, n'est pas discutable. Or, des dizaines de milliers d'enfants sont privés d'éducation artistique, pourtant obligatoire; trop souvent, on supprime dans les états horaires affectés aux lycées et collèges des heures d'éducation musicale et plastique; des professeurs des disciplines artistiques sont menacés d'enseigner des matières pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation, tandis que l'inverse existe aussi sous prétexte de nécessité de services. Cette situation ne peut durer. Il lui demande donc s'il ne considère

pas nécessaire dans un premier temps : 1° de faire respecter la loi et honorer les heures d'éducation artistique prévues aux programmes; 2° de titulariser les maîtres auxiliaires qui ont fait leurs preuves; 3° de pourvoir à la formation des autres; 4° d'approfondir la formation pour les professions artistiques; et ce qu'il compte entreprendre pour réorganiser et rénover l'éducation artistique de la maternelle à l'université.

Réponse. — En ce qui concerne les enseignements artistiques, la situation à la rentrée 1982 est apparue comme préoccupante. En effet, en raison des contraintes budgétaires, certains recteurs ont été dans l'obligation de faire face à des difficultés qui les ont conduits à établir des priorités dans la répartition des moyens. Néanmoins, leur souci du respect de la loi en matière d'enseignements obligatoires n'est pas à mettre en doute. Mais la difficulté de leur tâche s'est trouvée considérablement accrue compte tenu du lourd passif accumulé au cours de la décennie passée dans le domaine des enseignements artistiques. C'est ainsi que, pour répondre aux besoins du premier cycle, les recteurs ont dû suspendre provisoirement ces enseignements, facultatifs au niveau du second cycle, dans certains lycées. Il faut cependant noter que des mesures positives sont intervenues lors de la rentrée : en éducation musicale, 6 nouvelles sections A3 (ex A6) ont été ouvertes (83 au lieu de 77 en 1981-1982) et 12 l'ont été en arts plastiques (107 au lieu de 95). Au niveau du personnel, il est nécessaire que les enseignements artistiques soient dispensés par des enseignants qualifiés. Ce souci est une des préoccupations du ministère qui procède chaque année à une augmentation du nombre de postes mis aux concours de recrutement. Le fait que certains professeurs des enseignements artistiques soient appelés à enseigner une autre discipline (bien que l'inverse soit beaucoup plus fréquent) est à mettre au compte des dispositions du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié par décret du 15 octobre 1976. Les maîtres auxiliaires qui ont fait leur preuve — en particulier après une période de 5 ans d'enseignement — ont accès à la titularisation. Ils peuvent se porter candidats sur la liste d'aptitude des adjoints d'enseignements. Pour l'ensemble des maîtres auxiliaires, il est prévu des stages de formation spécifiques à condition toutefois que leur participation à ces stages n'amène pas à recruter de nouveaux maîtres auxiliaires pour les remplacer. Approfondir la formation pour les professions artistiques concerne essentiellement l'enseignement technique. A cet égard, outre les sections F 11 (baccalauréat de technicien musique) créées en 1974, ont été créées à la rentrée 1982, 10 sections F 12 (baccalauréat de technicien arts appliqués). La réorganisation et la rénovation de l'éducation artistique de la maternelle à l'université sont à considérer dans une politique d'ensemble dont on peut citer quelques travaux en cours : la loi relative aux enseignements supérieurs, la Commission Legrand, la consultation nationale des lycées... Plus spécifiquement, la mission des enseignements artistiques du ministère de l'éducation nationale en concertation avec le ministère de la culture est chargée de faire des propositions et d'impulser une politique en faveur des disciplines artistiques.

Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse).

23382. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du collège d'enseignement secondaire « Lou Vignarès » à Vedène. Trois ans après sa construction et alors qu'il est doté d'un C. D. I., l'établissement n'a toujours pas de documentaliste. Cette absence de poste ne permet donc pas un fonctionnement normal du collège et porte préjudice aux enfants. Il lui demande, en conséquence ce bien vouloir prendre toute disposition afin que l'établissement puisse recevoir au plus tôt une documentaliste.

Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse).

24190. 6 décembre 1982. **M. Jean Gatel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 23382 du 22 novembre 1982 par laquelle il attirait son attention sur la situation particulièrement préoccupante du Collège d'enseignement secondaire « Lou Vignarès » de Vedène. Trois ans après sa mise en service et alors qu'il est doté d'un C. D. I., cet établissement ne dispose toujours pas de documentaliste. Il manque, par ailleurs, dans cet établissement, trois agents de service, un surveillant et un professeur de musique. Il est incontestable que ce manque de postes ne permet pas un fonctionnement normal du collège et pénalise les élèves qui y sont scolarisés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir soumettre cette question à l'examen de ces services afin que l'établissement bénéficie au plus tôt de meilleures conditions de fonctionnement.

Réponse. — La mise en place de Centres de documentation et d'information dans tous les collèges constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation nationale. Des mesures significatives ont déjà été prises en ce sens dès la rentrée de 1981. Aux 150 emplois ouverts dès la loi de finances rectificative de juillet 1981 s'ajoutent 450 emplois créés au budget 1982 et 210 pour 1983. Ces emplois ont été ou seront, le moment venu, répartis entre les académies. L'Académie d'Aix-Marseille n'a pas été défavorisée lors de l'attribution des dotations.

En effet elle a bénéficié de 31 emplois supplémentaires (9 au collectif 1981, 22 au titre de la rentrée 1982). S'agissant plus particulièrement du collège « Lou Vignarès » à Vedène, il y a lieu de rappeler que c'est au recteur de l'Académie d'Aix-Marseille qu'il revient de procéder aux affectations en tenant compte de la situation de chaque établissement. L'honorable parlementaire est donc invité à prendre contact avec M. le recteur de l'Académie d'Aix-Marseille dont l'attention est appelée par le ministre sur les préoccupations qu'il exprime, et qui lui apportera toutes les informations utiles à ce sujet.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

23411. — 22 novembre 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que des communes faisant partie d'un périmètre de recrutement scolaire au sein duquel n'existent ni S. I. V. O. M., ni syndicat intercommunal spécialisé, refusent de participer financièrement à la construction du collège dans la commune centre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation, source de blocage et de conflits.

Réponse. — L'article 33 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales dispose que « la part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités intéressées ». Le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 pris pour l'application de ces dispositions législatives a fixé les règles selon lesquelles, à défaut d'accord amiable entre les collectivités concernées ou de constitution d'un syndicat intercommunal, la répartition des dépenses doit intervenir entre elles. C'est ainsi que l'article 2 de ce décret précise comment doivent être réparties les dépenses d'investissement lors de la construction d'un établissement ou lors de travaux d'extension, d'aménagement et de grosses réparations intervenant dans un collège existant. Les communes entre lesquelles doivent être réparties ces dépenses sont toutes celles qui envoient dans le collège concerné au moins six élèves. Toutes les communes d'un même secteur scolaire ne participent donc pas forcément à la répartition de ces charges. Par contre, si une commune envoie plus de cinq élèves dans le collège d'un autre secteur scolaire, elle doit participer aux dépenses bien que ne faisant pas partie du secteur. L'exemption de communes qui n'envoient pas plus de cinq élèves dans un collège répond au souci de ne pas mettre en recouvrement des sommes très faibles. Il peut arriver cependant que dans certaines zones rurales, à l'habitat très dispersé, le nombre de ces communes soit tel que le total des sommes qui ne seraient pas mises en recouvrement soit relativement important, et pèse alors assez lourdement sur les autres communes, dont certaines peuvent ne pas envoyer beaucoup plus de six élèves au collège. Dans ce cas la circulaire interministérielle — économie et finances, éducation nationale — du 11 février 1972 prise pour l'application de l'article 33 de la loi et du décret du 16 septembre 1971 précités, indique qu'il convient de rechercher au maximum, à défaut de la constitution d'un syndicat, un accord portant sur une répartition plus équitable des charges. Ceci étant, dans un proche avenir la question est susceptible d'évoluer en fonction des mesures qui seront prises pour l'adaptation du régime administratif et financier des établissements au contenu des mesures de décentralisation et d'aménagement de la carte scolaire envisagées par le gouvernement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23421. — 22 novembre 1982. — **M. Bruno Vennin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème du statut des chargés de cours dans l'enseignement supérieur. Ces chargés de cours font partie du personnel non titulaire de l'enseignement supérieur avec les assistants et les vacataires. Ils sont chargés des fonctions soit de maîtres-assistants, soit de maîtres de conférences. Ils sont actuellement très peu nombreux et ont parfois une dizaine d'années d'ancienneté. Le gouvernement a mis en place des processus de titularisation des assistants. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour élargir ce processus aux chargés de cours.

Réponse. — La situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire concerne une vingtaine de chargés de cours qui exercent dans les U. E. R. de droit, de sciences juridiques et de sciences économiques. La situation de ces personnels non titulaires a fait l'objet d'un examen d'ensemble lors de la dernière rentrée universitaire à l'occasion du renouvellement des intéressés dans leurs fonctions. La plupart des cas devraient pouvoir trouver une solution lors des prochains recrutements, grâce à une étude particulière de chacun de ces dossiers, les titres des chargés de cours leur permettant de postuler un emploi de titulaire de l'enseignement supérieur dans les conditions normales de recrutement.

Enseignement (fonctionnement : Franche-Comté).

23509. 22 novembre 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances de postes de personnel non enseignant dans l'Académie de Besançon par rapport au barème de 1966. Il tient à ajouter que ce barème ne tient pas compte des particularités géographiques, c'est-à-dire de montagne, de l'Académie de Besançon d'une part et d'autre part, de son originalité de recrutement certes local, mais aussi régional (L. E. M. P. hôtelier de Poligny) et national, voire international (E. N. optique de Morez, E. N. du Bois de Mouchard) qui implique des services d'internat plus importants, notamment en fin de semaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — Pour répartir, entre les académies, les emplois de personnels administratifs, techniques, de santé, ouvriers et de service, l'Administration centrale ne se réfère pas aux normes de 1966, fondées uniquement sur le nombre d'élèves et qui apparaissent effectivement caduques, mais tient compte des charges réelles pesant sur les établissements liées notamment à la nature des enseignements dispensés, aux surfaces à entretenir, au mode d'hébergement des élèves. Ces critères sont définis dans le cadre d'une large concertation. En outre, les recteurs sont invités depuis plusieurs années à mettre au point des systèmes de répartition des postes entre les établissements de leur ressort qui tiennent compte de ces critères, affinés cependant compte tenu des spécificités locales. L'élaboration d'un tel système de répartition est à l'heure actuelle en cours dans l'Académie de Besançon, avec les concours des responsables d'établissements et des organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Par ailleurs, l'Administration centrale a constitué, toujours dans le même esprit de concertation, un groupe de travail chargé d'évaluer sur de nouvelles bases les besoins en emplois des établissements et des services. Les déficits éventuels que ferait apparaître cette étude ne pourraient cependant être comblés qu'en fonction des disponibilités budgétaires futures.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

23549. 29 novembre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il paraît nécessaire d'inclure, dans la formation des enseignants, dès l'école normale la sensibilisation aux problèmes de la scolarisation des enfants handicapés. En effet, contrairement à ce qui se fait dans les C. R. E. P. S. pour les futurs professeurs d'éducation physique et sportive cette sensibilisation ne semble pas être prévue actuellement alors qu'à l'évidence elle pourrait être de nature à créer des vocations. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour pallier cette lacune.

Réponse. — La nécessité de sensibiliser les instituteurs aux problèmes de la scolarisation des enfants handicapés n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Plusieurs mesures ont été prises à cet effet : 1° Au niveau de la formation initiale : ouverture de l'unité de formation optionnelle « accueil d'enfants en difficulté dans une classe ordinaire » (application de l'arrêté du 25 juin 1979 sur la formation des élèves instituteurs). 2° Au niveau de la formation continue : des directives ont été données pour la mise en œuvre d'actions de formation et de sensibilisation des instituteurs aux problèmes posés par l'adaptation, l'intégration scolaires et l'éducation spéciale des enfants éprouvant des difficultés spécifiques. Ainsi la circulaire du 18 décembre 1975 (*Bulletin officiel* N° 1 du 8 janvier 1976) recommandait-elle déjà aux écoles normales d'instituteurs de faire appel aux divers enseignants des centres régionaux de formation des maîtres de l'enseignement spécial pour donner aux maîtres des enseignements pré-élémentaire et élémentaire des informations sur les enfants en difficulté, les enfants handicapés et l'éducation spéciale à l'occasion de stages organisés autour de thèmes particuliers. 3° Enfin sont actuellement à l'étude d'autres actions d'information entreprises par les centres régionaux de formation des maîtres de l'enseignement spécial afin d'initier et de sensibiliser les maîtres non spécialisés à la mise en œuvre de la politique d'intégration en milieu scolaire ordinaire des élèves en difficulté ou handicapés. Ces centres seraient ainsi appelés à jouer un rôle d'animation et de soutien au niveau de la formation initiale et continue des maîtres ordinaires en liaison étroite avec les écoles normales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23631. 29 novembre 1982. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure les Centres universitaires régionaux d'études municipales sont concernés par les dispositions récentes prises en matière d'heures supplémentaires des enseignants d'études supérieures. Les C. U. R. E. M. sont financés par les communes et il serait tout à fait illogique et anormal que leur fonctionnement soit mis en cause.

Réponse. — Le Centre de formation des personnels communaux, établissement public intercommunal, peut conformément aux dispositions du code des communes dispenser des enseignements en passant, notamment, des conventions avec des établissements qualifiés, qui peuvent être des universités. C'est ainsi qu'ont été créés des Centres universitaires régionaux d'études municipales (C. U. R. E. M.). Les enseignements assurés par les C. U. R. E. M. sont financés par le Centre de formation des personnels communaux, qui met à la disposition de l'Université avec laquelle la convention est conclue, les ressources financières nécessaires pour leur rémunération. En conséquence, les C. U. R. E. M. ne sont pas concernés par les dispositions récentes prises en matière d'heures supplémentaires pour les enseignants de l'enseignement supérieur.

Enseignement (personnel).

23676. — 29 novembre 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences entraînées par l'article 33 du décret 79-795 du 15 septembre 1979 relatif au reclassement des fonctionnaires titulaires de l'administration scolaire et universitaire ayant accompli des services d'agent non titulaire de l'Etat. La clause restrictive entraînant le refus de prise en compte des services auxiliaires dans le cas d'une promotion à un indice supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi, conduit en effet à de très grandes disparités et supprime totalement les conséquences d'une promotion sociale consécutive à un concours interne. Travaillant dans les mêmes établissements scolaires que des non-enseignants (les agents de service) dont les services auxiliaires sont pris en compte pour trois quarts de leur durée, que des enseignants (professeurs) ou des personnels de direction (conseillers d'éducation) dont les services auxiliaires sont totalement pris en compte sans considération d'indices antérieurs, les fonctionnaires de l'administration scolaire et universitaire sont nettement défavorisés lorsque, agents auxiliaires, ils envisagent une promotion sociale par la titularisation. Cette pénalisation indiciaire est illustrée par les exemples ci-après : professeur de C. E. T. Maître auxiliaire III^e catégorie du 30 septembre 1968 au 13 septembre 1978 soit dix ans admis au concours en septembre 1978 titularisé en septembre 1980 a été à l'époque classé au 8^e échelon, actuellement classé au 9^e échelon soit un indice nouveau majoré : 471 pour quatorze ans de services à l'éducation nationale. Conseiller d'éducation. Maître d'internat du 1^{er} décembre 1971 au 11 septembre 1975 soit quatre ans environ, admis au concours en septembre 1975 titularisé en septembre 1976 a été classé au 3^e échelon. Actuellement classé au 6^e échelon, soit un indice nouveau majoré : 397 pour onze ans de services à l'éducation nationale. Attaché d'administration scolaire et universitaire. Maître d'internat du 28 septembre 1966 au 14 septembre 1973 soit sept ans. Maître auxiliaire 2^e catégorie du 15 septembre 1973 au 14 septembre 1978 soit cinq ans admis au concours en septembre 1978 titularisé en septembre 1979 a été classé au 1^{er} échelon. Actuellement classé au 3^e échelon soit un indice nouveau majoré : 369 pour seize ans de services à l'éducation nationale. Il lui demande d'envisager la modification de l'article en question.

Réponse. — Les dispositions de l'article 33 du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 dont l'honorable parlementaire demande la modification ne sont pas spécifiques au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire. Elles ont été introduites dans ce statut pour tenir compte des règles générales applicables à l'ensemble des corps de catégorie A relevant du statut général des fonctionnaires en matière de prise en compte des services antérieurs. Ainsi, à la suite de la publication de la circulaire interministérielle II B n° 104 et F P 1255 du 24 août 1976, puis de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 (article 31), ces mêmes dispositions ont été appliquées à d'autres corps de fonctionnaires (attachés d'administration centrale notamment). Il convient également de remarquer que les règles de reclassement dans la fonction publique diffèrent selon la catégorie dans laquelle est rangé le corps d'accès : ainsi, le décret n° 70-79 du 22 janvier 1970 s'applique aux corps de catégories C et D ; le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 s'applique à ceux classés en catégorie B. La situation des personnels enseignants ne peut en tout état de cause servir de référence, puisque leurs statuts peuvent déroger aux dispositions du statut général des fonctionnaires. En conséquence, la modification de l'article 33 du statut particulier des attachés d'administration scolaire et universitaire ne pourrait être envisagée que si de nouvelles règles étaient fixées pour l'ensemble de la fonction publique.

Enseignement secondaire (personnel).

23965. — 6 décembre 1982. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, la curieuse promotion d'un principal adjoint de collège au grade de principal qui se traduit par une baisse de traitement équivalente à quinze points d'indice. Classé en troisième catégorie, il bénéficiait d'une bonification indiciaire de cinquante-cinq points par rapport à l'échelle de traitement de P. E. G. C., fonction qu'il exerçait auparavant. Après inscription sur la liste nationale d'aptitude au principalat et nomination en septembre 1982 au poste de principal du

collège X, classé en première catégorie, il se voit par application des décrets du 5 mai 1981 gratifier d'une bonification indiciaire de quarante points, qui se traduit en fait par une baisse de traitement équivalente à quinze points d'indice. Il lui demande quelles mesures sont susceptibles de permettre le maintien des avantages acquis, ou en tous cas le versement d'une indemnité compensatrice.

Réponse. — Le décret n° 81-487 du 8 mai 1981 ne prévoit pas le maintien de la bonification indiciaire antérieure lorsqu'il s'agit comme dans le cas signalé d'un changement d'emploi. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Il est toutefois précisé que, dans le cadre du mouvement annuel des principaux de collège, les mutations des personnels en cause dans des collèges de catégorie supérieure à celle de leur établissement actuel sera, dans la mesure du possible, facilitée afin de leur permettre de bénéficier d'une bonification indiciaire plus favorable.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie).

24033. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre d'accidents de la route provoque actuellement en France la mort de 12 500 personnes et coûte à la sécurité sociale près de 60 milliards de francs. 20 p. 100 des accidents sont causés, en France, par des conducteurs sous l'emprise de l'alcool. Beaucoup de pays ont pris des mesures préventives et coercitives. En France, sont condamnables les conducteurs qui ont plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres. D'autres pays comme les pays nordiques, les Pays-Bas, le Japon ont abaissé le seuil à 50 milligrammes. Il lui demande 1^{er} quelles mesures il compte prendre pour renforcer l'appareil répressif et mieux faire respecter la loi ; 2^e quelles mesures il compte prendre dans le domaine préventif : a) par l'éducation des jeunes à l'école ; b) par une meilleure prise de conscience et de responsabilisation des adultes. Il lui signale qu'en Grande-Bretagne, par exemple, des spots télévisés rendent journellement attentifs aux dangers de la conduite sous l'emprise de l'alcool.

Réponse. — En réponse à la demande du Comité interministériel de la sécurité routière, dans sa séance du 19 décembre 1981, le ministère de l'éducation nationale a entrepris de renforcer son action en matière d'enseignement des règles de sécurité relatives à la sécurité routière. Dès 1982, les crédits consacrés chaque année à cet effet ont été portés de 1,7 million à 4 millions de francs. Un fascicule dont le manuscrit vient d'être achevé sera adressé à chaque enseignant concerné pour lui rappeler les textes administratifs, les instructions et les contenus d'enseignement relatifs à la sécurité routière. L'effort ultérieur portera à la fois sur la production ou la réimpression de documents pédagogiques et sur l'organisation de stages destinés aux maîtres. Or, près d'un tiers des accidents de la route sont en effet plus ou moins imputables à l'usage abusif de l'alcool. Si, dans ce domaine, il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de prendre des mesures pour renforcer l'appareil répressif et mieux faire respecter la loi, il a parfaitement conscience du rôle préventif de l'école en la matière. Dans tous les textes déjà produits et au cours des stages organisés, le danger de l'alcool au volant est particulièrement mis en évidence. Afin d'aider les maîtres dans leur tâche, le ministère a adressé aux établissements scolaires, au fur et à mesure de leur production, des documents spécifiques sur ce sujet, établis par divers organismes comme la délégation interministérielle à la sécurité routière, la prévention routière, le Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, ... L'attention de l'honorable parlementaire est aussi attirée sur le fait que dans les activités d'éveil à l'école élémentaire et dans les programmes de biologie des classes de sixième et de troisième des collèges, une place importante est réservée aux dangers de l'abus d'alcool, sur la santé en général et, corrélativement, à ses effets sur les conducteurs de véhicules. Par ailleurs, les jeunes scolaires sont invités à s'associer aux campagnes, menées par des organismes spécialisés et diffusées par la radio ou la télévision. Ces actions, conduites en direction des jeunes ou du grand public, seront amplifiées ; elles intéressent la sécurité routière en général et, parfois, plus spécifiquement le problème de l'alcool et la conduite.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

24106. 6 décembre 1982. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir envisager le versement de l'indemnité de logement des instituteurs à ceux d'entre eux qui remplissent les fonctions de conseiller pédagogique (instituteurs remplissant des fonctions d'animation et nommés à ce poste par le mouvement du personnel). Ces derniers ne perçoivent en effet ni l'indemnité de logement allouée aux instituteurs titulaires ni l'indemnité forfaitaire accordée aux inspecteurs départementaux. Le versement de cette indemnité pourrait être effectué auprès des municipalités où sont implantées les inspections départementales. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à sa proposition.

Réponse. — Une modification de la réglementation en vigueur, en vue notamment de permettre aux instituteurs chargés de la formation pédagogique dans les écoles de bénéficier du droit à l'indemnité communale de logement, est actuellement en cours. Cette indemnité leur serait attribuée en remplacement de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales dont ils bénéficient en application du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié.

Education physique et sportive (enseignement : Nord - Pas-de-Calais).

24270. — 13 décembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de l'éducation physique et sportive dans le système éducatif actuel dans la région Flandres-Artois et au niveau national. Les représentants de l'Association lilloise des étudiants en éducation physique et sportive — 9 Chemin latéral à 59790 Ronchin (Nord) (type loi 1901) se trouvent dans une situation conflictuelle. En effet, d'une part, l'intérêt de l'E. P. S. dans le développement de chacun est prouvé et continue de l'être, et d'autre part, les moyens mis en place ne semblent pas correspondre aux nécessités et semblent même s'y opposer. Depuis peu, elle est passée au ministère de l'éducation nationale sans que pour cela le budget n'ait subi quelque augmentation. De plus, il avait prévu la création d'au moins 800 postes d'enseignants en 1982-1983 et la mise en place de 3 heures effectives d'E. P. S. à l'école (bien que les textes officiels en prévoient 5). Or, 250 postes seulement de professeurs titulaires sont créés pour 1982-1983 et le chiffre prévisionnel pour les années à venir se situe entre 0 et 500, en rendant plus probablement vers 0 que vers 500. Dans un premier temps, seule une augmentation du budget de l'éducation nationale et du nombre de postes proposés au C. A. P. E. P. S. permettrait à cette association d'avoir une vision optimiste de l'avenir de l'E. P. S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — En ce qui concerne l'horaire d'éducation physique et sportive inscrit dans les enseignements obligatoires suivis par les élèves de l'enseignement secondaire, il convient de préciser qu'il est bien de 3 heures hebdomadaires dans les classes de collège, mais que les arrêtés du 3 octobre 1980 et du 29 décembre 1981 l'ont fixé à 2 heures dans les classes de lycée. S'il est exact que ces horaires ne sont pas appliqués dans tous les établissements, cela provient d'un retard accumulé depuis plus de 20 ans. Il n'était donc pas possible de résorber le déficit en deux exercices budgétaires. Un effort exceptionnel a cependant été effectué en 1982 avec la création de 1 650 emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, dont 1 450 pour le second degré, ce qui représente le chiffre le plus élevé de ces dix dernières années. Selon une estimation en cours de vérification, le déficit qui était chiffré à 74 484 heures en 1977 aurait ainsi été ramené à 24 000 heures à la rentrée 1982. Dans la conjoncture économique actuelle, ce nombre important de créations d'emplois ne pourra être maintenu, d'autant plus qu'est engagé un plan de titularisation des maîtres-auxiliaires qui ont fait la preuve de leur compétence. Pour 1982, 400 nominations d'adjoints d'enseignement sont ainsi intervenues en éducation physique et sportive. L'intérêt porté à cette discipline continuera cependant à se manifester par la priorité qu'elle revêtira dans l'affectation des moyens attribués au ministère de l'éducation nationale. Les 461 créations d'emplois prévues par la loi de finances pour 1983 représentent ainsi 12,6 p. 100 des créations totales d'emplois d'enseignant pour la même année.

Enseignement secondaire (programmes).

24420. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des inquiétudes très vives des enseignants et des élèves de disciplines artistiques. La suppression à cette rentrée scolaire de nombreuses heures d'enseignement du dessin et de la musique, spécialement dans le second cycle, va à l'encontre des propos maintes fois affirmés selon lesquels l'éducation artistique doit constituer une priorité de l'action culturelle. En conséquence, il lui demande s'il peut inciter dès à présent les recteurs à revenir sur ces mesures et s'il entend tirer pour l'avenir les leçons de cette situation de pénurie. Il voudrait également savoir s'il entend donner suite aux propositions de la Commission Legrand prévoyant l'optionnalisation dès la sixième de l'enseignement des disciplines artistiques, ce qui hypothéquerait gravement l'avenir de ces disciplines.

Réponse. — Les difficultés rencontrées lors de la dernière rentrée pour que soient assurés les enseignements artistiques, difficultés accrues : 1° par un déficit considérable accumulé au cours de la décennie écoulée; 2° par un afflux d'élèves dont le nombre a dépassé les prévisions; 3° par les demandes croissantes de mise en demi-service ou en service réduit émanant des personnels (ce qui a pour effet d'accroître le problème des heures à assurer), ont conduit souvent les services rectoraux à fixer des priorités. C'est ainsi que, dans la mesure de leurs moyens, les recteurs ont été contraints, lors de la rentrée 1982, de pourvoir le premier cycle du second degré où les enseignements artistiques sont obligatoires, de préférence au deuxième cycle où il sont facultatifs. Depuis la rentrée de Toussaint, les recteurs ont reçu instruction du ministre pour rétablir dans toute la mesure du possible les

enseignements artistiques dans les lycées où ils avaient été provisoirement suspendus. A Paris, notamment, la situation est redevenue normale pour la quasi-totalité des lycées en éducation musicale, et a été partiellement rétablie en arts plastiques. En outre, 6 nouvelles sections A3 (Ex A6) ont été ouvertes en éducation musicale et 12 (ex A7) en arts plastiques, ce qui porte leur total à 83 et 107. Un nouveau baccalauréat de technicien arts appliqués F 12 vient d'être créé et 10 sections y préparant ont été ouvertes à la rentrée. Pour ce qui concerne la mission Legrand chargée de faire au ministre des propositions relatives aux transformations qu'il est souhaitable d'apporter au niveau des collèges, les travaux préparatoires prévoient une extension et non une réduction des enseignements artistiques. L'avenir des disciplines artistiques retient toute l'attention du ministre. C'est à cette fin qu'il a créé une Mission des enseignements artistiques, chargée d'étudier ce problème et de proposer des solutions constructives en ce domaine. Enfin, en concertation avec le ministère de la culture, le ministère de l'éducation nationale travaille à la préparation d'une loi sur les enseignements artistiques.

Enseignement (élèves).

24517. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'une part le pourcentage de délinquance juvénile qui continue à croître, et d'autre part la nécessité dans laquelle se trouvent de nombreuses mères de famille de travailler hors de leur foyer, lui signale que de très nombreux établissements scolaires libèrent les écoliers, à partir de la classe de sixième (done des écoliers âgés de onze ans environ) aussitôt après les cours, soit quelquefois dès 14 heures ou 14 heures 30 l'après-midi. Ceux-ci se trouvent ainsi livrés à eux-mêmes une grande partie de la journée, avec les conséquences fâcheuses que cela implique. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour trouver une solution à ce problème, afin que les enfants, au moins jusqu'à la classe de troisième, puissent rester dans les établissements où ils sont inscrits jusqu'à la fin de l'après-midi.

Réponse. — La délinquance juvénile est un problème dont la gravité n'échappe pas au ministre de l'éducation nationale. Toutefois, la relation établie par l'honorable parlementaire, entre l'augmentation de ce phénomène, le nombre croissant de mères de famille qui travaillent hors de leur foyer et la libération, parfois, d'élèves de collège avant la fin de l'après-midi, semblerait impliquer un enchaînement systématique entre ces trois éléments, que l'observation de la réalité, fort heureusement, ne confirme pas. S'agissant des horaires des collèges, s'il arrive qu'une journée de la semaine scolaire de certains élèves s'achève avant la fin de l'après-midi, c'est là une organisation statistiquement limitée, en raison des exigences de l'emploi du temps et aussi, des contraintes imposées, dans bien des cas, par les transports. Il convient, en outre, de noter qu'il est proposé aux élèves, dans de nombreux collèges, de participer à la mise en œuvre de projets d'actions éducatives ainsi qu'à des activités socio-éducatives, culturelles ou sportives, toutes actions qui impliquent une plus longue présence dans l'établissement.

Education physique et sportive (enseignement).

24612. — 20 décembre 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique de l'éducation physique en milieu scolaire. Chacun s'accorde à reconnaître l'importance de l'éducation physique dans notre système éducatif et l'apport original qui est le sien dans la formation des jeunes. Le gouvernement, à cet égard, a consenti un effort sans précédent depuis de longues années dans le cadre du budget 1982 puisque quelques 1 150 postes ont été créés en 1981-1982. Cet effort devra naturellement être poursuivi au cours des prochains exercices budgétaires afin que l'enseignement de l'E. P. S. soit convenablement assuré dans les établissements scolaires et que les étudiants de cette discipline puissent espérer obtenir un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont ces objectifs à cet égard pour les prochaines années. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui seront prises en vue d'une unification des formations des professeurs certifiés, notamment au regard du recrutement des professeurs adjoints en formation courte.

Réponse. — Il est exact qu'un effort exceptionnel a été accompli en 1982 avec la création de 1 650 emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, ce qui a permis de résorber très largement le déficit constaté antérieurement dans l'enseignement de la discipline. Cependant, dans la conjoncture économique actuelle, ce nombre important de créations ne pourra être maintenu, d'autant plus qu'est engagé un plan de titularisation, des maîtres-auxiliaires qui ont fait la preuve de leur compétence. Pour 1982, 400 nominations d'adjoints d'enseignement sont ainsi intervenues en éducation physique et sportive. L'intérêt porté à cette discipline continuera cependant à se manifester par la priorité qu'elle revêtira dans l'affectation des moyens attribués au ministère de l'éducation nationale. Les

461 créations d'emplois prévues par la loi de finances pour 1983 représentent ainsi 12,6 p. 100 des créations totales d'emplois d'enseignant pour la même année. En ce qui concerne l'unification des formations, le concours d'admission ouvert en 1982 dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive qui préparent au professorat-adjoint devrait être le dernier. Toutefois, compte tenu de la durée des études dans ces centres, ce n'est que dans trois ans que pourra être envisagé le recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive sur la seule base du Certificat d'aptitude au professorat ou de l'agrégation d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (personnel).

24613. — 20 décembre 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse à sa question écrite n° 6680 parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1981. Elle concernait la situation des professeurs adjoints d'éducation physique; M. le ministre de l'éducation nationale avait indiqué que des propositions seraient faites aux organisations syndicales en vue de décisions devant entrer en vigueur avant la rentrée 1982. Il lui demande de faire le point sur ce sujet.

Réponse. — A l'issue de négociations avec les organisations syndicales, un plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive a été proposé au Premier ministre, plan prévoyant la mise en place d'un dispositif de promotions à deux paliers: Dans un premier temps, les professeurs adjoints pourraient accéder au corps des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.), selon des modalités exceptionnelles, comparables à celles fixées par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 prises pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Dans un deuxième temps, l'intégration dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive pourrait être exceptionnellement ouverte, aux licenciés et assimilés, soit par la voie d'un concours interne, soit par un tour extérieur élargi. Ces conditions permettraient ainsi notamment, en permanence, aux professeurs adjoints de finir leur carrière dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Cependant, en raison de la conjoncture budgétaire, aucune mesure d'application n'a pu être prise dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983. Conformément à l'engagement pris lors du débat budgétaire pour 1983, ce dossier fera l'objet d'une étude à l'échelon interministériel au cours du premier semestre 1983 et un premier train de mesures sera proposé dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1984.

EMPLOI

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

7702. — 4 janvier 1982. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes du pointage dans les agences nationales pour l'emploi. Il lui expose que ce contrôle se révèle très astreignant et éprouvant, tant pour les demandeurs d'emploi que pour les agents qui en sont chargés. Les files d'attente qui se forment dans les agences, lors de cette opération, suscitent en effet, chez les premiers, un sentiment d'humiliation, rendent peu opérationnel le travail des seconds et portent atteinte aux conditions normales de sécurité des lieux. Il le prie de bien vouloir lui faire savoir si le gouvernement envisage des mesures pour remédier aux inconvénients susmentionnés.

Réponse. — L'importance du problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi. Diverses mesures ont d'ores et déjà été prises pour dispenser de l'obligation de pointage physique certaines catégories de demandeurs d'emploi. C'est ainsi que notamment, les chômeurs âgés de plus de cinquante-six ans et ceux appartenant aux professions artistiques du spectacle résidant dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, sont autorisés à actualiser leur situation par correspondance. Les chefs de sections départementales de l'A.N.P.E. sont également autorisés à accorder des dérogations, après examen de leur situation, aux travailleurs handicapés et aux demandeurs d'emploi admis par le directeur départemental du travail et de l'emploi à suivre un stage de courte durée destiné à favoriser leur inscription professionnelle. Enfin, un arrêté en date du 23 septembre 1982 porte à un mois la périodicité de l'actualisation de la demande d'emploi, allégeant ainsi l'obligation faite aux demandeurs d'emploi de se présenter physiquement à l'Agence nationale pour l'emploi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

12652. — 12 avril 1982 et **13176.** — 26 avril 1982. — **M. Jean Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions d'application du décret du 19 mars 1979 sur l'harmonisation des législations concernant l'emploi des mutilés de guerre et des handicapés. Il apparaît, en effet, que cette législation, aux termes de

laquelle tous les établissements de plus de dix salariés devraient employer au moins 10 p. 100 de mutilés de guerre ou assimilés ou de travailleurs handicapés, n'est que partiellement appliquée. Or les travailleurs handicapés doivent faire face non seulement aux mêmes problèmes d'emploi que les travailleurs valides, mais encore à des difficultés spécifiques résultant de leur condition. Il lui demande donc de veiller à la plus grande vigilance à l'application correcte des mesures législatives et réglementaires concernant le travail des handicapés, notamment à l'occasion de l'élaboration et de la mise en œuvre des contrats de solidarité.

Réponse. — Des mesures ont été prises afin de permettre une meilleure application de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises qui fait obligation aux établissements de plus de dix salariés (quinze dans le secteur agricole) d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre ou assimilés et de travailleurs handicapés physiques ou mentaux reconnus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Par circulaire n° 37 en date du 4 mai 1982, des instructions ont été données aux préfets et aux services extérieurs demandant d'accroître le nombre des emplois réservés par les directeurs départementaux du travail et de l'emploi, au titre de la déclaration annuelle produite par les employeurs en 1982. Cette circulaire prévoit, par ailleurs, un contrôle systématique de la situation des établissements afin de déterminer les augmentations éventuelles d'effectifs intervenues sur les emplois réservés, sans déclaration préalable de vacance d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi; elle rappelle que la Commission départementale de contrôle et la Commission départementale des handicapés doivent se réunir en formation commune, tous les trimestres, afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui ne se sont pas conformées à la législation. Par ailleurs, un renforcement du dispositif de placement des travailleurs handicapés est intervenu en 1982 par la création de nouveaux postes de prospecteurs-placiers spécialisés et l'accroissement du temps consacré aux demandeurs d'emploi handicapés dans plusieurs départements par les prospecteurs-placiers des travailleurs handicapés déjà en poste. En outre, douze nouvelles équipes de préparation et de suite du reclassement publiques auront été créées au cours de cette année, ce qui portera à quarante-cinq le nombre des équipes publiques et privées en place. En ce qui concerne l'application de la réglementation sur les contrats de solidarité, des instructions ont été données aux services extérieurs pour que les travailleurs handicapés figurent dans les catégories de demandeurs d'emploi devant bénéficier, en priorité, d'une embauche au titre de ces contrats. Il a été demandé, enfin, aux services extérieurs de rappeler aux employeurs que la signature des contrats de solidarité prévoyant des mesures de pré-retraite dans lesquels des travailleurs handicapés sont concernés, n'avait pas pour effet de les soustraire aux obligations du code du travail en matière d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

14063. — 10 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la mise en œuvre des contrats de solidarité. Il apparaît en effet, que ces contrats ne s'appliquent pas à une association aussi importante que l'A.F.P.A. bien que ses agents cotisent à l'Assedic. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en vue d'inciter les employeurs en particulier les plus importants, à être signataires des contrats de solidarité.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre chargé de l'emploi sur l'application des contrats de solidarité à des Associations telles que l'Association pour la formation professionnelle des adultes. Les contrats de solidarité sont applicables aux associations sous réserve d'un accord préalable de la tutelle lorsque leur budget est principalement financé par des collectivités publiques. Après instruction du dossier par les services de la délégation à l'emploi, le projet de contrat de solidarité concernant l'A.F.P.A. a été soumis à l'examen de la Commission permanente du Comité supérieur de l'emploi le 29 juillet 1982. Celle-ci ayant émis un avis favorable, le contrat de solidarité entre l'A.F.P.A. et l'Etat représenté par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi a été signé le 9 août 1982. En contrepartie de l'engagement pris par l'A.F.P.A. de maintenir ses effectifs jusqu'au 31 décembre 1984, ce contrat prévoit deux types de mesures au bénéfice de ses salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans: 1° droit de partir en pré-retraite avant le 31 décembre 1983 pour les salariés de l'Association sous contrat à durée indéterminée âgés de cinquante-cinq ans révolus à la date de leur départ; 2° droit à bénéficier d'une pré-retraite progressive aux agents satisfaisant aux mêmes conditions mais souhaitant continuer à travailler à mi-temps pour l'A.F.P.A. au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans trois mois.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Seine-Saint-Denis).

14132. — 10 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur un cas récent rapporté par la presse du licenciement de 4 agents temporaires employés par

l'A. N. P. E. de Stains, en Seine-St-Denis. Il souhaiterait connaître le nombre de vacataires et d'agents contractuels utilisés par l'A. N. P. E. dans son ensemble. Compte tenu du caractère contradictoire de cette utilisation avec les mesures prises récemment à l'encontre du travail temporaire, il voudrait qu'il lui définisse sa politique à cet égard.

Réponse. — L'Agence nationale pour l'emploi, pour des raisons diverses (absences, congés de maladie de ses agents contractuels, etc...), a toujours eu recours, depuis sa création, à l'emploi de personnel non contractuel. Afin de respecter les nouvelles mesures édictées par le gouvernement à propos du travail temporaire, une vigilance accrue a été apportée, dès le début de cette année en ce qui concerne l'emploi et la gestion des agents concernés. En particulier les cas dans lesquels il pourrait être fait appel à ces agents ont été redéfinis de manière rigoureuse (maladie, maternité, activités saisonnières...) et les personnes recrutées ont été parfaitement informées sur le caractère temporaire de leur contrat d'engagement. En outre, retenant l'avis des représentants du personnel, le Conseil d'administration de l'A. N. P. E. a approuvé le projet soumis au ministre du budget qui prévoit pour 1983, le report en vue du recrutement d'agents administratifs contractuels des moyens financiers qui servaient jusqu'alors à rémunérer les agents temporaires. Ces agents contribueraient ainsi tout au moins, au niveau des grands centres urbains, à la création d'équipes mobiles mises en tant que de besoin à la disposition des agences locales.

*Chômage : indemnisation
(allocation de garantie de ressources).*

14594. — 24 mai 1982. — **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation d'anciens salariés de la société Terrin. Leur souci est le suivant : 850 salariés de cette ancienne société ont été licenciés en mai 1978, dont 160 âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il n'existait pas à l'époque la possibilité de signer une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (A.S.F.N.E.) qui permet aux salariés âgés de plus de cinquante-six ans deux mois (cinquante-cinq ans dans certains cas, et Terrin aurait certainement été un de ces cas) de percevoir 70 p. 100 de leur salaire brut jusqu'à soixante ans et à soixante ans de bénéficier de la « garantie de ressources » jusqu'à soixante-cinq ans trois mois. Ces salariés sont actuellement indemnisés par l'Assedic en allocation de base (42 p. 100 du salaire), mais lorsqu'ils atteignent soixante ans, ils passent automatiquement en « garantie de ressources » (70 p. 100 du salaire brut). Compte tenu du projet de suppression au 31 mars 1983 de la garantie de ressources, puisque l'âge de la retraite devrait être abaissé à soixante ans le 1^{er} avril 1983, les intéressés voudraient avoir l'assurance que les vingt-sept derniers salariés qui atteindront soixante ans entre le 3 avril 1983 et le 8 octobre 1983 bénéficieront eux aussi, comme leurs collègues, et comme tous les licenciés pour motif économique encore inscrits comme demandeurs d'emploi à soixante ans, de la garantie de ressources.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

22277. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Philippe Sanmarco** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14594, publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982 relative à la situation d'anciens salariés de la société Terrin. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 dispose que les salariés licenciés après 55 ans et ayant appartenu pendant une durée supérieure à 730 jours à une ou plusieurs entreprises relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage au cours des 36 mois précédant la rupture du contrat de travail pourront bénéficier des allocations de chômage durant une période maximum de 1 825 jours. A l'issue de cette période, ils pourront bénéficier, dans l'état actuel des textes, de la garantie de ressources licencièrement au taux de 65 p. 100 du salaire de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et de 50 p. 100 pour la part du salaire excédant ce plafond. Il convient en effet de noter que la garantie de ressources versée aux travailleurs licenciés figure au titre des prestations énumérées à l'article L. 351-5 du code du travail et ne peut donc être supprimée que par voie législative. Toutefois, l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, précise que les allocations de garantie de ressources cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans lorsqu'ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

14653. — 24 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les graves insuffisances de l'information dispensée par les Agences pour l'emploi, notamment aux

jeunes demandeurs qui s'inscrivent à la recherche d'un premier travail. Au cours des permanences qu'il est amené à tenir, il est souvent confronté à des jeunes, à qui le seul accueil réservé par l'A. N. P. E. consiste dans la présentation d'une fiche de renseignements à remplir. Ces jeunes ont l'impression d'être tenus dans l'ignorance totale des possibilités de stages pratiques, de contrats emploi-formation et de n'être absolument pas épaulés dans leurs démarches. C'est pourquoi, sans méconnaître l'important travail effectué par les agents de l'A. N. P. E., il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'inciter ces derniers à considérer comme leur mission essentielle l'information et l'orientation des demandeurs d'emploi et le suivi effectif de leurs dossiers, de sorte que ces derniers n'aient pas le sentiment de s'adresser à une administration bureaucratique et indifférente à leurs problèmes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

20340. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que sa question écrite n° 14653 (*Journal officiel* A. N. du 24 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi sur la mission d'information et d'orientation des agents de l'A. N. P. E. auprès des demandeurs d'emploi. Tout d'abord il faut souligner que depuis septembre 1982 il est remis à chaque demandeur d'emploi, au moment de son inscription, un exemplaire du « Guide du demandeur d'emploi ». Celui-ci a pour but d'aider le demandeur d'emploi dans ses démarches (recherche d'emploi, aides financières, formation professionnelle...). De plus, l'A. N. P. E. expérimente un nouveau dispositif dans certaines « unités pilotes » qui comporte, entre autres, l'organisation quotidienne de réunions d'accueil et d'information auxquelles sont conviés les demandeurs d'emploi. Durant ces réunions, les réponses aux questions des participants sont apportées notamment sur la recherche d'emploi et la formation professionnelle. L'accueil dépasse ainsi largement la présentation d'une fiche de renseignements à remplir. Enfin en ce qui concerne plus particulièrement le public formé par les jeunes âgés de 16 à 18 ans, l'A. N. P. E. participe, dans une certaine mesure, aux permanences d'accueil d'information et d'orientation. C'est ainsi que l'Agence est « organisme-support » dans une centaine de ces permanences sur les 800 actuellement recensées dans les départements. Par ailleurs, l'Agence a bénéficié d'un renfort de 115 chargés d'information au titre de l'année 1982 ce qui porte à 499 l'effectif total des chargés d'information en place dans les unités.

*Emploi et activité
(Agence nationale pour l'emploi : Hauts-de-Seine).*

15344. — 7 juin 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème posé par l'insuffisance des effectifs de personnel travaillant à l'A. N. P. E. dans les Hauts-de-Seine. Malgré les efforts faits lors de la dernière loi de finances, les besoins de l'A. N. P. E. encore non satisfaits sont considérables. Ainsi pour les Hauts-de-Seine, et selon certaines estimations, c'est près de 125 postes qu'il faudrait créer pour que l'agence puisse faire face à ses missions. L'efficacité de ses interventions est, d'évidence, une condition à remplir pour assurer l'application de la politique de lutte contre le chômage du gouvernement. En conséquence, il lui demande : 1° Quels sont les moyens globaux qu'il estime nécessaires au renforcement des interventions de l'A. N. P. E., et, 2° Combien de postes compte-t-il créer dans les agences des Hauts-de-Seine de l'A. N. P. E., à l'occasion de la prochaine loi de finances.

Réponse. — Au niveau national, dans le cadre du collectif 1981 et du budget de 1982, l'A. N. P. E. a bénéficié d'un renfort d'effectifs global de 1 713 postes. Plus des 2/3 des postes budgétaires nouveaux ont été attribués au renforcement des équipes mobiles de prospecteurs-placiers existantes, et à la création d'équipes mobiles de conseillers professionnels et chargés d'information. Les postes restants sont réservés pour permettre à l'établissement d'engager des opérations nouvelles à titre expérimental, et seront affectés à un nombre limité d'unités du réseau opérationnel (une unité par région plus la totalité des unités de 3 départements). La répartition de ces renforts en effectifs s'est opérée en fonction du taux de charge afférent à chaque région, conduisant ainsi les chefs de Centre régional à faire des choix d'affectation assortis de priorité, au sein des départements placés sous leur autorité. Dans ce cadre, et compte tenu des besoins prioritaires de ce département, le chef de Centre régional d'Ile-de-France Ouest a attribué en tout 20 postes fixes nouveaux dans les Hauts-de-Seine sur les 40 qui lui ont été octroyés (dont 6 dans le cadre de la mise en place d'une unité pilote à Courbevoie). Les effectifs des Hauts-de-Seine ont été ainsi portés de 250 à 271 postes budgétaires entre le 1^{er} juillet 1981 et le 1^{er} septembre 1982 : déduction faite de l'effectif propre à la section départementale, les effectifs opérationnels en unités du département sont

passés de 234 à 255 postes au cours de cette période. Compte tenu des résultats des calculs effectués au niveau des charges de travail des différentes catégories d'agents, le département des Hauts-de-Seine se trouve actuellement dans une situation favorable par rapport aux charges de travail de la région d'une part et de la moyenne nationale d'autre part.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

16013. — 21 juin 1982. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de préciser à partir de quel moment un employeur peut embaucher un salarié pour équilibrer un départ en pré-retraite-démission dans le cadre d'un contrat de solidarité. En effet, certains employeurs souhaiteraient, pour des raisons de formation et de continuité du travail, pouvoir recruter le nouveau salarié avant le départ du salarié ayant demandé à bénéficier de la pré-retraite. Les textes sur les contrats de solidarité fixent un délai maximum de trois mois à compter du départ en pré-retraite. Il lui demande si l'embauche peut éventuellement intervenir avant le départ en pré-retraite.

Réponse. — Les contrats de solidarité peuvent comporter une clause prévoyant le recrutement de salariés par anticipation des départs en pré-retraite, justifiée par les besoins de formation ou de continuité du travail dans l'entreprise. Cependant, pour compenser valablement les futurs départs en pré-retraite, ces embauches doivent s'effectuer dans les conditions prévues par le contrat de solidarité. En particulier, les offres d'emploi doivent être déposées à l'A.N.P.E. qui bénéficie d'un délai d'exclusivité de présentation des candidats, fixé généralement à trente jours. En outre, les recrutements doivent s'effectuer parmi certaines catégories prioritaires : jeunes de moins de vingt-six ans, femmes veuves ou divorcées non remariées, séparées judiciairement, célibataires assumant la charge d'au moins un enfant ou bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, chômeurs indemnisés ou chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation, travailleurs handicapés.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes).

17552. — 19 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui dresser un premier bilan des contrats de solidarité qui ont été signés dans la région Rhône-Alpes, d'une part, et dans le département de la Loire d'autre part. Il lui demande en outre de lui préciser : 1° la proportion d'emplois dégagés par le secteur public par rapport aux entreprises privées; 2° la proportion d'emplois dégagés au profit des demandeurs d'emploi; 3° la proportion d'emplois dégagés par les grandes entreprises par rapport au P.M.E. de moins de cinquante salariés.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite connaître le bilan des contrats de solidarité signés dans la région Rhône-Alpes d'une part et dans le département de la Loire d'autre part. Fin novembre 1982, 2 049 contrats de solidarité ont été signés dans la région Rhône-Alpes par des entreprises ou des collectivités locales employant un effectif total de 208 610 personnes, soit : 1° 1 998 contrats conclus avec des entreprises employant 190 798 salariés; 2° 51 contrats signés avec des collectivités locales pour un effectif de 17 812 personnes. Par type de mesures, le détail des contrats de solidarité s'établit comme suit : a) la réduction du temps de travail est prévue dans 68 contrats, concernant un effectif total de 18 647 salariés soit 28 contrats d'entreprise concernant 3 091 salariés et 40 contrats de collectivité locale concernant 15 556 salariés. Cette réduction du temps de travail permettra l'embauche de 1 646 personnes avec l'aide de l'Etat (279 en entreprises et 1 367 dans des collectivités locales); b) la pré-retraite démission est incluse dans 1 998 contrats au bénéfice de 16 014 salariés (1 967 contrats conclus avec des entreprises pour 15 640 bénéficiaires potentiels et 31 contrats signés avec des collectivités locales pour 374 bénéficiaires potentiels); c) la pré-retraite progressive est prévue dans 65 contrats de solidarité conclus avec des entreprises pour 212 bénéficiaires potentiels. Le bilan des contrats de solidarité signés fin novembre 1982 département de la Loire figure dans le tableau ci-après :

	Collectivités locales	Entreprises	Total
Contrats signés	8	389	397
Durée du travail	7	6	13
Pré-retraite démission	7	387	394
Pré-retraite progressive	—	5	5
Effectifs totaux	4 748	22 948	27 696
Effectifs concernés par la réduction du temps de travail	4 582	648	5 230
Embauches prévues	320	56	376
Effectif potentiel pré-retraite démission	195	2 431	2 626
Effectif potentiel pré-retraite progressive		11	11

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18115. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les inconvénients que présente, tant pour les handicapés que pour les employeurs qui souhaitent leur offrir un emploi, le délai extrêmement long qui est actuellement nécessaire pour l'examen d'un dossier d'aménagement de poste quand le coût de cet aménagement dépassant le seuil de 10 000 francs doit être soumis à l'agrément de son ministre. Ce délai, compte tenu de l'inflation, entraîne une charge économique supérieure à celle qui était prévue par l'employeur et entraîne aussi souvent une démobilitation psychologique du handicapé qui a dû en général effectuer de nombreuses démarches pour trouver un emploi et qui voit alors son embauche repoussée à plusieurs mois. Il lui demande quelles dispositions il pense prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le décret n° 78-105 du 25 janvier 1978 et la circulaire n° 32-78 du 27 avril 1978 ont fixé les modalités d'octroi des aides financières aux employeurs au titre de l'aménagement des postes de travail pour des travailleurs handicapés et de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement. En ce qui concerne la procédure d'octroi de ces aides, l'arrêté du 20 avril 1978 prévoit que les subventions susceptibles d'être accordées par arrêté du commissaire de la République ne peuvent excéder 10 000 francs; celles qui sont supérieures à cette somme sont attribuées par l'Administration centrale. Les délais s'écoulant entre les demandes faites par les employeurs et les décisions d'octroi des subventions sont parfois importants et s'expliquent, notamment, par la nécessité de consulter le Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi; ce Comité se réunit en effet, dans certains départements, à intervalles irréguliers. Des dispositions doivent être prises prochainement pour améliorer cette situation. Il s'agit de la suppression de l'avis du Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi afin d'accélérer l'octroi de ces aides financières. Il est prévu, par ailleurs, une déconcentration des crédits plus importante: Le ministère du budget va être saisi d'une demande de relèvement du plafond de 10 000 francs figurant dans l'arrêté du 20 avril 1978, somme jusqu'à laquelle les décisions d'attribution des aides sont prises par le commissaire de la République. Ces deux mesures devraient permettre, d'une part, de réduire le délai d'instruction des demandes et, d'autre part, d'augmenter le nombre des aides qui seront accordées au plan départemental.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

18499. — 2 août 1982. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** où en est l'examen des revendications des personnels de l'A.F.P.A., en particulier au niveau de la Commission technique paritaire nationale, et quelle politique sociale il entend mener vis-à-vis de ces personnels.

Réponse. — Dans le prolongement de son intervention devant l'Assemblée générale de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi, après avoir pris connaissance des conclusions des consultations que son cabinet a organisées, à sa demande, auprès des syndicats représentatifs du personnel de l'A.F.P.A., a fait connaître les orientations qu'il souhaitait voir suivre dans le traitement des principaux problèmes concernant le personnel de l'établissement. Ces orientations déterminent la ligne générale de la politique que le directeur de l'A.F.P.A. aura le soin de traduire dans la gestion dont il a la charge. Tout d'abord il convient que très rapidement s'engagent des négociations avec les organisations syndicales représentatives du personnel afin de mettre en œuvre la loi relative à l'expression directe des salariés. Il s'agit d'une obligation légale dont l'application dans un établissement sous tutelle de l'Etat ne saurait souffrir de retard. En outre, il confirme qu'il est favorable à la possibilité pour les organisations syndicales de réunir leurs adhérents sur le temps de travail dans la limite d'une heure par mois. D'autre part, l'A.F.P.A. devra conclure un contrat de solidarité relatif à la réduction du temps de travail. Ce contrat devra aboutir à une réduction de l'horaire de travail à trente-cinq heures par semaine, en moyenne par an, avant la fin de l'année 1985. Enfin ce contrat sera accompagné d'un protocole d'accord portant notamment sur la durée du travail des enseignants et sur la réorganisation de la grille indiciaire applicable aux agents de l'association.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

18839. — 9 août 1982. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés pour les élus d'obtenir les statistiques de l'emploi et du chômage de leur commune. En effet,

les agences de l'A. N. P. E. exerçant leur activité parfois sur plusieurs communes, regroupent les statistiques correspondant à leur périmètre d'action. Aussi à l'heure où de nombreux comités locaux pour l'emploi se créent, et dans le cadre de la lutte pour l'emploi et pour une meilleure connaissance de la situation locale de l'emploi et du chômage, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les élus puissent être en possession des statistiques détaillées sur la situation de l'emploi et du chômage dans leur commune.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme des statistiques du marché du travail, les agences locales pour l'emploi, depuis septembre 1982, font figurer, sur chaque fiche d'enregistrement de la demande, le code de la commune de résidence du demandeur d'emploi. Ceci, permettra, dès 1983, de publier chaque trimestre un tableau par agence locale répartissant les demandeurs selon quelques critères simples (sexe, classe d'âge...) et par commune de résidence. Cette information, disponible dans les services de l'A. N. P. E. dans les services extérieurs du ministère du travail et dans les observatoires économiques de l'I. N. S. E. E., sera fournie sur leur demande aux personnes intéressées, notamment aux élus locaux. Par ailleurs, à titre expérimental, les unités informatiques régionales de l'A. N. P. E. ont établi au deuxième trimestre 1982, des tableaux des demandeurs inscrits par commune. Ces tableaux expérimentaux qui concernent la quasi-totalité des communes métropolitaines, peuvent être consultés auprès des Centres régionaux de l'A. N. P. E.

*Chômage : indemnisation
(allocation de garantie de ressources).*

20277. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas des personnes licenciées à cinquante-cinq ans pour motif économique depuis juin 1979. Ces personnes atteindront l'âge de soixante ans postérieurement au 31 mars 1983, date prévue pour la suppression de la garantie des ressources et risquent, en l'état actuel des textes, de se voir contraintes à demander la liquidation de leur retraite, laquelle est moins avantageuse. Il serait en effet injuste pour les intéressés de se voir refuser la garantie de ressources alors que leurs collègues quittant leur emploi en 1982 et 1983 dans le cadre du contrat de solidarité pourront en bénéficier comme en ont bénéficié ceux qui ont été licenciés en 1977, 1978 et début 1979. Il lui demande d'indiquer si le gouvernement compte préserver, ou au contraire, remettre en cause, les avantages acquis.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le décret n° 82-951 du 24 novembre 1982 dispose que les salariés licenciés après 55 ans et ayant appartenu pendant une durée supérieure à 730 jours à une ou plusieurs entreprises relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage au cours des 36 mois précédant la rupture du contrat de travail pourront bénéficier des allocations de chômage durant une période maximum de 1 825 jours. A l'issue de cette période, ils pourront bénéficier, dans l'état actuel des textes, de la garantie de ressources licenciement au taux de 65 p. 100 du salaire de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et de 50 p. 100 pour la part du salaire excédant ce plafond. Il convient en effet de noter que la garantie de ressources, dont bénéficient les travailleurs licenciés figure au titre des prestations énumérées à l'article L. 351-5 du code du travail et ne peut donc être supprimée que par voie législative. Toutefois, l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, précise que les allocations de garantie de ressources cessent d'être versées aux allocataires âgés de plus de 60 ans lorsqu'ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

20648. — 4 octobre 1982. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs handicapés dont beaucoup sont touchés plus durement que les autres par le chômage, et pour lesquels le chômage constitue un second handicap. Par l'action de la Cotorep, un certain nombre d'entre eux peuvent bénéficier, par le biais de stages, d'un reclassement professionnel. Cela peut se réaliser à la condition d'une certaine mobilité géographique, ce qui est loin d'être le cas de tous, et ce pour toutes sortes de raisons : lourdeur du handicap, âge, situation familiale, etc... Les travailleurs handicapés non mobiles voient donc leurs chances de réinsertion très fortement diminuées, voire même réduites à néant pour une majorité d'entre eux. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de mettre un terme à cet état de fait, et s'il envisage une solution de type contrat-emploi-formation réservé aux travailleurs handicapés, sans autre critère sélectif que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la Cotorep.

Réponse. — Des dispositions ont été prises pour permettre aux travailleurs handicapés confrontés à des problèmes de mobilité géographique, notamment pour suivre un stage dans un centre de rééducation professionnelle, de bénéficier d'une formation professionnelle. La circulaire n° 70-82 du 1^{er} octobre 1982, prise en application du décret n° 82-804 du 22 septembre 1982, prévoit que les contrats emploi-formation peuvent être offerts, sans condition d'âge, aux demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et, notamment, à certains travailleurs handicapés reconnus comme tels par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Par ailleurs, il est prévu de mettre en place, en 1983, un contrat individuel d'adaptation professionnelle financé par le Fonds national de l'emploi. Il s'agira de stages individualisés d'insertion en entreprise permettant l'adaptation à leur poste de travail de certaines catégories de travailleurs handicapés; les contrats d'adaptation professionnelle du F. N. E. compléteront les contrats emploi-formation. Enfin, il est prévu, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, de développer les contrats de rééducation professionnelle en entreprise qui font l'objet d'une utilisation inégale selon les départements. L'ensemble de ces mesures devrait faciliter l'accès à une formation professionnelle pour celles des personnes handicapées qui n'ont pas la possibilité de bénéficier d'une rééducation professionnelle dans un centre spécialisé ou d'une formation dans un centre de l'A. F. P. A.

Bois et forêts (emploi et activité).

20666. — 4 octobre 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que les travailleurs du Fonds forestier national ne sont pas aujourd'hui couverts par le champ d'application des contrats de solidarité. Compte-tenu des perspectives que pourraient offrir de tels contrats dans ce secteur, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. — En tant que compte spécial du Trésor alimenté par une taxe particulière, le Fonds forestier national n'a pas de personnalité morale propre, distincte de celle de l'Etat. Il ne peut donc pas, à la différence des établissements publics industriels et commerciaux, conclure avec l'Etat de contrat de solidarité. L'Etat et ses établissements publics administratifs sont, en effet, exclus du champ d'application des contrats de solidarité qui concernent exclusivement soit les entreprises, soit les collectivités locales.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Nord-Pas-de-Calais).

21081. — 11 octobre 1982. — **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il peut lui faire connaître le bilan actuel, pour la région du Nord-Pas-de-Calais, et par branche d'activité, des contrats de solidarité signés par les entreprises et le nombre d'emplois ainsi offerts aux chômeurs de cette région.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite connaître le bilan des contrats de solidarité signés par les entreprises dans la région du Nord-Pas-de-Calais et le nombre d'emplois ainsi offerts aux demandeurs d'emplois de cette région. Au 25 octobre 1982, 1 156 contrats de solidarité ont été signés avec des entreprises dans l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais, employant un effectif total de 132 723 salariés. Par types de mesures, le détail s'établit comme suit : 1° 1 097 contrats prévoient la pré-retraite démission au bénéfice de 9 899 salariés âgés de plus de 55 ans. 2° 37 contrats instituent une pré-retraite progressive au bénéfice de 94 personnes ayant au moins 55 ans. 3° la réduction du temps de travail est mise en œuvre dans 22 contrats de solidarité prévoyant 395 créations nettes d'emplois avec l'aide de l'Etat et concernant 5 386 salariés d'entreprises. Par branches d'activité, le bilan des contrats signés par les entreprises dans la région du Nord-Pas-de-Calais s'établit comme l'indique le tableau ci-joint au 25 octobre 1982. A la même date, le nombre d'adhésions de salariés âgés de plus de 55 ans à des contrats de solidarité signés dans la région Nord-Pas-de-Calais ou à des contrats nationaux concernant des entreprises implantées pour partie dans cette région s'élève à 4 054, correspondant à un nombre d'embauches réalisées jusqu'ici de 2 846 à ce titre et à 185 pour la baisse de la durée du travail. Il importe de souligner que les effets sur l'emploi des contrats de solidarité vont continuer à se faire sentir pendant une certaine période. En particulier, en ce qui concerne la pré-retraite, les départs sont étalés dans le temps et pourront intervenir dans certains cas jusqu'au 31 décembre 1983; les dernières embauches correspondantes auront alors lieu au début de 1984.

Contrats de solidarité
Bilan régional au 25 octobre 1982

	Nombre de contrats signés				Effectif potentiel			
	P.R.D. (1)	P.R.P. (2)	B.D.T. (3)	Total	P.R.D. (1)	P.R.P. (2)	B.D.T. (3)	Total
Agriculture - Energie	18	0	1	18	150	0	7	157
Sidérurgie - Métallurgie	58	0	1	58	865	0	54	919
Verre - Matériaux de construction	12	1	0	12	610	1	0	611
Chimie - Pneus caoutchouc	16	1	1	17	212	1	70	283
Papier - Carton	19	9	1	19	321	0	27	348
Total biens intermédiaires	105	2	3	106	2 008	2	151	2 161
Construction mécanique	65	1	0	66	624	3	0	627
Construction électrique/électronique	10	0	0	10	60	0	0	60
Matériel de transport terrestre	8	1	0	8	323	5	0	328
Construction navale/aéronautique	7	0	0	7	177	0	0	177
Total biens d'équipement	90	2	0	90	1 184	8	0	1 192
Textile	85	2	1	86	901	3	12	916
Confection	37	1	0	37	217	1	0	218
Autres	55	0	0	55	268	0	0	268
Total biens de consommation	177	3	1	178	1 386	4	12	1 402
I.A.A.	47	2	1	47	499	3	1	503
Total industrie	419	9	5	421	5 077	17	164	5 258
B.T.P.	100	5	2	103	566	9	4	579
Récupération - Réparation	38	2	1	40	88	5	3	96
Commerces (dont V.P.C.)	242	4	6	245	1 828	7	101	1 936
Transports	55	4	2	55	487	18	22	527
Assurances - Banques	19	0	0	19	188	0	0	188
Services entreprises	69	7	2	73	364	15	2	381
Services marchands	66	1	2	67	622	2	68	692
Services non marchands	71	5	1	71	529	21	24	574
Total service	560	23	14	570	4 106	68	220	4 394
Total général	1 097	37	22	1 112	9 899	94	395	10 388

- (1) Pré-retraite démission.
(2) Pré-retraite progressive.
(3) Baisse durée du travail.

Salariés (réglementation).

21520. — 18 octobre 1982. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les problèmes d'obtention des primes de départ à la retraite de certains travailleurs. Les primes de départ à la retraite prévues dans les conventions collectives sont parfois refusées aux bénéficiaires de contrats de solidarité pour leur départ en pré-retraite. En effet, les responsables d'entreprise arguent du fait qu'un départ en pré-retraite est une démission. En conséquence, elle lui demande quelle est sa position sur ce problème, et le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

Réponse. — S'agissant d'une mesure reposant exclusivement sur le volontariat, le gouvernement n'a pas estimé devoir imposer aux entreprises le paiement d'une indemnité de même nature que l'indemnité de départ en retraite prévue par la loi du 19 janvier 1978. Une disposition de portée générale pourrait dissuader certains employeurs de conclure des contrats de solidarité qui n'apportent aucune aide directe aux entreprises alors que celles-ci doivent s'engager à remplacer nombre pour nombre les bénéficiaires de la pré-retraite et à maintenir le niveau global de leurs effectifs pendant une certaine durée fixée par le contrat. Si une convention collective prévoit déjà le paiement d'une indemnité de départ volontaire en pré-retraite à partir de cinquante-cinq ans, ses clauses devraient être appliquées. Par ailleurs, les partenaires sociaux peuvent adapter les conventions collectives à l'existence des contrats de solidarité et le paiement d'une telle indemnité ne peut qu'inciter les salariés à adhérer au contrat, ce qui ne manquera pas d'avoir des effets favorables sur l'emploi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

21791. — 25 octobre 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'existence du certificat de travail pour handicapé. Celui-ci classe les

handicapés en trois catégories : A, B et C, selon la lourdeur de leur handicap. Il aimerait savoir si ce certificat — en dépit des possibilités de dégrèvement des charges sociales qui y sont afférentes — favorise l'insertion des personnes handicapées à la recherche d'un emploi ou si au contraire il a tendance à la freiner. Il souhaiterait qu'un bilan puisse lui être dressé quant à l'évolution de cette insertion au cours des cinq dernières années notamment pour les titulaires des certificats de catégories B et C. Enfin il voudrait connaître son avis sur la création éventuelle d'une équipe permanente appelée à aider les handicapés titulaires dudit certificat à trouver un emploi ainsi que sur les dispositions financières à envisager en ce sens.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ne délivre pas de certificat aux travailleurs qui sont reconnus handicapés, mais les classe en trois catégories, selon la gravité de leur handicap : A, léger ; B, modéré ; C, grave. Ce classement ne donne pas lieu à un dégrèvement de charges sociales. Toutefois, les employeurs qui embauchent un travailleur handicapé classé en catégorie C le compte pour deux unités dans leur effectif de bénéficiaires de la législation sur l'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés. Pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire concernant l'embauche des travailleurs handicapés et notamment ceux qui sont classés B et C, il peut être indiqué que dans les cinq années passées le nombre de travailleurs handicapés employés dans les entreprises a progressé de plus d'un tiers, sans qu'il puisse être donné leur répartition par catégorie. Des efforts importants ont été engagés pour améliorer l'orientation et le placement des travailleurs handicapés. Dans le cadre de la mission de l'Agence nationale pour l'emploi, 147 prospecteurs placiers sont affectés à plein temps ou à temps partiel aux activités d'orientation professionnelle de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et au placement des travailleurs handicapés. Pour ceux qui actuellement ne se consacrent pas à temps plein à leur tâche, il est prévu d'accroître sensiblement le temps dévolu au placement des travailleurs handicapés. En application du décret n° 78-104 du 25 janvier 1978, 45 équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel

seront en place à la fin de 1982 dont 30 de droit public. Ce nombre devrait progresser dans les deux prochaines années. Enfin des mesures ont été prises récemment afin de permettre une meilleure application de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises qui fait obligation aux établissements de plus de 10 salariés (15 dans le secteur agricole) d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre et assimilés et de travailleurs reconnus handicapés par les Commissions techniques, d'orientation et de reclassement professionnel. C'est ainsi que par circulaire n° 37 en date du 4 mai 1982, des instructions ont été données aux préfets et aux services extérieurs demandant d'accroître le nombre des emplois réservés par les directeurs départementaux du travail et de l'emploi au titre de la déclaration annuelle produite par les employeurs en 1982, afin d'augmenter les offres d'embauche proposées par les entreprises à des travailleurs handicapés et les amener à mieux respecter leurs obligations.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

22335. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le contrat emploi-formation qui, comme il l'a rappelé au cours d'une récente émission télévisée consacrée au chômage, est une excellente initiative du gouvernement précédent, et, qu'il convient de maintenir. Ce contrat est valable pour les femmes sous certaines réserves mais quel que soit leur âge. Par contre, ne peuvent en bénéficier les hommes âgés de plus de 26 ans. Or la France compte aujourd'hui plus de 430 000 demandeurs d'emploi « longue durée » en inactivité depuis plus d'un an. Leur réinsertion dans la vie professionnelle nécessite souvent une formation complémentaire ou un recyclage que les entreprises, et particulièrement les petites, ne sont pas en mesure de prendre en charge. Elles sont donc amenées à renoncer à embaucher des chômeurs dépassant la barre fatidique des 26 ans. Le même problème d'ailleurs se pose pour les contrats de solidarité. Il lui demande si, en prenant à sa charge une partie des frais de formation du chômeur longue durée, quel que soit son âge, l'Etat n'y trouverait pas son compte. Un double résultat pourrait être perçu : celui d'économiser les quelque 70 000 francs que coûte annuellement et en moyenne un travailleur privé d'emploi ; celui de modérer le chômage, puisque, comme l'a très justement fait remarquer le ministre de l'industrie, un emploi productif en génère 3.

Réponse. — Le contrat emploi-formation est une mesure dont le succès est indéniable. Mais, afin de répondre à la politique volontariste du gouvernement en matière d'emploi, la réglementation relative au contrat emploi-formation a été modifiée le 22 septembre 1982. En application de cette nouvelle réglementation, peuvent bénéficier du contrat emploi-formation les personnes sans emploi de dix-huit à vingt-six ans et sous conditions, mais sans limitation d'âge, certains demandeurs d'emploi éprouvent des difficultés particulières d'insertion professionnelle ou devant acquérir un complément de qualification pour répondre aux besoins de l'économie. De ce fait, les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an à l'Agence nationale pour l'emploi peuvent avoir droit, et ce sans condition d'âge, au bénéfice du contrat emploi-formation. Une disposition spécifique a d'ailleurs été prévue en leur faveur. La signature de contrats au bénéfice de cette catégorie de demandeur d'emploi permet à l'employeur d'obtenir une majoration de l'aide de l'Etat dans la limite de 50 p. 100 des barèmes retenus. Conscient du problème évoqué par l'honorable parlementaire, le ministre chargé de l'emploi a donné comme instruction à ses services extérieurs, et ce dès le 1^{er} octobre 1982, qu'une part importante des 100 000 contrats emploi-formation, prévus pour la campagne 1982-1983, soit réservée aux chômeurs de longue durée.

Chômage indemnisation (allocations).

22767. — 8 novembre 1982. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs saisonniers. Alors que ces personnes cotisent aux différentes caisses, il ne leur est reconnu aucun droit au chômage saisonnier. Les personnes en situation de préretraite ne peuvent prétendre à la garantie de ressources que sur les périodes de l'année où elles travaillaient effectivement. Elu d'un département comprenant de nombreuses communes touristiques ou thermales, il se fait l'interprète de ces hommes et ces femmes qui, pour rester chez eux n'ont eu d'autre choix que d'accepter les contrats saisonniers, et qui, à la fin de leur carrière, rejetés par la crise économique d'une autre perspective d'emploi, vivent avec pour tout revenu une demi-année de S. M. I. C. Actuellement, pour prétendre au versement complet d'une allocation chômage, le travailleur saisonnier doit apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes, il occupait à la même époque et durant la même période un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière (délibération 6 de la Commission paritaire nationale de l'Assedic). Il faut connaître la situation particulière de certaines de nos communes pour s'apercevoir que, manifestement, et avec la meilleure volonté, trouver un emploi d'appoint n'est pas une chose aisée. En

conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la justice sociale élémentaire que constituerait l'octroi à ces travailleurs saisonniers d'une indemnisation du chômage saisonnier, éventuellement au prorata du montant de leurs cotisations.

Chômage : indemnisation (allocations).

23047. — 15 novembre 1982. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** la situation des travailleurs saisonniers qui ne peuvent prétendre à des indemnités de chômage au motif qu'ils ont choisi cette profession. Or, dans certaines régions à vocation largement agricole et touristique, e. notamment dans le département des Alpes de Haute-Provence, il n'est fait appel à cette catégorie de travailleurs que pour des périodes très limitées, ne permettant pas à ceux-ci de bénéficier des garanties et indemnités prévues pour les autres catégories de travailleurs en chômage. Malheureusement, ils n'ont pas le choix d'une autre activité. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 2 paragraphe 1^{er} e du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la Convention du 27 mars 1979 dispose que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. La délibération n° 6 de ce régime précise par ailleurs que doit être considéré comme étant en chômage saisonnier le travailleur qui se trouve privé d'emploi pendant trois années consécutives à la même époque et pendant la même période. Toutefois cette délibération prévoit que cette règle n'est pas opposable au travailleur privé d'emploi n'ayant jamais été indemnisé par le régime ainsi qu'au travailleur qui se trouve en chômage saisonnier en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui ou son employeur. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le fait que les périodes d'inemploi du travailleur saisonnier sont inhérentes à sa profession et qu'ainsi le risque de perte d'emploi couru est connu de lui. Seuls les partenaires sociaux et la Commission paritaire du régime d'assurance chômage peuvent éventuellement modifier la position prise.

Femmes (emploi).

23049. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le décret relatif au contrat emploi formation, n° 82-804, du 22 septembre 1982. Parmi les bénéficiaires ne figurent plus les femmes (sans conditions d'âge), veuves, divorcées, séparées, mères célibataires avec un enfant. Ceci paraît aller à l'encontre du problème crucial du chômage féminin, et des difficultés que peuvent rencontrer ces personnes seules, et souvent chefs de famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes puissent prétendre avoir accès aux contrats emploi formation dans les mêmes conditions qu'auparavant.

Réponse. — Le décret n° 82-804 du 22 septembre 1982 relatif au contrat emploi-formation prévoit, en son article 1^{er}, que des contrats emploi-formation peuvent être proposés aux jeunes de dix-huit à vingt-six ans et à certains demandeurs d'emploi, sans limites d'âge mais sous conditions. La circulaire d'application du décret susvisé précise que le contrat emploi-formation peut être ouvert, après examen de leur situation individuelle, mais sans conditions d'âge, aux femmes qui ont besoin d'acquérir une qualification professionnelle ou dont la reprise d'activité doit s'accompagner d'une actualisation des connaissances. Cette circulaire précise également qu'un accès prioritaire aux contrats emploi-formation est donné aux femmes afin que leur part dans l'ensemble des bénéficiaires se rapproche le plus possible de la part qu'elles occupent parmi les demandeurs d'emploi et que les difficultés particulières d'insertion rencontrées par les femmes seules chefs de famille doivent être prises en compte.

Handicapés (reinsertion professionnelle et sociale).

23463. 22 novembre 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur des récentes déclarations annonçant l'intention du gouvernement de favoriser l'embauche des personnes handicapées dans les entreprises nationales. Il lui demande quel est le pourcentage actuel d'emplois occupés par des handicapés dans ces entreprises et quel est l'objectif fixé en la matière.

Réponse. — Les entreprises nationalisées, à l'exception des entreprises nationales auxquelles est confiée une mission de service public et qui relèvent d'une législation spéciale sont soumises au droit commun en matière d'emploi des mutilés de guerre, assimilés et des travailleurs handicapés. Ces entreprises doivent compter 10 p. 100 de bénéficiaires de cette législation parmi leur effectif, dans les conditions prévues au livre III, titre II, chapitre III du code du travail (lois du 26 avril 1924 et du 23 novembre 1957). L'application des dispositions, sur l'obligation

d'emploi, s'apprécie au niveau de chacun des établissements conformément à l'article L 323-2 du code du travail ; aussi les statistiques sur l'emploi obligatoire sont-elles établies au plan départemental et mes services ne disposent pas actuellement de statistiques générales portant sur les entreprises nationalisées comportant plusieurs établissements ; cependant cette étude pourrait être entreprise si elle s'avérait nécessaire. Les règles devant être respectées par les entreprises nationalisées en matière d'emploi de mutilés de guerre et de travailleurs handicapés sont celles fixées par la législation, soit un pourcentage de 10 p. 100 de bénéficiaires occupés dans chaque établissement. Une concertation s'est engagée entre mon département ministériel, d'une part, le ministère de la recherche et de l'industrie et le ministère de l'économie et des finances, d'autre part, qui ont la tutelle des entreprises nationalisées, afin d'examiner les modalités selon lesquelles pourrait être développé le rôle de ces entreprises en matière d'emploi des travailleurs handicapés.

ENERGIE

Energie (énergie nucléaire).

21892. — 25 octobre 1982. — Au moment où les responsables de l'Agence internationale de l'énergie avertissent qu'un nouveau choc pétrolier est possible à partir de 1985 et préconisent une rationalisation accrue des consommations ainsi que le développement des équipements électronucléaires, certaines informations parues dans la presse font état de la préparation par le gouvernement d'un sérieux ralentissement du programme électronucléaire à partir de 1984. **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** si ces informations sont exactes et dans l'affirmative de lui indiquer les raisons qui ont présidé à cette nouvelle orientation de sa politique.

Réponse. — Le programme électronucléaire lancé en 1974 après le premier choc pétrolier avait un double objet. Il devait d'une part assurer un remplacement aussi complet que possible des centrales thermiques classiques et entraîner ainsi une diminution notable de la consommation de combustibles importés, destinés à la production d'électricité, notamment le fuel lourd ; il devait d'autre part faire face à l'accroissement des consommations d'électricité. Ce programme était nécessairement très important. Depuis le début des années 1980, on peut considérer que le premier objectif est atteint, le développement du programme est donc désormais attaché à la réalisation du deuxième objectif. Au cours du débat sur le plan d'indépendance énergétique de la France, l'Assemblée nationale a approuvé l'engagement de six tranches nucléaires au titre des années 1982 et 1983. Trois tranches ont déjà été engagées en 1982, trois autres le seront en 1983. Les conditions de la poursuite du programme nucléaire sont examinées dans le cadre des travaux d'élaboration du IX^e Plan qui sont en cours. Les conclusions de ces travaux devraient permettre au gouvernement de disposer au début de l'année 1983 des éléments nécessaires à la prise de décision au sujet du nombre de tranches nucléaires qui seront à engager au titre des années 1984 et 1985. Ces décisions seront prises en tenant compte de quatre critères. Le premier postule qu'en aucun cas l'offre d'énergie, et en particulier d'électricité, ne doit constituer un frein à une croissance économique nécessaire et souhaitable ; le deuxième est lié à l'activité de l'industrie électronucléaire française, qui est l'une des premières du monde, et qu'il convient de maintenir à un niveau élevé ; le troisième critère est lié au précédent, il est relatif à l'avance technologique de la France dans ce domaine, avance qu'il s'agit de conserver ; le quatrième enfin concerne les possibilités à l'exportation qui doivent être encouragées. Il apparaît donc clairement qu'il est nullement question de remettre en cause le programme nucléaire qui est en cours de développement, et que le gouvernement s'attache à développer et à utiliser au mieux cette forme d'énergie qui constitue un atout majeur pour l'économie française et notamment pour l'industrie. Il est bien décidé à ne pas relâcher son effort, dans un secteur qui est déterminant pour réduire la dépendance énergétique du pays, même si les fluctuations des marchés, qui sont sans doute conjoncturelles, pourraient faire croire de façon illusoire, que la situation énergétique internationale peut s'améliorer, notamment en ce qui concerne les approvisionnements pétroliers.

ENVIRONNEMENT

Chasse (politique de la chasse).

19953. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'environnement** si on a créé en France des centres d'élevage de gibier de toutes catégories susceptibles d'aider au repeuplement des aires de chasse. Si oui ; a) Où sont implantés ces centres d'élevages avant le lâchage ; b) quelles catégories de gibier y sont élevées ; c) quel est le nombre, en quantité et par catégorie, de ces gibiers élevés en France et destinés à repeupler les aires de chasse ; d) quelles sont les dépenses engagées annuellement pour permettre aux centres d'élevage de gibier de faire face à

leurs besoins et quel est le prix de revient d'une unité de ce gibier, par catégorie, avant d'être libéré dans la nature ; e) quelles sont les sources de financement prévues pour faire face aux dépenses des centres d'élevage du gibier en France.

Réponse. — a) L'élevage de gibier ressortit en France pour sa quasi totalité à l'initiative privée. Compte tenu de la politique poursuivie en la matière et qui a fait l'objet d'une autre question de l'honorable parlementaire, il n'est pas dans les intentions des pouvoirs publics de créer des centres d'élevage. Cependant l'office national de la chasse et un certain nombre de fédérations gèrent une vingtaine d'élevages de gibier représentant environ 5 p. 100 de la production nationale. Pour l'ensemble, il existe un très grand nombre d'élevages de gibier destinés au lâcher, répartis sur l'ensemble du territoire. Les unités de production qui commercialisent leur production sont soumises à immatriculation, celle-ci étant facultative pour les établissements attachés à des sociétés de chasse ou à des chasses privées et produisant des animaux pour leurs besoins, on ne sait pas toujours si les élevages immatriculés sont encore en activité. En conséquence le nombre d'élevages ainsi que leur production ne peuvent être qu'évalués. Il existe environ 6 000 élevages immatriculés dont la plus grande partie est constituée de petites ou très petites unités orientant leur production en fonction de la demande locale. Cependant quelques grandes unités de production commercialisent leurs produits dans plusieurs régions. b) 55 p. 100 de ces élevages produisent des faisans ou perdrix, 20 p. 100 des sangliers le plus souvent destinés à être chassés en enclos, 18 p. 100 des lièvres ou lapins, 3 p. 100 du grand gibier (cerfs, chevreuils, daims), 2 p. 100 des canards et 2 p. 100 plusieurs des catégories précédentes à la fois. c) La production totale de ces élevages peut être estimée ainsi : faisans communs 5 à 7 millions, faisans vénérés quelques dizaines de milliers, perdrix 1,2 à 1,8 million, lièvres 100 à 150 000, lapins de garenne quelques centaines de milliers, canards colvert 500 000 à 1 million, sangliers quelques dizaines de milliers. d) Les prix de revient des gibiers d'élevage sont évidemment très différents selon l'importance, l'organisation et l'état des unités de production et varient selon la qualité des sujets produits. On peut noter depuis plusieurs années une évolution beaucoup moins forte des prix de vente que des prix de revient ; dans ces conditions certains éleveurs peuvent être tentés de produire des sujets de moindre qualité. Les prix de cession constatés sont les suivants pour 1982 : jeunes animaux avant la chasse : faisans 25 à 32 francs, perdrix 32 à 40 francs, lièvres 250 à 300 francs, lapins 50 à 60 francs, canards 20 à 25 francs, gibier de tir : faisans 45 à 55 francs, perdrix 38 à 42 francs, lièvres 200 à 250 francs, canards 35 à 40 francs, adultes reproducteurs : faisans 60 à 70 francs, perdrix 65 à 85 francs, lièvres 400 à 550 francs, lapins 80 à 100 francs, canards 50 à 55 francs. e) Les sources de financement des élevages de gibier sont généralement privées, s'assimilant aux sources de financement du secteur agricole non subventionné.

Chasse (politique de la chasse).

19954. — 13 septembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que le repeuplement en gibier des aires de chasse s'effectue pour l'essentiel, semble-t-il, à la suite d'importations d'animaux de l'étranger. Il lui demande : 1° quels sont les pays auprès desquels la France importe du gibier de repeuplement ; 2° quel est le nombre d'animaux importés dans chacun de ces pays et quel est le prix de revient, rendu en France, de chacun de ces animaux, en précisant de quelle variété de gibier il s'agit par exemple, avec poils ou avec plumes.

Réponse. — Les repeuplements en gibier des territoires de chasse ne s'effectuent pas essentiellement avec les animaux importés de l'étranger. Il est difficile de distinguer parmi ces animaux ceux qui sont destinés au repeuplement proprement dit de ceux qui sont destinés à être tirés aussitôt après lâcher. Par rapport à l'ensemble des gibiers lâchés en France ces dernières années, les animaux importés ne représentent que 2 à 4 p. 100 pour les faisans, 6 à 8 p. 100 pour les perdrix et 30 à 35 p. 100 pour les lièvres. Les principaux pays auprès desquels la France s'approvisionne en gibier de repeuplement apparaissent comme suit pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars 1982 : 1° Hongrie 40 081 lièvres, 19 160 faisans, 8 « grand gibier » pour 11 195 000 francs. 2° Tchécoslovaquie 28 768 lièvres, 6 087 faisans pour 11 195 000 francs. 3° Pologne 7 824 lièvres, 16 279 faisans pour 3 312 000 francs. 4° Danemark 116 lièvres, 160 faisans, 88 292 perdrix, 52 « grand gibier » pour 2 056 000 francs. 5° Roumanie 83 233 faisans, 1 250 lièvres pour 1 984 000 francs. 6° Uruguay 2 324 lièvres pour 621 000 francs. 7° Argentine 839 lièvres pour 199 000 francs. 8° Pays-Bas 136 000 francs. En plus des quantités importantes de jeunes animaux seraient importés de Grande-Bretagne (perdrix grises de 1 jour), Belgique (faisandeaux et perdrix grises de 1 jour), et du Danemark (œufs de perdrix grise). De grandes quantités de faisans auraient été importées de Roumanie à l'automne 1982 (plus de 150 000). Par rapport aux données concernant les années précédentes, on constate une forte diminution du nombre de faisans et perdrix. Le prix de revient hors taxe des gibiers importés serait de l'ordre de 23 francs pour les faisans et perdrix, 400 francs pour les lièvres en provenance d'Europe et 270 francs pour les lièvres en provenance d'Amérique du Sud. Ces prix sont inférieurs au prix de revient des animaux de qualité produits en France. Pour cette raison un certain nombre d'éleveurs préfèrent développer

leur activité de commercialisation plutôt que leur activité de production. Ces études sont menées pour améliorer, par des dispositions réglementaires et une aide technique, la compétitivité des élevages français dont les produits sont beaucoup plus adaptés que le gibier d'élevage à notre environnement.

Chasse (permis de chasser).

20164. 27 septembre 1982. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un certain mécontentement dans le milieu des anciens combattants, qui répugnent à se présenter aux épreuves pratiques nécessaires pour l'obtention du permis de chasse. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une dérogation pour cette catégorie particulière de Français.

Réponse. — Sous sa forme actuelle, l'examen pour l'obtention du permis de chasser ne comporte pas d'épreuves pratiques. Une telle épreuve sera cependant instituée dès que sa mise au point, qui fait l'objet d'études, aura été achevée. Elle répond notamment à la nécessité d'améliorer les conditions de sécurité dans l'exercice de la chasse et il est difficile de comprendre en quoi la perspective d'avoir comme tous les futurs chasseurs à s'y soumettre pourrait être à l'origine d'un mécontentement quelconque des anciens combattants. En égard aux différences manifestes entre les conditions d'utilisation des armes à feu pour le combat et pour la chasse, notamment vis-à-vis de l'importance à attacher à la sécurité, il ne semble pas qu'il y ait de raison justifiant une dérogation en faveur des anciens combattants candidats au permis de chasser, ni que ceux-ci puissent être réellement affectés par l'obligation qui leur serait faite de se soumettre à des épreuves auxquelles ils pourraient satisfaire brillamment.

Animaux (protection).

20821. 4 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il entend mettre un frein aux interdictions zoologiques qui, dans un premier temps, ont complètement protégé tous les bees crochus et, dans un deuxième temps limité énormément la destruction des mustélidés. Si c'était une erreur de considérer ces animaux comme nuisibles, n'est-il pas en effet au moins aussi erroné de les classer en protégés et d'arriver à permettre une prolifération excessive qui les rendra de nouveau nuisibles ?

Réponse. — Le ministre de l'environnement estime nécessaire de protéger tous les rapaces en raison des menaces qui pèsent sur ces espèces dont la plupart sont aujourd'hui à des niveaux de population critique. En effet si certaines espèces ont pu bénéficier d'un statut de protection qui leur permet localement d'augmenter leurs effectifs, aucune d'entre elles n'a encore retrouvé le niveau de population des années 1950, époque à partir de laquelle l'emploi des pesticides s'est généralisé avec certaines conséquences néfastes pour la protection de la nature. La destruction des mustélidés est toujours autorisée en raison des dégâts qu'ils peuvent localement commettre. Le ministre de l'environnement a constitué un groupe de travail qui doit examiner un ensemble de modalités qui conduiront à une rationalisation de la régulation des populations animales excédentaires.

Animaux (parcs zoologiques).

21178. 11 octobre 1982. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés que connaissent les propriétaires de parcs et jardins zoologiques privés. Les zoos sont de très gros consommateurs de viande, de fourrage, de céréales, de fruits, de poisson etc... qu'ils achètent par milliers de tonnes. A ces dépenses très importantes, s'ajoutent les travaux d'infrastructure et d'entretien (grillage, bois, matériaux de construction...) qui nécessitent une main-d'œuvre importante. Les parcs zoologiques français ont un retard qui est de l'ordre de vingt années par rapport aux autres parcs zoologiques européens mais malgré cela ils attirent chaque année près de douze millions de visiteurs et présentent un intérêt culturel, éducatif et scientifique certain, notamment pour les scolaires. Les faibles moyens dont ils disposent, les charges qui les accablent ont entraîné la fermeture au cours des cinq dernières années de trente parcs zoologiques français. Il en reste actuellement quatre-vingt qui sont très souvent des entreprises familiales, créatrices d'emploi dans leur département. Si les autres parcs zoologiques européens se trouvent dans une meilleure condition de fonctionnement que les nôtres, c'est parce que les pouvoirs publics les aident et en particulier par certaines exonérations fiscales. D'une enquête faite auprès des zoos de : Anvers (Belgique), Bâle (Suisse), Francfort (Allemagne), Rotterdam (Hollande); Twycross et Londres (Grande-Bretagne), San Diego (Californie), il apparaît que les charges fiscales et administratives sont beaucoup plus lourdes pour les zoos français qu'étrangers. Depuis le 21 août 1978, une réglementation imposant de nouvelles normes de détention des animaux en captivité a entraîné

d'importants investissements auxquels les propriétaires pourront difficilement faire face. Pour améliorer sensiblement la situation de cette profession, ses représentants suggèrent : 1° qu'à l'exemple de la Grande-Bretagne, les parcs zoologiques français se voient appliquer une fiscalité particulière, que les fonds versés au percepteur soient bloqués et qu'après visite dans les établissements des représentants du ministère de l'environnement, des services de la Protection de la nature, de la Direction des services vétérinaires du département concerné, en accord avec le directeur du parc zoologique, ces sommes soient réinvesties dans les zoos respectifs pour : a) une meilleure présentation des animaux au public; b) une information éducative plus développée (conférences, diapositives), aux scolaires et aux adultes; c) une étude biologique et une action de sauvetage d'animaux d'espèces rares avec possibilité de les réintroduire dans leur pays d'origine (tigres du Sibérie, tigres du Bengale, ours bruns, loups, panas qui, actuellement, sont en surproduction dans les parcs zoologiques français). 2° Comme la majorité des parcs zoologiques, de ne pas payer de T.V.A. sur les entrées. 3° L'intervention de l'Etat auprès des banques françaises (ex. Crédit Agricole) à seule fin que des taux préférentiels (5 p. 100) soient accordés à la profession pour réaliser le plus rapidement possible les travaux qu'impose la réglementation du 21 août 1978. 4° L'exonération de la taxe professionnelle en considérant les parcs zoologiques comme des entreprises de type agricole (auxquelles ils sont fréquemment comparés). Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et des solutions présentées pour le rendre moins aigu.

Réponse. — Le ministre de l'environnement souhaite l'amélioration des conditions de captivité des animaux dans les zoos; il est disposé à soutenir les progrès qu'il attend de ces établissements dans les domaines de la présentation des animaux, de la vulgarisation et de la recherche scientifique, ainsi que de l'entretien et de la préservation des espèces rares et menacées. En liaison avec les associations professionnelles concernées, il est disposé à prendre l'attache du ministère de l'économie et des finances pour appuyer cette requête à l'occasion des examens dont elle pourrait faire l'objet.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

205. 11 octobre 1982. — Certaines villes n'envisagent pas de conclure un contrat de ville dans le cadre de la lutte anti-bruit en raison du coût élevé des opérations prévues dans le contrat-type. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il n'envisage pas de conclure avec des municipalités des conventions sur des aspects ponctuels de lutte contre le bruit, plus adaptées au cas particulier de chaque commune.

Réponse. — Les principes retenus par le ministère de l'environnement pour aider les collectivités locales sont les suivants : peuvent faire l'objet d'un contrat de ville pilote celles dont le programme comportera des actions novatrices ou exemplaires pour la région considérée et présentera une certaine étendue; toutefois des actions plus ponctuelles pourront également bénéficier d'une aide du ministère de l'environnement indépendamment de la signature d'un contrat ville pilote, par exemple en matière d'information, d'équipement en matériel de mesure du bruit. Cette seconde solution paraît correspondre tout à fait aux préoccupations de l'honorable parlementaire, tout en conservant la même approche que celles concernant les contrats : caractère novateur ou exemplaire de l'action ponctuelle d'une part, et absence de financement spécifique d'autre part. Enfin, le ministère de l'environnement s'est engagé à diffuser très largement les résultats des expériences menées dans les villes pilotes, auprès de l'ensemble des communes qui en feront la demande.

Eau et assainissement (ordures et déchets). Cher.

22452. 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un problème de pollution qui existe présentement dans la commune de Saint-Hilaire-de-Court (Cher). Il y a en effet, dans cette commune, une décharge de déchets industriels, où s'enfouissent des milliers de mètres cubes de débris, entreposés par une société de récupération industrielle. Périodiquement d'ailleurs, ces débris brûlent, ce qui provoque une fumée importante, envahissant la campagne environnante. Il l'informe que le maire et le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-de-Court ont plusieurs fois demandé à l'autorité préfectorale, la fermeture de la décharge en question. Pour cette raison, à la suite d'un arrêté préfectoral rejetant une demande de régularisation de ladite décharge formulée par la société ci-dessus nommée, il a été demandé à cette société de supprimer, dans un délai de trois mois à compter du 23 juillet dernier, cette décharge, celle-ci devant au préalable être nivelée et couverte de terre végétale. L'état de fait précédemment décrit se poursuivant encore à ce jour dans la commune ci-dessus citée, il lui demande s'il n'estime pas opportun, par des mesures appropriées, de tenter de remédier aux conséquences d'une situation qui indispose la population de cette commune.

Réponse. — La situation créée par l'exploitation illégale, par la société de récupération industrielle du Centre, de la décharge de déchets industriels de Saint-Hilaire de Court est suivie avec attention par l'Administration. Le refus d'autorisation de fonctionnement opposé par le commissaire de la République du Cher était assorti de l'obligation de cesser l'exploitation et de remettre en état les lieux, mais laissait un délai à l'exploitant afin de lui permettre de rechercher un autre site. La nouvelle décharge, pour laquelle une autorisation a été délivrée le 22 juillet 1982, se trouvera sur le territoire d'une commune voisine. Par arrêté du même jour, un nouveau délai de trois mois était accordé à la société de récupération industrielle du Centre pour la cessation d'exploitation de la décharge de Saint-Hilaire de Court et la remise en état du site. Le 3 novembre, l'inspecteur des installations classées a constaté, lors d'un contrôle, que le dépôt n'était plus exploité mais que le site n'avait pas été totalement remis en état. Cette infraction a donc fait l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur de la République tout comme un procès-verbal avait été dressé à la suite d'un incendie qui s'était déclaré sur cette décharge dans la nuit du 24 octobre 1982. L'Administration, consciente des problèmes que peut poser l'existence de pareilles décharges, suivra avec vigilance tant l'avancement des travaux de remise en état de l'ancien site que les conditions d'exploitation du nouveau et n'hésitera pas, dans le cadre de la législation des installations classées, à faire observer les prescriptions imposées, au besoin par la mise en œuvre des sanctions administratives dont dispose le commissaire de la République au titre de cette législation.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

21447. — 18 octobre 1982. — **Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'intérêt d'une nouvelle méthode de dactylographie dont le développement est actuellement entravé par des mesures réglementaires. En effet, le clavier traditionnel le plus répandu, dit clavier Azerty, répondait à un objectif de ralentissement de l'opérateur afin d'éviter le blocage des tiges mécaniques. Les techniques nouvelles en ce domaine rendent évidemment cette précaution inutile et même gênante. C'est pourquoi, un nouveau clavier fut étudié, sous l'égide du Laboratoire national d'essais, dans une optique fonctionnelle. Ce nouveau clavier, dit clavier Marsan permet une vitesse double de frappe avec un confort supérieur. La Direction générale des télécommunications a suivi ces travaux et s'approprié à signer une convention en vue de l'utilisation de ces claviers. L'administration, en particulier le ministère de l'industrie, le commissariat à la normalisation, le Centre national d'études des télécommunications, ont encouragé cette innovation. Cependant, il reste qu'un candidat à des épreuves administratives se voit refuser la possibilité de passer les examens en utilisant ce clavier Marsan en vertu des arrêtés du 29 novembre 1971 et du 21 janvier 1977 sur le recrutement des fonctionnaires. C'est pourquoi il lui demande si ces arrêtés ne pourraient pas être complétés de telle manière que les épreuves de dactylographie puissent se dérouler indifféremment sur clavier Azerty ou clavier Marsan.

Réponse. — Les premières touches de la rangée supérieure des machines à écrire françaises se lisent AZERTY. Remontant au XIX^e siècle, cette disposition des touches a pour fonction de ralentir la vitesse de frappe de l'opérateur afin d'éviter un blocage des tiges mécaniques. Le système AZERTY est demeuré malgré l'apparition de machines plus performantes. Sur le plan strictement juridique, il n'est pas impossible à l'administration d'autoriser l'usage d'un autre clavier pour les épreuves de dactylographie visées par les arrêtés du 29 novembre 1971 et du 21 janvier 1977. Relatifs aux modalités de recrutement des agents de bureau et à la nature des épreuves des concours pour l'emploi de sténo-dactylographe, ces textes n'indiquent pas en effet le type de clavier sur lequel les candidats doivent composer. Toutefois, cette autorisation n'aurait de sens que si l'administration utilisait effectivement cet autre clavier, et si une formation à la dactylographie sur ce clavier était assurée. Ce n'est pas le cas actuellement. Abandonner le clavier AZERTY représenterait un coût économique et social considérable étant donné la multitude de machines concernées et le nombre de personnes affectées à ce clavier. Admettre l'existence de deux claviers différents obligerait les services à acquérir de nouvelles machines, dont beaucoup feraient nécessairement double emploi. Néanmoins, l'évolution des technologies est susceptible de modifier les données du problème. Les systèmes bureautiques les plus récents comportent des claviers détachables et programmables qui permettent d'envisager l'existence de plusieurs claviers. Cette question constitue précisément l'un des éléments de l'étude d'ensemble qui est actuellement en cours sur les perspectives d'application à l'administration des technologies nouvelles dans le domaine de l'informatique et de la bureautique.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

22008. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les modalités actuelles

de reclassement professionnel des travailleurs handicapés dans la fonction publique et les collectivités locales. Il apparaît que l'intervention du Service des anciens combattants n'est plus d'actualité : le nombre des bénéficiaires de la priorité d'emploi titulaires d'une pension militaire devenant négligeable. Il lui semble qu'il serait plus logique que la centralisation des vacances d'emploi soit confiée à un service spécialisé du ministère de la fonction publique, lequel pourrait jouer le rôle d'une agence de l'emploi spécialisée avec le concours et en liaison avec les équipes de préparation et de suite de droit public, mises en place ou en voie de l'être près de chaque C. O. T. O. R. E. P. En ce qui concerne les collectivités locales, cette même centralisation pourrait être réalisée au niveau de chaque département par ces E. P. S. R. P. en liaison avec l'Agence nationale pour l'emploi. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour améliorer les possibilités de reclassement des handicapés.

Réponse. — Le problème du reclassement professionnel des handicapés ne se pose pas principalement en termes de structures administratives. Historiquement, le ministère des anciens combattants, déjà chargé du problème du reclassement des anciens militaires et des victimes de guerre, a paru tout désigné pour traiter également des problèmes analogues concernant les handicapés; aujourd'hui encore, les structures dont dispose cette administration et l'expérience qui est la sienne en ce domaine justifient pleinement son intervention dans le domaine de la réinsertion professionnelle et sociale des handicapés. En ce qui concerne plus spécialement le reclassement dans la fonction publique d'Etat l'action du ministère des anciens combattants s'exerce en liaison avec la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, dont la vocation est davantage tournée vers la réglementation et la coordination interministérielle et qui ne dispose pas de moyens d'action sur le terrain tels que les services des anciens combattants. Les difficultés rencontrées par les handicapés pour s'insérer dans la vie professionnelle apparaissent tenir davantage à l'inadéquation importante qui existe entre l'offre et la demande de travail, tant au plan géographique qu'au plan des qualifications. Des études ont été entreprises afin de trouver des moyens pour remédier à ces déséquilibres.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

22575. — 8 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que sa réponse à la question écrite n° 18122 concernant le droit à congé sans solde ou à mise en disponibilité des fonctionnaires ne répond en aucun cas ni au souhait concret et fréquent exprimé en particulier par des fonctionnaires qui souhaitent temporairement se consacrer à la famille lorsque le dernier enfant dépasse l'âge de huit ans, ni à la situation actuelle du marché du travail qui suggère à l'évidence un assouplissement.

Réponse. — L'ensemble des avantages attachés à la qualité de fonctionnaire implique la notion d'une carrière continue. Les exceptions à la continuité des services admises par la réglementation en vigueur qui ont été exposées dans ma précédente réponse démontrent qu'il a été tenu compte des motifs les plus légitimes pouvant justifier une interruption temporaire dans l'exercice des fonctions. Certes, il a été admis que la disponibilité pour suivre le conjoint pouvait ne plus comporter de limitation de durée, mais il s'agissait en l'espèce d'éviter que des fonctionnaires soient conduits à démissionner en l'absence d'emploi vacant permettant leur affectation dans la résidence du lieu du domicile conjugal. Il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure à d'autres types de disponibilité. L'extension de ces exceptions étant de nature à porter atteinte à la notion de carrière, il convient au surplus de rappeler que lors des périodes d'interruption de services sont longues, plus les agents qui en bénéficient éprouvent de difficultés à se réinsérer ultérieurement dans la vie professionnelle. Les disponibilités pour charges de famille étant dans la grande majorité des cas utilisées par les femmes, les facilités qui leur seraient accordées sur ce plan auraient toute chance de leur être préjudiciables dans le domaine professionnel. Le gouvernement attache le plus grand prix à l'amélioration de la condition féminine et s'emploie par ailleurs à aménager les conditions de travail pour les rendre compatibles avec les charges de la vie de famille qui pèsent surtout sur les femmes, notamment par l'institution du temps partiel ou par la recherche de solutions destinées à favoriser le partage des tâches parentales. Mais, il n'apparaît pas utile de mettre en œuvre des dispositifs répondant à la suggestion de l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

23623. — 29 novembre 1982. — **M. Dominique Taddei** expose à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** les difficultés de mise en application dans les services publics des dispositions gouvernementales dont certaines comportent un caractère incitatif. Ainsi du développement du travail à temps partiel : une analyse détaillée, des textes réglementaires d'une part, de l'organisation des services, des comportements et des relations entre agents,

d'autre part, permet de déceler de nombreux facteurs de blocage, d'inertie et de pesanteur, invisibles dans un premier temps, mais le plus souvent remédiables. La science administrative a bien établi une typologie de ces blocages, mais ces travaux n'ont pas toujours été accompagnés de l'expérimentation *in vivo* qu'ils méritaient. Il lui suggère donc de réunir dans quelques départements, sous l'autorité de MM. les préfets, l'ensemble des comités techniques paritaires, afin de dresser une liste des obstacles au développement du travail à temps partiel sur la base des textes promulgués récemment en la matière. Il insiste sur l'intérêt de confronter simultanément dans cette réflexion l'ensemble des corps des fonctionnaires. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour une meilleure application des textes gouvernementaux.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 a institué le travail à temps partiel dans la fonction publique. Ses modalités d'application aux fonctionnaires, aux agents non titulaires et aux stagiaires ont été précisées par trois décrets du 20 juillet 1982. Ce dispositif permet aux agents de l'Etat, à l'exception des comptables, de travailler à temps partiel sous la seule réserve que cette modalité particulière d'exercice des fonctions soit compatible avec les nécessités du bon fonctionnement des services. Des mesures ont été prévues pour éviter des limitations arbitraires au développement du travail à temps partiel. L'article 25, alinéa 3, du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 donne compétence aux Commissions administratives paritaires pour connaître, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel. En outre, l'article 7 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 dispose qu'un rapport sur l'exercice des fonctions à temps partiel est présenté chaque année devant le Comité technique paritaire ministériel. Ces mesures, par elles-mêmes favorables au développement du travail à temps partiel, sont encore trop récentes pour que leur bilan soit significatif. Les premiers rapports des chefs de service devant les Comités techniques paritaires ministériels n'ont pas encore été présentés. Ils devraient permettre de mesurer les obstacles éventuels à la mise en œuvre de l'ordonnance du 31 mars 1982 qui seraient dus à l'organisation des services et aux comportements individuels. Si ces rapports faisaient apparaître des difficultés de cette nature, la concertation interministérielle s'appuyant sur les Comités techniques paritaires et sous l'autorité des commissaires de la République qui est suggérée par l'honorable parlementaire serait, assurément, fructueuse. Toutefois, il convient de préciser qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 82-452 du 28 juin 1982, la création des Comités techniques paritaires locaux est elle-même facultative. Ce n'est que dans les départements où les administrations auront en majorité jugé opportun de créer ces instances que leur réunion sous l'autorité du commissaire de la République pourra être envisagée.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

19329. — 30 août 1982. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que le chef d'une petite entreprise d'ambulances-secours comptant 11 salariés désire faire suivre à trois de ceux-ci une formation destinée à leur faire acquérir le certificat de capacité d'ambulancier. Toutefois, les frais entraînés pendant ce stage d'une durée de trois mois (droits d'inscription et salaires) ne peuvent être assumés par ce chef d'entreprise, qui répuge par ailleurs à licencier lesdits personnels non pourvus du diplôme en cause et à embaucher en contrepartie des personnes ayant cette qualification. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'aide pouvant être apportée par les pouvoirs publics dans une telle situation, afin que puisse être préservé l'emploi des trois salariés concernés et que, parallèlement, puisse être assurée leur formation professionnelle.

Formation professionnelle (stages).

24439. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19329 publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 34 du 30 août 1982 relative à l'aide aux petites entreprises faisant suivre à leurs employés des stages de formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La formation des salariés des petites entreprises pose un problème délicat qui devrait pouvoir trouver une solution dans le cadre de la réforme du dispositif de la formation professionnelle continue qui est en préparation au ministère de la formation professionnelle. S'agissant d'une entreprise d'ambulances-secours, l'Etat peut contribuer à la prise en charge partielle des rémunérations des salariés suivant une formation conduisant à l'acquisition du certificat de capacité d'ambulancier. En effet, un quota fixé chaque année permet une telle prise en charge pour des salariés en congé de formation ou demandeurs d'emploi. Ce quota (de quatre-vingt-dix pour la période de 1982-1983) est réparti par le ministère de la Santé selon les demandes formulées localement par l'intermédiaire des Directions

départementales des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.). Cette possibilité peut réduire de moitié environ la contribution de l'employeur et même davantage si l'entreprise n'est pas assujettie à l'obligation légale instituée par l'article L 950-1 du code du travail. Il faut noter que dans le cas où l'entreprise est assujettie à cette obligation et si ses dépenses de formation dépassent pour une année donnée son obligation légale, celle-ci peut reporter son excédent sur les trois années suivantes; Le certificat de capacité d'ambulancier peut se préparer selon la formule du temps plein ou du temps partiel et parfois même en dehors du temps de travail. En utilisant toutes ses possibilités, l'entreprise citée par l'honorable parlementaire peut voir ses charges afférentes au paiement de la formation de ses salariés sensiblement réduites ou étalées dans le temps.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Hauts-de-Seine).

10773. — 15 mars 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la décision prise par le conseil municipal d'Asnières (92) le 3 décembre 1981. Cette délibération concerne le versement d'une subvention à une association de défense de locataire, destinée à rémunérer une milice privée composée de vigiles accompagnés de chiens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à de telles initiatives qui visent à se substituer au service public de maintien de l'ordre.

Réponse. — Les particuliers peuvent se grouper pour faire assurer la prévention des dégradations ou des vols contre leurs biens meubles ou immeubles en recourant aux services d'une société de surveillance ou de gardiennage. Les entreprises de surveillance ou de gardiennage sont des sociétés prestataires de services soumises ainsi que leurs employés au droit commun. En particulier, elles ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique dans le domaine de la protection des personnes et des biens. Dès lors, leurs fonctions ne sont pas complémentaires de celles des services de police et de gendarmerie. Les gardiens des entreprises de surveillance peuvent être dotés d'armes pour les besoins de leur service. Ils ne peuvent en user que dans le cas où ils se trouvent placés en état de légitime défense défini par les articles 328 et 329 du code pénal. Le rôle d'un agent d'une société de surveillance doit donc demeurer exclusivement dissuasif et préventif et son intervention ne peut se justifier qu'en cas de délit flagrant pour y mettre fin ou en cas d'assistance à une personne en danger. Il ne peut en aucun cas se substituer aux autorités responsables de l'ordre et de la sécurité. Dans l'hypothèse contraire, il serait soumis sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, aux dispositions de l'article 258 du code pénal réprimant l'usurpation de fonctions. Dans le cas signalé par le parlementaire intervenant, il apparaît qu'aucun texte ne permet de s'opposer à la décision du Conseil municipal. Toutefois, les services de police veillent à ce que l'activité de cette association s'exerce strictement dans le cadre prévu par la législation.

Ordre public (attentats : Paris).

20254. — 27 septembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si le gouvernement entend, à titre exceptionnel, prendre en charge, comme il l'a déjà fait pour l'attentat de la rue Marbeuf, l'indemnisation des dommages matériels subis par les habitants de la rue du Général Appert à la suite de l'attentat commis contre l'ambassade d'Irak au mois d'août dernier. Il lui rappelle à cette occasion qu'il a déposé le 8 juillet 1981 sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à assurer l'indemnisation automatique des dommages subis par les victimes d'attentats.

Réponse. — Actuellement, aucun texte ne permet à l'Etat d'indemniser directement les victimes d'attentats et c'est à titre exceptionnel que le gouvernement a décidé l'indemnisation des victimes de l'attentat commis au printemps dernier rue Marbeuf. Cette mesure ne peut être généralisée mais le vide juridique en la matière était préjudiciable à l'ensemble des citoyens et en particulier à ceux dont les biens ou la personne étaient touchés par un attentat. C'est pour pallier cette lacune que le gouvernement a proposé au parlement, qui a accepté le principe dans la deuxième loi de finances rectificative pour 1982, d'accorder la garantie de l'Etat pour les opérations de réassurance des risques d'attentats ou d'actes de terrorisme. Les mesures d'application appropriées seront prises dans les meilleurs délais pour que les contrats d'assurance couvrent très largement ces risques. Pour ce qui concerne les dégâts causés par l'attentat de la rue du général Appert, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a prescrit au préfet de police d'examiner avec attention les dossiers qui lui seraient soumis.

Communautés européennes (transports aériens).

21150. — 11 octobre 1982. — En 1984 devraient être délivrés aux ressortissants de la Communauté des passeports européens. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne serait pas favorable parallèlement à la mise en place de ces nouveaux passeports, à la création dans les aéroports d'un guichet spécial réservé aux citoyens des Etats membres de la C.E.E. Si oui, il souhaiterait savoir quelle proposition concrète il entend faire, et comment il envisage de la faire aboutir auprès de nos partenaires européens.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, précise sur le premier point qu'il est favorable à la création dans les aéroports français de guichets de contrôle réservés aux ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne. Le regroupement des citoyens de ces pays sur des files spécifiques permet en effet de concrétiser le régime de circulation privilégié dont ils bénéficient, et devrait améliorer très sensiblement les conditions de leur admission en France par la frontière aérienne. Un tel système de contrôle sur double file a d'ailleurs déjà été expérimenté sur les aéroports d'Orly, de Lyon et de Marseille. La décision a été prise dernièrement au vu des résultats de ces expériences d'adopter définitivement ce système sur ces trois aéroports et de l'étendre dans la suite aux plates-formes métropolitaines traitant un trafic de voyageurs d'une importance suffisante. Toutefois la création de files supplémentaires n'ira pas sans soulever, notamment dans les aéroports d'importance moyenne, des problèmes tenant d'une part à l'exiguïté et à la configuration des emplacements actuellement réservés aux opérations de contrôle, ainsi qu'à l'insuffisance des effectifs actuellement disponibles. La mise en place de ce nouveau système ne pourra donc être que progressive, mais d'ores et déjà les instructions ont été données aux services locaux de la police de l'air et des frontières pour qu'ils étudient, en liaison lorsqu'il y a lieu avec les autorités aéroportuaires, les aménagements à réaliser et les dispositions à prendre en vue de la mise en place de cette double file sur les aéroports de leur ressort. En ce qui concerne en second lieu la généralisation de ce système au plan européen, la Commission des communautés s'est penchée sur ce problème en juillet dernier et en a saisi pour avis le parlement. L'initiative française devrait constituer, selon le vœu de l'honorable parlementaire, pour nos partenaires de la C.E.E. une incitation à aménager également sur leurs aéroports internationaux des guichets spéciaux destinés au contrôle des seuls voyageurs européens.

Communes (personnel).

22050. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions relatives au recrutement des agents communaux affectés aux fonctions de l'animation — arrêtés ministériels en date du 15 juillet 1981. *Journal officiel* des 27 et 29 juillet. Outre les conditions générales prévues par le statut du personnel des collectivités locales pour les emplois de commis, rédacteur ou attaché, figurent un certain nombre de diplômes socio-éducatifs tels que : a) animateur de 1^{re} classe : D.E.F.A., C.A.P.A.S.E., D.A.P.A.S.S.E., C.E.D.E.P., etc... ; b) animateur de 2^e classe : D.E.C.E.P., (1^{re} partie), D.A.F.D., etc... ; c) assistant animateur : B.A.S.E., B.A.F.A. En conséquence, sachant qu'il est prévu parmi les différentes tâches pouvant être confiées à ces animateurs, la direction, la gestion ou l'animation directe ou indirecte d'un équipement sportif, il lui demande s'il ne pourrait être ajoutés à la liste, du fait des responsabilités ci-dessus mentionnées, les diplômes sportifs correspondants et notamment le brevet d'Etat d'éducateur sportif.

Réponse. — Les titulaires de diplômes sportifs et notamment du brevet d'Etat d'éducateur sportif, ont la possibilité de suivre une carrière organisée statutairement au sein des services municipaux des sports. Cette carrière comporte les emplois suivants : maître nageur, chef de bassin, aide-moniteur d'éducation physique, moniteur d'éducation physique de première et de deuxième catégories, moniteur chef et chef de service des sports. Le recrutement s'effectue par concours pour l'accès aux emplois de base et par la voie de l'avancement de grade pour les emplois d'encadrement. En outre, la définition statutaire de l'emploi de chef de service des sports précise que cet agent est « chargé de coordonner les activités sportives communales, d'assurer l'encadrement de leurs personnels et de surveiller leurs installations ». Pour ces raisons, il n'est pas nécessaire d'inclure les diplômes sportifs dans les listes de diplômes requis pour passer les concours « option animation » de commis, rédacteur et attaché, prévus par les arrêtés du 15 juillet 1981 relatifs au recrutement des agents communaux affectés aux fonctions de l'animation. En effet, ces derniers agents occupent des emplois relevant des services administratifs communaux, statutairement distincts des services des sports.

Collectivités locales (personnel).

22179. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'interprétation de la circulaire du 5 octobre 1981 relative à l'application aux agents de l'Etat des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. Il souhaiterait savoir si cette circulaire est transposable aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. En outre, si le dossier individuel d'un agent public est considéré comme un document nominatif, donc communicable seulement à l'intéressé, qu'en est-il de la situation des arrêtés qu'il contient ? De plus, il lui demande s'ils peuvent, pour leur part, être communiqués à des tiers, délégués syndicaux ou membres de la Commission paritaire communale notamment.

Réponse. — Les termes de la circulaire FP n° 1430 du 5 octobre 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives sont applicables aux agents des collectivités locales ainsi que l'a précisé la circulaire n° 82-34 du 1^{er} mars 1982 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation adressée aux commissaires de la République. L'article 1^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pose le principe du caractère communicable aux administrés des documents non nominatifs, parmi lesquels figurent « les décisions revêtant la forme d'écrits... ». Il convient de souligner à cet égard qu'à plusieurs reprises, la Commission d'accès aux documents administratifs a interprété de manière extensive la définition des documents visés à cet article. Les articles 3 et 6 bis de la loi précitée garantissent l'accès des demandeurs aux documents administratifs nominatifs les concernant ou qui leur sont opposés. Toutefois, selon la doctrine de la Commission d'accès aux documents administratifs, la seule présence d'éléments nominatifs dans un document n'a pas pour effet de les exclure systématiquement de la communication aux tiers, dès lors que les documents en cause ne portent pas une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne nommément désignée. Par ailleurs, le bon fonctionnement des Commissions paritaires communales et intercommunales exige que toutes facilités soient données à leurs membres pour remplir leurs attributions. Ils doivent donc obtenir communication préalable de toute pièce ou document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, à l'instar de ce que prévoit le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions administratives paritaires des agents de l'Etat. Enfin, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 121-19 du code des communes « tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous responsabilité ».

Police (fonctionnement).

22489. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait qu'il vient d'être créé récemment au sein de son ministère, et dans le cadre de la Direction des renseignements généraux, un groupe d'études et de recherche (G.E.R.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quelle est la mission qui est assignée à ce groupe ; 2° comment celui-ci est organisé, et comment fonctionne-t-il ; 3° quel coût financier a nécessité sa mise en œuvre.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que le groupe d'études et de recherches existe à la Direction des renseignements généraux de la préfecture de police depuis juillet 1971, et qu'il ne s'agit donc pas d'une création récente. Les attributions du G.E.R. ont toujours consisté en l'accomplissement : 1° d'enquêtes « réservées », c'est-à-dire délicates et urgentes ; 2° de missions difficiles d'ordre divers (protections, surveillance, filatures particulièrement sensibles) ; 3° d'études spécialisées sur des problèmes politiques d'actualité. Devant la montée du terrorisme, ce service a été investi d'une nouvelle mission : assurer l'échange des informations entre les sections compétentes, dégager des objectifs et coordonner les actions en vue d'obtenir une meilleure efficacité dans le domaine de la violence, que celle-ci soit le fait de mouvements français ou étrangers. La tâche impartie à cette unité la prédestine donc à surveiller les individus et les groupes qui voudraient se livrer à des activités subversives, et ce indépendamment de toute appartenance ou motivations politiques. Pour accomplir le travail qui lui est confié, le G.E.R. est organisé de façon très classique. Le commissaire de police qui est placé à sa tête dispose d'un groupe « Documentation », qui effectue la comparaison, l'analyse et la synthèse de toutes les informations et d'un groupe « Action » qui fait le bilan de toutes les opérations et en accomplit un certain nombre. La mise en œuvre du G.E.R. n'a entraîné aucune dépense supplémentaire, tant sur le personnel que pour le matériel, car il n'a été renforcé que par des mutations internes à la Direction.

Communes (personnel).

23070. — 15 novembre 1982. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la distinction établie par l'arrêté du 15 juillet 1981 fixant les dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation, entre le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) et le diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) carrières sociales, animation sociale et socio-culturelle. En effet la liste des titres ou diplômes permettant l'exercice des fonctions d'animateur de première classe, annexées à l'arrêté du 15 juillet 1981, comporte le D.E.F.A., alors que le D.U.T. (carrières sociales, option animation sociale et culturelle) ne figure que sur la liste des titres permettant l'accès aux fonctions d'animateur de deuxième classe. Les conditions dans lesquelles sont préparés et obtenus les deux diplômes justifieraient parfaitement que soit reconnue leur équivalence. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant aux titulaires de ce D.U.T. d'accéder aussi aux fonctions d'animateur de première classe.

Réponse. — Le D.U.T. « Carrières sociales, option animation sociale et socio-culturelle » figure dans les arrêtés du 15 juillet 1981 parmi les diplômes de la liste II ouvrant l'accès aux fonctions d'animateur communal de deuxième classe (rédacteur). Or, le dernier arrêté du 15 juillet 1981 permet aux titulaires des diplômes d'animation ouvrant l'accès aux fonctions d'animateur de première classe, de deuxième classe et d'assistant-animateur de se présenter respectivement aux concours traditionnels d'attaché, de rédacteur et de commis, emplois communaux statutaires de rattachement. Il importe donc de ne pas remettre en cause l'équilibre général des conditions de recrutement du personnel communal. C'est ce qu'a estimé la Commission nationale paritaire du personnel communal, qui a rejeté, dans sa séance plénière du 23 juin 1982, un projet d'arrêté tendant précisément à reclasser le D.U.T. en question, de manière à ouvrir à ses titulaires l'accès aux fonctions d'animateur de première classe (attaché). En effet, le D.U.T., diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur, ne permet statutairement pas l'accès à l'emploi d'attaché communal, pour lequel est requis un diplôme sanctionnant un second cycle d'études supérieures.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

23191. — 22 novembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer quels sont actuellement les effectifs des Compagnies républicaines de sécurité géographiquement affectées à Paris, Lyon et Marseille.

Réponse. — Les Compagnies républicaines de sécurité constituant la réserve générale de la police nationale sont implantées sur l'ensemble du territoire national. Les effectifs des unités de service général ayant leur résidence dans les trois plus grandes agglomérations françaises sont les suivants : *Paris et région parisienne* : 8 unités : C.R.S. n° 1, Vélizy : 173 fonctionnaires à disposition permanente du service des voyages officiels ; C.R.S. n° 2, Vauresson : 174 fonctionnaires ; C.R.S. n° 3, Quincy : 163 fonctionnaires ; C.R.S. n° 4, Lagny : 156 fonctionnaires ; C.R.S. n° 5, Massy : 166 fonctionnaires ; C.R.S. n° 7, Deuil : 174 fonctionnaires ; C.R.S. n° 8, Vélizy : 171 fonctionnaires ; C.R.S. n° 61, Versailles : 152 fonctionnaires. *Lyon* : 2 unités : C.R.S. n° 45, Lyon : 171 fonctionnaires ; C.R.S. n° 46, Lyon : 152 fonctionnaires. *Marseille* : 3 unités : C.R.S. n° 53, Marseille : 168 fonctionnaires ; C.R.S. n° 54, Marseille : 159 fonctionnaires ; C.R.S. n° 55, Marseille : 149 fonctionnaires.

Communautés urbaines et districts (personnel).

23479. — 22 novembre 1982. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur un arrêté, en date du 2 avril 1982 émanant du ministère de l'intérieur, qui dispose : « les échelles indiciaires de l'emploi de secrétaire général, de secrétaire général adjoint et directeur général des services techniques de la principale ville-centre d'une communauté urbaine sont déterminées compte tenu de la population de la communauté urbaine ». Cette mesure trouve sa justification dans la nature et l'importance des tâches qui appartiennent à la ville-centre d'une agglomération qui ne sont pas directement proportionnelles à la démographie de la ville. Mais, ce qui s'admet pour une communauté urbaine, doit, *a fortiori*, s'appliquer à un district. En effet, le transfert des compétences au profit de l'unité territoriale formée par des collectivités locales regroupées est réglementairement plus important dans le cas d'une communauté urbaine que dans celui d'un district puisque, dans le premier cas, les gestions des services de voirie, assainissement, urbanisme, collecte et

traitement des ordures ménagères, distribution de l'eau potable par exemple sont toujours confiées à la communauté urbaine, ce qui n'est généralement pas le cas pour un district. Il n'y a donc pas équité dans la situation des personnels travaillant soit dans le cadre d'une communauté urbaine, soit dans celui d'un district. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas qu'un arrêté doit intervenir portant application à la ville-centre d'un district des mêmes dispositions que celles fixées par l'arrêté ministériel du 2 avril 1982 pour les communautés urbaines.

Réponse. — La priorité donnée à la lutte contre le chômage interdit de procéder dans l'immédiat à des mesures catégorielles. Cette question pourra être utilement examinée quand les conditions économiques générales le permettront et en fonction des urgences qui seront alors à respecter.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

23615. — 29 novembre 1982. — **M. René Souchon** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la vie politique des départements se trouve confrontée, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, à d'épineux problèmes de protocole, tenant notamment à la détermination du rang des parlementaires et des présidents de conseils généraux. Il lui demande donc, de bien vouloir lever les incertitudes qui subsistent en la matière.

Réponse. — L'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982 n'a nullement modifié le protocole tel qu'il résulte des dispositions du décret du 16 juin 1907 qui demeurent applicables. En conséquence, l'ordre protocolaire qui doit être appliqué est le suivant : en premier lieu, le commissaire de la République puis les députés, les sénateurs et le président du Conseil général. Le gouvernement n'envisage pas de modifier ces règles pour l'instant. Il conviendra, le moment venu, de tirer les conséquences de l'élection au suffrage universel des conseils régionaux. Toutefois, en aucun cas, cette élection ne pourra avoir pour effet de remettre en cause la primauté du représentant de l'Etat et le rang des parlementaires.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

23617. — 29 novembre 1982. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème du recrutement des cadres professionnels des sapeurs-pompiers. Les cadres de sapeurs-pompiers professionnels ont été assimilés à ceux des services techniques des villes, dont le profil de carrière correspond approximativement à leurs aspirations. La profession de sapeurs-pompiers exige bien sûr de nombreux cadres bénéficiant d'une longue expérience interventionnelle, mais aussi, de plus en plus des spécialistes de haut niveau pour faire face à ses multiples missions. Ce besoin n'est pas limité au domaine opérationnel. Les missions de sapeurs-pompiers nécessitent, en effet, des connaissances juridiques et administratives sérieuses qui justifient le recrutement de juristes d'un bon niveau. A cet égard, l'article 5, alinéa 1^{er} de l'arrêté du 18 janvier 1977 privilégie les possesseurs d'une fonction scientifique et technique. Il semblerait souhaitable que d'autres diplômés soient inscrits à cet article et notamment la maîtrise de droit, ce qui permettrait de rétablir l'équilibre entre les juristes et les scientifiques au niveau du recrutement des cadres des sapeurs-pompiers. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre en la matière, et si cet objectif lui semble possible.

Réponse. — Un projet visant à ajouter à l'annexe I de l'arrêté du 18 janvier 1977, la maîtrise en droit, ainsi que le diplôme d'Etat de vétérinaire, a recueilli l'avis favorable de la Commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels, à laquelle il a été soumis le 23 novembre 1982. La modification envisagée pourra ainsi intervenir prochainement.

Famille (absents).

23655. — 29 novembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que chaque année on déplore la disparition d'un certain nombre de personnes, qui ne sont jamais retrouvées. Il lui demande de lui indiquer : 1° à combien s'élève le nombre de ces disparus pour l'année 1981 ; 2° quelles mesures ont été prises pour limiter au maximum ces cas tragiques.

Réponse. — La notion de personnes disparues recouvre une grande diversité de situations qui doivent être rangées dans deux rubriques : 1° Les disparitions de caractère criminel ou intervenant dans des circonstances suspectes ainsi que les fugues de mineurs, la recherche d'aliénés, d'amnésiques ou de personnes telles que celles susceptibles d'attenter à leurs

jours. Ces disparitions relèvent de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions du code pénal et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation n'est pas habilité à en tenir une statistique. 2° Les recherches dans l'intérêt des familles. Les statistiques pour l'année 1981 sont les suivantes : nombre de requêtes formulées : 13 790 dont 12 267 concernant des ressortissants français et 1 523 concernant des ressortissants étrangers. 5 564 personnes (soit 40,34 p. 100) ont été retrouvées parmi lesquelles 3 326 ont consenti à communiquer leur adresse à leur famille. Il faut préciser : 1° que le service des recherches dans l'intérêt des familles institué au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Direction de la réglementation et du contentieux) ne peut prendre à sa charge que les cas de personnes majeures disparues dans des conditions ne relevant pas directement du domaine de la compétence judiciaire. 2° que les personnes retrouvées doivent accepter ou refuser explicitement la communication de leur adresse. En cas de refus, cette adresse ne peut être communiquée qu'à l'autorité judiciaire pour l'exécution d'une décision de justice. 3° que la statistique des personnes retrouvées (40,34 p. 100 en 1981), les chiffres étant sensiblement les mêmes chaque année, doit être largement corrigée par le fait que de nombreux requérants oublient de signaler aux services administratifs compétents le retour de personnes disparues et que, d'autre part, un certain nombre de personnes disparues ont, soit quitté le territoire national, soit n'ont pas pu être contactées par les services de police ou de gendarmerie, leur disparition étant volontaire sans que leur situation personnelle justifie des investigations qui pourraient constituer une atteinte à la vie privée. Enfin, il est bon de préciser que si le service des recherches traite 14 000 à 15 000 dossiers de disparitions de caractère familial chaque année et sans que soit méconnu leur caractère éprouvant pour les familles directement concernées, le nombre de cas véritablement tragiques est toutefois limité.

Communes (personnel).

23813. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'accès au grade d'ingénieur. L'arrêté du 26 septembre 1973 stipule, en son article 3, que seuls peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire, les candidats reçus à un concours sur titres ou sur épreuves organisé dans les conditions prévues par le décret n° 73-291 du 13 mars 1973. Les titres et diplômes permettant de se présenter au concours sur titres sont ceux mentionnés à la liste D de l'annexe I de l'arrêté du 28 février 1963 modifié. Or, le diplôme d'ingénieur délivré par l'école nationale des arts et industries textiles de Roubaix ne figure pas sur cette liste. Le titulaire d'un tel diplôme se voit donc contraint de se soumettre au concours sur épreuves, ce qui semble être une anomalie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La liste des diplômes donnant accès, par concours sur titres, à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire communal, résulte de l'arrêté du 5 mai 1981 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 28 février 1963 relatif aux conditions de recrutement du personnel des services techniques communaux. Il est bien évident que toutes les écoles habilitées à délivrer un diplôme d'ingénieur ne figurent pas sur cette liste. En effet, par définition, le concours sur titres ne comporte pas d'épreuve. Il a par conséquent fallu sélectionner les diplômes d'ingénieur, en fonction essentiellement de leur adaptabilité aux besoins des communes. Cette sélection est le fruit d'une large consultation interministérielle à laquelle ont été associés les responsables communaux du secteur en question. A l'issue de cette concertation et conformément à l'avis de la Commission nationale paritaire du personnel communal, il a été décidé de limiter l'accès sur titres à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire, aux candidats titulaires de diplômes d'ingénieur délivrés dans les domaines suivants : énergie, urbanisme, équipements, services publics, logement, transports, informatique, topographie, environnement, télécommunications et agronomie. Le diplôme d'ingénieur de l'école nationale des arts et industries textiles de Roubaix, dont la qualité intrinsèque n'est naturellement pas en cause, n'est pas délivré dans une des spécialités recherchées. En l'état actuel de la réglementation, il ne réunit donc pas les conditions nécessaires pour figurer sur la liste précitée.

Communes (informatique).

23843. — 29 novembre 1982. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'intérêt d'inciter les collectivités locales à se doter des moyens techniques adaptés aux nouvelles responsabilités qu'elles auront désormais à assumer. En effet, à l'heure de la décentralisation, l'informatique semble devenir de plus en plus le véritable support des petites communes, notamment, dans la gestion de leur indépendance. Mais le développement de l'informatique suppose une évolution de la fonction

communale et du statut du personnel informaticien. Il lui demande donc de quelle façon le problème financier et statutaire découlant de ces nouvelles données a été envisagé par les services de son ministère en liaison avec ceux de M. le ministre de la fonction publique.

Réponse. — Trois arrêtés ont été pris le 23 juillet 1973 afin de préciser la situation des agents communaux affectés au traitement de l'information. Ces textes ont été modifiés par arrêtés en date du 8 octobre 1979, du 4 mai 1981 et du 8 février 1982. Un système de primes a été créé au bénéfice de ces personnels de manière à leur assurer une carrière attractive. Dans ces conditions il n'est pas envisagé dans l'immédiat de nouvelles dispositions en faveur des informaticiens, la priorité devant être donnée à la lutte contre le chômage et non aux mesures catégorielles. Toutefois, à l'occasion de la mise en place des statuts particuliers liés à la création de la fonction publique territoriale, la situation du personnel informaticien fera bien évidemment l'objet d'un examen minutieux.

JEUNESSE ET SPORTS

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

20869. — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Gcormelon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les conséquences qu'entraîne au plan de l'encadrement des centres de vacances la procédure actuelle de délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur. Longue et coûteuse, cette procédure qui exige l'accomplissement dans l'ordre de quatre étapes (obtention du B. A. F. A., session de formation, stage pratique donnant lieu à l'établissement d'un rapport dont les règles ne sont pas précisées, session de perfectionnement, expérience pratique de direction suivie d'un compte-rendu et d'un bilan de formation) et dans un délai maximum de quatre ans limite à tel point l'accès à ce diplôme que la plupart des directeurs ne sont que stagiaires et assument ces fonctions par dérogation. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre de façon à ce que la nécessaire réglementation de l'encadrement des camps de vacances soit compatible avec la sauvegarde de l'esprit de bénévolat et le nombre de directeurs titulaires qui ont effectivement obtenu leur diplôme selon cette procédure et non par dérogation.

Réponse. — La procédure de formation des cadres de centres de vacances et de loisirs a fait l'objet, avant sa mise en place en 1973, d'une étude approfondie au sein d'une Commission technique et pédagogique composée, paritairement, des représentants des associations de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs, des associations organisatrices des dits centres et de représentants de l'administration. La réglementation actuellement en vigueur a été élaborée en application des conclusions de cette étude et adoptée, en son temps, à l'unanimité par le Conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports. Conseil qui comptait parmi ses membres plusieurs représentants des associations concernées par cette réglementation. Il convient de noter que la procédure de formation ainsi mise en place n'a pas soulevé, jusqu'à ce jour, de la part des organismes formateurs ou usagers, de critiques importantes. Cependant, une telle formation devant pouvoir évoluer pour répondre aux besoins du terrain, la Commission technique et pédagogique a entrepris, à la demande du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, une nouvelle réflexion sur ce thème et, plus particulièrement, sur la formation des directeurs de centres de vacances et de loisirs. Une enquête a donc été lancée, en 1982, en direction de tous les intervenants dans cette formation : jurys régionaux chargés d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs (composés à l'image de la Commission technique et pédagogique), instructeurs des sessions de formation d'animateurs et de directeurs, organisateurs des centres de vacances et de loisirs et directeurs des centres de vacances et de loisirs. Cette enquête est en cours d'exploitation, ses conclusions seront connues courant 1983, et des modifications de la réglementation actuelle pourront alors être, éventuellement, proposées. S'agissant par ailleurs des demandes de dérogation, il faut noter qu'elles sont loin d'être la règle générale. En effet, les statistiques font apparaître, que pour 21 721 directeurs diplômés ou en cours de formation, il a été demandé 5 043 dérogations, soit 23 p. 100. Il est à noter que pour les centres de vacances ce pourcentage n'est que de 18 p. 100 alors qu'il s'élève à 41 p. 100 pour les centres de loisirs sans hébergement. Ces statistiques annuelles montrent que le nombre de directeurs titulaires du diplôme augmente alors que le nombre de demandes de dérogations diminue.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : sports).

22680. — 8 novembre 1982. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'état de vétusté et l'inexistence de certains équipements sportifs et socio-éducatifs de la Guyane. Il lui rappelle que lors de son passage en Guyane, cette situation avait été jugée catastrophique. L'absence d'équipements ne

permet pas aux jeunes de pouvoir s'exprimer dans le domaine de l'athlétisme. Il lui demande s'il envisage de mettre en place pour 1983, un programme d'urgence et les crédits correspondants pour résorber ce retard.

Réponse. — Eu égard aux besoins en équipements sportifs et socio-éducatifs de la Guyane, la délégation des crédits déconcentrés y a été effectuée en 1982 sans l'abattement de 25 p. 100 qui a été imposé aux départements métropolitains. En 1983, une enveloppe spécifique s'ajoutant aux crédits de l'enveloppe régionalisée, permettra la mise en place d'un programme de rattrapage en matière d'équipements sportifs et socio-éducatifs dans les départements d'outre-mer. Le montant de cette enveloppe ainsi que la procédure de mise en place des crédits doivent être définis prochainement après qu'une étude commune des problèmes posés aura été conduite entre les services du ministère délégué à la jeunesse et aux sports et ceux du secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

22832. — 15 novembre 1982. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** comment s'effectue le partage du montant des frais de personnel entre son ministère et celui de l'éducation nationale pour permettre au lycée sportif et climatique de Font-Romeu de répondre au mieux à ses vocations. Il lui demande en outre : 1° quel est le nombre d'employés de tous types attachés au lycée sportif et climatique de Font-Romeu; 2° de ce nombre global d'employés : direction, administration, services, enseignement de tous ordres, combien d'entr. eux, sur le plan budgétaire, dépendent exclusivement de son ministère? 3° quel est l'encadrement en moniteurs et en professeurs d'éducation physique et sportif qui sont en service au lycée climatique et sportif de Font-Romeu, en nombre et par discipline?

Réponse. — Le nombre total de personnes actuellement employées au lycée climatique et sportif de Font-Romeu s'élève à 150; 92 agents relèvent du ministère de l'éducation nationale, 14 (surveillants d'internat) sont rémunérés sur le budget de l'établissement et 44 émargent au budget du ministère du temps libre jeunesse et sports, soit : 6 postes administratifs (un attaché d'administration scolaire et universitaire, un secrétaire d'administration scolaire et universitaire, 1 commis, 2 auxiliaires de bureau) 19 postes d'ouvriers professionnels, 2 infirmières, 3 masseurs, un médecin et 13 professeurs de disciplines sportives, affectés à l'animation des sections sports études, répartis entre les disciplines suivantes : athlétisme, 2; lutte, 1; natation, 2; pentathlon moderne, 2; ski, 3; polyvalents, 3.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

24951. — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'Association des guides et scouts d'Europe qui, après avoir fonctionné pendant douze ans, à la satisfaction de tous, comme association agréée par la jeunesse et les sports, se trouve aujourd'hui menacée de se voir retirer l'agrément national pour des motifs de concurrence privée qui ne devraient normalement pas mobiliser les services d'un ministère. La mesure du retrait envisagée est d'autant plus incompréhensible que l'association dont il s'agit a fait plus que tripler ses effectifs depuis la date de son agrément et qu'elle a bénéficié de la part du ministère de la jeunesse et des sports, le 23 avril dernier, d'un contingent de 405 brevets d'aptitude à la fonction d'animateur et 36 brevets d'aptitude à la fonction de directeur de centres de vacances et de loisirs, ce qui suppose que l'administration reconnaissait encore, il y a cinq mois, la valeur des services rendus par les guides et scouts d'Europe au plan de la formation des cadres et animateurs. Il semble donc qu'il s'agisse là d'un règlement de comptes entre mouvements concurrents. Nous aboutissons à cette situation paradoxale qu'une association reconnue par le Conseil de l'Europe avec statut consultatif le 12 mars 1980, ne serait même plus agréée en France par le ministère de la jeunesse et des sports. Ainsi l'Administration attacherait plus d'importance à la non reconnaissance des scouts d'Europe par un organisme privé (le scoutisme mondial) qu'à la reconnaissance d'un organisme de droit public (le Conseil de l'Europe). Cette situation est d'autant plus invraisemblable que l'Association des guides et scouts d'Europe est un mouvement d'éducation de 30 000 jeunes et non pas un mouvement politique. Il lui demande si le gouvernement entend revenir sur cette décision qui porte atteinte à la possibilité de choix des familles, à la liberté d'expression et au pluralisme dont tous les habitants de ce pays exigent le maintien.

Réponse. — La Commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'Association des scouts d'Europe, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports a estimé qu'un complément d'information était nécessaire avant qu'une décision soit prise à cet égard. C'est pourquoi un rapport sur cette Association a été demandé à l'Inspection générale.

JUSTICE

Justice (tribunaux d'instance).

20057. — 20 septembre 1982. — **M. Gilbert Sérés** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les perturbations qu'entraîne dans le déroulement des élections professionnelles la longueur des procédures de notification des décisions de justice intervenant en application des articles R 420-4 élection des délégués du personnel et R 433-6 élection comité d'entreprise du code du travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'intégrer dans la réglementation des élections professionnelles la disposition de l'article L 33 du code électoral qui prévoit la notification des décisions de justice par le greffe dans les deux jours de leur prononcé.

Réponse. — Certaines des dispositions réglementaires régissant le contentieux des élections professionnelles méritent d'être modernisées. A cette occasion, la difficulté évoquée par l'honorable parlementaire sera examinée. Un délai de trois jours pourrait être envisagé dans un souci de cohérence avec des dispositions récentes ayant le même objet. Ce délai serait, en effet, identique d'une part au délai imparti par l'article R 15 du code électoral (décret n° 80-1075 du 24 décembre 1980) pour la notification des décisions prises par le tribunal d'instance saisi de contestations concernant l'établissement de la liste électorale, et d'autre part aux délais prévus aux articles R 513-24 du code du travail (décret n° 82-490 du 9 juin 1982) et R 513-112 du même code (décret n° 82-766 du 8 septembre 1982) pour les notifications des décisions prises par le tribunal d'instance à l'occasion du contentieux concernant les listes électorales prud'homales et l'élection des conseillers prud'hommes.

Baux (baux d'habitation).

21116. — 11 octobre 1982. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 concernant les droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui demande de lui préciser si l'article 65 de cette loi est applicable aux frais résultant de l'établissement par acte notarié d'un contrat de location.

Réponse. — Aux termes de l'article 65 de la loi du 22 juin 1982, « la rémunération de l'ensemble des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à des actes de location... est partagée par moitié entre le bailleur et le preneur ». A défaut de disposition impérative contraire, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la règle précitée s'applique le cas échéant à la rémunération des notaires, y compris à la rémunération perçue pour la réduction du bail.

MER

Transports maritimes (ports).

22358. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les difficultés créées pour le port de Brest par la construction d'un dock flottant au Havre. Ce nouvel outil, dont la capacité d'accueil devait être limitée à des navires de 170 000 T. P. L., ainsi que le rappelaient les engagements pris par l'administration, pourra, selon les dires mêmes du directeur de l'exploitation commerciale du port autonome du Havre, recevoir des navires de 220 000 T. P. L. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le port de Brest n'ait pas à pâtir de la situation ainsi créée et qu'une certaine harmonisation existe en matière d'aide publique à l'investissement en la matière.

Réponse. — La mise en service du dock flottant du Havre a été fondée dès son origine, sur le principe selon lequel cet équipement ne devait pas concurrencer les outils de réparation navale breistrois. Les caractéristiques du dock flottant du Havre (290 m de longueur utile, 50 m de largeur et 50 000 t de force de levage) sont significativement inférieures à celles de la forme n° 2 de Brest dont la longueur utile est de 338 m et la largeur de 55 m. Ce dock flottant a été conçu pour fournir aux navires porte-conteneurs et aux navires minéraliers fréquentant les installations portuaires du Havre les services de réparation navale qui peuvent leur être nécessaires à l'occasion de leurs escales. Cet objectif est d'ailleurs confirmé par la fréquentation du dock flottant sur les dix premiers mois écoulés depuis sa mise en service : en effet, sur les quatorze navires reçus au cours de cette période, la majorité a été constituée de navires de moyen tonnage; seuls quatre grands navires de plus de 100 000 tpl ont été reçus, le plus grand d'entre eux ayant un tonnage de 160 000 tpl; parmi ces quatre unités, figure un seul pétrolier, le premier navire reçu, qui souffrait d'une avarie justifiant une intervention d'urgence, et trois minéraliers, qui ont tous les trois déchargé leur cargaison au Havre.

Il se confirme, en conséquence, que le Havre se trouve, dans le domaine de la réparation navale, complémentaire de Brest et non concurrent, les équipements de Brest traitant, en majorité, des navires pétroliers pour lesquels ce port dispose d'une installation de dégazage particulièrement performante.

P. T. T.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Cher).

22927. — 15 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'état d'insalubrité et de vétusté des locaux du bureau des P. T. T. de Vierzon (Cher), (Vierzon principal). Il l'informe que l'état précédemment dénoncé est tel, que les agents des P. T. T. qui travaillent dans ce bureau viennent récemment de décider, dans le but de faire prendre conscience à l'opinion de leurs mauvaises conditions de travail, de faire une pause d'aération de deux heures, avant de prendre leur service. Il lui fait remarquer, que si certains aménagements ont été entrepris dans le bureau sus-mentionné, ces derniers sont demeurés en fait privés d'une réelle efficacité. C'est pourquoi, compte tenu du fait que l'administration des P. T. T. est dans la ville de Vierzon, la seule à ne pas avoir entrepris la construction d'un établissement nouveau et afin de répondre, tant aux besoins de la population de Vierzon, qu'aux exigences des agents du service des P. T. T. de cette ville, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager d'urgence la construction à Vierzon d'un nouveau bureau de poste.

Réponse. — La situation du bureau de poste de Vierzon est connue de l'Administration des P. T. T. qui avait prévu de réaliser, dès 1981, un projet d'extension sur place. Toutefois, ce projet ne donnant pas totalement satisfaction et la municipalité ayant proposé un emplacement dans le centre ville, une nouvelle étude a été entreprise en 1982 et des pourparlers sont actuellement en cours pour déterminer les conditions exactes d'implantation et de réalisation du futur bureau. Ce nouveau projet a été inscrit au programme des investissements de 1983 et le début des travaux reste envisagé pour le courant du 2^e semestre 1983, avec une mise en service prévisible en 1985.

Postes : ministère (personnel).

23236. — 22 novembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des conducteurs de travaux distribution acheminement des P. T. T., dont l'indice ne correspond plus avec les degrés de responsabilités, chaque jour plus importants, qui leur incombent. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie d'agents du secteur public des P. T. T.

Réponse. — Afin d'améliorer les perspectives de carrière des conducteurs de travaux des services de la distribution et de l'acheminement, l'objectif de l'Administration des P. T. T. est de créer une structure à trois niveaux de grade analogue à celle de la catégorie B type. Dans cette optique, des propositions ont été faites lors de la préparation du budget de 1983, afin d'engager la première phase d'un plan de restructuration consistant en un début de mise en place du deuxième niveau. Mais la suspension de toute mesure catégorielle nouvelle que le gouvernement s'est imposée a conduit à différer la mise en œuvre de cette restructuration. Ces propositions seront reprises dès que la conjoncture le permettra.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

15^e 41. — 14 juin 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les possibilités offertes à l'entreprise Alstom-Atlantique pour la réalisation du gazoduc entre la France et l'U. R. S. S. En effet, la France a passé récemment un contrat pour la fourniture de 8 milliards de mètres cubes par an de gaz sibérien par l'U. R. S. S. à la France. La réalisation de ce gazoduc suppose la construction de vingt-deux stations de compression le long du gazoduc et dont la société française Creusot-Loire est maîtresse d'œuvre avec l'allemande Mannesmann. Elle nécessite également la fourniture de 140 turbines à gaz de 25 MW. Les firmes John Brown (G. B.) et A. E. G. (R. F. A.) ont été choisies pour fournir les turbines sous licence General Electric bien qu'elles ne puissent en produire la partie centrale, les rotors; la société américaine devait fournir elle-même les 140 rotors. Or, du fait de la décision d'embargo américain sur les produits de haute technologie à destination de l'U. R. S. S., ce contrat ne

peut être honoré. Une solution est pourtant possible, une solution française. En effet, la société Alstom-Atlantique qui vient d'entrer dans le secteur public (groupe C. G. E.) est le seul producteur mondial à détenir une licence complète de General Electric de fabrication de turbines à gaz et donc à pouvoir pallier le désengagement américain. L'adoption de cette solution permettrait de ne pas compromettre notre approvisionnement en gaz, elle placerait une entreprise française dans une technologie de pointe, elle appellerait des investissements productifs et utiles au pays et créerait des centaines d'emplois. Alors que ces dernières années, l'Alstom a mené une politique de dérobade dans ce secteur, la production de 140 rotors répondrait à un besoin immédiat et replacerait notre pays à moyen et long terme sur les hauts créneaux dans ce domaine, d'autant que le marché tant intérieur qu'extérieur est largement prometteur. Cette nouvelle direction suppose qu'une nouvelle orientation soit donnée à l'Alstom-Atlantique. Les salariés de cette dernière proposent que la fabrication des 140 rotors soit franchement entreprise et que les moyens correspondant aux hommes, en outillage, en locaux soient mis en œuvre non seulement pour satisfaire cette commande mais aussi pour assurer l'avenir et ce, en s'appuyant sur le savoir-faire et les potentialités des établissements existants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de l'Alstom-Atlantique s'engage résolument sur cette voie en fabriquant ces 140 rotors.

Réponse. — La société Alstom-Atlantique a signé le 30 septembre 1981 un contrat pour la fourniture de quarante rotors de turbines à gaz, à titre de rechange, destinés à la réalisation des stations de compression du gazoduc euro-sibérien. Les mesures décidées par le gouvernement américain le 29 décembre 1981 ont interdit aux industriels américains de fournir à l'U. R. S. S. ou aux sociétés européennes travaillant pour le contrat soviétique de nouveaux produits ou de nouvelles technologies, ce qui privait les entreprises européennes — Nuovo-Pignone (Italie), John-Brown (G. B.), A. E. G. (R. F. A.) — des rotors de turbines fabriqués par General Electric nécessaires à la réalisation du gazoduc. Ces mesures ont été aggravées le 22 juin 1982 par l'interdiction faite aux entreprises européennes fabriquant des équipements destinés au transport du gaz, sous licence américaine, de faire usage de leur licence pour exporter en U. R. S. S. Dresser-France pour une commande de compresseurs et Alstom-Atlantique pour les rotors fabriqués sous licence General Electric étaient principalement touchés en France. Alstom-Atlantique risquait pour sa part de perdre un contrat de 400 millions de francs, soit 250 000 heures de travail représentant 100 à 150 emplois, et se voyait interdire toute possibilité de substitution à General Electric pour la fourniture des rotors manquants. Le gouvernement français a fait connaître, par un communiqué rendu public le 22 juillet 1982, qu'il ne pouvait accepter les mesures unilatérales prises par les Etats-Unis et qu'il entendait que les contrats conclus par des sociétés françaises soient honorés et les livraisons prévues effectuées. Compte rendu du maintien de la position américaine, le ministre de la recherche et de l'industrie a adressé le 10 août 1982 à quatre entreprises françaises (dont Alstom-Atlantique) une lettre leur demandant d'exécuter leurs contrats. La société Dresser-France devant livrer trois compresseurs dans la semaine du 24 au 27 août 1982, un ordre de réquisition de services lui a été notifié le 23 août 1982 par le ministre de la recherche et de l'industrie, afin qu'elle soit en mesure d'exécuter ses engagements contractuels. Des sanctions ont alors été édictées par les Etats-Unis contre les sociétés européennes ayant procédé à des livraisons d'équipements. Le gouvernement français a toujours considéré que les mesures et les sanctions prises par les autorités américaines étaient condamnables à plusieurs titres : 1^o sur le plan juridique en raison de leur caractère rétroactif et extra-territorial; 2^o sur le plan politique en raison de leur caractère unilatéral et attentatoire à notre souveraineté. A la suite de divers contacts entre les pays européens et les Etats-Unis, le Président des Etats-Unis a annoncé le 13 novembre 1982 la levée des mesures d'embargo de décembre 1981, juin 1982 et des sanctions contre les sociétés européennes. Alstom-Atlantique est donc maintenant en mesure d'honorer son contrat dans des conditions conformes à ses engagements.

Entreprises (fonctionnement).

18361. — 2 août 1982. — **M. André Duroméas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que des sociétés, telle la Société All-Mer du Havre, puissent faire effectuer une partie de leur production en sous-traitance à l'étranger et diminuent dans le même temps leurs effectifs français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques nuisibles pour notre balance commerciale, pour la relance de l'économie française et l'emploi dans notre pays.

Réponse. — Le dossier des entreprises sous-traitantes a retenu l'attention du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, qui s'efforce de créer au sein de notre pays les conditions générales permettant un renforcement de notre industrie. Mais il est clair que le ministère ne peut être tenu responsable de l'ensemble des difficultés rencontrées par les entreprises françaises. Le ministre a réuni le 31 août 1982 les Présidents des entreprises nationales et leur a demandé de se conduire de façon exemplaire vis-à-vis de leur environnement, notamment de leurs P. M. E. sous-

traitantes et de lui rendre compte de leur action en ce domaine chaque année. Il les a en outre incitées à développer des conventions de stabilité, contrats à moyen terme liant un donneur et preneur d'ordres et permettant de favoriser une sous-traitance stable et innovante, et d'encourager la coopération. S'agissant particulièrement de leur droit de sous-traiter à l'étranger, dans la mesure où elles respectent les réglementations françaises et communautaires, les sociétés à capital privé sont libres de définir leurs objectifs industriels et ont la responsabilité de mettre en œuvre des politiques cohérentes de sous-traitance et d'investissements. Le cas de la société All-Mer ne déroge pas à ce cadre. Les besoins en sous-traitance satisfaits à l'étranger excéderont à peine 1 p. 100 du chiffre d'affaires en 1982, laissant la quasi totalité de la valeur ajoutée des produits vendus en France. Les investissements commerciaux réalisés à l'étranger auront à terme des retombées positives sur la santé de l'entreprise et sur son emploi. La stratégie industrielle de la société All-Mer apparaît donc bénéfique et compatible avec les intérêts de la région. Il n'apparaît pas, d'autre part, souhaitable ni possible de limiter les courants de commandes industrielles entre pays. La France est soumise, dans la définition de sa politique de commerce extérieur, aux accords de la Communauté européenne et du G.A.T.T. D'autre part, les entreprises françaises, qui peuvent trouver dans la diversification internationale de leurs approvisionnements un moyen de réduire leurs coûts, augmentent ainsi leur compétitivité sur les marchés extérieurs et contribuent par là au rééquilibre de la balance commerciale.

Transports (gazoducs).

20317. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les conséquences indirectes de la tension existant entre la France et les Etats-Unis et relative à la livraison par des entreprises américaines installées en France du matériel indispensable à la mise en place du gazoduc européen en U.R.S.S. Il aimerait savoir ce qu'il pense des conséquences des mesures de réquisition dans d'autres entreprises américaines situées en France et s'il est au courant que certaines d'entre elles ont déjà du réduire leur production de moitié avec effet immédiat, ce qui est tout à fait contraire aux pratiques de gestion industrielle.

Réponse. — Le 13 novembre 1982, le Président des Etats-Unis a annoncé la levée de sanctions frappant les entreprises européennes participant à la construction du gazoduc euro-sibérien. Les entreprises françaises concernées : Creusot-Loire et Dresser-France se sont vu depuis notifier officiellement la levée de ces sanctions. De plus, les Etats-Unis ont décidé d'abroger les mesures d'embargo sur les matériels et les technologies destinés à l'exploitation, au transport et au raffinage du gaz et du pétrole, prises en décembre 1981 et juin 1982. Dans ces conditions, les difficultés rencontrées par certaines sociétés françaises participant à la fourniture d'équipements pour le gazoduc devraient être rapidement surmontées. Il est précisé, en outre, à l'honorable parlementaire que le ministère de la recherche et de l'industrie n'a pas eu connaissance de conséquences indirectes du différend euro-américain sur l'activité de sociétés américaines implantées en France.

Recherche scientifique et technique (comité européen pour les recherches nucléaires).

22326. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** que l'organisation européenne de recherches nucléaires (C.E.R.N.) doit entreprendre prochainement la construction d'anneaux de collision électronpositon (L.E.P.). Les conditions financières imposées au C.E.R.N. par les Etats membres, pour la construction de cet appareil de 27 kilomètres de circonférence font dépendre le bon déroulement des opérations de réductions d'activité des autres grands appareils du C.E.R.N. La règle du maintien d'un budget constant durant la construction du L.E.P. a été en effet adoptée par les Etats. Ce carcan financier a déjà des conséquences fâcheuses sur le fonctionnement du centre : l'accélérateur de 400 GeV (S.P.S.) voit son efficacité réduite de près de 40 p. 100; il est question de fermer, en 1983, les anneaux de collision (I.S.R.), machine unique en son genre, en pleine activité et dont les physiciens proposent un programme d'expérience pour au moins trois ans, enfin un calculateur puissant va être arrêté précipitamment avant que son remplacement ne soit assuré. Le nombre négligeable de recrutements rend aussi la construction du L.E.P. tributaire d'une baisse d'activité du reste du C.E.R.N. On s'apprete ainsi à élargir encore le recours au personnel temporaire. Or, l'Espagne vient de redevenir membre du C.E.R.N., ajoutant ainsi progressivement 7 p. 100 au budget de l'organisation. Cela pourrait, dans ces conditions difficiles, contribuer à améliorer la situation. Malheureusement et contrairement à ce qu'avait demandé le comité européen des futurs accélérateurs, le conseil du C.E.R.N. a décidé de n'utiliser qu'une partie de cette somme (60 p. 100) pour financer les

expériences, les 40 p. 100 restant devant servir à diminuer la contribution des Etats membres. Cette mesure ne semble pas correspondre aux nécessités de la situation du centre et aux impératifs du développement de la recherche dans le cadre de cette coopération internationale. Il semblerait bien plus judicieux d'utiliser la totalité des sommes nouvelles pour assurer le fonctionnement indispensable. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir afin, qu'au sein des Etats membres, la France défende une position d'utilisation de la totalité de la contribution de l'Espagne pour assurer à la fois le bon fonctionnement des appareils du C.E.R.N. et un bon déroulement de la construction du L.E.P.

Réponse. — La construction du grand anneau de collision électronpositon (L.E.P.) a été décidée par le Conseil du C.E.R.N. en décembre 1981. Afin d'obtenir l'accord de l'ensemble des Etats membres sur ce projet, il a été précisé par le Conseil que le budget du C.E.R.N. devrait rester constant en volume jusqu'en 1986 inclus. Cette contrainte a effectivement pour conséquence une réduction des moyens disponibles pour toutes les activités du C.E.R.N. autres que la construction du L.E.P. et la préparation des expériences qui seront installées sur cette machine. La diminution progressive de ces activités n'est pas anormale, puisqu'on estime à environ 800 le nombre de physiciens qui vont peu à peu participer à la préparation, puis à l'exploitation de ces expériences. Cependant, le C.E.R.N. fait le maximum d'efforts pour que les économies nécessaires ne retentissent pas trop sur le programme de physique. Parmi les mesures d'économies envisagées, figure la décision de fermeture des anneaux de collisions proton-proton de 30 GeV (I.S.R.). Cette fermeture, prévue pour fin 1983, a été reportée de quelques mois pour permettre d'achever des expériences importantes. Le Comité des directives scientifiques, composé de façon majoritaire par des physiciens éminents de tous les Etats membres, n'a pas jugé utile de prolonger plus longtemps le fonctionnement de cette machine, estimant que les nouveaux résultats qui seraient obtenus ne justifiaient pas le retard dans la construction du L.E.P. qui en serait automatiquement résultée (tant pour des raisons financières que pour des raisons de disponibilité de personnel). Pour ce qui est de l'accélérateur de 400 GeV (S.P.S.) son efficacité n'est pas réduite de 40 p. 100. Au contraire, une optimisation du régime d'exploitation des machines a été réalisée, de manière à limiter les temps morts entre les périodes d'expériences proton-antiproton et d'expériences sur cible fixe. Bien que les budgets d'exploitation aient été réduits, le nombre d'heures de fonctionnement des machines est actuellement proche du maximum physiquement possible. La Direction du C.E.R.N. n'envisage pas non plus d'arrêter « précipitamment » un calculateur puissant. Elle a toujours mis à la disposition des équipes de physiciens des pays membres travaillant au C.E.R.N. d'importants moyens de calcul, encore développés récemment (I. B. M. 3081 installé en 1981, ainsi qu'un système CDC Cyber 170-730 s'ajoutant au Cyber 170-720 comme ordinateur frontal du CDC 7600). Le budget actuel doit être maintenu dans les prochaines années et, compte tenu de l'évolution des performances des ordinateurs, il permettra un développement des moyens. En ce qui concerne le recrutement de personnel, la Direction du C.E.R.N. a reçu du Conseil des instructions visant à limiter la croissance du budget du personnel, qui représente 49 p. 100 du budget total en 1982. Le redéploiement des activités en direction du L.E.P. (construction et préparation des expériences) se traduira évidemment par des changements d'affectation d'une partie du personnel. Le recours à du personnel temporaire restera très limité, puisqu'il sera de soixante-dix années-homme en 1983, comparé à quatre-vingt-cinq années-homme pour la période de dix-huit mois commençant au 1^{er} juillet 1981. L'effectif total du personnel titulaire était de 3 531 personnes en 1982. Dans sa séance du 24 juin 1982, le Conseil a approuvé l'adhésion de l'Espagne au C.E.R.N. Il a aussi adopté une résolution énonçant que 40 p. 100 de la participation financière totale de l'Espagne, pendant une période transitoire de six ans, servirait à diminuer les contributions des Etats membres, les 60 p. 100 restants étant utilisés pour augmenter le budget du C.E.R.N., en étant affectés plus particulièrement à la préparation d'expériences. Cette résolution ayant été adoptée, il serait extrêmement difficile actuellement de revenir sur ses termes. Lors des débats qui ont précédé son adoption, la délégation française s'était déclarée en faveur d'une répartition de 50 p. 100 pour la contribution spéciale (servant à diminuer la charge des Etats-membres) et de 50 p. 100 pour les expériences du C.E.R.N. Cette position, visant à réduire légèrement les contributions des Etats membres, était justifiée par le fait que ceux-ci auraient à prendre en charge des dépenses supplémentaires pour le soutien aux équipes de chercheurs préparant les expériences auprès de L.E.P., car l'aide donnée traditionnellement par le C.E.R.N. dans ces circonstances, ne pourra être désormais que relativement modeste (50 millions de francs suisses). Il faut enfin noter qu'en raison de l'évolution des parités relatives du franc suisse et du franc français, la contribution française au C.E.R.N. est passée de 367,6 millions de francs français en 1981 à 442,4 millions en 1982. De plus, les dépenses d'infrastructure pour le L.E.P. (routes, achats de terrains) à la charge de la France en qualité de pays hôte sont estimées à 97,5 millions de francs français, à dépenser en 1983 et 1984. L'importance de ces sommes a donc conduit à une politique prudente pour l'utilisation de la contribution espagnole dont le montant est, de toute manière, relativement faible par rapport au budget total du C.E.R.N. (13,1 millions de francs suisses, soit 2 p. 100 du budget).

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Afrique).

7020. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le difficile équilibre des forces en Afrique et dans le bassin méditerranéen. Il lui demande s'il peut confirmer : 1° l'installation de missiles en Lybie, et leur origine; 2° la présence de conseillers militaires et civils d'origine cubaine en Angola, ainsi d'ailleurs que de « conseillers » soviétiques ou d'Allemagne de l'Est. Eu égard aux menaces que représente cette situation, il lui demande quelle est la position de la France, et comment elle peut contribuer au maintien de ce précaire équilibre.

Réponse. — 1° Le ministre des relations extérieures n'est pas en mesure de confirmer l'installation de missiles en Lybie. A sa connaissance, aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'équilibre des forces dans le bassin méditerranéen et qui serait imputable à un système d'armes déployé en Lybie n'est intervenu. 2° La présence en Angola de conseillers civils et militaires étrangers relève d'une décision d'ordre interne prise dans le cadre de la souveraineté des autorités de Luanda. En tant que membre du « Groupe de Contact » pour la Namibie, la France est particulièrement attachée au maintien de la stabilité en Afrique australe et s'efforce, avec ses partenaires, de contribuer, dans la mesure de ses moyens, à la recherche des meilleures conditions pour que s'instaure dans cette région une paix durable.

Politique extérieure (Pologne).

9031. — 1^{er} février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouiän du Gasset** expose à **M. le ministre des relations extérieures** le vœu adopté par le Conseil général de Loire-Atlantique dans sa séance du 22 janvier 1982. Vœu suivant : « Le Conseil général de Loire-Atlantique, réuni en séance publique, se déclare solennellement solidaire du peuple polonais en lutte pour la défense des libertés individuelles et collectives. Chaque peuple est souverain et doit pouvoir sauvegarder son indépendance. Défendre la liberté et l'indépendance de la Pologne, c'est défendre la liberté et l'indépendance de tous les peuples du monde. Toute pression d'une autre nation quelle qu'elle soit est un acte de fascisme que les hommes libres ne sauraient admettre ». Il tenait à le lui transmettre, et lui demande s'il n'envisage pas d'en tenir compte dans le cadre de la mission qui est la sienne.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures remercie l'honorable parlementaire d'avoir bien voulu l'informer du vœu adopté par le Conseil général de Loire-Atlantique dans sa séance du 22 janvier 1982. L'honorable parlementaire aura pu constater que le ministre des relations extérieures et plus généralement l'ensemble du gouvernement français ne cessent d'intervenir en faveur des libertés du peuple polonais. Récemment encore, l'interdiction du syndicat « Solidarité » a conduit le Président de la République à condamner cette intolérable régression du droit qui constitue une nouvelle et dramatique atteinte aux libertés et aux droits de l'Homme en Pologne.

Politique extérieure (Etats-Unis).

18308. — 2 août 1982. — **Mme Véronique Neiertz** interroge **M. le ministre des relations extérieures** sur l'évolution de la situation du lycée français international de Washington, Association privée de droit local, que l'Etat français subventionne pour le quart de son budget. Les frais d'écolage, pour l'année scolaire 1982-1983, varient de 15 525 francs en maternelle à 24 064 francs en secondaire deuxième cycle, sans compter les frais de transport et de fourniture scolaire. La Commission des bourses de Washington a émis un avis favorable pour 23 dossiers de demande de bourses par des agents de l'Etat. Les Français agents de l'Etat qui ne bénéficient d'aucune aide de leur employeur pour faire face à cette dépense représentent 11 p. 100 de l'effectif du lycée. Par ailleurs, aucune bourse n'est accordée aux enfants des classes maternelles. Il n'est pas question d'exiger un effort supplémentaire de l'Etat français qui a déjà consenti une substantielle augmentation des bourses accordées aux Français de l'étranger. Mais la contrepartie de l'octroi par la France d'une aide représentant le quart du budget du Lycée pourrait se traduire par des frais de scolarité moins élevés pour les enfants de parents français agents de l'Etat qui ne sont pas aidés par leur employeur, ce qui permettrait d'octroyer des bourses supplémentaires. Elle lui signale que le prix moyen de la scolarité à l'école allemande de Washington (770 élèves) est de 11 900 francs/an (1 700 dollars) et que les agents de l'ambassade, de l'ambassadeur au gardien de sécurité, paient 340 dollars, soit 20 p. 100 des frais de scolarité de cette école. Elle lui demande si des décisions peuvent être prises, qui aillent dans le sens d'une prise en compte des problèmes spécifiques des enfants français des agents de l'Etat non aidés par leur employeur, prise en compte par le lycée français international de Washington,

qui bénéficie d'une aide substantielle des fonds publics français, aide qui s'ajoute à la reconnaissance par l'éducation nationale des diplômés qu'il délivre. La même question s'applique également aux établissements scolaires dits français à l'étranger de type Association privée de droit local qui bénéficient d'une aide de l'Etat français, comme par exemple New-York ou Los Angeles. En outre les enfants de certains fonctionnaires français qui n'ont pu acquitter la totalité des frais de scolarité du lycée français international de Washington pour l'année 1981-1982 sont soumis à des vexations et menacés de renvoi par la direction de ce lycée. Mme Véronique Neiertz demande à M. le ministre des relations extérieures quelle mesure il entend prendre pour permettre à ces enfants de continuer à recevoir un enseignement français à Washington.

Réponse. — Il conviendrait en premier lieu de dissocier le cas du lycée franco-international de Washington de celui du lycée français de New-York. Ce dernier, de même que le lycée français de Los Angeles, ne reçoit, en effet, aucune aide de l'Etat français, l'attribution de bourses aux jeunes Français qui le fréquentent devant être considérée comme une aide aux familles et non à l'établissement, de même que l'inscription de ce lycée sur la liste de ceux qui appliquent à l'étranger les programmes français et préparent au baccalauréat, constitue non pas un soutien mais la constatation d'un fait. En ce qui concerne le lycée de Washington, la menace d'éviction qui pesait lors de la dernière rentrée scolaire sur les élèves dont les parents agents de l'Etat se refusent à acquitter le solde des droits de scolarité qu'il leur reste à devoir, une fois défalquée la bourse dont ils bénéficient, a été écartée par souci d'apaisement sur l'intervention de notre représentation diplomatique. Quant à la mesure évoquée par l'honorable parlementaire qui consisterait à exonérer les enfants des parents français agents de l'Etat des droits de scolarité au prorata de l'aide financière apportée par la France à l'établissement où ils sont inscrits, elle rencontre dans l'examen auquel elle est actuellement soumise un certain nombre d'objections. En premier lieu, s'il est vrai que le fait de servir hors de France comporte pour les agents de l'Etat des sujétions particulières, elles sont prises en compte sous forme d'indemnités spécifiques définies par le décret du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments de ces personnels. Parmi celles-ci figurent notamment les majorations familiales pour enfants à charge. A Washington les taux mensuels de ces derniers étaient au 1^{er} avril 1982, par enfant et dès le premier enfant, les suivants :

	Enfant de moins de 10 ans	Enfant de 10 à 15 ans	Enfant de plus de 15 ans
Groupe 5 (minimum) . . .	1 383,49	1 729,36	2 075,23
Groupe 4 (minimum) . . .	2 349,33	2 933,66	3 523,99
Groupe 3 (minimum) . . .	2 766,99	3 458,73	4 150,48
Groupe 2 (minimum) . . .	3 550,11	4 437,63	5 325,16
Groupe 1 (maximum) . . .	4 150,49	5 188,11	6 225,75

Ce tableau, comparé aux droits de scolarité en vigueur au lycée de Washington et qui, pour l'année 1982-1983, se situe, ainsi que le précise l'honorable parlementaire, entre 15 525 francs et 24 064 francs par an selon le niveau d'études, fait apparaître que les majorations familiales servies aux agents de l'Etat sont, sauf dans la catégorie la plus basse, de loin supérieures à ces droits. Ainsi, un agent du groupe 4 percevra annuellement 42 287 francs de majorations familiales pour un enfant de plus de 15 ans dont les droits de scolarité en deuxième cycle s'élèvent à 24 064 francs. C'est-à-dire que ces frais une fois payés, le solde de l'allocation est encore très sensiblement supérieur à celle que l'agent percevrait en France. Il est difficile en conséquence de considérer que ces fonctionnaires ne sont pas aidés par leur employeur, l'Etat français. Par ailleurs, le soutien qu'apporte le ministère des relations extérieures aux établissements scolaires à l'étranger sous forme de subventions et de prise en charge des traitements d'un certain nombre d'enseignants, a pour objectif d'aider d'une part à la scolarisation de tous les enfants français indistinctement et d'autre part à la diffusion de la langue et de la culture française auprès des jeunes élèves étrangers dont les familles ont opté pour notre enseignement. Le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982, qui traduit la volonté du gouvernement de donner une base réglementaire au réseau d'établissements scolaires français à l'étranger, confirme en son article 2 leur double finalité en stipulant : « L'aide de l'Etat à l'enseignement à l'étranger selon des programmes français ou biculturels a pour objet : d'améliorer la qualité de cet enseignement, en augmenter ainsi l'audience auprès du public français et étranger susceptible de le suivre et contribuer par là au rayonnement de la culture française; de permettre la scolarisation selon ces programmes des enfants des ressortissants français à l'étranger. » Les fonctionnaires, agents de l'Etat notamment auprès de nos représentations diplomatiques et consulaires, ne sont donc pas fondés à se considérer comme les uniques bénéficiaires de notre aide à l'enseignement en moyens humains et financiers. De même les conventions, qui aux termes du décret mentionné ci-dessus seront passées entre l'Etat et les établissements scolaires concernés, ne pourront pas comporter de dispositions contraires aux principes mêmes qu'il énonce. Enfin il y a lieu de préciser que le crédit alloué au titre des bourses aux familles des enfants français fréquentant le lycée de Washington, qui s'est élevé en 1982 à 1 246 000 francs, a permis à

toute famille disposant d'un revenu global annuel ou inférieur à 189 000 francs pour un seul enfant à charge de bénéficier d'une bourse de scolarité entière. Cette mesure concerne indistinctement tous les français se trouvant dans cette situation, y compris les agents de l'Etat appartenant aux catégories moins favorisées.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

21824. — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** l'aggravation de la situation en Pologne après la mise hors la loi du syndicat solidarité. Il lui demande si le gouvernement français, afin de manifester son soutien au peuple polonais dans son combat pour ses libertés, ne va pas reconsidérer l'application du contrat de livraison de gaz soviétique, puisque l'écrasement des libertés syndicales en Pologne et les arrestations de syndicalistes et de travailleurs se poursuit avec l'acquiescement du gouvernement soviétique.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire les termes dans lesquels le Premier ministre a répondu à sa question n° 9482 du 8 février 1982. L'accord intervenu entre Gaz de France et Soyouzgas Export sur la livraison à notre pays de quantités additionnelles de gaz soviétique était l'aboutissement de discussions engagées de longue date. Il s'inscrivait dans le cadre d'une politique de redéploiement et de diversifications de l'approvisionnement énergétique français. Les livraisons, qui interviendront dans quelques années, permettront de réduire la part du pétrole dans cet approvisionnement.

Politique extérieure (Pologne).

22524. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le Conseil des ministres des affaires étrangères de la Communauté a décidé que l'aide de la C. E. E. à la Pologne (nourriture et médicaments) serait acheminée par le canal d'organisations non gouvernementales. Il lui demande de faire le bilan de ce qui a été fait par la France au plan national, et de lui indiquer par quelle voie ont été acheminées les aides en cause. D'autre part, certains Etats membres ont par ailleurs institué la gratuité des envois vers la Pologne. Il souhaiterait savoir si une mesure analogue est envisagée en France, et sinon, pourquoi. Enfin, le Conseil des ministres de la Communauté ayant décidé de réduire les importations en provenance d'U. R. S. S. dès le 15 mars 1982, et compte tenu de l'évolution de la situation en Pologne et en particulier de la suppression pure et simple de « Solidarité » : il lui demande en outre, pour ce qui concerne la France, sur quels produits ont porté les restrictions évoquées, et de quel ordre quantitatif elles sont.

Réponse. — En 1980 et en 1981 la France avait consenti à la Pologne une aide très importante sous forme de crédits garantis pour l'achat de produits agricoles et industriels. Après la proclamation de l'état de siège le 13 décembre 1981, la France a décidé de ne plus ouvrir de nouvelles lignes de crédits garantis au profit du gouvernement polonais. En revanche, une aide à la population polonaise d'un montant de 20 millions de francs a été décidée le 13 janvier 1982. 10 000 tonnes de farine de blé, 100 tonnes de poudre de lait et des médicaments pour une valeur de 3 millions de francs ont ainsi été acheminés en Pologne par le canal d'organisations non gouvernementales. Par ailleurs, la France participe à l'aide alimentaire et humanitaire de la C. E. E. par le biais de sa contribution au budget communautaire. En ce qui concerne la dernière partie de la question de l'honorable parlementaire, le Conseil des affaires étrangères a décidé le 15 mars 1982 de modifier le régime de l'importation de certains produits originaires d'Union Soviétique. Le règlement adopté, publié au *Journal officiel* des Communautés européennes n° L 72 du 16 mars 1982, prévoit, pour une liste de produits limitativement énumérés, une réduction des importations. Le gouvernement français, qui est tenu comme ses partenaires de la Communauté d'appliquer les dispositions des règlements C. E. E., a publié, au *Journal officiel* de la République française du 26 mai 1982, un avis aux importateurs indiquant précisément le montant des contingents des produits sous restriction quantitative pouvant être importés en 1982 sur le territoire français.

Politique extérieure (Afghanistan).

22957. — 15 novembre 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que deux ans après l'occupation du sol afghan par les Soviétiques, la résistance afghane poursuit sa lutte pour l'indépendance de son pays. Il lui demande quelles actions le gouvernement français a pu conduire ou a l'intention de conduire pour apporter une solution à ce conflit et aider le peuple afghan à retrouver sa libre détermination.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire le gouvernement condamne l'intervention soviétique en Afghanistan, qui affecte gravement les relations internationales. Il n'a cessé d'exiger le retrait total des troupes étrangères, le retour des réfugiés, le rétablissement de l'Afghanistan dans son indépendance et dans sa position traditionnelle d'Etat non aligné et le libre choix de son destin par le peuple de ce pays. Cette position a été exprimée à maintes reprises et dernièrement encore à la Tribune des Nations Unies lors de la trente-septième session de l'Assemblée générale, au cours de laquelle a été examinée la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales. Elle est commune à l'ensemble de nos partenaires de la Communauté dont les propositions de règlement de la crise, formulées lors du Conseil européen de Luxembourg du 30 juin 1981, conservent toute leur actualité.

Etrangers (réfugiés).

22974. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que toutes les sources de renseignements s'accordent pour signaler que l'hiver 1982-1983 verra une augmentation très considérable de réfugiés d'Europe de l'Est en direction de l'Autriche. Le gouvernement des U. S. A. a déjà fait savoir qu'il n'est pas question, pour lui, d'augmenter le quota d'immigration pour cette région du monde. En conséquence, il lui demande si la France, étant donné ses traditions d'accueil, ne pourrait pas faire un effort particulier de solidarité en accueillant, au cours de cette période, un nombre supplémentaire de réfugiés d'Europe Orientale.

Réponse. — Le gouvernement ne possède aucun élément d'informations permettant de prévoir à brève échéance un afflux de réfugiés d'Europe de l'Est en direction de l'Autriche. Depuis un certain temps déjà il est sensibilisé au problème que cause à ce pays la présence sur son sol d'un nombre important de réfugiés originaire en particulier de Pologne. Aussi, dès les événements de décembre 1981, avait-il décidé d'accueillir ceux d'entre eux qui se trouvaient hors de leur patrie et qui souhaitaient s'installer dans notre pays à condition qu'ils puissent justifier d'un répertoire ou de la connaissance de notre langue, en vue d'une insertion plus facile dans notre communauté. A cet effet, il avait été décidé de les admettre sur un simple visa de court séjour et s'ils souhaiteraient prolonger leur séjour de leur donner immédiatement accès au travail et aux aides sociales. Des fonds avaient été ainsi dégagés pour un montant de 7,6 millions de francs. Par ailleurs, le gouvernement a donné son accord pour recevoir les Polonais appartenant au syndicat Solidarité et qui, ayant été internés, souhaiteraient venir en France librement. 659 ont déjà bénéficié de cette procédure. Sur un plan général les demandes d'asile politique provenant des pays d'Europe de l'Est sont toujours examinées avec une attention et une bienveillance particulière. Depuis le début de l'année et jusqu'au 30 octobre la qualité de réfugié a été reconnue à 40 Bulgares, 89 Hongrois, 1 448 Polonais et 392 Roumains. Le gouvernement entend poursuivre sa politique actuelle d'accueil. Il saura assumer ses responsabilités en matière de défense des droits de l'homme en fonction de ses possibilités si l'occasion devait se présenter.

Politique extérieure (Afghanistan).

23163. — 22 novembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** se félicite de la position exprimée par la France aux Nations Unies où, par la voix de son représentant à la tribune de la 36^e Assemblée générale, elle a, aux côtés de 115 pays, exigé le retrait immédiat des troupes étrangères, l'autodétermination du peuple afghan et le retour de l'Afghanistan à un statut non aligné authentique et il espère que la résolution n° 462 pourra être appliquée. Il se réjouit que **M. le ministre des relations extérieures**, « qui a vigoureusement condamné l'intervention soviétique et maintes fois déploré les souffrances qu'elle impose quotidiennement à la population » (*Journal officiel* Assemblée nationale 23 août 1982), ait reconnu que « les résistants afghans manifestent leur présence à travers tout le pays, portent des coups sensibles au corps expéditionnaire, réduisent à néant les efforts de leurs adversaires pour imposer un régime vassal, s'organisent et organisent des régions de plus en plus vastes », affirmant ainsi « une immense aspiration à la libération nationale » (8 février 1982). Il l'approuve d'avoir, conformément à « l'initiative des Dix », lancé des « appels à une solution négociée qui garantirait le retrait des troupes soviétiques et la reconnaissance du droit du peuple afghan à vivre en paix », et d'avoir rappelé « le droit imprescriptible du peuple afghan au libre choix de son destin » (23 août 1982) mais il lui demande pourquoi, alors qu'il a reconnu, dans un cas analogue, que « l'opposition au Président Duarte constitue une force représentative qui doit être partie à un règlement négocié » (8 mars 1982), la France n'encourage pas la reconnaissance par toutes les nations libres de la résistance afghane, même si par force elle n'a pu encore se constituer en un mouvement unifié.

Réponse. — Comme n'a pu manquer de le noter l'honorable parlementaire, la position du gouvernement sur cette question est parfaitement claire. La France a reconnu en son temps la légitime aspiration à la libération nationale du peuple afghan attaché à son indépendance, à sa foi et à ses traditions, qui se traduit dans la lutte armée. Mais cette résistance qui constitue certes un reflet fidèle de la diversité et même des antagonismes caractéristiques de la société afghane, ne s'affirme toujours pas sur le plan international comme un mouvement structuré susceptible d'être reconnu officiellement. Pas plus pour la France — qui a pour principe de reconnaître les Etats et non les régimes — que pour les autres Etats, la sollicitude pour la cause afghane qui vient d'ailleurs d'être renouvelée par 114 pays à la trente-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, ne se pose donc en terme de « reconnaissance » juridique. L'essentiel, aujourd'hui, est bien plutôt de promouvoir un règlement politique de la crise, qui soit conforme aux vœux librement exprimés du peuple afghan impliquant le retrait des troupes étrangères, la réinstallation des réfugiés dans leur patrie ainsi que le retour de l'Afghanistan à un non-alignement authentique. C'est dans cette direction que le gouvernement s'est engagé et qu'il entend persévérer.

TEMPS LIBRE

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

23016. — 15 novembre 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la nécessité d'une participation financière accrue de l'Etat par le biais du F.O.N.J.E.P. et pour un taux supérieur à celui retenu pour les grandes communes en vue de créer comme il apparaît hautement souhaitable des postes de directeurs M.J.C. en milieu rural. Il lui demande quelles mesures il envisage à cet égard.

Réponse. — Dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur de la création d'emplois et de l'aide à la vie associative, un effort exceptionnel a été accompli en matière de créations de postes F.O.N.J.E.P. (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire) par le ministère du temps libre. C'est ainsi qu'en 1981, 500 postes ont été ouverts au 1^{er} septembre et que pour 1982, 586 postes ont été créés pour la Direction du loisir social de l'éducation populaire et des activités de pleine nature et 325 postes pour la Direction de la jeunesse. Le ministère du temps libre assure donc actuellement la gestion de 2 171 postes F.O.N.J.E.P., soit 1 527 pour la Direction du loisir social et 644 pour la Direction de la jeunesse. En ce qui concerne plus particulièrement les maisons des jeunes et de la culture (Fédération française des maisons des jeunes et de la culture et Union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture) qui relèvent de la compétence de la Direction du loisir social, elles représentent avec 592 postes F.O.N.J.E.P., 27 p. 100 du nombre total de postes et 38,5 p. 100 du nombre de postes de cette Direction. Le taux du poste a été relevé en 1982 de 20 p. 100, portant ainsi à 37 200 francs la participation de l'Etat. Le projet de loi de finances pour 1983 prévoit la création de 125 postes, dont 100 pour la Direction du loisir social au taux de 40 176 francs, soit une majoration de 8 p. 100. Enfin le ministre du temps libre a indiqué que l'ensemble des postes F.O.N.J.E.P. feront l'objet d'allègements fiscaux dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983. Ces décisions ainsi que l'ensemble des mesures présentées par le ministre du temps libre le mardi 7 décembre 1982, démontrent l'intérêt que porte le gouvernement au développement de la vie associative et sa volonté de le traduire par des réalisations concrètes sans précédent depuis plus de 20 ans.

Temps libre : ministère (personnel).

23603. — 29 novembre 1982. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports. Cette catégorie de personnel ne bénéficie d'aucun statut malgré des promesses maintes fois répétées dans le passé. Il ne semble pas que le projet de budget 1983 prévoit une régularisation de cette situation. Aussi, il lui demande dans l'intérêt de l'encadrement du sport français, s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Réponse. — Les conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse, des sports et des loisirs chargés d'activités sportives ou d'éducation populaire sont des agents contractuels régis par les dispositions statutaires du décret n° 79-474 du 7 juin 1979. Un arrêté du 7 juin 1979, pris en application du texte précité, fixe l'échelonnement indiciaire applicable à ces agents dont les rémunérations sont comparables à celles des professeurs certifiés (pour la première catégorie) et à celle des professeurs d'enseignement général de collège (pour la deuxième catégorie). Un projet de statut, en cours d'élaboration, crée le corps de conseillers d'éducation populaire et de professeurs de sports, classés dans la catégorie A des fonctionnaires. Les

conseillers techniques et pédagogiques en exercice à la parution de ce texte seront intégrés dans ce corps, dans la mesure où ils justifient des diplômes requis pour accéder à la catégorie A des fonctionnaires. Des épreuves de sélection ont été prévues pour ceux qui ne sont pas titulaires des diplômes précités. Ce projet de statut doit être soumis très prochainement aux différents départements ministériels concernés.

TRAVAIL

Entreprises (représentants du personnel).

17118. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** que l'article L 420 I et S du code du travail prévoit que les délégués du personnel sont obligatoires dans tous les établissements occupant habituellement plus de dix salariés; par contre, il n'est possible d'avoir un élu qu'à partir de onze salariés. Ainsi, dans la limite comprise entre dix et onze salariés, le droit à avoir un représentant est réduit à néant. En effet, pour les travailleurs à temps partiel on fait la somme des heures de travail et on divise par l'horaire légal de durée du travail. Ainsi certaines entreprises peuvent employer habituellement plus de dix salariés, mais qui, par le jeu des heures, arrivent à dix, x personnes pour déterminer le nombre de délégué à élire, soit zéro. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'ajuster les chiffres et d'indiquer qu'à partir de dix salariés employés habituellement, la représentation est obligatoire et que de dix à vingt-cinq salariés on a droit à un délégué, ce qui assurerait une cohérence entre les deux textes.

Entreprises (représentants du personnel).

25220. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17118 parue au *Journal officiel* A. N. Questions du 12 juillet 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions relatives à la prise en compte des salariés à temps partiel dans le calcul des effectifs d'une entreprise ont été modifiées par l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982. Les règles en la matière qui ont été confirmées par la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 sont les suivantes : les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure. Le calcul des effectifs d'une entreprise peut aboutir à un résultat égal à dix, x personnes, soit du fait des salariés à temps partiel dont la durée de travail est inférieure aux seuils précités, soit en raison du recours à des salariés sous contrat à durée déterminée ou à des travailleurs temporaires. A cet égard, la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel apporte une réponse claire, la mise en place des délégués du personnel n'étant obligatoire que dans les établissements « où sont occupés au moins onze salariés ». Dans le même sens, les dispositions antérieures du code du travail n'imposant d'élections de délégués du personnel que si l'effectif calculé aboutissait à un résultat supérieur ou égal à onze salariés. Pour que l'institution soit créée, il faut que l'effectif d'au moins onze salariés soit atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes. Il est, par ailleurs, précisé que des délégués du personnel peuvent être institués par voie conventionnelle dans des établissements employant moins de onze salariés.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

20449. — 27 septembre 1982. — **M. Francisqua Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur certaines conséquences tout à fait aberrantes de dispositions prises dans les textes législatifs sur la protection des travailleurs. S'agissant en effet de travaux saisonniers de courte durée comme les vendanges, il est aujourd'hui demandé à l'employeur d'établir un contrat individuel avec chaque vendangeur employé plus d'une journée afin de préciser le caractère temporaire de l'embauche. Faute de cette précaution, chaque vendangeur, après deux jours de travail chez le même vigneron, peut se considérer comme engagé à titre définitif et exiger — pourquoi pas ? — une indemnité de licenciement à la fin de la campagne. Il lui demande si telles étaient bien ses intentions s'il ne juge pas outrancières ces formalités paperassières à la charge des viticulteurs et quelles mesures il envisage pour apporter des assouplissements à une telle législation.

Réponse. — L'article L 122-3-1 du code du travail prévoit que les contrats de travail à durée déterminée doivent être écrits et qu'à défaut ils sont présumés conclus pour une durée indéterminée. Cette obligation a pour

objet d'assurer une meilleure protection des salariés sous statut précaire, en leur faisant connaître de façon certaine le motif et la durée de leur engagement en leur donnant ainsi la possibilité de vérifier que le contrat qui leur est offert est bien conforme à la législation en vigueur. Les mentions obligatoires limitativement énumérées à l'article D 121-3 du code du travail étant très peu nombreuses, il ne semble pas qu'il y ait sur ce point un formalisme excessif. Il convient également de noter que les chefs d'entreprise peuvent s'adresser à leurs organisations patronales dont la plupart ont élaboré des formulaires types à l'attention de leurs adhérents. L'honorable parlementaire est donc informé qu'aucune dérogation à l'obligation d'établir un écrit n'est envisagée, même pour les contrats de courte durée.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

21504. — 18 octobre 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conséquences que risque d'avoir l'ordonnance n° 82.41 du 16 janvier 1982 relative à la réduction de la durée de travail sur le développement du travail « au noir » et sur le cumul d'emplois, notamment celui d'une activité salariée et d'une activité artisanale ou commerciale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les autres ministères intéressés et, plus particulièrement celui du budget, afin de lutter contre ces pratiques anti-économiques qui, de surcroît, nuisent très souvent à la santé des individus qui les exercent et sont contraires à l'esprit de la solidarité nationale.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire: c'est la raison pour laquelle il a récemment chargé M. Dupeyroux d'établir des propositions sur les moyens de remédier au travail clandestin. Par ailleurs, le Conseil économique et social étudie, à la demande du Premier ministre, les incidences de la situation actuelle et élabore un rapport qui devrait être rendu public au début de l'année 1983. Les conclusions de ces rapports seront étudiées par le gouvernement qui y puisera, le cas échéant, la matière à des mesures réglementaires destinées à empêcher les abus signalés ci-dessus.

Métaux (entreprises : Moselle).

22328. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la demande de licenciements faite par la direction de la fonderie S.E.S.A. à Sarreguemines. Alors que d'importantes avancées démocratiques viennent d'être adoptées concernant les droits des travailleurs, leurs protections individuelles, collectives et syndicales, la direction de cette entreprise prend prétexte de préjudices incidents à l'occasion d'un conflit du travail pour licencier deux militants syndicaux dont le secrétaire de l'union locale C.G.T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits et libertés des travailleurs dans cette entreprise et faire annuler les deux demandes de licenciement.

Réponse. — Il résulte de l'enquête prescrite sur les faits signalés que le Comité d'entreprise de la société S.E.S.A. à Sarreguemines a, lors de sa réunion du 25 mai 1982, donné son assentiment au licenciement de deux représentants du personnel. Compte tenu de la législation en vigueur au moment des faits, le licenciement des deux salariés concernés a pu intervenir sans que l'inspecteur du travail soit saisi d'une demande d'autorisation. Les intéressés conservent néanmoins la possibilité de saisir le Conseil de prud'hommes, seul compétent pour se prononcer sur la validité de leur licenciement. Il est indiqué, par ailleurs, à l'honorable parlementaire que la protection des représentants du personnel contre les licenciements a été renforcée par la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel. Désormais, le licenciement des représentants élus du personnel ne peut plus intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail, après avis du Comité d'entreprise sur la mesure envisagée.

Travail (travail à temps partiel).

23361. — 22 novembre 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981, relative au travail à temps partiel. En effet, alors que depuis de nombreux mois les agents de la fonction publique bénéficient des dispositions de cette loi, les entreprises privées ou semi-privées refusent souvent cet avantage à leurs salariés. Pourtant, certains salariés souhaiteraient travailler à temps partiel pour élever leurs enfants en bas-âge ou même pendant leur scolarité élémentaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1° si cette loi s'est rendue obligatoire, ou

d'envisager de la rendre obligatoire dans les cas cités ci-dessus, et si possible pour permettre aux parents d'élever leurs enfants jusqu'à l'âge de dix ans maximum; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que cette loi soit enfin appliquée dans les entreprises du secteur privé ou semi-privé; 3° les recours qu'il envisage de rendre possible pour les salariés qui se voient refuser leur demande pour des motifs reconnus non valables par l'inspection du travail.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que le régime du travail à temps partiel mis en place par la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 a été largement modifié par l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 dans le but, notamment, de renforcer les garanties des salariés à temps partiel et d'éviter leur marginalisation par rapport au reste du personnel. De plus, la notion de temps partiel a été définie par rapport à la durée légale de manière à écarter toute ambiguïté susceptible de donner lieu à des abus. Toutefois, pas plus ce texte que le précédent n'envisage d'imposer aux employeurs la création de tels emplois. Le régime repose, en effet, essentiellement sur le volontariat et aucune des parties en présence ne peut l'imposer à l'autre. C'est ainsi que le fait pour un salarié à plein temps de refuser un poste à temps partiel ne peut constituer une cause de licenciement. Inversement, si les salariés déjà employés dans l'entreprise bénéficient d'une priorité pour l'attribution d'emplois à temps partiel — ou d'emplois à temps plein s'ils sont à temps partiel — l'employeur n'est pas tenu de satisfaire leur demande mais il devra justifier sa décision dans le rapport annuel au comité d'entreprise. Il paraît, en effet, difficile d'imposer aux chefs d'entreprise, par le biais de mesures législatives, tant la mise en place d'emplois à temps partiel que la création de postes à plein temps en fonction des demandes des salariés. Outre qu'une telle disposition risquerait d'inciter les employeurs à ne pas recourir au travail à temps partiel, au détriment des salariés intéressés, son caractère général ne pourrait que méconnaître la situation propre à chaque secteur d'activité et, a fortiori, à chaque établissement. La contrainte qui en résulterait semble donc incompatible avec le bon fonctionnement des entreprises.

URBANISME ET LOGEMENT

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

16981. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il se réjouit de voir l'Ecole des beaux arts consacrée à des expositions d'art et, en ce moment pour deux mois, aux envois des grands prix de Rome d'architecture dont le but pédagogique est évident. Il est réconfortant de voir ces très beaux travaux présentés dans le cadre rénové de la salle Foch, qui fait contraste avec l'état de la salle Melpomène où ont lieu des cours pour les étudiants architectes. Il lui demande quelles sont les Ecoles d'architecture qui se réclament du patrimoine de l'Ecole des beaux arts, et quels sont les moyens qui leur sont donnés pour poursuivre ces recherches dont on reconnaît l'excellence après une quarantaine d'années d'indifférence.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

22417. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16981 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant les expositions d'art à l'école des beaux-arts et dans les écoles d'architecture.

Réponse. — L'éclatement de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts qui a donné naissance aux unités pédagogiques d'architecture a coïncidé à une époque de remise en cause de l'enseignement traditionnel dispensé et a été l'occasion de recherches multiples et parfois contradictoires pour fonder une pédagogie renouvelée. C'est ainsi que des disciplines nouvelles ont été introduites notamment en sciences humaines. Certaines écoles se sont cependant attachées à perpétuer la tradition de l'Ecole des beaux-arts. Le principe d'autonomie pédagogique de chaque unité pédagogique d'architecture a d'ailleurs permis cette diversité des expériences qui aujourd'hui sont une des richesses de l'enseignement de l'architecture. Si des excès, qui sont le propre des époques de transition, ont pu exister, il est possible d'affirmer qu'un équilibre a été trouvé. Les activités graphiques en particulier sont présentes dans l'ensemble des pédagogies sans exclusive comme en témoigne une exposition à partir des travaux des élèves de l'ensemble des unités pédagogiques d'architecture, réalisée en juin dernier et qui va circuler à l'heure actuelle dans toutes les écoles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

16985. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait qu'il a pris acte des déclarations publiques de l'ancien directeur de l'architecture déplorant l'absence de compétence des architectes français: « ils ne savent plus faire d'architecture monumentale », a-t-il été dit sans doute pour justifier un appel à des architectes étrangers, à la Défense. Il lui fait remarquer que ce genre de déclarations est

excessif vis-à-vis de nombreux architectes de l'Ecole des beaux-arts et des Ecoles qui en sont issues, dont la formation est centrée sur l'architecture monumentale, leurs études constituant en principe une approche de plus en plus complète de la composition architecturale. Il constate cependant que les tentatives de destruction de cet enseignement depuis une vingtaine d'années ont abouti à une baisse de niveau généralisée en architecture. Cependant, malgré cette politique funeste et regrettable, quelques groupes de professeurs et d'étudiants ont pris à cœur la mise en valeur du patrimoine de recherches entreprises depuis plus d'un siècle et dont l'Ecole des beaux arts a l'honneur de présenter aujourd'hui de magnifiques études. C'est ainsi que, ces derniers temps, dans un contexte peu favorable sur le plan administratif et matériel, ces ateliers ont obtenu à plusieurs reprises des succès sur le plan national et notamment au grand prix d'architecture. Il faut noter, en effet, que l'ensemble des Ecoles ont été incitées à la médiocrité et qu'avoir voulu les ramener à un même moule universitaire les a dévoyées de leurs objectifs de synthèse pour lesquels l'enthousiasme créateur des professeurs et des élèves était grand. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend poursuivre en la matière la politique de ses prédécesseurs, et s'il ne conviendrait pas de grouper dans des lieux adéquats les ateliers qui ont maintenu depuis vingt ans, dans des conditions difficiles, un niveau architectural qui s'est affirmé comme étant nécessaire. Enfin, mais cela est plus difficile, il faut, si l'on veut que les architectes aient du génie, que les gouvernants en aient comme c'était l'usage quand l'architecture était florissante.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

22420. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16985 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant certaines déclarations de l'ancien directeur de l'architecture déplorant l'absence de compétence des architectes français.

Réponse. — Les déclarations faites par un ancien directeur de l'architecture n'engagent évidemment pas les pouvoirs publics. Quant à la politique conduite pendant les vingt dernières années par l'actuelle opposition, jugée « funeste » et « regrettable » par M. Pierre Bas en matière d'enseignement de l'architecture, le gouvernement laisse à ses anciens responsables le soin de la défendre. Il convient de se tourner vers l'avenir en tenant compte du passé récent, mais aussi plus lointain : l'Ecole des beaux-arts dans son ancienne formule s'était d'elle-même condamnée et nul ne songe aujourd'hui à revenir sur l'ouverture de l'enseignement de l'architecture en direction de la province d'autres disciplines nécessaires pour préparer l'insertion dans la vie professionnelle des jeunes diplômés et d'autres filières, universitaires ou non, qui permettent les orientations en cours de scolarité. La diversité des lignes pédagogiques des écoles d'architecture est une des richesses de cet enseignement. Le gouvernement s'attachera donc à laisser se développer les expérimentations en veillant cependant à ce qu'elles s'inscrivent dans un cadre général commun : le diplôme d'architecte doit demeurer un diplôme unique, de caractère national. Si certaines écoles sont plus proches de l'enseignement dispensé à l'Ecole des beaux-arts — les unités pédagogiques qui sont fondées sur la structure d'atelier ont pu, grâce aux moyens dégagés récemment par le ministère, bénéficier de locaux adaptés (U.P.A. n° 9 et 4) — aucune n'est restée étrangère aux acquis importants que constitue l'introduction de nouvelles disciplines telles que les sciences humaines. Progressivement, un certain équilibre s'est réalisé entre les différentes tendances pédagogiques qui atténuent les distorsions trop profondes. Le nouveau régime des études, actuellement examiné par les instances officielles de concertation, sera arrêté en 1983. Il instituera une formation de haut niveau qui fera également place à un tronc commun de disciplines qu'un jeune architecte doit obligatoirement maîtriser, aux options qui permettront à chaque école de choisir une ligne pédagogique et aux activités de conception et de stages. Le renouveau partout constaté de la création architecturale française permet d'être optimiste sur l'avenir des élites de la profession, à la condition que la masse des architectes diplômés ou en formation puisse rétablir avec l'aide des pouvoirs publics une situation économique et culturelle qui n'a cessé de se détériorer depuis vingt ans.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

19533. — 30 août 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves conséquences pour les artisans en bâtiment de l'augmentation du taux de T.V.A. imposée depuis le 1^{er} juillet. En effet, dans ce secteur d'activité qui était déjà particulièrement défavorisé par suite des mesures décidées par le gouvernement, telles que la loi Quillot, l'impôt sur la fortune, etc., l'augmentation de 1 p. 100 de T.V.A., non répercutée dans les factures aux clients, diminue d'autant le revenu de ces artisans, dont l'avenir est très précaire. Il lui demande quelles mesures il envisage pour compenser cette perte de revenu et rassurer les artisans en bâtiment dans la poursuite de l'activité de leur profession.

Réponse. — Dans le cadre de sa politique générale, le gouvernement se montre constamment préoccupé de créer des conditions favorables à l'activité des petites entreprises et du secteur artisanal. Pour ce qui concerne, en particulier, l'artisanat du bâtiment, une telle préoccupation s'est traduite, par exemple, par l'instauration d'un taux privilégié de contribution au Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction pour les entreprises artisanales. *A priori* les diverses dispositions législatives adoptées par le parlement sur proposition du gouvernement — qu'il s'agisse de l'impôt sur la fortune, de la loi relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs du 22 juin 1982, ou encore de l'augmentation de 1 p. 100 du taux de T.V.A. au 1^{er} juillet 1982 alors que les prix ont été soumis au blocage — ne devraient pas avoir une incidence sur l'activité économique du secteur. L'effort qui a été demandé aux artisans pendant cette période de blocage des prix, du fait de l'obligation de ne pas répercuter l'augmentation du taux de la T.V.A., s'est inscrit dans le cadre d'un effort national demandé à tous les secteurs de l'activité économique et à tous les agents économiques. Non seulement le secteur artisanal du B.T.P. n'apparaît pas pénalisé mais l'effort budgétaire constant en faveur de la réhabilitation du logement ancien et des économies d'énergie donne des atouts certains aux petites entreprises et des perspectives d'activités renouvelées.

Baux (baux d'habitation).

20312. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser si les contrats de location à titre gratuit ne sont pas exclus du champ d'application de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des bailleurs et des locataires.

Réponse. — D'après une jurisprudence constante se fondant sur l'article 1710 du code civil, le prix est l'un des éléments constitutifs et essentiels du contrat de louage, il ne saurait donc y avoir de bail dès lors qu'aucun loyer n'a été convenu entre les parties (ex : Cassation civile II 23 janvier 1979). De nombreux jugements ont même annulé de prétendus baux en l'absence de toute obligation par l'occupant de payer un loyer sérieux. Il en résulte que les conventions par lesquelles un propriétaire met gratuitement un logement à la disposition d'un tiers, ne peuvent s'analyser comme des contrats de location et ne relèvent donc pas de la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Logement (prêts).

20807. — 4 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le financement des terrains à aménager. L'accession à la propriété de maisons individuelles passe le plus souvent par l'achat préalable d'un terrain à bâtir. Or, les candidats à l'accession à la propriété ne peuvent pas bénéficier immédiatement, pour l'achat de leurs terrains, des mêmes avantages financiers que pour l'achat d'un logement, comme les plans d'épargne-logement, les plans P.A.P. Il lui demande par conséquent s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des mesures en faveur du financement des terrains équipés, permettant de transmettre un prêt à taux allégé aux acquéreurs.

Réponse. — Les prêts aidés à l'accession à la propriété sont accordés pour financer l'acquisition de terrains destinés à la construction de logements et la construction de ces logements eux-mêmes (article R 331-32 du code de la construction et de l'habitation). Cette double affectation n'étant pas dissociée et le montant du prêt étant fixé de façon forfaitaire, rien ne s'oppose à l'utilisation du prêt pour l'achat d'un terrain équipé ou non. Toutefois, en raison de l'aide budgétaire importante que constitue le P.A.P., il ne peut être consacré à la seule acquisition de terrains. Il importe en effet que, dans une période de difficultés économiques et de chômage, les aides de l'Etat puissent engendrer une activité importante dans le secteur du bâtiment. Les deux finalités du P.A.P. ne peuvent donc être dissociées sans entraîner de nombreuses difficultés tant pour l'intéressé que pour l'établissement prêteur. Par ailleurs, les conditions d'octroi du préfinancement honorié des opérations de constructions destinées à l'accession à la propriété en secteur groupé, seront prochainement étendues aux opérations de lotissement de terrains devant recevoir à titre principal des logements destinés à des accédants à la propriété bénéficiant du prêt P.A.P., dès lors qu'elle répondent à certains critères de prix et de qualité. Les conditions de réalisation de lots de terrains devraient être aussi améliorées dans le sens souhaité.

Urbanisme (permis de construire).

245. — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les associations départementales de paralysés soient obligatoirement consultées lors de la signature des permis de construire des bâtiments publics (postes, maisons du temps libre, etc...).

Reponse. La loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 a clairement séparé le contrôle des règles d'urbanisme d'une part, de celui des règles de construction d'autre part. Le respect des premières, qui peuvent faire l'objet d'un contrôle relativement simple à partir de documents d'urbanisme, est assuré par une vérification systématique au niveau des permis de construire. Les règles de construction, par ailleurs, qui sont d'application beaucoup plus complexe mais qui, par contre, peuvent être définies par des textes de portée nationale, sont vérifiées par le maître d'œuvre de chaque bâtiment sous sa propre responsabilité et sous sanctions pénales dans les conditions définies par les articles L. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Il en est ainsi des règles concernant l'accessibilité par les handicapés comme des autres règles de sécurité ou d'hygiène applicables à l'ensemble des constructions. Des contrôles de l'ensemble de ce corps de règles, généralement appelées règles nationales de construction, sont régulièrement effectués par des organismes de contrôle technique habilités à cet effet, comme par les services des Directions départementales de l'équipement. Le contrôle technique prévu par le code de la construction et de l'habitation est d'ailleurs obligatoire pour les opérations de construction ayant notamment pour objet la réalisation d'établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur. Ce contrôle technique est effectué tant au cours de la phase de conception du projet, pendant laquelle est réalisé l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques de ce projet, que pendant toute la période d'exécution des travaux, à la délivrance de permis de construire qui ne constitue qu'une autorisation préalable. En outre, limiter le contrôle de l'application de ces règles de construction au seul examen « *a priori* » réalisé par les services instructeurs du permis de construire serait illusoire en raison de leur grande complexité technique et surtout conduirait à un allongement supplémentaire des délais d'instruction de cette dernière autorisation. Par ailleurs, le permis de construire étant une autorisation administrative, les associations privées quelles qu'elles soient ne peuvent légalement être consultées à l'occasion de sa délivrance. Celles-ci ont toutefois la possibilité, dans le cadre de l'application des règles nationales de construction placée sous la responsabilité des maîtres d'œuvre, soit de demander à ceux-ci le respect de telles normes dans le cas où un manquement aurait été constaté, soit le cas échéant, de solliciter la mise en œuvre des contrôles ou des dispositions pénales prévues par le code de la construction et de l'habitation. Enfin, s'agissant plus spécialement des bâtiments publics, les différentes autorités concernées, conscientes de la nécessité de la mise en œuvre des diverses normes techniques en vigueur, s'efforcent désormais d'en assurer la meilleure application possible, compte tenu notamment de la configuration des lieux et de la nature des projets de construction dont il s'agit.

Logement (accession à la propriété).

21350. 18 octobre 1982. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés qu'entraîne l'application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, qui régit le système actuel d'aide à l'accession à la propriété. Parmi les critères retenus en matière de prix et de montant de prêt, figure la notion de zone géographique. Dans cette perspective, le département des Pyrénées-Orientales est classé en zone III, à l'exception des communes de Perpignan, Cabestany, Pia et Saint-Estève qui sont classées en zone II. C'est précisément cette classification en zone II et III qui crée de sensibles distorsions, pénalisant les accédants à la propriété (zone III) ne faisant pas partie de l'agglomération de Perpignan (zone II), alors qu'aucune différence au niveau des coûts ne justifie les écarts constatés quel que soit le secteur aussi bien diffus que groupé. En effet, la différence constatée entre la zone II et la zone III (plaine) ne paraît pas justifiée, compte tenu d'une charge foncière et d'un coût de construction identiques. Mais cette différence peut empêcher par contre la réalisation de certains programmes, sauf à les modifier au détriment de la qualité. En ce qui concerne la zone III-montagne, l'incidence du surcoût lié aux exigences climatiques géographiques est pratiquement nulle. Les mêmes distorsions se retrouvent au niveau des logements sociaux à usage locatif, pour lesquels la satisfaction des besoins est de plus en plus difficile. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes dispositions pour étendre la zone III à la majorité des communes du département des Pyrénées-Orientales, pour mettre un terme aux distorsions constatées entre zone II et zone III, pénalisant les accédants à la propriété situés en zone II.

Logement (prêts - Pyrénées-Orientales).

23137. — 15 novembre 1982. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés qu'entraîne l'application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, qui régit le système actuel d'aide à l'accession à la propriété. Parmi les critères retenus en matière de prix et de montant de prêt, figure la notion de zone géographique. Dans cette perspective, le département des Pyrénées-Orientales est classé en zone III, à l'exception des communes de Perpignan, Cabestany, Pia et Saint-Estève qui sont classées en zone II. C'est

précisément cette classification en zone II et III qui crée de sensibles distorsions, pénalisant les accédants à la propriété (zone III) ne faisant pas partie de l'agglomération de Perpignan (zone II), alors qu'aucune différence au niveau des coûts ne justifie les écarts constatés, quel que soit le secteur aussi bien diffus que groupé. En effet, la différence constatée entre la zone II et la zone III (plaine) ne paraît pas justifiée, compte tenu d'une charge foncière et d'un coût de construction identiques. Mais cette différence peut empêcher par contre la réalisation de certains programmes, sauf à les modifier au détriment de la qualité. En ce qui concerne la zone III-montagne, l'incidence du surcoût lié aux exigences climatiques et à l'éloignement géographique est pratiquement nulle. Les mêmes distorsions se retrouvent au niveau des logements sociaux à usage locatif, pour lesquels la satisfaction des besoins est de plus en plus difficile. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes dispositions pour étendre la zone II à la majorité des communes du département des Pyrénées-Orientales, pour mettre un terme aux distorsions constatées entre zone II et zone III, pénalisant les accédants à la propriété situés en zone II.

Reponse. Les zones de prix sont déterminées en fonction de la population des agglomérations. Les agglomérations urbaines de plus de 100 000 habitants au dernier recensement connu sont classées en zone II. Actuellement, c'est le recensement de 1975 qui sert de base à ce classement. Il sera prochainement adapté pour tenir compte du recensement de 1982. Ce classement est fait pour tenir compte des différences de prix des terrains. En l'absence d'indicateurs satisfaisants des prix fonciers, le recours au recensement est la solution la plus simple. Il est incontestable en effet que les prix des terrains sont très différents entre les agglomérations de plus de 100 000 habitants et les communes rurales. Dans le cadre des résultats du recensement de 1982, les services du ministère de l'urbanisme et du logement examinent actuellement quelles modifications pourraient être envisagées pour mieux tenir compte des différentes situations. Aucune décision ponctuelle ne sera prise avant les conclusions de cette étude.

Baux (baux d'habitation).

21457. 18 octobre 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 concernant les droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui demande de lui préciser si les dispositions de l'article 5 et de l'article 9 dernier alinéa ne concernent que les bailleurs établis hors de France métropolitaine.

Reponse. — Le droit pour les propriétaires, personnes physiques, de conclure un contrat de location d'une durée inférieure à trois ou six ans ne peut être exercé que par les personnes s'établissant hors de France, c'est-à-dire hors de la métropole et des départements d'outre-mer. Les particuliers s'établissant dans un territoire d'outre-mer bénéficient donc de cette prérogative (article 5). En outre, les propriétaires établis hors de France, peuvent si leur retour en France est justifié par un cas de force majeure, résilier le contrat de location à tout moment en vue de reprendre le logement pour occupation personnelle. Cette résiliation, dont le principe doit être prévu par le contrat, ne peut toutefois jouer pendant la première année du contrat (article 9). Tout propriétaire, personne physique, a enfin la possibilité d'inclure dans les contrats d'au moins six ans ou renouvelés une clause de reprise pour occupation personnelle. La reprise peut avoir lieu au terme de chaque année du contrat ou à une date convenue par les parties sans que cette date puisse être fixée avant le terme de la première année du contrat (article 9).

Matériaux de construction (commerce extérieur).

21951. 25 octobre 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de la balance commerciale des matériaux de construction et composants, telle qu'elle apparaît sur l'étude réalisée par la Direction des affaires économiques et internationales de son ministère. Aussi, au niveau des consommations intermédiaires, il ressort que les taux d'importations sont particulièrement élevés dans l'équipement industriel (72,3 p. 100), le verre (46,5 p. 100), la première transformation de l'acier (44,42 p. 100). Le solde du commerce extérieur avec les pays de l'O. C. D. E. est particulièrement déficitaire dans le domaine des produits en grès, faïence et céramique (près de 2 milliards de francs) produits de la scierie, de la robinetterie, matériel aéronautique, thermique et frigorifique, boulonnerie, visserie, quincaillerie, produits finis sidérurgiques... Pourtant, dans chaque cas, il existe une ou plusieurs entreprises françaises capables de fabriquer ces gammes de produits. Aussi, il lui demande qu'il lui fasse part des raisons structurelles, économiques et financières pour lesquelles les entreprises françaises ne sont pas capables de résister sur le marché national et pour connaître les dispositions qu'il compte prendre, notamment auprès des entreprises, petites ou grandes, des bâtiments et travaux publics pour faire connaître et promouvoir les produits d'origines françaises.

Réponse. — La situation de déficit dont il est fait état concerne les pays de l'organisation de coopération et de développement économique, dans les échanges avec l'ensemble des pays. Le solde de la balance commerciale des matériaux de construction et des composants est excédentaire (+ 7,13 milliards de francs). Pour ce qui concerne les postes cités, il est exact que la situation se caractérise par des déficits, notamment avec nos partenaires européens (5 milliards de francs avec les pays de la Communauté économique européenne pour l'ensemble des produits). On constate que chacun de ces déficits s'explique par des raisons ou des facteurs particuliers et spécifiques à des secteurs ou à des produits. Ils peuvent avoir notamment pour origine soit une compétitivité insuffisante en matière de prix ou de qualité, soit des lacunes d'ordre commercial ou industriel. Dans ces conditions, le gouvernement a pris des mesures tout à fait positives pour la reconquête du marché intérieur et le développement des exportations dans ce domaine. Une Commission interministérielle a été mise en place au mois de décembre 1981; son but est de parvenir à un rééquilibrage de la balance commerciale dans le secteur des matériaux et composants de construction à l'horizon 1985. Composée des professions et des administrations et organismes publics concernés, elle présente l'intérêt majeur de réunir toutes les parties prenantes: industriels du secteur, représentants du négoce, entreprises de mise en œuvre, maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage, organismes de recherche. Elle a défini d'ores et déjà un certain nombre d'actions autour des axes suivants: 1° l'action sur les produits ou secteurs déficitaires: des diagnostics approfondis sont élaborés en collaboration étroite avec les branches professionnelles concernées, et des mesures concrètes sont proposées. Plusieurs dispositifs ont aussi été préparés et sont en cours de mise en place, notamment sur les secteurs de l'industrie ardoisière, de la robinetterie-sanitaire et des revêtements de sol. Dans le secteur du carreau de céramique, par exemple, des dispositions sont en train d'être prises en liaison avec les professionnels concernés: amélioration de la compétitivité par des investissements performants, promotion des produits, recherche et développement, certification des produits; 2° action de promotion des produits, entreprise auprès des maîtres d'ouvrages publics (organisme H.L.M. par exemple) afin de valoriser l'utilisation des matériaux ou produits d'origine française. Le Club des maîtres d'ouvrage a été créé auprès du ministère de l'urbanisme et du logement; il permet une large concertation à ce sujet, et la définition de mesures très concrètes; 3° dispositifs coordonnés mis en place par les institutions chargées de la promotion de l'exportation et la reconquête du marché intérieur: soutien et promotion auprès des industriels des programmes du Centre français du commerce extérieur concernant les produits du bâtiment; développement des actions sur la promotion des normes françaises à l'étranger et l'adaptation aux normes étrangères; mise en place de missions de prospection à l'étranger réunissant les acteurs de la filière B.T.P. («missions filières») pour assurer une diffusion de nos produits à l'étranger, à l'occasion de l'obtention de marchés par les entreprises ou les groupes; 4° mobilisation de la recherche sur les produits menacés ou performants: dans les secteurs les plus menacés, il importe de changer les technologies de production ou modifier substantiellement les produits. Il est prévu également de consacrer des moyens de recherche en direction des produits que leur avance technologique a permis d'exporter avec succès, car il est nécessaire de préserver et développer ces avantages. Il est aussi prévu de conclure des conventions sur plusieurs produits (robinetterie-sanitaire, menuiserie et charpente bois, revêtements d'étanchéité des toitures terrasses) avec les Centres professionnels concernés, le Centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.), le Centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics (C.E.B.T.P.); à partir de crédits des Centres techniques professionnels du ministère de la recherche et de l'industrie et du plan-construction, les conventions mobiliseront les recherches sur des objectifs communs de développement des produits. Pour ce qui est plus particulièrement du rôle des entreprises du bâtiment et des travaux publics, elles sont, par l'intermédiaire de leurs fédérations professionnelles, parties prenantes à cet effort. Les pouvoirs publics orientent leurs moyens d'aide vers des créneaux dont le développement apparaît important pour les produits ou matériaux utilisés (bois, polychlorure de vinyle (P.V.C.), par exemple). Il est bien entendu que cet effort sera poursuivi et intensifié notamment en direction des produits et secteurs étudiés par la Commission interministérielle. L'ensemble de ce dispositif, qui va dans le sens d'un renforcement des performances et de la compétitivité de nos entreprises, devrait permettre à terme l'amélioration de nos échanges.

Logement (politique du logement: Somme).

22642. — 8 novembre 1982. — **M. Jacques Bocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'existence dans le département de la Somme de nombreuses maisons ouvrières appartenant à la société Boussac-Saint-Frères. Ces logements ont été construits pour la plupart à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle dans les communes où étaient implantées des usines textiles. Un nombre important d'entre eux sont inoccupés et se dégradent faute d'entretien. Cette situation est choquante pour la population qui constate dans le même temps que de nombreux ménages de condition modeste rencontrent des difficultés pour se loger. Il lui demande donc les mesures qu'il pourrait prendre en

collaboration avec son collègue, ministre d'Etat, ministre de la recherche de l'industrie, pour inciter la nouvelle société Boussac-Saint-Frères soit à rénover ces maisons, soit à les céder à des organismes de logements sociaux pour les rendre de nouveau accessibles à d'éventuels locataires.

Réponse. — Le problème des maisons ouvrières inoccupées du département de la Somme, appartenant à la société Boussac-Saint-Frères, mérite un examen attentif des pouvoirs publics en accord avec la société. Deux voies apparaissent possibles pour conduire à la réhabilitation de ce patrimoine vacant. Si la société Boussac-Saint-Frères entend demeurer propriétaire-bailleur, il lui appartient d'engager des opérations de réhabilitation pour lesquelles elle pourrait bénéficier de participations financières de l'Etat: soit en utilisant le prêt conventionné amélioration locative, soit, si elle est assujettie au paiement de la taxe additionnelle au droit de bail, en recourant aux aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Par contre, si cette société souhaitait céder ses logements vacants à des organismes de logements sociaux, il reviendrait à ceux-ci en tant que maîtres d'ouvrage, d'assurer une opération d'acquisition-réhabilitation, l'Etat pouvant subventionner la phase de réhabilitation à l'aide à la prime d'amélioration des logements locatifs à occupation sociale. Ces deux orientations pourraient être étudiées de manière approfondie au plan local dans une instance qui regrouperait des représentants de la société Boussac-Saint-Frères des services départementaux de l'Etat, des collectivités locales concernées et des organismes de logements sociaux. Toutefois, préalablement à la création de cette instance, il apparaît indispensable, afin de définir une véritable politique locale de l'habitat, que soit effectué un éclairage prospectif sur les perspectives d'occupation des maisons ouvrières. L'élaboration d'un plan de référence, dégagant les projections économiques et démographiques pour la zone concernée, me semble le document le plus approprié car il devrait permettre aux partenaires locaux d'orienter leurs choix et de décider leurs actions à partir de données locales réalistes. Le commissaire de la République du département de la Somme sera saisi prochainement afin qu'il prenne localement les mesures indispensables à l'examen de ce problème.

Logement (amélioration de l'habitat).

22690. — 8 novembre 1982. **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des primes de l'Etat à l'amélioration de l'habitat. En effet, dans le département de l'Eure, après utilisation de 75 p. 100 de la dotation de l'année, on peut prévoir que près de 400 dossiers resteront en instance au 31 décembre 1982. Cette situation constatée dans l'Eure semble être la même dans toute la France et les difficultés actuelles s'aggraveront si les crédits affectés à cette prime ne sont pas accrus: seules les opérations programmées seront traitées, le secteur diffus étant écarté de cette aide financière. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La forte poussée des demandes de prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), a rendu souhaitable l'établissement de priorités pour l'attribution de ces primes. Dans le respect des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1979, relatif à la nature des travaux susceptibles d'être financés par la P.A.H., trois critères ont été retenus pour la définition de ces priorités: l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, la situation sociale du demandeur et la spécificité de certains travaux, dont l'isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit et l'accessibilité pour les handicapés physiques. Cependant, et dans le cadre des contraintes budgétaires, il vient d'être procédé à un redéploiement interne permettant une dernière délégation de crédits pour l'année 1982. 137 millions de francs au titre de la P.A.H. sont ainsi en cours de notification aux régions, pour répartitions entre les départements. 460 millions de francs représentant environ 50 000 logements améliorés auront ainsi été distribués en 1982. Les commissaires de la République ont reçu instruction de renforcer, si besoin est, les priorités définies plus haut en servant d'abord les demandes inscrites dans les conventions d'opérations d'amélioration de l'habitat signées par l'Etat et les collectivités locales; ceci correspondant à la demande prioritaire du mouvement P.A.C.T. et des Comités départementaux de l'habitat rural. Malgré la progression des enveloppes budgétaires affectées à ces primes l'ensemble des demandeurs ne pourra être servi. C'est pourquoi, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment: 1° l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie; 2° l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972.

Logement (prêts).

2346b. — 22 novembre 1982. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition récemment formulée par l'Union

nationale des H. L. M., reçue par le Président de la République, tendant à développer un nouveau secteur d'accèsion à la propriété sur la base des travaux de la commission Darnault, impliquant une dotation supplémentaire de 20 000 P. A. P.

Réponse. Sur la base des propositions du rapport Darnault, remis au mois de juin 1982, les pouvoirs publics entendent développer les formules de location-accession. C'est pourquoi la Direction de la construction au ministère de l'urbanisme et du logement, procède actuellement à la mise en œuvre de deux projets d'opérations expérimentales location-accession dans le secteur H. L. M. : l'une concerne le parc ancien, l'autre concerne des logements neufs. Le gouvernement entend donc tout d'abord tester, à partir d'expérimentations concrètes, le bon fonctionnement des mécanismes envisagés avant de promouvoir le développement de cette nouvelle formule d'accèsion. A cet égard, les 170 000 P. A. P. inscrits au budget de 1983 donneront au ministère de l'urbanisme et du logement les moyens financiers de conduire une politique active d'accèsion à la propriété, dont le développement de la location-accession constituera un des volets majeurs.

Logement (amélioration de l'habitat).

23543. 29 novembre 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le retard des attributions des crédits Minjoz et Palulos relatifs à la réhabilitation des cités minières. Ces retards contraignent les Houillères nationales à des avances de financement par le biais d'emprunts contractés sur le marché bancaire à des taux d'escompte de 17 à 18 p. 100. Cette situation a pour conséquence l'aggravation du déficit déjà important de cette entreprise nationale. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions pour pallier cette situation.

Réponse. — Les retards constatés en 1982 dans l'attribution des subventions Palulos et par voie de conséquence des prêts des Caisses d'épargne sur contingent Minjoz pour la réalisation du programme de réhabilitation des cités minières, décidé annuellement dans le cadre du Groupe interministériel pour la restructuration des zones minières sont dus à la conjonction de plusieurs facteurs. En premier lieu, il convient d'observer que le niveau de l'enveloppe Palulos en 1983 et son rythme de répartition au cours de l'année ont revêtu un caractère particulier par rapport aux exercices précédents. Compte tenu de la croissance des besoins en Palulos émanant de tout le parc social de logements, il a fallu stabiliser la part de la région Nord-Pas-de-Calais qui reçoit déjà, traditionnellement et pour tenir compte du programme G. I. R. Z. O. M., une dotation surévaluée par rapport au parc social qui s'y trouve implanté. En outre, bien que l'enveloppe provisionnelle déléguée en début d'année ait été supérieure à celle de l'exercice précédent, les ajustements complémentaires ont été effectués plus tardivement dans la mesure où les crédits Palulos 1982 comprenaient une quote-part en provenance du Fonds spécial des grands travaux, crédits qui ont été mis en place au cours du dernier trimestre. En outre, les Houillères, sur leur demande, ont obtenu une dérogation préfectorale permanente pour commencer les travaux avant l'octroi des subventions. Cette mesure est, certes opportune car elle compense les à-coups de la programmation tout en permettant de maintenir un rythme de réhabilitation soutenu garantissant une bonne organisation des chantiers, mais elle implique, bien évidemment que les Houillères s'assurent une avance de trésorerie. Le problème soulevé, évoqué au cours de la réunion du G. I. R. Z. O. M. du 21 octobre dernier, a été étudié en vue de limiter les avances de trésorerie des Houillères. Au titre de la programmation 1983, les dotations Palulos des régions Nord-Pas-de-Calais et Lorraine seront arrêtées à un niveau permettant la réalisation du programme G. I. R. Z. O. M. et les autres opérations de réhabilitation. Leur mise en place s'effectuera de manière à ce que les attributions de subventions n'accusent pas autant de retard qu'en 1982.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

24126. — 6 décembre 1982. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le développement très important du travail clandestin dans le secteur du bâtiment. Alors que les entreprises sont soumises à des difficultés de trésorerie considérables du fait de la crise qui frappe cette profession, le travail clandestin se développe à un point tel que l'on peut parler d'industrie parallèle. Les conséquences en sont extrêmement pernicieuses au niveau de l'emploi pour les entreprises ainsi qu'au niveau des recettes fiscales et sociales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces abus condamnables.

Réponse. — Le travail illégal a fait l'objet d'une étude détaillée par une Commission spéciale présidée par M. Fau, conseiller à la Cour de cassation. Ce rapport a été transmis au Conseil économique et social par avis. Un supplément d'enquête a été effectué auprès des Directions régionales du travail et de l'emploi afin de mieux connaître dans les régions, les spécificités de ce phénomène. En outre M. Jean-Jacques Dupeyroux a

été chargé par le ministre du travail et le ministre du commerce et de l'artisanat d'établir un rapport sur les formes clandestines d'activité et sur les moyens d'y remédier. En ce qui concerne le secteur du bâtiment, il existe d'ores et déjà un certain nombre de dispositions particulières qui sont bien respectées ainsi que l'ont montré des enquêtes effectuées récemment : 1° décret du 13 juin 1979 rendant obligatoire l'affichage du nom, de la raison sociale et de l'adresse du ou des entrepreneurs travaillant sur un chantier ayant donné lieu à permis de construire; 2° décisions de 1980 et 1981 du ministre de l'économie et des finances (Direction du Trésor) de subordonner le versement du solde des prêts conventionnés et des prêts à l'accèsion à la propriété à la présentation des factures justificatives des travaux. Ces décisions ont été répercutées auprès des organismes prêteurs par des avis du Crédit foncier. Par ailleurs les services du ministère de l'urbanisme et du logement ont été amenés à consulter les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, afin d'étudier de nouvelles propositions pour combattre le travail clandestin. Les mesures envisagées à cet effet font actuellement l'objet d'un examen attentif par les différentes administrations intéressées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 23253 Jean-Charles Cavallé; 23450 Jean Briane; 23470 Alain Madelin.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 23141 Vincent Anquer; 23145 Pierre-Bernard Cousté; 23150 Charles Haby; 23152 Yves Lancien; 23164 Jean Brocard; 23165 Jean-Marie Daillet; 23166 Jean-Marie Daillet; 23186 Pierre Micaut; 23197 Parfait Jans; 23202 Pierre Dassonville; 23209 Marie-France Lecuir (Mme); 23251 Marcel Mocœur; 23272 Raymond Marcellin; 23281 Adrien Zeller; 23282 Adrien Zeller; 23293 Bruno Bourg-Broc; 23305 Roland Vuillaume; 23307 Pierre Bas; 23319 Yves Lancien; 23344 Claude Birraux; 23377 Gérard Collomb; 23383 Jacques Guyard; 23385 Alain Hauteœur; 23405 Jacques Mellick; 23444 François d'Harcourt; 23454 Daniel Goulet; 23455 Daniel Goulet; 23476 André Rossinot; 23501 Jean-Claude Bois; 23507 Alain Brune; 23512 Jacques Cambolive; 23519 Lucien Couqueberg; 23537 Marie Jacq (Mme).

AGRICULTURE

Nos 23201 Maurice Briand; 23263 Robert Galley; 23299 Jacques Godfrain; 23301 Jacques Godfrain; 23310 Régis Perbet; 23325 Michel Inchauspé; 23330 Jean Briane; 23352 Claude Birraux; 23355 Joseph-Henri Maujolan du Gasset; 23389 Marie Jacq (Mme); 23481 Jean Oehler; 23493 André Lajoinie; 23496 Jacques Beck; 23504 Augustin Bonrepos; 23506 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 23529 Jean Giovanelli.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 23173 Jean-Marie Daillet; 23193 André Audinot; 23194 André Audinot; 23448 Jean Briane; 23449 Jean Briane; 23499 Roland Bernard.

BUDGET

Nos 23159 Jean-Louis Masson; 23161 Pierre Raynal; 23177 Jean-Paul Fuchs; 23187 Charles Millon; 23196 Parfait Jans; 23213 Pascal Clément; 23216 Henri Bayard; 23221 Raymond Marcellin; 23222 Raymond Marcellin; 23228 Charles Millon; 23237 Alain Bocquet; 23241 Bernard Lefranc; 23248 Marcel Mocœur; 23249 Marcel Mocœur; 23260 Didier Julia; 23262 Robert Galley; 23264 Pierre Mauger; 23269 Bernard Pons; 23278 Francisque Perrut; 23295 Bruno Bourg-Broc; 23298 Henri de Gastines; 23302 Jacques Godfrain; 23304 Jean Narquin; 23345 Pierre Dassonville; 23348 Pierre Dassonville; 23394 Jean-Yves Le Drian; 23401 Martin Malvy; 23406 Jacques Mellick; 23408 Marcel Mocœur; 23416 Yvon Tondon; 23464 Henri Bayard; 23469 Alain Madelin; 23475 André Rossinot; 23477 Jean Bernard; 23482 Jean-Pierre Santa-Cruz; 23484 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 23492 Paul Chomat; 23511 Jacques Cambolive; 23514 Didier Chouat; 23517 Gérard Collomb.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 23265 Etienne Pinte; 23428 Jean Gatel; 23460 Henri Bayard.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 23420 Jean Valroff.

COMMUNICATION

N°s 23279 Adrien Zeller; 23280 Adrien Zeller; 23429 André Tourné; 23432 André Tourné; 23434 André Tourné; 23435 André Tourné; 23436 André Tourné; 23437 André Tourné; 23438 André Tourné; 23439 André Tourné.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 23142 Vincent Ansquer.

CULTURE

N°s 23402 Martin Malvy; 23452 Henri Bayard.

DEFENSE

N°s 23339 André Tourné; 23340 André Tourné; 23341 André Tourné.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 23200 Ernest Moutoussamy; 23313 Michel Debré.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 23168 Jean-Marie Daillet; 23180 Emile Kéhl; 23189 André Audinot; 23227 Charles Millon; 23229 Charles Millon; 23255 Gérard Chasse; 23268 Bernard Pons; 23277 Françoise Perrut; 23283 Adrien Zeller; 23286 Pierre-Bernard Cousté; 23291 Pierre Micaut; 23354 Claude Birraux; 23369 Jean-Jacques Benetière; 23370 François Loncle; 23376 Didier Chouat; 23378 Bernard Derossier; 23392 Gilbert Le Bris; 23443 Georges Lesmin; 23451 Jean-Marie Daillet.

EDUCATION NATIONALE

N°s 23140 Christian Bergelin; 23181 Alain Madelin; 23212 Pascal Clément; 23230 Charles Millon; 23232 Charles Millon; 23233 Charles Millon; 23234 Charles Millon; 23235 Charles Millon; 23303 Jean-Louis Masson; 23312 Jean-Louis Masson; 23336 Jacques Brunhes; 23337 Jacques Brunhes; 23358 André Audinot; 23362 Ernest Moutoussamy; 23380 Pierre Forgues; 23384 Jacques Guyard; 23398 André Lotte; 23404 Jacques Mellick; 23407 Jean-Pierre Michel; 23410 Lucien Pignion; 23424 Claude Wilquin; 23426 Alain Bocquet; 23428 Daniel Le Meur; 23490 Louis Odru; 23491 Alain Bocquet; 23503 Augustin Bonrepos; 23520 Freddy Deschaux-Beaume; 23532 Kléber Haye; 23533 Gérard Houteer.

EMPLOI

N°s 23176 Jean-Paul Fuchs; 23184 Pierre Micaut; 23247 Bernard Lefranc; 23252 Marcel Moccœur; 23287 Pierre-Bernard Cousté; 23308 Bruno Bourg-Broc; 23343 Pierre Zarka; 23357 Georges Mesmin; 23483 Dominique Taddei; 23486 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 23516 Gérard Collomb; 23526 Max Gallo; 23538 Marie Jacq (Mme).

ENERGIE

N°s 23240 Bernard Lefranc; 23289 Pierre-Bernard Cousté; 23353 Claude Birraux; 23381 Françoise Gaspard (Mme); 23388 Marie Jacq (Mme); 23414 Noël Ravassard; 23430 André Tourné; 23442 Emmanuel Haniel; 23518 Nelly Commergnat (Mme).

ENVIRONNEMENT

N° 23386 Kléber Haye.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 23399 Jacques Mahéas.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 23203 Pierre Dassonville; 23204 Pierre Dassonville; 23478 André Borel; 23511 Georges Colin.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N°s 23151 Charles Haby; 23363 Ernest Moutoussamy; 23371 Jean-Jacques Benetière; 23513 Didier Chouat.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s 23242 Pierre Dassonville; 23427 André Tourné.

JUSTICE

N°s 23254 Serge Charles; 23320 Pierre-Charles Krieg; 23446 Christian Bonnet; 23457 Yves Lancien; 23525 Max Gallo.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 23447 Jean Briane; 23452 Jean-Marie Daillet; 23489 Pierre Zarka.

P.T.T.

N°s 23306 Pierre Bas; 23347 Pierre Dassonville; 23360 André Audinot.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N°s 23157 Jean-Louis Masson; 23158 Jean-Louis Masson; 23160 Jean-Louis Masson; 23167 Jean-Marie Daillet; 23172 Jean-Marie Daillet; 23220 Charles Fèvre; 23226 Charles Millon; 23285 Pierre-Bernard Cousté; 23288 Pierre-Bernard Cousté; 23317 Antoine Gissingier; 23342 Pierre Zarka; 23368 Noël Ravassard; 23372 Michel Berégovoy; 23379 Jean-Paul Durieux; 23403 Jacques Mellick; 23415 Yves Tavernier; 23473 Pierre Micaut; 23485 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 23487 Jean Jarosz; 23488 Louis Odru.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 23148 Pierre-Bernard Cousté; 23169 Francis Geng; 23190 André Audinot; 23261 Robert Galley; 23540 Antoine Gissingier.

SANTE

N°s 23144 Pierre-Bernard Cousté; 23294 Bruno Hourg-Broc; 23328 Jean Briane; 23338 Emile Jourdan; 23374 Pierre-Bernard Cousté; 23417 Yvon Tondon; 23508 Alain Brunhes; 23536 Marie Jacq (Mme).

TEMPS LIBRE

N° 23331 Jean Briane.

TRANSPORTS

N^{os} 23153 Jean-Louis Masson; 23155 Jean-Louis Masson; 23179 Jean-Paul Fuchs; 23231 Charles Millon; 23245 Bernard Lefranc; 23316 Antoine Gissinger; 23333 Jean Briane; 23356 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 23400 Robert Malgras; 23409 Jean Ochler; 23419 Guy Vadepied; 23433 André Tourné; 23456 Daniel Goulet.

TRAVAIL

N^{os} 23313 Antoine Gissinger; 23412 Joseph Pinard; 23458 Bernard Pons; 23459 Henri Bayard; 23500 Jean-Marie Bocquel.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 23174 Jean-Marie Daillet; 23175 Jean-Marie Daillet; 23256 Gérard Chasseguet; 23258 Gérard Chasseguet; 23296 Pierre Gascher; 23332 Jean Briane; 23334 Jean Briane; 23395 Bernard Lefranc; 23440 Pierre Dassonville; 23453 Jean Proriol; 23539 Pierre Jagoret.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 51 A.N. (Q.) du 27 décembre 1982.*

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

1^o Page 5347, 1^o colonne, 1^o ligne de la réponse à la question n^o 21136 de M. Michel Debré à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : Réponse : Le ministre de l'éducation nationale a fait connaître le 18 juin... lire : Réponse : Le ministre est tout à fait conscient des difficultés auxquelles...

2^o Page 5374, 2^o colonne, 43^e ligne de la réponse aux questions n^{os} 17666 et n^o 24169 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : « pour changer la route... », lire : « pour changer la roue... ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 1 A.N. (Q.) du 3 janvier 1983.*

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 68, 2^o colonne, 9^e ligne de la réponse à la question n^o 22854 de Mme Marie-France Lecuir à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...électronique », lire : « ...électrotechnique ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de finances.
Codes.	Titres	Francs	Francs	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
	Sénat :			
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.